

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 6 Décembre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 8891).
2. — Loi de finances rectificative pour 1978. — Suite de la discussion d'un projet de loi et de deux lettres rectificatives (p. 8891).
M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
M. Pasty, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.
Exception d'irrecevabilité de M. Odru : MM. Odru, Hamel. — Rejet par scrutin.
Question préalable de M. Chaminaide : MM. Odru, le président, Ducloné. — Retrait.
Discussion générale :
MM. Scheiter, Fabius,
M^{me} Goerliot,
MM. Fontaine, Zeller, Savary, Corréze, Chaminaide, Roland Beix.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
3. — Sociétés d'investissement à capital variable. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8912).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 8912).
5. — Dépôt de propositions de loi (p. 8912).
6. — Dépôt d'un avis (p. 8913).
7. — Ordre du jour (p. 8913).

PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'apprentissage artisanal.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1978

Suite de la discussion d'un projet de loi
et de deux lettres rectificatives.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978 et de deux lettres rectificatives (n^{os} 709, 735, 749, 736, 748, 750).

La parole est à M. Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Fernand Icart, rapporteur général. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la loi de finances rectificative qui est aujourd'hui soumise à notre approbation est la troisième de l'année 1978.

La première, volée au cours de la session de printemps, a mis en place les moyens financiers nécessaires à la poursuite et au renforcement des actions entreprises dans le domaine de

l'emploi. Equilibrée en recettes et en dépenses, à hauteur de 4 280 millions de francs, elle ne modifiait pas le déficit de la loi de finances initiale pour 1978, déficit qui avait été arrêté à 8 914 millions de francs.

La deuxième loi de finances rectificative, votée au début de la présente session, était associée aux mesures que le Gouvernement devait prendre pour atténuer les effets de la faillite de trois grandes sociétés sidérurgiques. Ce deuxième « collectif » a ouvert 3 milliards de francs de crédits supplémentaires et, ne comportant aucune recette nouvelle, il a accru le déficit initial à due concurrence. Contrairement aux bons usages, ce déficit n'était cependant pas actualisé, alors même que le Gouvernement nous avait informés, dès cette époque, de sa sensible augmentation.

La loi de finances rectificative que nous examinons aujourd'hui comporte 12 milliards de francs de dépenses supplémentaires, ce qui est important en valeur absolue mais ne représente qu'une augmentation de l'ordre de 3 p. 100 par rapport aux masses budgétaires. Le dispositif législatif est limité puisqu'il comporte seulement douze articles. Dès lors, ce troisième collectif présente bien les caractéristiques d'un ajustement de fin d'année.

J'évoquerai très rapidement deux articles qui méritent, me semble-t-il, d'être spécialement mentionnés dans cette intervention.

L'article 4, qui est relatif aux ressources du fonds de garantie contre les calamités agricoles, a été rejeté par votre commission des finances. Mais son examen a donné lieu à un intéressant débat que j'évoquerai tout à l'heure à propos des crédits.

L'article 12 est relatif à une éventuelle prise de participation de l'Etat dans le capital de la société des avions Marcel Dassault-Breguet Aviation. Votre commission des finances s'est interrogée sur l'objectif que se proposait d'atteindre le Gouvernement. Elle a relevé la complexité du mécanisme financier envisagé et les obstacles d'ordre juridique auxquels cette prise de participation paraît se heurter. Aussi a-t-elle voté un amendement de son président, M. Robert-André Vivien, qui propose de mieux étudier le problème avant de conclure. J'aurai l'occasion, lorsque cet article sera appelé, de développer les arguments qui expliquent la position de la commission des finances sur ce sujet.

Quant aux autres articles, sans en mésestimer la portée, il suffit, dans cet exposé introductif, de noter que la commission des finances les a votés.

La loi de finances rectificative ouvre 12 891 millions de francs de crédits. Ce montant comprend une consolidation de prêts du fonds de développement économique et social qui est équilibrée en recettes et en dépenses à hauteur de 1 060 millions de francs. Déduction faite de cette opération, les crédits ouverts atteignent 11 831 millions de francs dont 11 309 millions de francs pour les dépenses civiles et 522 millions de francs pour les dépenses militaires.

Ces ouvertures de crédits sont en partie compensées par des annulations qui figurent en annexe dans le projet de loi. Or il convient de remarquer que les annulations portent essentiellement sur les dépenses en capital, c'est-à-dire sur les crédits d'équipement.

Votre commission des finances a voté les crédits qui lui sont demandés mais il me faut assortir cette conclusion d'observations importantes.

Ces observations porteront d'abord sur l'évolution respective des dépenses ordinaires et des dépenses en capital, ensuite sur quelques catégories de crédits budgétaires, enfin sur le déficit et son mode de financement.

Les dépenses civiles ordinaires augmentent à un rythme constamment soutenu. Je sais que le ministre du budget est parfaitement au fait de cette évolution. Il faut cependant la souligner de nouveau.

Si l'on considère les crédits figurant dans la loi de finances initiale, les dépenses civiles ordinaires ont augmenté, de 1977 à 1979, soit en deux années, de 39 p. 100, je dis bien 39 p. 100. C'est moins que raisonnable.

J'ajoute que l'augmentation des crédits en cours d'année porte principalement sur les dépenses civiles ordinaires, de sorte que, en définitive, leur progression est plus forte encore qu'il n'apparaît dans le budget initial.

Ainsi, pour 1977, nous avons voté 261 milliards de francs de crédits, mais les dépenses effectives que nous constaterons dans la loi de règlement atteignent en fait 307 milliards de francs.

En vérité, cette montée des dépenses de fonctionnement tient pour une large part à l'augmentation du nombre des fonctionnaires et l'on doit constater qu'à mesure que ces effectifs augmentent, la machine administrative semble se gripper, comme si la multiplication des interlocuteurs diluait les responsabilités et rendait de plus en plus difficile la prise de décision.

Contrairement à certaines explications, que je crois un peu faciles et qui participent davantage de la fuite en avant que de l'analyse, le meilleur fonctionnement de notre appareil administratif ne passe pas nécessairement par une augmentation des effectifs.

J'ajouterai que la lecture du projet de loi ne donne pas l'impression qu'une extrême rigueur a présidé aux choix du Gouvernement.

M. Jean Fontaine. C'est le moins qu'on puisse dire !

M. Fernand Icard, rapporteur général. J'ai lu l'ensemble du projet et des notes fournies à l'appui des augmentations de crédits. En raison du calendrier de la commission, je n'ai pas eu le temps d'examiner en détail chaque proposition. Néanmoins, j'éprouve le sentiment que le texte comprend de nombreuses ouvertures de crédits qui ne sont ni urgentes ni prioritaires.

Il ne s'agit pas toujours, il est vrai, de dotations très importantes. Et, dès lors, les conséquences budgétaires ne sont pas dramatiques. Cependant, l'impression prévaut que le Gouvernement ne maîtrise plus totalement l'évolution des dépenses publiques. Un effort de grande ampleur va devenir à coup sûr nécessaire, sauf à ne plus pouvoir contrôler ni la dépense ni le déficit.

Circonstance aggravante, selon moi, cette évolution se poursuit au détriment des dépenses d'équipement. Ainsi, dans le présent collectif, la majoration nette des dépenses civiles, c'est-à-dire déduction faite des annulations, concerne pour 93 p. 100 les dépenses ordinaires et pour 2 p. 100 seulement les dépenses en capital, c'est-à-dire d'équipement.

Quand j'aurai noté que les annulations de crédits portent notamment sur les travaux routiers, on conviendra qu'il y a là un réel motif d'inquiétude.

La même évolution se vérifie pour les dépenses militaires. Sans doute, les dépenses militaires d'équipement ont-elles sensiblement progressé au cours des dernières années. Toutefois, leur augmentation a été beaucoup moins marquée que celle des dépenses militaires ordinaires puisque, de 1976 à 1979, ces dernières ont doublé.

Les crédits ouverts au titre des dépenses sociales dépassent 5 milliards de francs. Sur ce montant, 3 410 millions de francs vont permettre à l'Etat employeur et au BAPSA de régler leurs dettes à l'égard de la sécurité sociale.

Il s'agit, d'une part, d'apurer les comptes de 1977 au titre de la compensation démographique et, d'autre part, de régler à la caisse nationale des allocations familiales les prestations qu'elle verse.

Dans les deux cas, le BAPSA paraît dans l'incapacité de régler les sommes qu'il doit. Faute de percevoir des cotisations suffisantes, il faut de nouveau demander à l'ensemble des contribuables d'intervenir pour combler les déficits.

Quant à l'accélération du paiement des sommes dues aux allocations familiales, on peut se demander si elle n'est pas en relation avec les difficultés financières éprouvées en cette fin d'année par les organismes de sécurité sociale.

Ce sont 765 millions de francs de crédits supplémentaires qui vont à l'aide sociale. Si l'on ne s'éloigne plus des ajustements importants qui sont régulièrement opérés en fin d'année au bénéfice de cette catégorie de dépenses, on ne saurait s'en accommoder.

En fait, l'Etat règle, au titre de l'aide sociale, des factures sans cesse croissantes et verse des fonds dont il ignore précisément l'emploi. La déconcentration doit être conçue pour alléger les procédures, mais elle ne devrait pas avoir pour effet de dégager les ordonnateurs de la dépense du souci de la financer.

Des crédits supplémentaires sont demandés à hauteur de 330 millions de francs pour le fonds national de garantie des calamités agricoles.

Cette affaire ayant donné lieu à un large débat en commission, il me faut m'y attarder quelque peu.

Depuis quelques semestres, le montant des indemnités versées au titre des calamités agricoles augmente à un rythme impressionnant et, semble-t-il, indépendamment des données climatiques.

En 1977, 300 millions de francs ont été versés, ce qui représentait déjà quatre fois le montant moyen annuel constaté au cours des années précédentes. Mais, pour 1978, nous en sommes déjà à plus d'un milliard de francs.

À l'évidence, le système s'emballé. Déjà, lors du dernier débat budgétaire, certains rapporteurs des crédits de l'agriculture se sont exprimés très sévèrement sur le fonctionnement des procédures d'indemnisation. Depuis 1976, en effet, les décisions sont décentralisées. On peut se demander si cette décentralisation n'a pas entraîné l'abandon des règles de prudence qui avaient été jusqu'alors observées par la commission nationale. Il faut, en effet, savoir qu'aux subventions accordées par l'Etat se sont ajoutés, en 1978, 9 milliards et demi de francs de prêts « calamités » accordés par le Crédit agricole, ce qui représente pour les finances publiques, à ce seul titre, une charge de bonification de 750 millions de francs.

Le système doit donc être réformé. M. le ministre de l'Agriculture en a convenu, et je souhaite que, tout à l'heure, M. le ministre du budget nous confirme la réalité et l'imminence de cette réforme.

Dans la situation financière actuelle, le fonds national de garantie contre les calamités agricoles est dans une situation financière déséquilibrée, ce qui explique, d'une part, la subvention de 330 millions de francs inscrite dans le projet de loi et, d'autre part, la contribution additionnelle aux primes ou cotisations d'assurances prévue à l'article 4.

Comme il est habituel, des dotations budgétaires sont ouvertes en faveur des entreprises publiques, mais pour un montant qui se trouve, cette fois, relativement limité.

Les Charbonnages de France bénéficient de la consolidation de prêts du FDES qui sont transformés en dotation en capital. Cette opération porte tout de même sur 993 millions de francs. Elle prive le Trésor des intérêts que l'entreprise aurait dû verser au cours des prochaines années, et probablement des années précédentes. Mais elle permet aux Charbonnages de France, dont le bilan dégageait une situation nette négative au 31 décembre dernier, de réduire le montant de leurs emprunts et d'augmenter leurs fonds propres. En outre, la subvention aux Houillères nationales se trouve augmentée de 235 millions de francs, en raison notamment de l'insuffisance de la dotation initiale et de l'évolution défavorable des prix de vente.

L'Entreprise minière et chimique bénéficie d'une dotation en capital de 67 millions de francs par transformation de prêts du FDES et, au surplus, d'une dotation nouvelle de 15 millions de francs. L'opération, selon le Gouvernement, a pour objet de solder les désastreuses activités de la Compagnie des potasses du Congo qui, pendant près de dix ans, n'a cessé d'accumuler des résultats déficitaires. Les concours de l'Etat à l'Entreprise minière et chimique ont été — je dois vous en informer — très considérables : plus de 1 milliard de francs courants depuis 1973.

Monsieur le ministre, et je me permets d'insister sur ce point, au moment où il est mis fin à cette opération congolaise, il serait sans doute nécessaire de mettre en cause les responsabilités qui ont été engagées dans cette affaire. Il s'agit des activités de la Compagnie des potasses du Congo, filiale de l'Entreprise minière et chimique.

La société nationale Industrielle aérospatiale va bénéficier de 240 millions de francs supplémentaires. On sait que cette entreprise est accoutumée aux déficits qui, depuis quelques années, sont de l'ordre de un demi-milliard de francs par an.

En l'occurrence, il s'agit d'augmenter les aides à la commercialisation de l'Airbus, le supplément de crédits étant justifié par l'augmentation du nombre des avions produits et par la majoration de l'aide par appareil construit.

Enfin, la société nationale Air France va recevoir 82 millions de francs supplémentaires, ce qui portera le total de sa subvention, pour 1978, à 482 millions de francs. Ce supplément est

justifié par l'exploitation du Concorde, qui est gravement déficitaire puisque, en 1978, les quatre avions vont coûter aux contribuables la somme de 300 millions de francs.

Jusqu'à une date récente, le collectif de fin d'année était, au moins en partie, financé par une réévaluation des recettes fiscales. Mais, en 1978, c'est une moins-value qu'il faut enregistrer en raison, bien sûr, de la conjoncture économique. Par rapport aux prévisions de la loi de finances initiale, les recettes fiscales seraient globalement en diminution de 10,7 milliards de francs. Les variations les plus notables concernent l'impôt sur le revenu qui enregistre, lui, une majoration de près de 3 milliards par rapport aux prévisions. En revanche, l'impôt sur les sociétés devrait accusé une moins-value sensible et le produit des taxes sur le chiffre d'affaires être inférieur de 5 milliards à ce que l'on pouvait en attendre.

Au total, compte tenu des variations qui affectent les ressources non fiscales et de recettes diverses, les ressources de l'Etat sont en diminution de 9 milliards par rapport aux prévisions.

Ces 9 milliards, ajoutés aux crédits supplémentaires nets d'annulations inscrits dans le collectif, constituent un « déficit » de 17 935 millions de francs pour la présente loi de finances rectificative. Ce déficit, ajouté à celui de la loi de finances initiale et au collectif concernant la sidérurgie, aboutit à un déficit global de près de 30 milliards de francs pour l'ensemble de l'année 1978.

Un déficit, en quelque sorte spontané, d'un tel montant donne à penser que le rétablissement de l'équilibre des finances publiques ne peut être envisagé à court terme. C'est pourquoi j'appelle l'attention de nos collègues sur la situation difficile des finances de l'Etat : je me permets en particulier de le signaler à ceux à qui il arrive de ne pas voter les recettes.

Le financement d'un déficit de cette ampleur pose problème. Le Gouvernement considère que ce financement n'est pas inflationniste du fait que la masse monétaire évolue de façon satisfaisante. Toutefois, la couverture des dépenses publiques ne constitue peut-être pas le meilleur emploi de nos liquidités, au moment où l'investissement continué à stagner. Les emprunts d'Etat sont insuffisants pour assurer un financement tout à fait sain du déficit budgétaire. En réalité, le Trésor a recours, pour une part non négligeable, à la Banque de France et aux concours du secteur bancaire. L'émission de bons du Trésor en compte courant auprès des banques pourrait bien d'ailleurs accroître le déficit prévu en raison de l'augmentation des intérêts de la dette publique.

J'ajouterai, avant de conclure, que nous avons été saisis de deux lettres rectificatives. La première concerne le régime fiscal du Crédit agricole, et votre commission a adopté le texte de l'article assorti de deux amendements proposés par le Gouvernement.

Quant à la seconde lettre rectificative, elle porte sur l'adaptation de la législation française en matière de TVA à la sixième directive européenne ; comme l'a indiqué cet après-midi M. le Premier ministre, le texte qui nous est proposé est, pour l'essentiel, constitué par le projet initial complété par les propres amendements du Gouvernement et la plupart de ceux qu'avait adoptés la commission des finances. Celle-ci examinera demain matin ces nouvelles propositions.

M. Robert Montdargent. Comment pourrions-nous en discuter ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Peut-être trouvera-t-on mes propos quelque peu sévères. Ils sont sans complaisance (*exclamation et rires sur les bancs des socialistes*), c'est-à-dire dans le droit fil d'une tradition à laquelle aucun de mes prédécesseurs n'a dérogé.

M. Guy Ducloné. Vous vous flattez !

M. Fernand Icart, rapporteur général. Mais c'est autant au Gouvernement qu'à mes collègues — parfois plus enclins à voter les dépenses qu'à accepter les recettes qui y correspondent, je le répète — que je m'adresse.

Certes, au regard du budget, de la PIB, ces 12 milliards de dépenses supplémentaires, ces 30 milliards, comparés aux déficits de certains de nos partenaires, ne sont pas alarmants.

Certes, également, ce budget, j'ai eu l'occasion de l'indiquer, porte le poids du passé, le poids des habitudes.

Il serait temps, cependant, d'en changer.

Le déséquilibre de nos comptes publics va peut-être nous conduire sous peu à opérer des choix douloureux. Nous devons, dès maintenant, monsieur le ministre, en prendre conscience.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances a adopté le présent projet de loi de finances rectificative et, par conséquent, elle vous demande de le voter. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pasty, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Pasty, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi de finances rectificative ne pouvait manquer d'intéresser la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En effet, les deux tiers des dépenses ordinaires civiles supplémentaires demandées dans ce collectif concernent les interventions sociales et l'action éducative. De plus, certaines mesures touchent très directement des aspects importants de la politique de notre pays, qu'il s'agisse par exemple des mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi ou du financement de l'aide sociale et de la sécurité sociale.

Je ne reprendrai pas, dans cet exposé, l'ensemble des mesures qui ont été examinées ce matin en commission et dont vous trouverez le détail dans mon rapport écrit. Je me bornerai à indiquer les principaux points qui ont plus particulièrement retenu l'attention de la commission.

Au premier rang des interventions sociales, les mesures financières demandées au titre de la sécurité sociale ont tout particulièrement retenu l'attention de la commission.

Afin d'améliorer la trésorerie du régime général de sécurité sociale, il est prévu l'inscription de 340 millions de francs destinés à accélérer les versements de l'Etat employeur pour les allocations familiales de 1977. On sait, en effet, que, selon la réglementation actuelle, l'Etat met plus d'un an à liquider le solde de ses prestations familiales.

La commission s'est élevée contre les modalités de règlement utilisées en cette affaire, qui aboutissent finalement à grever lourdement, pendant plusieurs mois, la trésorerie du régime général.

Il est particulièrement choquant de voir l'Etat adopter, en tant qu'employeur, une telle attitude, alors qu'il oblige, dans le même temps, les entreprises privées à accélérer le paiement de leurs acomptes à la sécurité sociale.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

M. Jean-Claude Pasty, rapporteur pour avis. Il importe que l'Etat prenne, en tant qu'employeur, une attitude conforme à celle qui est exigée des entreprises du secteur privé. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française.*)

C'est une des raisons qui ont poussé la commission à réagir en adoptant un amendement maintenant pour moitié au régime général le montant du solde positif pour l'Etat de l'apurement des comptes 1977 de la compensation démographique.

Sans vouloir entrer dans le détail de mécanismes financiers complexes, qui, au demeurant, ne figurent pas dans leur intégralité dans la présente loi de finances, la commission s'est également penchée sur l'apurement des comptes de la compensation démographique de 1977, et en particulier sur les 1 070 millions de francs inscrits pour permettre au BAPSA de rembourser au fonds de compensation les acomptes trop élevés qu'il avait reçus dans le passé.

On est en face, semble-t-il, d'une présentation volontairement fallacieuse des moyens de financement du BAPSA lors de l'élaboration du budget initial. On assiste, en effet, à cette occasion, à une surestimation systématique des crédits alloués au BAPSA au titre de la compensation, afin de diminuer d'autant, lors de la présentation du budget, le montant des subventions allouées directement par l'Etat pour le financement des prestations sociales agricoles.

M. Emile Bizet. Très bien !

M. Jean-Claude Pasty, rapporteur pour avis. Cette situation est d'autant plus choquante que les sommes en cause sont loin d'être négligeables. Elles atteignent ainsi, dans le collectif qui nous est soumis aujourd'hui, plus de 20 p. 100 des crédits ouverts initialement en 1978 au chapitre des subventions de l'Etat au BAPSA.

De telles erreurs de prévision dépassent largement la marge traditionnellement admise en la matière. La commission s'est prononcée nettement pour une opération « vérité » qui permettra à tous de mieux cerner la situation financière exacte de chacun des régimes.

Le second point qui a particulièrement retenu l'attention de la commission a trait à l'aide sociale, au titre du budget du ministère de la santé.

Les crédits supplémentaires demandés pour l'aide sociale s'élèvent à 725 millions de francs. Ce montant est à comparer au total de la dotation du chapitre qui, dans le budget voté, s'élève à 7.895 milliards ; c'est dire que, par rapport à ce dernier, les crédits demandés représentent 9,2 p. 100 environ.

Il s'agit ici de crédits provisionnels, finançant des dépenses obligatoires dont l'initiative ne revient pas au ministère, mais aux commissions d'aide sociale.

L'insuffisance des crédits s'explique donc ici par une prévision inexacte, qui est d'ailleurs plus importante que ce premier chiffre ne le laisserait croire et s'élève en réalité à 974 millions pour l'ensemble de ce chapitre.

Au sein de l'aide sociale, ce sont : l'aide à l'enfance, avec 409 millions, soit 8 p. 100 de la dotation initiale ; l'aide aux personnes âgées, avec 203 millions, soit 20 p. 100 de la dotation initiale ; l'aide aux infirmes, avec 194 millions, soit 14 p. 100 de la dotation initiale, et les centres d'hébergement, avec 103 millions, soit 27 p. 100 de la dotation initiale, qui correspondent aux articles insuffisamment abondés.

La croissance particulièrement forte des dépenses d'aide sociale depuis plusieurs années, qui a été relevée par M. le rapporteur général, explique en grande partie ces prévisions peu satisfaisantes : rien que de 1977 à 1979, la dotation de ce chapitre passe de 6,48 milliards à 10,12 milliards. Les différents textes votés depuis plusieurs années — généralisation de la sécurité sociale, loi d'orientation sur les handicapés — ont entraîné des variations dans des sens divers et dont l'ampleur est souvent difficile à déterminer. Quant au fond, cette croissance, qui joue sur des sommes considérables, devra être maîtrisée ; pour ce faire, la réforme complète de l'aide sociale ne pourra plus longtemps être différée, mais elle paraît très largement conditionnée par la réforme préalable des finances locales.

Le fonctionnement des services départementaux et des commissions d'aide sociale, doté de 197 millions dans le budget voté, fait l'objet d'une demande de crédits supplémentaires de 40 millions. La faiblesse des prévisions pour ce chapitre provisionnel, en fait, sinon en droit, s'explique ici beaucoup moins aisément que pour le financement de l'aide proprement dite, et un effort de rigueur paraît devoir s'imposer.

Pour l'action sociale au profit des réfugiés de la péninsule indochinoise, un crédit de 3,2 millions supplémentaires est demandé, la dotation initiale étant de 15 millions. Dans les circonstances actuelles, on ne peut que souscrire à cette demande, mais en même temps s'étonner de la suppression de ces crédits dans le budget de 1979.

S'agissant du budget du ministère du travail, la commission a d'abord examiné les crédits consacrés au fonctionnement des COTOREP, les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Des crédits supplémentaires — 13,1 millions — sont demandés, alors que la dotation initiale s'élevait à 4,7 millions. Il apparaît ainsi qu'au moment de la préparation du budget de 1978, les services n'ont pas été en mesure de fournir les prévisions et que l'on a compté délibérément sur le collectif pour abonder *a posteriori* les dotations. Les importants retards enregistrés dans la délégation de ces crédits en cours d'année, que de nombreux membres de la commission ont constatés, s'expliquent sans doute de cette façon, et il est souhaitable que les crédits nouveaux qui seront inscrits au collectif puissent être rapidement délégués dans les départements afin de résorber les retards importants qui s'accumulent dans ces COTOREP.

L'ouverture d'un nouveau chapitre 44-76 — « Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi » —, a spécialement retenu l'attention de la commission. C'est la traduction budgétaire de

l'ensemble des dispositions présentées lors du conseil des ministres du 15 novembre dernier. Ces mesures comportent six projets de loi actuellement examinés par l'Assemblée et cinq textes réglementaires.

Seul le projet de loi relatif à l'aide à la mobilité géographique à l'étranger appelle, pour 1978, un financement, au niveau du budget de l'Etat, qui est évalué à 20 millions et devrait bénéficier à 1 500 personnes d'après les estimations du ministère.

Je note que 165 millions de francs de crédits supplémentaires sont exigés pour financer certaines mesures que je veux évoquer maintenant.

Il est prévu de créer 5 000 emplois d'utilité collective. Il s'agit d'emplois nouveaux dans des branches orientées vers la satisfaction de besoins collectifs, telles que le cadre de vie, l'environnement, l'action sociale et les loisirs.

Le plus souvent, ces créations d'emplois ne se concrétisent pas faute de pouvoir s'exprimer au niveau du marché. Après une première estimation sommaire de 2 000 emplois fournie par le canal de quelques grandes associations, il a paru possible au ministère, compte tenu de la prospection en cours, de porter de 2 000 à 5 000 le nombre de créations d'emplois. L'aide serait, en moyenne, de 24 000 francs par emploi, soit 2 000 francs par mois pendant douze mois, le complément de financement étant assuré par le promoteur de l'opération. Après cette période, il est envisagé d'instituer une tarification des services rendus aux usagers.

Il convient de relever l'importance de cette mesure, tant en raison de son ampleur financière — 120 millions — que sur le plan du principe. Mais les modalités et le calendrier de mise en œuvre sont encore imprécis.

Le second poste de dépenses de ce chapitre concerne les difficultés de reclassement des cadres âgés licenciés.

La loi du 7 juillet 1977 permet aux cadres du secteur privé en chômage de faire acte de candidature à certains concours administratifs. Cependant, ses effets semblent encore très limités, un seul cadre, à ce jour, ayant été nommé à un emploi de fonctionnaire !

Les nouvelles mesures proposées concernent le recrutement de 150 cadres contractuels dans la fonction publique, un programme de recrutement pour les grandes entreprises élaboré par les entreprises, l'Etat et le CNPF et un programme particulier pour les petites et moyennes entreprises. Le financement envisagé à cet effet s'élève à 40 millions de francs. On veut espérer que la portée de cette action sera plus importante que celle de la loi de 1977.

Enfin, la réalisation d'actions expérimentales pour l'adaptation de l'emploi féminin nécessite un financement de 5 millions de francs. Dans un premier temps, cette action porterait sur 600 emplois.

Il convient de s'interroger sur l'inscription de ces dépenses dans la troisième loi de finances rectificative pour 1978. En effet, il paraît douteux que les mesures correspondantes, en dépit de l'intérêt qu'elles présentent, puissent trouver un commencement d'application avant la fin de l'année.

En effet, la portée de l'ensemble des mesures ainsi proposées est réelle. Leur coût est élevé, notamment par comparaison avec le nombre d'emplois susceptibles d'être créés. La rapidité avec laquelle ces actions pourront être réalisées sera un élément de jugement important. Les enseignements qui pourront ainsi être tirés devraient permettre d'affiner l'ensemble du dispositif de lutte contre le chômage qui ne saurait cependant se résumer à ces mesures ponctuelles, intéressantes mais insuffisantes pour permettre de trouver une solution globale au problème de l'emploi. Aussi, l'Assemblée nationale demande-t-elle au Gouvernement de les compléter par d'autres mesures telles que la réforme de l'Agence nationale pour l'emploi qui est actuellement à l'étude, l'élaboration de contrats d'insertion professionnelle et une meilleure adaptation du système éducatif.

Avant de conclure le chapitre des crédits du ministère du travail, la commission a évoqué les chantiers de chômage des départements d'outre-mer, rebaptisés chantiers de développement, pour lesquels un ajustement de 2,3 millions est demandé. L'ordonnance de 1967 concernant les garanties de ressources pour les travailleurs privés d'emploi dans les départements d'outre-mer n'est, en effet, toujours pas entrée en vigueur, faute de décret d'application,...

M. Jean Fontaine. Hélas !

M. Jean-Claude Pasty, rapporteur pour avis. ... ce qui motive les protestations compréhensibles des élus de ces départements, et celles de très nombreux membres de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le dernier chapitre qui a été examiné par la commission est celui de l'action éducative.

Comme chaque année, le collectif budgétaire apporte son contingent de créations d'emplois pour la rentrée de 1978, qui est déjà pris en compte dans le projet de budget de 1979. Le nombre de créations d'emplois est, cette année, sensiblement inférieur à celui de l'année dernière. Le nombre de suppressions d'emplois est, lui aussi, inférieur à celui enregistré en 1976 et en 1977.

Comme chaque année également, l'aide de l'Etat à l'enseignement privé continue de figurer en bonne place dans le collectif, essentiellement en ce qui concerne les ajustements de rémunération des maîtres sous contrat. Cependant, à la suite de l'importante revalorisation qui est intervenue dès le budget initial de 1978, on aurait pu penser que les crédits supplémentaires demandés en fin d'année auraient été plus limités.

Au titre du ministère des universités, la commission a pris acte de l'inscription des crédits d'équipement nécessaires au transfert de l'université de Vincennes. Mais la commission a surtout examiné les annulations de crédits qui, malgré une importance moindre qu'en 1977, appellent deux séries de critiques.

D'abord, un crédit de 100 millions de francs est annulé sur les 175 millions prévus au budget de 1978 pour assurer la prise en charge financière de 2 800 maîtres dans les établissements pour enfants handicapés, notamment par l'intégration dans les corps de personnels enseignants de l'enseignement public. Les délais qu'implique l'examen détaillé de tous les dossiers ne permettant pas une prise en charge effective et complète dès cette année.

La commission a jugé une telle procédure inadmissible. En effet, la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées a été votée il y a maintenant plus de trois ans, et son article 62 faisait obligation aux ministères intéressés de mettre en application les dispositions de cette loi avant le 31 décembre 1977.

M. Jean-Pierre Delalande. Absolument !

M. Jean-Claude Pasty. En réalité, cet étalement des charges dans le temps est un véritable subterfuge financier dont le ministère de l'éducation nous a déjà donné des exemples dans le passé, notamment lors de la prise en charge des établissements nationalisés.

Par ailleurs, la commission s'est élevée contre les annulations des crédits de bourses, tant au ministère de l'éducation qu'au ministère des universités.

Ainsi, 6 p. 100 des crédits de bourses votés en 1978 sur le budget des universités sont annulés, alors que le volume des crédits en francs constants diminue depuis dix ans, que le taux réel moyen des bourses stagne en francs constants depuis la même époque et que le nombre de boursiers diminue fortement en pourcentage depuis dix ans et régresse même en chiffre absolu depuis cinq ans.

Il n'est pas admissible que les crédits d'action sociale ne puissent être intégralement utilisés, alors que des solutions techniques peuvent être immédiatement trouvées. La commission n'acceptera plus, à l'avenir, des annulations de crédits de ce type.

Telles sont les principales remarques que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales tenait à émettre sur le projet de loi de finances rectificative. Sous réserve de l'amendement relatif aux ressources de la sécurité sociale, la commission a émis un avis favorable à son adoption. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Odru et les membres du groupe communiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Mesdames, messieurs, à l'occasion du débat sur le budget de loi de finances rectificative pour 1978, le Gouvernement, par le biais de sa deuxième lettre rectificative, demande à l'Assemblée nationale de revenir sur un problème qu'elle a tranché la semaine dernière en toute clarté.

Selon l'exposé des motifs, que M. le Premier ministre a encore rappelé cet après-midi, le Gouvernement considère que l'exception d'irrecevabilité, votée le 30 novembre dernier, n'est pas fondée en droit. Mais l'Assemblée nationale en avait jugé autrement par 333 voix contre 112.

Au lieu de respecter ce vote sans ambiguïté, le Gouvernement revient devant notre assemblée en usant d'une astuce procédurière pour faciliter le ralliement de ceux qui ne demandent que cela, astuce que M. Foyer lui a d'ailleurs soufflée lors du débat de la semaine dernière.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Louis Odru. En effet, le Gouvernement propose d'introduire dans le projet de loi de finances rectificative pour 1978, sous forme d'articles additionnels sous réserve de quelques amendements de la commission des finances, les dispositions du projet de loi portant adaptation de la législation relative à la TVA à la sixième directive du conseil des Communautés européennes, alors que ce projet a été déclaré irrecevable par une très large majorité de l'Assemblée nationale.

L'astuce procédurière ne change donc rien quant au fond, comme le Gouvernement le reconnaît lui-même dans l'exposé des motifs. Il s'agit toujours de l'application de la sixième directive européenne à la France. Les différences de forme dans la présentation du texte ne peuvent modifier cette constatation capitale, ni celle selon laquelle le Parlement français est mis devant le fait accompli, sans avoir pu étudier valablement les conséquences de la nouvelle loi sur toutes les catégories de contribuables français.

Comment ne pas rappeler ici la protestation émise par le rapporteur général de la commission des finances au sujet des textes importants qui engagent les finances de l'Etat et qui sont votés dans la précipitation, en l'absence d'analyse approfondie et sérieuse de toutes leurs conséquences.

Pour notre part, notre position n'a pas changé depuis la semaine dernière car la souveraineté nationale, le refus de l'intégration supranationale, le respect des droits du Parlement français et de l'avenir de la France sont en jeu.

Dans cet esprit, nous avons été les seuls à voter contre la décision prise le 21 avril 1970 tendant à doter le conseil des Communautés de ressources propres. Et M. Foyer déclare maintenant, après l'avoir votée avec l'ensemble de son groupe, qu'elle est « aussi fameuse que fâcheuse » !

Dans le même esprit, nous refusons, aujourd'hui, de faire perdre au législateur français sa souveraineté législative, aussi bien par une application vicieuse et pernicieuse de la procédure communautaire de la directive, selon l'expression de M. Foyer, que par une grossière astuce procédurière à l'initiative du Gouvernement français.

Aujourd'hui comme hier, nous sommes opposés aux abandons de souveraineté et de compétences du Parlement national que le Gouvernement nous demande de consentir au nom de l'Europe des sociétés multinationales, du chômage, du déclin et de l'abaissement de la France. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

En effet, telle est la réalité de l'Europe que vous défendez, l'Europe sous tutelle germano-américaine, avec le mark comme monnaie dominante, et non point l'Europe des peuples, du respect de l'indépendance nationale, de la coopération, du progrès social, de la démocratie et de la paix, pour laquelle nous combattons. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Ne vous y trompez pas, mesdames, messieurs, qui vous apprêtez à vous déjuger. L'astuce procédurière qui est utilisée par le Gouvernement montre clairement combien sa conception de l'Europe est antidémocratique.

Nous voulons également affirmer avec solennité que l'indépendance nationale, la souveraineté, les traditions républicaines, les prérogatives et la dignité du Parlement, le respect même de la Constitution ne relèvent pas de la procédure. Il s'agit d'enjeux politiques fondamentaux.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de voter l'exception d'irrecevabilité que nous avons soulevée sur la deuxième

lettre rectificative afin que le Gouvernement la retire pour que nous puissions ensuite débattre normalement du projet de loi de finances rectificative pour 1978. (*Vifs applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Hamel inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, nous allons affronter une nuit de travail dans l'intérêt des Français. Nous n'avons donc pas de temps à perdre et c'est pourquoi, après avoir écouté avec la courtoisie qui caractérise mon attitude, même à l'égard de nos collègues communistes, la diatribe lancée à la tribune par M. Odru, je m'exprimerai de ma place afin de ne pas trop accaparer l'attention de l'Assemblée.

M. André Soury. Vous êtes pressé !

M. Emmanuel Hamel. Vous me permettrez d'abord, monsieur Odru, dans un souci d'unité nationale que je partage, de vous indiquer qu'il est pour le moins curieux que vous abreviez d'injures des hommes qui reconnaissent les titres que vous avez acquis dans la défense de la patrie, des anciens de la France libre, des anciens des bataillons de choc et d'anciens déportés, comme si aujourd'hui, oubliant ce qui fut l'honneur et la passion de notre jeunesse, nous étions prêts, pour des raisons de commodité financière ou d'intérêt économique, à éteindre la flamme qui nous anime depuis notre plus jeune âge !

Nous sommes également les arrière-petits-fils des soldats de l'an II et nous pouvons donc en appeler, comme vous, aux traditions républicaines...

M. André Soury. Votez donc l'exception d'irrecevabilité !

M. Emmanuel Hamel. ... parce que nous avons au cœur et à l'esprit la passion de la France !

Nous ne laisserons pas, par vos diatribes qui ne trompent pas les Français, accrédiéter l'idée que nous ne serions pas, nous aussi, soucieux des intérêts de la France. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Henri Deschamps. Mettez vos actes en accord avec vos paroles !

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, l'exception d'irrecevabilité est un moyen d'en appeler à la réflexion juridique de l'Assemblée nationale qui n'est pas assez fatiguée, quelques heures après avoir entendu M. le Premier ministre, pour avoir oublié la pertinence de ses arguments. Ceux-ci ont soulevé — comme les représentants de la presse ont dû le constater — des applaudissements quasi unanimes sur les bancs de la majorité qui soutient le Gouvernement. (*Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. Henri Deschamps. Pas de brosse à reluire !

M. André Soury. Restez dans le sujet !

M. Emmanuel Hamel. Bien que vous tentiez d'égarer ceux qui n'ont pas la connaissance de ces problèmes, vous savez fort bien que juridiquement, constitutionnellement...

M. Henri Deschamps. Financièrement !

M. Emmanuel Hamel. ... rien ne s'oppose à l'acceptation du projet du Gouvernement.

Le traité de Rome, dont vous connaissez comme moi les articles 53 et 54, a été ratifié par le Parlement. Nous sommes en droit d'accepter ce projet de loi puisque, déjà en 1970, le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution et que vous aviez alors voté le projet d'où découle celui qui vous est soumis aujourd'hui. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Louis Odru. Non !

M. Emmanuel Hamel. La démarche du Gouvernement se place dans la droite ligne d'une politique inaugurée par le général de Gaulle et poursuivie par le président Pompidou.

Politiquement, notre action se situe également dans le droit fil de la défense fondamentale des intérêts français.

Allez-vous priver la France, alors qu'elle présidera le conseil des Communautés pendant les six prochains mois, de la possibilité de se doter de l'autorité politique et morale nécessaire pour harmoniser les politiques fiscales européennes, dans le respect des droits fondamentaux de la France ?

Ignorez-vous que, dans le cadre de la défense du niveau de vie et de l'emploi, notre action politique doit tendre à accélérer l'harmonisation des politiques fiscales européennes, à éliminer les distorsions et à rétablir les conditions d'une équitable compétition économique ? Enfin, les élus du peuple français ont-ils le devoir de se préoccuper des intérêts légitimes des Français.

En votant l'exception d'irrecevabilité, vous prendriez la responsabilité politique de priver les agriculteurs français de la chance que leur offre l'acceptation de la directive. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. André Soury. Vous êtes bien placé pour en parler !

M. Emmanuel Hamel. Vous le savez d'ailleurs fort bien ! Mais la directive comporte également des dispositions favorables à nombre d'autres catégories professionnelles.

Mes chers collègues, en acceptant l'exception d'irrecevabilité, vous commettriez une faute grave en amputant la France d'une partie de son autorité politique et morale.

Parce que, constitutionnellement, aucun motif ne s'oppose à l'adoption du projet de loi de finances rectificative, parce qu'il n'y a pas d'obstacle juridique et parce que, politiquement, ce texte est utile, vous repoussez l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. Guy Ducloné. Quel est, des deux groupes de la majorité, celui qui, aujourd'hui, a traité l'autre de « parti de l'étranger » ?

M. Antoine Gissingier. Qui a approuvé l'alliance germano-soviétique en 1939 ?

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Odru et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	199
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des communistes.*)

M. André Soury. A la soupe !

M. Henri Deschamps. Ils se couchent !

M. Guy Ducloné. C'est la « trêve » !

M. le président. M. Chaminade et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Chaminade.

M. Louis Odru. Le vote qui vient d'intervenir sur l'exception d'irrecevabilité montre avec une clarté aveuglante (*exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française*) le double jeu, le divorce existant entre les déclarations incendiaires des leaders du RPR et les votes des parlementaires de ce groupe. (*Claquements de pupitres sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Monsieur Odru, vous n'avez pas la parole. J'ai invité M. Chaminade à soutenir la question préalable.

M. Louis Odru. M. Chaminade m'a demandé de le suppléer.

Sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française. Règlement ! Règlement !

M. Georges-André Voisin. Le règlement l'interdit !

M. le président. Seul M. Chaminade a la parole. (*Exclamations sur les bancs des communistes. — Claquements de pupitres sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Guy Ducloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. En vertu de quel article ?

M. Guy Ducloné. Monsieur le président... (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Monsieur Ducloné, vous avez la parole pour un rappel au règlement, mais sur quel article vous fondez-vous ?

M. Guy Ducloné. Je n'invoquerai aucun article du règlement, car aucune disposition de celui-ci n'oblige l'auteur d'une question préalable à la défendre lui-même. Il peut donc demander à l'un de ses collègues de le faire à sa place. En l'occurrence, M. Chaminade a confié ce soin à M. Odru. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. M. Odru aurait dû le préciser !

M. Guy Ducloné. Si vous aviez écouté, monsieur le président ! (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Non, monsieur Ducloné, cela n'a pas été dit !

Monsieur Odru, vous suppléez donc M. Chaminade dans la défense de la question préalable ?

M. Louis Odru. C'est ce que j'essaie de vous dire depuis cinq minutes, monsieur le président. (*Nouvelles exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Vous n'êtes pas sérieux, monsieur Odru !

M. Louis Odru. Ai-je la parole, monsieur le président ?

M. le président. Vous avez la parole, à la place de M. Chaminade, pour soutenir la question préalable.

M. Louis Odru. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je disais donc que le vote qui vient d'intervenir sur l'exception d'irrecevabilité montre avec une clarté aveuglante le double jeu, le divorce existant entre les déclarations incendiaires des leaders du RPR sur l'indépendance nationale et les votes de soumission des parlementaires de ce groupe. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République. — Bruit.*)

M. Roger Corrèze. En tout cas, ce n'est pas la soumission à Moscou !

M. Louis Odru. Les Français jugeront !

Pour notre part, ayant clairement affirmé notre attachement indéfectible à une France libre dans une Europe démocratique (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.*) nous

ne jugeons plus utile de maintenir notre question préalable et nous la retirons. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La question préalable est retirée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Schneider.

M. Jean-Louis Schneider. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, dans cette discussion générale sur la loi de finances rectificative, je souhaite intervenir plus spécialement sur la première lettre rectificative qui prévoit l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés des caisses du Crédit agricole.

Si j'interviens dès maintenant sur ce sujet, c'est en raison de l'importance de la « révolution » qu'il annonce. Cependant, les déclarations faites cet après-midi par M. le Premier ministre ont déjà répondu à certaines interrogations, et j'en prends acte.

Mon intervention sera approbative et ne devrait être à l'origine d'aucun mouvement qui déplace les lignes.

J'appartiens, avec l'ensemble de mes collègues marnais et champenois, à une région qui a été marquée, au cours des trente dernières années, par une révolution agricole et viticole d'une telle ampleur que vous ne serez pas surpris que je rappelle aujourd'hui la part que le Crédit agricole a prise à ce développement.

J'ai vécu en témoin attentif la période de mise en place de cet organisme dans le monde rural quand celui-ci s'est ouvert à la fois à l'épargne et à l'investissement. Le système mutuel, déjà existant, lui est apparu comme étant le seul capable de faire face aux énormes besoins de financement que nécessitaient une agriculture et une viticulture en mutation profonde. Les frais étaient moindres, les garanties meilleures et les risques étaient assumés par la profession.

Dans le même temps, les établissements bancaires traditionnels se tournaient vers le développement industriel et commercial de notre pays et ne manifestaient que peu d'intérêt pour les activités rurales.

Le Crédit agricole a donc dû faire seul aux exigences de l'agriculture et a été contraint de faire preuve de dynamisme aussi bien dans la collecte des fonds que dans les prêts consentis avec ceux-ci.

En effet, il fallait investir dans le domaine coopératif et dans le domaine particulier ; mais il fallait également s'intéresser à la ruralité, c'est-à-dire au cadre de vie, au logement, aux équipements collectifs et à la vie communale.

Le volet économique s'accompagnait inéluctablement d'un volet « environnement » que la population rurale exigeait au même titre que la population urbaine.

Ces besoins justifiés ont conduit le Crédit agricole à organiser le drainage de l'épargne sur des bases de plus en plus larges. Sur le moment, personne n'y a trouvé à redire. Alors, qu'on ne prétende pas aujourd'hui que cette collecte s'est organisée sans que quiconque ne l'encourage. On imagine mal un tel développement dans un pays comme le nôtre sans l'aval des pouvoirs publics, surtout au cours des trente ou trente-cinq dernières années.

On voudrait aujourd'hui présenter le Crédit agricole comme un monstre boulimique, accaparant la nourriture de tous à son seul profit et laissant aux autres la portion congrue de l'épargne française. Il faut pourtant être bien conscient que ce monstre, si monstre il y a, s'est développé grâce aux encouragements des uns et au silence des autres.

Il n'est donc pas raisonnable de reprocher aujourd'hui au Crédit agricole le dynamisme qu'on lui a pratiquement imposé ; je suis d'ailleurs certain que, ni au Gouvernement ni dans cette assemblée, on ne songe à le faire.

L'article additionnel que vous nous proposerez tout à l'heure, monsieur le ministre, et qui tend à la fiscalisation du Crédit agricole va modifier profondément son avenir et, donc, ses rapports avec l'économie de notre pays. Mais il serait bon que vous nous précisiez ce qui se cache derrière cette « fiscalisation ».

Le développement du Crédit agricole l'a en effet conduit à se tourner vers d'autres secteurs économiques que le seul monde agricole. Vous avez donc pensé, à juste titre, que les règles de la concurrence entre le Crédit agricole et le secteur bancaire traditionnel devaient être redéfinies.

Vous saviez, pour l'avoir entendu lors de la discussion du budget de l'agriculture, que les députés n'accepteraient pas une réforme du Crédit agricole sans qu'un accord préalable soit intervenu entre les parties concernées.

Cet accord, un communiqué du ministère de l'économie nous a appris sa conclusion, mais vous pourrez sans doute l'explicitier devant l'Assemblée.

Il comporte, nous le savons par l'article additionnel, l'assujettissement progressif, en trois ans, du Crédit agricole à l'impôt sur les sociétés au taux de 50 p. 100, sur la moitié des résultats en 1979, sur 60 p. 100 en 1980, et sur les deux tiers à partir de 1981.

Il s'agit là, de la part du Crédit agricole et de ses sociétaires, d'un effort considérable qui sera consenti en faveur d'une meilleure justice fiscale et d'un meilleur équilibre de la concurrence. Il faut souligner cet effort car, même s'il correspond à la justice, il marque bien le sens des responsabilités de cette partie de la France qu'est le monde agricole.

Mais, monsieur le ministre, l'article additionnel n'est que la partie émergée d'un iceberg, qui ne doit pas masquer ce que deviennent les droits et les devoirs du Crédit agricole.

Les dirigeants du Crédit agricole et, avec eux, tous les sociétaires ont tenu à ce que les règles du jeu soient clairement définies et la spécificité agricole de leur institution soit confirmée.

Le Gouvernement, d'après son communiqué, a entièrement souscrit à ces demandes ; on peut donc rappeler rapidement les points essentiels ainsi dégagés.

Vous avez en effet, monsieur le ministre, promis au Crédit agricole un certain nombre d'extensions de compétences :

Élargissement de la zone de compétence géographique à toutes les communes de moins de 12 000 habitants agglomérés, sauf si elles font partie d'une agglomération de plus de 65 000 habitants ;

Financement sans bonification des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation en gros des produits agro-alimentaires ;

Financement de l'exportation de tous les produits agricoles et alimentaires français et des réseaux de distribution à l'étranger susceptibles de faciliter leur commercialisation ;

Financement des collectivités locales de la nouvelle zone de compétence géographique, notamment pour les adductions d'eau et la voirie nationale déclassée ;

Financement, à partir du 1^{er} janvier 1981, des PME et PMI indépendantes ayant leur siège social dans la nouvelle zone de compétence géographique et employant moins de cent salariés ;

Prise en compte de ces extensions de compétence dans le calcul des normes d'encadrement du crédit applicables au Crédit agricole, notamment pour éliminer en 1979 les files d'attente pour les prêts aux collectivités locales ;

Enfin, définition, chaque année d'une enveloppe spécifique de prêts non bonifiés destinés aux exploitants agricoles ; pour 1978, modification des enveloppes de prêts bonifiés de manière à permettre la disparition des files d'attente.

Monsieur le ministre, la population du Crédit agricole — je veux dire les sociétaires de base, les responsables des caisses, le personnel — fait évidemment confiance au Gouvernement sur les points essentiels, non chiffrés, que je viens de rappeler, au nom de la solidarité dans l'institution et afin de préserver les particularismes de chaque région, donc de chaque caisse régionale, bien que chacun soit très conscient du coût de cette fiscalité.

Il convient de souligner ce climat de confiance qui s'est manifesté à la fin des négociations, et je vous demande, monsieur le ministre, de le rappeler. Cette confiance est, en effet, nourrie de l'espoir de voir disparaître les files d'attente pour les prêts aux jeunes et pour les prêts d'élevage et s'alléger l'encadrement des prêts non bonifiés agricoles.

Le communiqué a également souligné la nécessité pour suppléer à la diminution des interventions bonifiées, d'une enveloppe spéciale agricole absolument indispensable à la poursuite de l'équipement d'une « agriculture conquérante » aussi bien dans le cadre des exploitations que dans celui de la coopération.

L'ouverture proposée exigera aussi un aménagement de l'encadrement pour les interventions du Crédit agricole dans le domaine des collectivités locales.

Tous les maires qui siègent dans cette assemblée, en particulier les maires des communes rurales, savent à quel point le crédit agricole a été l'un des meilleurs artisans du développement de leur commune ; notre collègue Lepeltier me le rappelait tout à l'heure. Il est donc indispensable qu'il puisse continuer à jouer ce rôle.

Je soulignerai encore deux points.

Il faut que le crédit agricole puisse poursuivre son action en faveur du logement en milieu rural qui est soumis bien souvent à un certain nombre de contraintes à caractère professionnel, en particulier dans la région de Champagne que je représente — je pense notamment aux caves et celliers fréquemment liés à l'habitation principale —, qui privent l'occupant de tout recours aux aides traditionnelles, les normes d'attribution n'étant pas respectées.

Le jeune agriculteur ou le jeune viticulteur se tourne donc tout naturellement vers le crédit agricole, qui doit pouvoir continuer à répondre à son appel.

La vocation du crédit agricole dans le domaine du logement apparaît aussi dans la rénovation de l'habitat ancien. A ce titre, il a permis de conserver à nombre de nos villages leur aspect traditionnel.

Cette vocation d'aménagement et de renforcement de la ruralité est une volonté des Français, une volonté du Gouvernement : il serait dommage que le crédit agricole ne puisse en financer la réalisation, car il ne serait remplacé par personne.

Le second des points que je voulais souligner, monsieur le Premier ministre, est son intervention en faveur des PMI et des PME. Ici aussi, l'action du crédit agricole va permettre une revitalisation économique du milieu rural et il ne fait aucun doute que ses interventions favoriseront une décentralisation à l'intérieur des régions.

Pourquoi donc attendre 1981, alors que tant de demandes pourraient dès maintenant être satisfaites ? Pourquoi, surtout, limiter cette intervention de caractère économique à la seule zone de compétence géographique, je devrais dire démographique, du crédit agricole ?

Certains centres ruraux de plus de 12 000 habitants ont réalisé des investissements en zones industrielles et artisanales. Les PMI ou PME qui s'y installent drainent une population de travailleurs d'origine rurale désirant continuer à habiter leur village ou leur petite ville. Les entreprises qui s'installent dans ces centres, même s'ils comptent plus de 12 000 habitants, mériteraient de bénéficier de l'aide du crédit agricole, tant leur vocation est liée au milieu rural.

Monsieur le Premier ministre, le dispositif d'ensemble que prévoit la réforme du Crédit agricole a été accepté par les caisses locales et les sociétaires. Il ne saurait être question, je le sais, de trahir leur confiance. Aussi quelques interrogations demeurent.

Dans quelles conditions ce dispositif sera-t-il intégralement mis en place ? Selon quelles modalités d'application ? Quelles seront les normes retenues pour le calcul de l'encadrement du crédit ? Pouvez-vous indiquer la procédure et le calendrier que vous avez fixés et confirmer les extensions de compétence annoncées ainsi que les délais retenus ?

Au-delà de cet accord, monsieur le Premier ministre, il faut que le Crédit agricole mette ses ressources, toutes ses ressources, au service du développement régional.

Est-il nécessaire de le contraindre à en replacer une partie sur le marché financier, ce qui provoque inéluctablement un renchérissement du crédit dont le pays fait les frais ?

A travers l'article additionnel apparaît un espoir, déjà entrevu au début de l'année 1978, celui de la grande réforme de l'encadrement du crédit et des circuits financiers. C'est une des raisons qui font que nous voterons le projet que vous nous proposez.

Le Gouvernement nous demande de voter cet article additionnel à la loi de finances, dont le contenu a été approuvé, je le rappelle, par l'ensemble des parties. Nous le voterons donc parce que nous en approuvons nous aussi le sens profond et que nous ne pouvons que nous féliciter de l'esprit qui a présidé à cette négociation.

Mais, monsieur le Premier ministre, nous proposez-vous aujourd'hui l'aboutissement définitif d'une négociation sectorielle ou, mieux, une étape vers les grandes réformes que nous attendons dans ce domaine ? (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le Premier ministre, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, il n'est pas fréquent qu'un chef de gouvernement présente lui-même la loi de finances rectificative de fin d'année.

C'est néanmoins le cas aujourd'hui. Nous nous en félicitons, nous socialistes, car, faute de pouvoir, constitutionnellement, adresser nos jugements et nos critiques dans cette assemblée au premier responsable de l'échec économique de la politique du pays — je veux dire le Président de la République — nous pouvons au moins les adresser à son premier exécutant, c'est-à-dire à vous-même, monsieur le Premier ministre.

Pourquoi êtes-vous là ce soir ? Vous avez fourni un certain nombre d'explications. Permettez-moi d'en avancer d'autres.

Vous êtes d'abord là tout simplement pour éviter un nouveau camouflet.

La session parlementaire qui s'achèvera dans quelques jours restera, me semble-t-il, celle des camouflets pour le Gouvernement. Qu'il s'agisse de la discussion du budget des affaires étrangères, du budget de la justice, du budget de la jeunesse et des sports, du budget de l'agriculture, qu'il s'agisse du débat sur la fiscalité locale ou, plus encore, du débat sur la TVA et quel que soit le vote final d'une majorité complaisante, vous avez, monsieur le Premier ministre, et avec vous le Gouvernement tout entier, reçu dans chaque cas un camouflet. J'ajoute que ce qui s'est passé cet après-midi m'amène à modifier sur un point mon jugement : camouflet, oui, mais, en plus, combinaisons ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

En effet — et j'y reviendrai tout à l'heure — devant les tracalons de couloirs auxquelles vous vous êtes livré et qui sont très difficiles à comprendre pour les parlementaires de l'opposition mais aussi, j'imagine, pour l'ensemble des Français, on peut se demander où est, dans tout cela, ce qui, mes chers collègues, devrait nous guider : l'intérêt du pays.

S'il ne s'agissait que de règlements de comptes internes à la majorité, je dirais : « peu importe ! ». Mais il s'agit de beaucoup plus.

La représentation nationale traduit les sentiments de la population. Ces sentiments sont simples, je crois : les Français en ont assez.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. De vous !

M. Laurent Fabius. Ils en ont assez de vous, messieurs, qui soutenez le Gouvernement en place, et cela pour une première raison que vous contesterez si vous trouvez mes affirmations erronées : ils ont assez des engagements non tenus.

On l'a dit avant moi : la politique que le Gouvernement mène est une politique de Tartarin. Je pourrais accumuler les exemples ; je n'en citerai que quelques-uns tirés du document qui nous occupe ce soir, le « collectif budgétaire » pour 1978.

En ce qui concerne la hausse des prix — je me réfère aux documents sur lesquels vous vous étiez engagé l'an dernier, monsieur le Premier ministre, car vous étiez déjà Premier ministre d'un autre Gouvernement — vous nous aviez dit : 7,8 p. 100. Comme d'habitude en matière de hausse des prix, vous étiez trop modeste. De combien ? De 25 p. 100 seulement ! Il y a eu 25 p. 100 de hausse en plus.

En matière de croissance, vous aviez péché par excès : un taux de 4,5 p. 100, aviez-vous annoncé, et vous avez obtenu seulement 33 p. 100 de moins.

S'agissant du déficit budgétaire, domaine auquel, compte tenu de votre spécialité antérieure, vous devriez être particulièrement attaché, l'erreur n'a pas été de 25 p. 100, ni de 33 p. 100, mais de 300 p. 100 ! Vous aviez prévu 8,9 milliards de francs ; M. Papon nous a annoncé l'autre jour 29,7 milliards, et, d'après les informations dont je dispose, le déficit réel pourrait se situer entre 35 et 40 milliards.

Erreur de prévision ? Peut-être ! L'erreur est possible dans une conjoncture chaotique. Mais pourquoi, alors, l'erreur est-elle toujours commise dans le même sens ? Pourquoi prévoyez-vous toujours une hausse des prix inférieure à celle que constatent les ménages français ? Pourquoi la croissance est-elle toujours

inférieure à celle que vous proposez dans vos chiffres et pourquoi le budget de l'Etat connaît-il toujours un déficit plus grand que celui que vous annoncez ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Les Français en ont également assez de la politique que vous infligez au pays. Je ne me livrerai pas sur ce point, pourtant essentiel, à de longs développements. Je voudrais tout de même monsieur le Premier ministre, rappeler quelques réalités concrètes que les députés de l'opposition, comme ceux de la majorité, vivent dans leur circonscription.

Votre politique, c'est d'abord le chômage. Quittez plus souvent les ors des palais ministériels. Allez au contact de ce que vous aimez appeler la « France profonde ». Vous constaterez qu'en dépit de vos subtilités qui distinguent les chômeurs des demandeurs d'emploi, il y a bien, dans ce pays, 1,350 000 chômeurs, comme le révèlent les statistiques officielles ; qu'il y a bien des centaines de milliers de familles qui attendent dans l'angoisse, des centaines de milliers de jeunes et de femmes qui, à cause de votre politique, n'auront pas demain l'emploi qu'ils voudraient avoir. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Xavier Hamelin. C'est facile à dire !

M. Jean Bonhomme. C'est la même chose chez les travaillistes en Angleterre et chez les socialistes en Allemagne fédérale !

M. Laurent Fabius. Constatant les chiffres et la réalité qu'ils traduisent, je crois que nous serons tous d'accord pour affirmer qu'aucun des nombreux gouvernements et des Présidents de la République qui se sont succédé depuis la seconde guerre mondiale n'avait fait aussi mal que vous.

Qu'il s'agisse de l'inflation non maîtrisée avec des cocoricos lancés lorsque l'augmentation de l'indice des prix est de 0,6 p. 100 et oubliés dès qu'elle passe à 0,9 p. 100 ; qu'il s'agisse de la conférence sur l'aménagement du territoire dont on nous rebattra les oreilles dans les prochains jours alors que chacun sait que l'aménagement du territoire est aujourd'hui un slogan vide ; qu'il s'agisse de votre proposition de faux modernisme : faire, avec quinze ans de retard, des Français les Japonais de l'Europe ; qu'il s'agisse de votre course au maillot jaune, toujours gagnée avec des Français de plus en plus nombreux à être terrassés par le chômage ; la vraie, la seule question que se posent les Français et à laquelle vous refusez de répondre est celle-ci : combien de chômeurs ? Combien en 1979, en 1980 ? Combien de chômeurs avec votre politique dans les années à venir ?

Les Français ont assez aussi — et j'en viens à ce qui nous intéresse le plus directement dans le débat d'aujourd'hui — de ce qu'il faut bien appeler « la politique des couloirs ». La semaine dernière, le rassemblement pour la République volait contre le projet de loi sur la TVA. M. Foyer, qui est absent ce soir — et on le comprend compte tenu des problèmes que la nouvelle décision de son groupe poserait vraisemblablement à son esprit de juriste — montait à la tribune, ou plutôt en chaire, et appelait à voter contre le Gouvernement.

M. Pierre Forgues. M. le Premier ministre n'écoute pas !

M. Laurent Fabius. M. le Premier ministre, qui est un homme de grande qualité, peut vraisemblablement lire et, en même temps, m'écouter ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Foyer, disais-je, n'hésitait pas — ce qui doit coûter à un député de la majorité — à inciter le rassemblement pour la République à mêler ses voix à celles des socialistes et des communistes.

M. Michel Péricard. C'était le contraire !

M. Laurent Fabius. On échange alors de grands mots, on échafaude des raisonnements juridiques superbes, la jurisprudence et la Constitution sont invoquées ; le groupe qui se dit le premier parti de France entre en campagne, il va tout dévaster ; le ministre, M. Papon, qui défend les positions du Gouvernement, est balayé ; le Gouvernement est battu : on attendait la trêve, on a la crise.

M. Xavier Hamelin. Vous avez lu les journaux !

M. Laurent Fabius. Mais un fait nouveau est intervenu cet après-midi : on attendait la crise, on a eu la trêve.

M. Charles Millon. C'est dommage pour vous !

M. Emmanuel Hamel. Cela vous gêne !

M. Laurent Fabius. Tout à coup, patatras ! Le Premier ministre monte en chaire et ceux-là mêmes qui, hier, accablaient le Gouvernement l'applaudissent aujourd'hui, poliment... pour certains.

Vous vous disiez hommes de fer : c'est plutôt de baudruches qu'il s'agit ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Un député socialiste. D'hommes de paille !

M. Laurent Fabius. Les socialistes — comme tous les Français, j'imagine — cherchent des explications. Cherchons-les ensemble.

Une première explication vient à l'esprit naturellement : le Gouvernement, dans son discours de cet après-midi, aurait apporté des éléments nouveaux à sa majorité et pris des engagements. Lorsqu'on lit attentivement le discours du Premier ministre, on s'aperçoit sans doute qu'il favorise l'école privée, qu'il exonère les conseils juridiques. C'est échoquant, mais ce n'est pas nouveau : M. Guerneur et quelques autres nous y ont habitués ! Or, la semaine dernière, M. Papon, qui présentait la position du Gouvernement, avait déjà accepté ces amendements.

Alors quoi ? Il n'y a pas d'élément nouveau dans la position du Gouvernement et les députés RPR virent cap pour cap ?

On pense à une seconde explication de cette capitulation en rase campagne. C'est qu'il y aurait eu tractations de couloirs, ou, pour employer un mot bien noble, concertation ; d'autres utiliseraient un mot moins noble qui commence par « mag » et finit par « ouille ». (Rires et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Expliquez-nous, alors ! J'aurais volontiers demandé l'explication à M. Foyer, mais, en son absence, je la demanderai aussi bien à n'importe lequel de ses collègues du rassemblement pour la République. Pourquoi ces raisonnements, justes hier, sont-ils devenus faux aujourd'hui ? D'autant plus — et voilà pour les juristes — qu'une lettre rectificative portant amendement à un collectif n'est recevable que lorsqu'elle tend à créer ou à accroître les recettes publiques, alors que le projet concernant la TVA les diminue.

Expliquez donc au pays, vous qui souhaitez, à en croire vos affiches, dire la vérité aux Français, pourquoi une longue réunion de groupe, tenue jeudi dernier, vous a conduits à déclarer ce texte irrecevable et pourquoi une autre réunion de groupe — plus courte, il est vrai — tenue aujourd'hui, vous conduit à le déclarer recevable. Pourquoi, en une semaine, avez-vous abouti à des conclusions opposées ?

Quelle est alors cette politique de couloirs pour le parti qui se dit celui de la rectitude morale ? Si vous cachez quelque chose aux Français que leur cachez-vous ?

Est-ce un manque de volonté ou un manque de sincérité ? Je comprends qu'un groupe qui fonde sa doctrine sur ces deux notions se pose du même coup des problèmes d'existence, à moins que vous ne manquiez à vos deux engagements à la fois. Je m'interroge d'autant plus que j'ai lu, comme vous tous, la déclaration de M. Jacques Chirac. « Non, non », dit-il en substance, et vous allez voter « oui, oui ». (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mes observations réjouissent probablement le groupe de l'union pour la démocratie française. (Interruptions sur divers bancs de l'union pour la démocratie française.) Je n'entends pas de fortes dénégations.

C'est d'ailleurs une règle générale dont vous conviendrez tous, mes chers collègues : dans cette majorité « étroitement soudée », ce qui peut blesser le RPR réjouit en général l'UDF et ce qui égratigne l'UDF réchauffe le cœur des RPR.

M. Emmanuel Hamel. Vous nous connaissez bien mal !

M. Laurent Fabius. Mais, mes chers collègues de l'UDF, ne vous réjouissez pas trop vite. La combinaison n'est pas le fait du seul RPR et du seul Gouvernement.

M. Daniel Goulet. Balayez devant votre porte !

M. Laurent Fabius. La politique des couloirs se joue à deux : le RPR plus le Gouvernement ; mais elle se joue aussi à trois...

MM. Emmanuel Aubert et Henri Baudouin. Mitterrand, Rocard, Mauroy !

M. Laurent Fabius. ... et vous vous y êtes mêlés. Votre attitude n'a donc absolument rien à envier à celle du RPR ou du Gouvernement. La politique des couloirs, c'est aussi votre fait. Mais — je dois vous en rendre justice — il y a une différence importante entre vous et le RPR : avec vous, le Gouvernement a la vie plus facile, car vous êtes plus complaisants. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

A ces trois aspects, j'en ajouterai un quatrième dont je suis sûr, dont j'espère plutôt, qu'il nous permettra de nous rassembler : les Français en ont assez du mépris dans lequel le Gouvernement tient la représentation nationale. A cet égard, l'« affaire de la TVA », comme on l'appellera vraisemblablement un jour, en offre un exemple éclatant. Pourquoi nous, socialistes, dans une impeccable logique, avons-nous voté ce soir comme nous l'avons fait la semaine dernière ? C'est que nous sommes, et vous le savez, profondément attachés à la construction d'une autre Europe, à « l'Europe des travailleurs », comme nous disons, sous la forme d'un slogan — mais c'est plus qu'un slogan. Notre règle, vous la connaissez : « Tout le traité de Rome, rien que le traité. » Et nous répétons souvent — j'en ai eu l'occasion la semaine dernière encore — que s'il s'agit, par exemple, d'harmoniser la lutte contre la fraude fiscale à l'échelle européenne, tout projet de loi en ce sens sera le bienvenu.

Toutefois, si nous sommes profondément favorables à la construction d'une autre Europe, nous n'admettons pas que l'on place le Parlement, c'est-à-dire vous tous, mes chers collègues, devant le fait accompli. Est-il plus excusable, je vous le demande, qu'il en soit ainsi deux fois de suite, la semaine dernière et ce soir ? Il est des groupes de notre assemblée qui, semble-t-il, le pensent. Mais enfin, nous ne sommes pas des enfants qu'une réprimande, même distribuée par le Premier ministre, doive faire céder ! Imaginez-vous que le Premier ministre pourra obtenir de nous ce que le ministre du budget n'est pas parvenu à obtenir ?

Notre politique européenne, avec une autre conception de l'Europe, notre parti l'a définie au congrès de Bagnolet il y a quelques années...

M. Jean-Pierre Pierre-Bloch. Avec quels partenaires ?

M. Laurent Fabius. ... et elle ne change pas, comme la vôtre, messieurs du rassemblement pour la République, en une semaine ! *(Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)* Si j'avais à résumer notre position par une formule, je dirais : La construction de l'Europe, d'une autre Europe, oui ! Le court-circuitage du Parlement, non ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Hier et aujourd'hui, l'actualité nous a fourni un autre exemple de la même procédure.

A l'égard du système monétaire européen, très importante question, on peut professer des opinions diverses, mais il n'est pas admissible que le sort des travailleurs et de l'ensemble des Français soit engagé — car il l'est bien ! — par les accords passés à Bruxelles, sans qu'à un moment quelconque la représentation nationale ait été consultée.

Il est aussi inadmissible d'arrimer, sans précaution, le franc au deutschemark, étant donné les conséquences très graves qui peuvent découler de l'établissement de ce lien pour notre économie, sans que jamais le Parlement français ait eu à en discuter. Est-il admissible d'entériner ainsi une politique de déflation interne pour la France et d'excédents extérieurs pour l'Allemagne sans en référer au Parlement français ?

Hier et aujourd'hui, s'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée, et, demain, pour ce qui a trait au système monétaire européen, on construira une Europe, celle des marchands — dont nous ne voulons pas — et non des travailleurs, sans que le Gouvernement soumette jamais son choix à la volonté nationale. Est-ce là une conception admissible de la démocratie ? *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Monsieur le Premier ministre, dans votre discours, et vous ne parlez jamais à la légère, une phrase était particulièrement échoquante : « Le Gouvernement n'accepte pas le vote de l'Assemblée nationale. »

Certes, monsieur le Premier ministre, vous n'avez pas été bien longtemps parlementaire, mais je sais — tout au moins je l'espère — que vous devez respecter la démocratie. Or est-il un démocrate pour accepter que le chef du Gouvernement déclare, quoi qu'il en pense au fond, à la tribune de l'Assemblée, c'est-à-dire devant la France, que le vote du Parlement est nul et non avenue et que le Gouvernement n'accepte pas la décision prise par l'organe de la souveraineté nationale ? *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

J'entendrai avec plaisir votre réponse sur ce point, monsieur le Premier ministre.

Voilà le contexte général, dans lequel on peut porter un jugement sur ce nouveau projet de loi de finances rectificative, la vingtième loi de finances depuis 1974 ! Parcours financier chaotique ! Dans le bref laps de temps qui me reste, je me bornerai à aborder trois éléments essentiels.

D'abord, le déficit et son mode de financement. Vous imitant, à tort, j'ai avancé au taux de 300 p. 100 d'augmentation par rapport à vos prévisions initiales. Je suis trop modeste. Vous aviez annoncé un déficit de 8 900 millions de francs et il atteindra 35 à 40 milliards de francs : déficit subi et non voulu. Comment sera-t-il financé ? Au 31 août dernier, selon le rapport de la commission des finances, le découvert du Trésor s'élevait à 52 milliards de francs, dont plus de 30 milliards de francs étaient financés par un recours au système bancaire, ce qui laisse supposer que la création monétaire atteint au moins dix milliards de francs, masse d'autant plus inflationniste que la production industrielle demeure étale, dans une croissance qui stagne.

Avant les dernières élections, vous vous présentiez comme des gestionnaires rigoureux des finances publiques. A considérer vos 110 milliards de francs de déficit, en quatre ans, l'erreur de 300 p. 100 sur les prévisions budgétaires, les 40 ou 35 milliards de déficit en une seule année et les 10 milliards de création monétaire, nous pouvons nous demander, à juste titre, où commence, avec vous, et où finit la rigueur.

Quelques mots sur le sort réservé dans votre collectif à nos agriculteurs, catégorie très importante. D'ordinaire, vous ne vous intéressez à eux qu'à l'occasion des élections. Or, au fil des articles du projet de loi de finances rectificative, j'ai relevé des dispositions les concernant.

La première a trait aux calamités agricoles. Monsieur le Premier ministre, alors que votre ministre de l'Agriculture s'est engagé à nous soumettre une réforme profonde du système de l'indemnisation des calamités agricoles, vous nous proposez, sans attendre, de modifier ce système pour trois ans. Comment ne pas s'en étonner ?

En outre le poids financier de la modification que vous préconisez pèsera sur les véhicules agricoles. Il n'est pas besoin d'être le premier économiste de France mais seulement de faire preuve de bon sens pour constater que les propriétaires de véhicules agricoles figurent en général des agriculteurs. Vous les pénaliserez donc !

Quant à la réforme qui touche au crédit agricole, devant la commission des finances, M. Monory nous a expliqué que tout le monde était d'accord, mais pour le ministre de l'économie, tout le monde c'est surtout, c'est presque uniquement le monde de la technocratie agricole. Pour notre part, ce qui nous intéresse nous socialistes, c'est ce que les agriculteurs peuvent gagner ou perdre à votre réforme. Or nous craignons fort que de votre réforme des règles du crédit agricole ce ne soient, en définitive, les agricultrices et les agriculteurs de France qui fassent les frais ! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

Derrière la réforme du crédit agricole une autre se profile, plus menaçante : celle qui vise le crédit mutuel. Certes, nous jugerons sur pièces mais sachez-le bien, monsieur le Premier

ministre, car j'en prends, au nom de mes camarades socialistes, l'engagement ce soir : nous n'accepterons aucune atteinte, et d'aucune sorte, à la coopération et à la mutualité tant pour le crédit agricole que pour le crédit mutuel. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Tout à l'heure, j'ai dit que les Français en avaient assez. Peut-être me rétorquerez-vous, monsieur le Premier ministre : que voilà de belles critiques, et que vous y êtes, c'est vrai, habitué ; mais vous demanderez : quelles propositions, et où est l'espérance ?

Nous avons déjà eu l'occasion de développer ici nos propositions. Pour l'espérance, je vous en prie, n'inversez pas les rôles : c'est votre politique, inspirée par le chef de l'Etat, qui tue chez les Français toute espérance !

Les voies de l'avenir, vous les refusez toutes. Décidément, cette session d'automne aura été une véritable panoplie du refus : non aux trente-cinq heures de travail hebdomadaire ! Non à la construction européenne et à l'Europe des travailleurs ! Non à la décentralisation ! Non à la justice sociale et à la lutte contre les privilèges !

Or on n'entrera pas dans le xx^e siècle avec les idées du xix^e. On ne construira pas une France libre et juste, dans une Europe indépendante, comme nous le souhaitons, nous socialistes, avec des lois de finances comme celle que vous nous soumettez ce soir et avec les combinaisons que vous nous présentez. Neuf mois à peine après les élections, votre politique est déjà usée, recroquevillée, fripée : elle est à l'image de la majorité ! (Protestations sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Oui, il existe une espérance. Elle passe par une autre politique : elle dépend du combat de la génération qui lève : c'est le combat pour construire une autre Europe, c'est le combat du socialisme ! (Applaudissements prolongés sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Goerliot.

Mme Colette Goerliot. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, le projet de loi de finances rectificative pour 1978 est un projet d'accompagnement de la crise, un projet d'austérité, de chômage, d'inflation et de pénurie d'équipements sociaux. Il illustre de surcroît l'incapacité du pouvoir à prévoir l'évolution de la situation économique en 1978.

Ainsi, les évaluations exagérées relatives à la production industrielle et aux rentrées fiscales ont conduit à un déficit inflationniste que vous entendez réduire en procédant à des coupes claires dans les autorisations de programme et dans les crédits de paiement.

Ce projet d'aggravation de la crise va pousser encore plus loin notre pays dans l'engrenage des injustices et des inégalités sociales, qu'il accentuera.

Le déficit inflationniste, les annulations de programmes et de crédits s'inscrivent dans le cadre d'une politique économique décidée à Bonn, à Brème et à Bruxelles avec l'aval du Gouvernement français. Le tout récent accord monétaire des Six donne un nouvel exemple d'alignement et permet d'évaluer l'ampleur des abandons consentis par M. Giscard d'Estaing.

Les traits dominants de cette politique sont l'accentuation de l'atlantisme, le renforcement de la domination économique et monétaire des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne dans le monde et en Europe.

Ce projet ne peut que perpétuer la crise et donc réduire la consommation populaire et aggraver les conditions de vie des plus défavorisés. En rétrécissant le marché intérieur, il diminue le pouvoir d'achat et donc accroît encore le chômage.

Les prévisions avancées l'année dernière, par le parti communiste, pour le budget de 1978 se trouvent confirmées. Nous avons qualifié alors le projet de loi de finances de « mensonger », parce que ce budget prenait appui sur des prévisions économiques truquées, surestimant la croissance de la production et sous-estimant, au contraire, la montée des prix.

Quant à la progression des recettes fiscales, elle traduisait une volonté de renforcer l'austérité au détriment des travailleurs en tentant d'élargir encore les faveurs fiscales au profit du grand patronat et des gros épargnants.

De fait, les engagements de dépenses témoignaient d'une nouvelle régression des crédits consacrés aux services publics et aux équipements collectifs, tandis que s'accroissaient les subventions accordées pour soutenir le « redéploiement » des grandes sociétés.

Notre jugement reste valable pour 1979. Le projet est dominé par deux caractéristiques étroitement liées : le renforcement de l'austérité et l'augmentation du soutien financier de l'Etat pour accélérer le « redéploiement ».

Mais entrons dans le détail pour analyser les annulations qui doivent couvrir le déficit.

Le découvert de la loi de finances pour 1978 s'élève à 29 849 millions de francs. Il se décompose ainsi :

Première loi de finances rectificative : 4 280 millions de francs ;

Deuxième loi de finances rectificative — caisse d'amortissement pour l'acier : trois milliards de francs.

Charges nouvelles de la troisième loi de finances rectificative : dix milliards de francs.

Revision en baisse des recettes fiscales pour 1978 : 10,7 milliards de francs.

Nous constatons une réduction brutale des crédits de fonctionnement et des crédits consacrés aux équipements sociaux. En effet, le montant du déficit a été couvert par des annulations de dépenses prévues initialement en matière civile : 2,8 milliards de francs de crédits de paiement annulés dont un milliard sur les crédits de fonctionnement civil et de 1,62 milliard sur les crédits d'équipements civils.

En outre, 4,43 milliards de francs d'autorisations de programme en matière civile sont annulés.

Le détail des annulations figure dans les pages 169 et suivantes du projet et dans le récapitulatif de la page 179. En voici quelques éléments : agriculture, moins 167 millions de francs ; culture, moins 53 millions de francs ; éducation, moins 122 millions de francs ; jeunesse et sports, moins 24,8 millions de francs ; travail, moins 182 millions de francs ; santé, moins 436 millions de francs ; université, moins 40 millions de francs.

Ces annulations relèvent de choix délibérés qui sont autant d'accusations contre votre politique.

Les communistes ne ménageront pas leur peine pour les porter à la connaissance de l'ensemble du pays car ils témoignent que la politique du Gouvernement, loin de prendre en considération les besoins, leur tourne le dos.

Vous voilà pris en flagrant délit de mensonge par rapport à vos promesses électorales.

Souvent, ces mensonges n'ont d'égal que l'outrecuidance de vos déclarations quotidiennes, et je ne donnerai comme exemple que les 235 000 francs d'autorisations de programme et les 397 000 francs de crédits de paiement annulés dans l'enveloppe de la recherche. Ces amputations vont satisfaire nos chercheurs !

A cet égard, M. Giraud ne craint pas de déclarer : « Nous n'avons pas besoin de chercheurs mais de « trouveurs » et encore nous n'avons besoin de ces derniers que dans la mesure où leurs travaux sont exploités ».

Nos scientifiques sont avertis ! On ne fait pas mieux dans le pragmatisme en haut lieu !

Un autre exemple, tout aussi scandaleux, est fourni par les 100 millions de francs d'annulations de crédits de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Là encore, vos promesses tapageuses ont fait long feu. Les handicapés sont frappés deux fois : au titre du budget de l'éducation et au titre du budget du travail.

Votre politique tend à démunir encore les plus démunis et à défavoriser davantage les plus défavorisés ! Elle met en œuvre un véritable engrenage des inégalités. Votre régime les accentue : les annulations de crédits en sont la terrible et douloureuse démonstration.

Les Français sont inégaux devant la maladie et devant la mort, inégaux devant le travail. Ce sont toujours les mêmes qui sont les plus mal soignés, les plus mal logés, les plus usés. Ce sont toujours eux qui partent le moins en vacances, qui participent le moins à la vie sociale.

Oui, vous frappez d'abord tous ceux qui pâtissent déjà de l'inégalité des ressources, du confort, du cadre de vie, du temps de travail, de la culture. Depuis 1957, les allocations familiales, par exemple, ont pris un retard de 50 p. 100 sur les salaires.

Vous portez atteinte à la santé en frappant la sécurité sociale. Qu'on en juge : vous annulez 33 millions de francs d'autorisations de programme pour les subventions d'équipement destinées à l'humanisation des établissements ; au total, pour la santé et la sécurité sociale, les autorisations de programme annulées dépassent 34 millions de francs auxquels s'ajoutent près de 437 millions de francs d'annulations de crédits de paiement.

De nouveau, des menaces graves pèsent sur la sécurité sociale — et vous évoquez une fois de plus l'éventualité du recul de l'âge de la retraite — mais vous portez l'entière responsabilité de son déficit. Il provient :

Premièrement, du chômage et des pertes de rentrées de cotisations, pour 14,4 milliards en 1978 ;

Deuxièmement, du ralentissement de la hausse des rémunérations, soit un manque à gagner de 5 milliards de francs ;

Troisièmement, des charges indues — 10 milliards selon le CNPF, 26 milliards selon la CGT ;

Quatrièmement, des dettes patronales — 8 milliards annulés au 31 décembre 1977, dont 3 milliards pour la seule année 1977 ;

Cinquièmement, du ralentissement de l'évolution du plafond.

Avant de procéder à une augmentation des cotisations qui amputerait une fois de plus le pouvoir d'achat des travailleurs, il faut que s'engage le grand débat et que s'ouvrent les négociations demandées par les organisations syndicales, les associations concernées et les partenaires sociaux.

Les communistes proposent une réforme des finances de la sécurité sociale, la résorption rapide des retards de cotisations patronales et la participation des collectivités publiques, la redistribution des charges entre l'Etat et la sécurité sociale, la généralisation de la sécurité sociale à tous les Français, la suppression de la TVA sur les médicaments.

Ces mesures vont dans le sens d'un véritable droit à la santé et du mieux-vivre pour tous.

L'équipement et le logement sont sacrifiés dans ce projet de loi de finances rectificative. C'est notamment le cas pour les routes, la circulation routière, la participation de l'Etat aux dépenses du FSIR — fonds spécial d'investissement routier — et la résorption de l'habitat insalubre.

Les mal-logés, tous ceux qui cherchent un introuvable logement alors que des dizaines de milliers d'appartements de grand standing sont inhabités, vous imposerez des reculs, feront reconnaître un véritable droit au logement et exigeront une prise en compte de leurs besoins et des mesures indispensables conformes à celles qu'a présentées notre ami M. Canacos à cette tribune le 25 octobre dernier.

Ces quelques exemples illustrent votre volonté non seulement d'éponger le déficit budgétaire, mais de renforcer l'austérité, d'accroître les inégalités, d'augmenter l'injustice fiscale, d'imposer un budget de stagnation économique, de chômage et d'inflation.

Deux salariés sur cinq gagnent moins de 2 400 francs par mois et 3 millions, moins de 2 000 francs. Un salarié sur dix gagne moins que le SMIC. Les bas salaires ne concernent pas qu'une minorité marginale mais constituent un phénomène de masse d'autant plus important qu'il faut compter aussi avec les chômeurs.

Selon une étude de l'INSEE effectuée en mai 1978, des salariés des secteurs de la coiffure, de l'entretien et de la blanchisserie gagnent moins de 2 400 francs par mois ; 78 p. 100 dans l'habillement, 66 p. 100 dans le textile, 62 p. 100 dans le bois et l'ameublement, 56 p. 100 dans le bâtiment.

Le rapport entre les gains les plus élevés et les plus bas dans les trois secteurs de l'industrie, du commerce et des services est de 1 à 48. Les bas salaires tirent vers le bas les rémunérations de tous les salariés et les revenus d'une partie des couches moyennes. Ils sont facteur de sous-consommation, de sous-production et de chômage. Ils contribuent à enfoncer un peu plus notre pays dans la crise. Par les luttes sociales, nous imposerons la mise en œuvre d'un autre type de croissance fondé sur le développement de la consommation, la relance de la production et l'essor de la coopération avec l'extérieur.

Le budget de 1979 marque un alourdissement de la fiscalité qui frappe d'abord les salariés de condition modeste. Alors qu'en 1968, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu avaient un rendement à peu près équivalent, l'impôt sur le revenu rapportera en 1979 plus du double de l'impôt sur les sociétés.

Les impôts frappant la consommation représentent près de 60 p. 100 de recettes fiscales.

La pression fiscale sur le revenu des ménages est celle qui a le plus progressé passant de 3,84 p. 100 des ressources nationales en 1972 à 4,86 p. 100 en 1979. La réévaluation annuelle des tranches du barème de l'impôt étant inférieure à la hausse des prix, elle provoque une augmentation de la pression fiscale sur les bas revenus. A pouvoir d'achat constant, les impôts augmentent.

Votre budget est un budget de stagnation économique. En diminuant les crédits destinés aux équipements collectifs, vous augmentez les dépenses entraînées par les fermetures, les démantèlements et les licenciements, c'est-à-dire les dépenses liées à la chute de l'activité économique.

Ce budget aggrave le chômage puisqu'il finance, comme pour le plan Acier, les licenciements et le gâchis. En renforçant la pression sur le pouvoir d'achat, il limite les débouchés et donc les possibilités d'emploi dans les secteurs des biens de consommation.

Enfin, les emplois créés par le budget sont de nouveau en diminution.

Le projet de loi de finances va également à contre-courant de la lutte contre l'inflation. Le déficit de près de 30 milliards aggrave la dette de l'Etat. Il est financé par une émission massive de bons du Trésor auprès des banques, qui les réeconptent auprès de la Banque de France. C'est ce qu'on appelait autrefois le recours à la planche à billets.

Afin d'imposer une telle politique budgétaire, vous prétendez qu'elle est indispensable pour assurer la compétitivité de l'économie nationale et, selon votre expression, « pour que la France gagne ». La réalité est tout autre. Votre belle formule sonne sinistrement dans de nombreuses régions de France.

Avec le budget de 1979, l'économie de la France aura à supporter une nouvelle aggravation de l'effroyable gâchis que représente le chômage.

S'y ajoutent la destruction de potentiels industriels, l'aggravation des déséquilibres régionaux, les hausses des prix, de nouveaux retards dans la modernisation des infrastructures de la France, des coupes claires dans les secteurs de l'éducation et de la recherche qui commandent l'avenir du potentiel humain et technologique du pays.

Ce que défend votre budget ce n'est pas la compétitivité de l'économie française, c'est le profit et la rentabilité des grandes sociétés multinationales.

Les communistes proposent une politique diamétralement opposée à la vôtre.

Il faut développer la production industrielle. Un nouveau type de croissance de l'activité économique devra permettre de répondre aux besoins sociaux. C'est une condition première de l'indépendance de notre pays.

Il faut développer prioritairement le marché intérieur, assurer la garantie et le développement du pouvoir d'achat, en priorité pour les plus défavorisés, en relevant le SMIC à 2 400 francs pour quarante heures et en attribuant une prime de 500 francs par enfant aux familles de condition modeste.

Il faut s'attaquer aux véritables causes de la crise et des inégalités.

Une réforme démocratique de la fiscalité devrait assurer l'allègement de la charge fiscale pesant sur les petits et moyens revenus, un abattement à la base, égal au SMIC, la révision des tranches des barèmes en fonction de la hausse des prix, la déduction des frais de garde des enfants pour toutes les mères, la suppression de l'impôt sur le revenu.

Il faut créer un impôt progressif sur la fortune, porter au taux zéro la TVA sur les produits de première nécessité, taxer les profits réels des entreprises par l'abolition des privilèges fiscaux, lutter contre la fraude fiscale et l'évasion des grandes sociétés ; il faut aussi créer un impôt sur le capital.

Une nouvelle orientation budgétaire devrait permettre la création rapide de plusieurs dizaines de milliers d'emplois, pour l'éducation nationale, les PTT, la santé, l'équipement, la construction d'équipements sociaux.

Afin de lutter contre les gâchis des investissements effectués pour les grandes sociétés, il faut instaurer un contrôle parlementaire sur l'utilisation des fonds publics et les conditions de passation des marchés de l'Etat.

Plusieurs de mes collègues du groupe communiste interviendront dans le débat sur de nombreux points et articles de ce projet de loi de finances rectificative. Ensemble, nous nous opposerons à ce projet qui, une fois de plus, tourne le dos aux besoins immenses du pays. C'est un projet d'accompagnement de la crise, de démission et de reniement national.

Seule, la lutte avec tous ceux que vous sacrifiez permettra les changements indispensables. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Mesdames, messieurs, cet après-midi, M. le Premier ministre nous a invités à replacer le « collectif » qui nous est soumis dans le contexte global du budget de la nation. Je le fais bien volontiers.

Lorsque le Parlement est appelé à se prononcer sur un texte de cette nature, on lui rappelle avec une persévérance qui mériterait, à mon sens, une meilleure application que le vote du budget est un acte fondamental puisqu'il lui permet de contrôler l'action du Gouvernement, et grave, puisqu'il engage l'avenir, le budget étant la traduction concrète d'une stratégie économique, donc politique.

On lui rappelle aussi que les objectifs de cette stratégie sont la lutte contre l'inflation et le chômage, l'indépendance de la France sur les plans monétaire, énergétique et économique et que les principaux résultats que nous devons atteindre sont l'équilibre du budget, l'équilibre de notre balance commerciale, l'équilibre des charges sur la production.

Comme nous faisons confiance au Gouvernement et que ce qu'il nous propose nous paraît juste, équitable et de bon aloi, nous votons le budget, la conscience tranquille.

Il y a deux ans, le Premier ministre nous expliquait : « Si l'on aborde un exercice budgétaire avec un découvert, l'on peut être sûr que le résultat ira bien au-delà du découvert envisagé quel que soit le sentiment que l'on ait du contrôle que l'on peut exercer sur les dépenses publiques. » C'était l'époque où il n'y avait de salut que dans l'équilibre du budget. Toute tentative pour essayer de faire admettre le moindre déficit budgétaire était alors considérée comme une manœuvre visant à alimenter l'inflation, ce mal d'où nous viennent tous nos maux, et elle était vouée aux gémonies.

L'année suivante, le budget était présenté, tout au moins initialement, avec un léger déficit.

On nous expliquait alors sagement qu'il y avait « déficit » et « déficit » et que, sous peine de passer pour un ignorant, juste bon pour être cloué au pilori, il ne fallait pas confondre la dose d'inflation nécessaire pour relancer une économie chétive et anémique avec l'excès d'inflation qui pousse au crime d'inflation. Tout est question de nuance et il ne faut pas confondre la dose homéopathique avec le traitement de cheval !

Toujours de bonne composition, faisant confiance aux éminentes qualités de ceux qui nous dirigent, nous avons voté le budget. Il reste cependant que nous nous posons des questions car les résultats escomptés se font attendre et, pour l'essentiel, se feront attendre encore longtemps.

Voilà qu'aujourd'hui il nous est demandé de mettre à jour les prévisions initiales du budget, de procéder, en quelque sorte, à un redressement des erreurs de tir. Les coups tirés étaient trop courts, et de beaucoup, puisque l'impasse que nous devons avaliser atteint 12 891 millions de francs.

A cet égard, l'histoire est bien un éternel recommencement, quelle que soit la présentation que l'on donne aux événements.

Mais que faut-il penser de ce déficit ? Est-il nécessaire pour le soutien de l'économie ou, au contraire, est-il inflationniste et, par conséquent, opposé aux objectifs affichés du Gouvernement ?

M. le Premier ministre a déjà répondu cet après-midi. Il a affirmé que ce déficit ne pouvait pas être considéré comme inflationniste puisque la contribution que les finances publiques apportent ainsi à la croissance ne met pas en péril la politique générale de lutte contre l'inflation, et que le financement de ce découvert sera assuré sans que le taux de progression de la masse monétaire dépasse sensiblement celui du produit intérieur brut en valeur.

Mais sans vouloir jouer à Gros-Jean qui apprend le latin à son curé — encore que de nos jours les curés ne parlent plus le latin (Sourires.) — sans vouloir passer pour outrecuidant et me poser en docteur de la loi, j'ai le sentiment que cette impasse est loin d'être négligeable et participe au processus inflationniste. En effet, il s'agit essentiellement de dépenses ordinaires de fonctionnement. M. de La Palice dirait bien mieux que moi que ce que l'on dépense pour le fonctionnement, c'est autant que l'on ne dépensera pas pour les investissements productifs et créateurs d'emploi qui, eux, constituent les éléments dynamiques de l'économie.

C'est cette situation que je n'arrive pas à m'expliquer. Depuis fort longtemps, nous sommes nombreux, dans cette assemblée, à demander la remise en cause de ce qu'il est convenu d'appeler les services votés, et plus précisément, le contenu de ces services votés. Mais, comme la belle Arlésienne, on en parle souvent sans jamais la voir.

Nous pensons que l'Etat vit au-dessus de ses moyens, qu'il devrait réaliser des économies, que le seuil de la pression fiscale est largement atteint et que l'on ne peut pas indéfiniment faire appel aux capacités — je devrais dire aux incapacités — contributives des Français.

L'occasion devrait nous être donnée de procéder à l'élagage de ces bourgeons adventices qui sucent inutilement la sève de l'arbre. En effet, de grandes opérations ne peuvent pas être conduites, l'Etat ne disposant pas des moyens suffisants.

C'est ainsi — et vous me pardonnerez de prendre cet exemple — que la départementalisation des départements d'outre-mer n'est pas encore achevée — il s'en faut de beaucoup — trente ans après avoir été promise. Je suis persuadé qu'avec les économies que l'on pourrait faire en éradicant les dépenses excessives, les progrès dans cette voie seraient beaucoup plus rapides.

En m'adressant à vous ce soir, monsieur le ministre du budget, c'est le Gouvernement tout entier que je voudrais rendre attentif à la nécessité d'en terminer une bonne fois pour toutes avec la départementalisation des départements d'outre-mer. Cent fois sur le métier je remettrai l'ouvrage s'il le faut, au risque de laisser la patience de mes collègues.

C'est que, intervenant sur le budget du ministère de la santé de la famille et demandant à Mme Veil pourquoi elle ne procédait pas à un alignement de la protection sociale des départements d'outre-mer sur la métropole, où des étrangers bénéficient de droits qui sont refusés à des Français parce qu'ils vivent outre-mer, je me suis entendu répondre par Mme le ministre de la santé et de la famille que, tout étant lié, elle n'avait pas à elle seule la possibilité de le faire. En d'autres termes, c'est une question de finances. C'est donc votre domaine, monsieur le ministre du budget.

Je sais bien que les temps que nous vivons sont durs, qu'il faut remettre de l'ordre dans les affaires de la France et qu'il n'est pas possible de faire tout et tout de suite. Mais je prétends qu'il est possible de faire tout de suite quelque chose de significatif.

C'est ainsi que, dans ce projet de loi de finances rectificative, j'ai noté au titre des charges nouvelles, à la rubrique des dépenses ordinaires, un crédit de 5 040 millions de francs pour des interventions sociales, et notamment pour le compte du BAPSA, que d'aucuns ici ont qualifié de « voie d'eau » dans le budget du ministère de l'agriculture.

Or, mes compatriotes agriculteurs cotisent au BAPSA. Non seulement ils n'en tirent pas tous les bénéfices qu'ils pourraient légitimement en attendre mais encore ils cotisent à des taux extravagants, de 30 p. 100 supérieurs aux taux métropolitains, ce qui n'est pas, avouons-le, de nature à encourager le maintien à la terre.

Nous n'avons jamais cessé de réclamer l'harmonisation des taux ; sans succès jusqu'à présent, en dépit de toutes les promesses qui nous ont été faites.

Il en est de même pour l'assurance contre les accidents de travail et de la vie privée des non-salariés agricoles. Un projet de loi a bien été établi, qui a fait naître beaucoup d'espoirs chez nous. Mais depuis, nous en sommes toujours sans nouvelles. Comme Sœur Anne, nous scrutons l'horizon et nous ne voyons rien venir. Pourtant, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Dans le même ordre d'idées, le projet de loi de finances rectificative prévoit un supplément de crédits de 355 millions de francs pour l'indemnisation des calamités agricoles. Je ne peux pas m'empêcher de penser que la loi du 31 décembre 1974, organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer, n'est toujours pas applicable faute d'un décret, un seul, fixant les risques reconnus assurables. C'est presque du Courteline.

De même, alors que plus de 300 millions de francs de crédits supplémentaires sont prévus pour diverses actions en faveur de l'emploi, le Gouvernement persiste à refuser aux nombreux demandeurs d'emploi de mon département le bénéfice de l'allocation non contributive d'aide publique. Quant aux chantiers de chômage dont M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles a rappelé l'existence, mon collègue M. Lagourne a souligné récemment qu'ils ne constituaient pas une solution.

Nous observons également que les dépenses de coopération vont augmenter très sensiblement. Pourtant, le comité de l'OUA, ce « machin » qui regroupe les Etats africains et malgache, continue d'insulter la France en s'en prenant à son département de la Réunion. A ce sujet, les belles assurances du Gouvernement sont démenties dans les faits. Alors qu'il nous invite à la modération et à la compréhension, de l'autre côté de la barre, comme on dirait dans d'autres enceintes, les insultes reprennent de plus belle. Madagascar va recevoir de larges subsides de la France, alors que ce pays vient d'acheter des Mig 21 soviétiques avec l'argent que nous lui donnons.

Dans tout cela, où sont la logique et la cohérence ? Nous avons l'impression désagréable de n'apercevoir que la partie visible de l'iceberg et que l'essentiel nous reste caché. Nous nous trouvons dans cette situation équivoque et dichotomique : ou tout rejeter en bloc, et le remède serait pire que le mal ; ou tout approuver sans qu'on nous explique rien, et donc sans pouvoir rien expliquer aux populations qui nous ont fait confiance.

Pourquoi les grandes actions que nous réclamons sans cesse sont-elles renvoyées aux calendes grecques ? Convenez, monsieur le ministre, que le Gouvernement devrait accomplir un effort de pédagogie, nous dire la vérité et indiquer si, vraiment, il a la volonté de conduire les départements d'outre-mer vers une intégration complète à la métropole, avec tout ce que cela comporte de droits et de devoirs. Et s'il répond par l'affirmative, qu'il se donne les moyens de cette politique ! (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Je traiterai brièvement des dépenses à caractère social qui représentent une part importante dans les ajustements budgétaires qui nous sont proposés aujourd'hui.

En effet, comme l'a souligné M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, plus de 60 p. 100 des dépenses ordinaires ouvertes dans ce projet de loi de finances rectificative, soit plus de 6 milliards de francs, concernent les secteurs de la sécurité sociale, de l'emploi et de l'éducation. Les ajustements prévus sont tous très révélateurs des problèmes actuels qui nécessitent information, réflexion, explication, commentaires et peut-être aussi quelques réformes.

Mais qu'il me soit d'abord permis de donner mon sentiment sur l'évolution d'ensemble des finances de l'Etat, telle qu'elle apparaît dans ce projet de loi. J'examinerai ensuite plus en détail les aspects sociaux du texte.

Nous nous orientons vers un découvert budgétaire de l'ordre de 30 milliards de francs. Contrairement à ce qu'a laissé supposer M. Fabius, et avant lui, en d'autres circonstances, M. Defferre et quelques théoriciens dépassés, ce n'est pas le déficit en soi qui pose un problème aujourd'hui, bien au contraire. Ceux qui, tout à l'heure, l'ont dénoncé vertueusement oublient que, de tous les pays d'Europe, c'est la France qui a le déficit budgétaire

le moins élevé. Certains pays socialistes ou sociaux-démocrates tels la République fédérale d'Allemagne ou la Suède connaissent un déficit des finances publiques notablement supérieur.

Ce qui peut susciter nos préoccupations, c'est plutôt le caractère incertain, voire hasardeux, de ce découvert.

Je note, en premier lieu, que ce n'est pas dans les secteurs les plus porteurs d'avenir que ce déficit semble prendre sa source. Il naît plutôt du dérapage de certains postes non maîtrisés que d'une volonté de relance et de soutien économique. Si le niveau atteint aujourd'hui pratiquement le chiffre annoncé dans le cadre des accords de Brème, on a cependant l'impression qu'il s'agit d'un déficit plus subi que voulu. Il révèle très clairement la grande fragilité des finances publiques à laquelle, au demeurant, il n'est sans doute pas facile de remédier.

Il est vrai, et il faut le souligner, que pour le financer, on n'a pas recours, contrairement à ce qui a pu être affirmé, à la planche à billets, ce qui me paraît positif, et même décisif. Il reste que le volume des dépenses publiques évolue actuellement dans notre pays comme un fleuve en crue qui sort sans cesse de son lit puisqu'il dépasse les limites que le Gouvernement et le Parlement, voire certains programmes électoraux, ont fixées.

M. Icart a d'ailleurs affirmé dans son rapport : « Il faudra bien un jour engager le combat contre les dépenses excessives ». J'ajoute qu'il faudra bien un jour ne dépenser que ce qui aura vraiment été voulu et prévu.

Je ferai maintenant quelques remarques relatives à certaines opérations.

Un fait positif et satisfaisant doit être souligné : l'accroissement notable des moyens mis à la disposition de l'apprentissage et de certains secteurs de la formation professionnelle. Ainsi, 60 millions de francs supplémentaires sont affectés au fonctionnement des centres de formation d'apprentis, ce qui me paraît traduire une évolution très heureuse qui devra se poursuivre sans relâche.

Je note également avec satisfaction l'accroissement des crédits d'équipement du fonds de la formation professionnelle, accroissement qui devrait permettre de développer les capacités d'accueil, de formation permanente et de créer de nouveaux centres. Cette augmentation compense la très malheureuse stagnation des crédits en 1977 et 1978. Il faudra certainement poursuivre l'effort dans ce domaine essentiel, surtout dans la période actuelle.

Citons également, au nombre des éléments positifs, les moyens accordés aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel pour les handicapés — les COTOREP. J'espère que les retards accumulés dans certains départements pourront être rattrapés.

Remarquons aussi que 120 millions de francs sont affectés, dans le cadre de la lutte contre le chômage, à la création d'emplois dits « d'utilité collective ». Des journaux ont affirmé que 5 000 emplois pourraient être créés. Mais où sont-ils, monsieur le ministre du budget ? Dans quelles conditions et par qui vont-ils être créés ? Les collectivités locales vont-elles être partie prenante dans cette opération ? Qui prendra les choses en mains sur le terrain ? Quel sera le statut de ces salariés ? Quel sera le coût pour l'Etat de ces mesures ? Sera-t-il inférieur à celui de l'indemnisation du chômage ? Quelle sera finalement l'ampleur de cette politique ? Autant d'informations dont le Parlement a jusqu'à présent été privé, je dirai même frustré.

On a le sentiment que le Gouvernement agit un peu en cachette, et j'espère, monsieur le ministre, que nous aurons l'occasion de discuter plus largement de ce problème. En effet, qu'on le veuille ou non, cette politique risque d'avoir, pendant de nombreuses années encore, une importance insoupçonnée aujourd'hui.

Il y a huit jours, j'ai rappelé ce qui se fait dans certains pays voisins où les programmes de ce type revêtent une ampleur considérable. Je crois savoir que le nombre d'emplois d'utilité collective créés en Belgique est de l'ordre de 50 000. En France, cela correspondrait à 200 000 emplois, ce qui, au demeurant, ne représenterait que 20 à 30 p. 100 du nombre des chômeurs recensés.

J'en arrive aux ombres de ce projet de loi de finances rectificative.

Comme le rapporteur de la commission des affaires culturelles, je tiens à protester contre les retards constatés dans l'application de la loi d'orientation en faveur des handicapés, retards qui entraînent aujourd'hui une annulation de crédit de 100 millions de francs, le ministère de l'éducation n'ayant toujours pas pris en charge les 2 800 enseignants des établissements spécialisés prévus, alors que cela devrait être fait depuis un an et demi ou deux ans. Je vois là le signe d'une carence prolongée à laquelle les parents d'enfants handicapés ne trouvent guère de justification et qui n'est d'ailleurs motivée par aucune raison sérieuse.

De même, l'annulation de crédits, apparemment excédentaires, dans le domaine des bourses scolaires et universitaires, me paraît très choquante. L'avancement réel, mais encore très insuffisant, de la démocratisation des études n'est pas tel dans notre pays qu'on puisse laisser passer cette réduction de l'effort public sans demander une révision de la politique de l'Etat dans ce domaine, afin que les crédits, au demeurant insuffisants, puissent au moins être consommés.

J'en viens aux dépenses de sécurité sociale, et d'abord à celles de l'aide sociale.

La croissance de ces dépenses, dont on nous propose un réajustement, paraît véritablement explosive, puisqu'elle sera de 70 p. 100 en deux ans. La réforme constamment évoquée ne devrait plus tarder, car on a le sentiment qu'il ne s'agit encore que de l'amorce d'un dérapage incontrôlé qui pourrait bien durer. Quand, monsieur le ministre, des mesures de contrôle pourront-elles être prises dans ce domaine ?

J'en viens au deuxième volet des dépenses sociales, celles qui concernent le BAPSA, et la compensation démographique.

Le rapporteur pour avis, M. Pasty, a eu raison de demander une « opération vérité ». C'est là, me semble-t-il, une condition préalable au rétablissement de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Ainsi que cela a été démontré, le régime général ne peut continuer à combler le déficit d'autres régimes, ou même à fournir des facilités de trésorerie à l'Etat.

Monsieur le ministre, mes propos vous auront peut-être paru sévères, mais cette sévérité était dictée par le souci de la remise en ordre des finances publiques et du respect par l'Etat des engagements qu'il a pris au cours de ces dernières années.

En revanche, je tiens à vous dire combien je trouve judicieuse et utile, même si elle intervient un peu tard, la prise de participation de l'Etat dans la société des avions Marcel Dassault. Elle constitue un exemple des moyens, au demeurant très variés, dont dispose la collectivité nationale pour s'assurer la maîtrise d'un secteur industriel et permettre sa rationalisation. Elle démontre que, pour disposer des instruments d'une politique industrielle, il n'est pas nécessaire de recourir à la nationalisation, qui est une formule lourde et dangereuse.

Ces quelques réflexions méritaient, je crois, de retenir l'attention de l'Assemblée et éviteront peut-être, à l'avenir, bien des discussions stériles.

Monsieur le ministre, tout en étant conscient des difficultés que rencontre notre pays et des insuffisances que j'ai évoquées, je voterai le texte qui nous est soumis par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur quelques bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Alain Savary. Cet après-midi, M. le Premier ministre a consacré une grande partie de son intervention au problème de la prise de participation de l'Etat dans la société des avions Marcel Dassault. Cela s'explique par l'importance du problème, tant du point de vue économique et industriel que du point de vue de la moralité publique.

A cet égard, nous attendions depuis déjà un certain temps une action du Gouvernement, puisque la première déclaration d'intention remonte au mois de juin 1977. A l'occasion d'une visite au salon du Bourget, M. Barre avait annoncé que l'Etat souhaitait acquérir une minorité de blocage au sein de la société des avions Marcel Dassault. Le Premier ministre avait alors ajouté : « Ainsi, l'Etat disposera des moyens de s'assurer que les choix

industriels majeurs de la société des avions Marcel Dassault s'effectueront à l'avenir en toute conformité avec les objectifs qu'il vient d'arrêter ».

Faut-il comprendre qu'auparavant il n'en était pas ainsi ?

Dix-neuf mois ont passé avant qu'on nous soumette un texte tendant à mettre en application les intentions de M. le Premier ministre. C'est tout de même bien long, alors qu'au contraire la commission des finances n'a disposé que d'un délai très bref pour étudier ce projet.

M. le Premier ministre a déclaré qu'il voulait « faire justice de l'accusation d'un débat à la sauvette au détour d'une loi de finances ». En fait, il y a le problème du droit et celui de la pratique. Dans la pratique, le débat a bel et bien lieu à la sauvette. Et je pourrais rapporter les propos très sévères que M. Icard, rapporteur général, qui n'est pourtant pas par nature un boute-feu, a tenus au sujet de l'article 12 du projet que la commission des finances a d'ailleurs refusé de voter tel qu'il avait été présenté par le Gouvernement.

S'agissant de l'aspect juridique, M. le Premier ministre a fait allusion à l'ordonnance organique de 1959 pour réfuter l'accusation de vote à la sauvette. Cela appelle un certain nombre de remarques.

Et d'abord une observation relative au droit commercial. Le système imaginé par le Gouvernement est fondé sur l'octroi d'un droit de vote double aux actions nominatives que l'Etat va acquérir.

D'après la législation en vigueur, le droit de vote double doit être accordé à toutes les actions nominatives sans qu'il y ait lieu de faire de distinction entre les actionnaires. L'assemblée générale extraordinaire de la société AMD-BA a, semble-t-il, d'après nos informations, décidé de faire bénéficier du droit de vote double les seules actions de l'Etat et non les autres. Il semble donc que la décision de l'assemblée générale soit illégale.

Le texte de l'article a-t-il pour but de légaliser cette illégalité ? Si oui, que le Gouvernement le dise. Toutefois, la loi n'étant pas rétroactive, j'ai lieu de croire que la décision de l'assemblée générale pourra continuer d'être contestée.

Ensuite — et cela est encore plus important — en ce qui concerne les finances publiques l'opération envisagée par le Gouvernement consiste à tenir compte des avances consenties par l'Etat pour le financement des programmes civils, et des redevances sur les appareils exportés, pour financer l'acquisition de sa participation.

On observera tout d'abord que le remboursement des avances ou les redevances sur les exportations devront être réglés par la société AMD-BA à l'Etat, tandis que les actions devront être payées à la société holding dont AMD-BA est filiale, c'est-à-dire, en fait, à M. Marcel Dassault. M. le Premier ministre l'a d'ailleurs admis tout à l'heure.

Il y a lieu de souligner que les avances n'ont à être remboursées et que les redevances n'ont à être réglées qu'autant que les appareils seront produits ou exportés. A ce jour, les créances de l'Etat sur la société AMD-BA ne sont pas, pour l'essentiel, encore nées, encore que d'après des renseignements fournis par le Gouvernement à la commission des finances, il y aurait au passif du bilan de cette société 225,9 millions de francs. Ces chiffres datent de près de neuf mois, et nous sommes en droit de demander au Gouvernement s'il existe ou non des créances exigibles.

Si ces créances ne sont pas encore exigibles, et cela est vrai pour une partie d'entre elles, une part de l'opération est fondée sur le néant et, à cet égard, des réponses sans ambiguïté ont été fournies à la commission des finances lors de l'examen du budget de 1978 et du projet de budget de 1979 : les créances éventuelles de l'Etat ne pouvaient servir de base à l'opération. Depuis lors, pourquoi la situation aurait-elle changé ?

Au demeurant, comment et sur quelles bases le calcul des remboursements a-t-il été opéré ? Pour combien d'avions produits et combien d'avions exportés ? Que se passera-t-il si les commandes sont résiliées, si le prix n'est pas payé ? Le Parlement demeure dans l'ignorance du contenu même de l'opération. Il nous est demandé un vote en blanc. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

En ce qui concerne le mécanisme financier adopté par le Gouvernement, il y a contradiction entre le texte de l'article et son exposé des motifs. Le texte mentionne expressément le

« remboursement des avances » et le « règlement des redevances » tandis que l'exposé des motifs évoque les « cessions de créances publiques ». Il faudrait que le Gouvernement se décide à nous indiquer quelle est la solution qui va être adoptée. Mais, dans les deux cas, il semble que le dispositif soit contraire à la loi organique.

Première hypothèse : la société AMD-BA va rembourser ses avances et régler ses redevances à l'Etat. Dans ce cas, des recettes sont à encaisser, et elles seront affectées au paiement des actions. Mais, en vertu de la loi organique relative aux lois de finances, la comptabilisation des recettes et leur affectation ne peut être opérée que selon deux procédures, et deux seulement : soit un budget annexe, soit un compte spécial du Trésor. Or l'article de loi ne prévoit ni l'un ni l'autre. Il ne prévoit, en outre, aucune dépense.

Dès lors, le dispositif est illégal puisqu'une loi simple ne peut pas aller à l'encontre d'une loi organique. Dans cette hypothèse, il ne peut pas être mis en œuvre.

Seconde hypothèse : il s'agit d'une cession de créances. Dans ce cas, l'Etat céderait à un particulier ses recettes à venir. C'est une situation qu'ont connue la Turquie des mauvais jours ou la Chine au temps des concessions, mais jamais la France ! (Très bien ! et applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Aussi, dans cette seconde hypothèse, votre dispositif serait-il là encore illégal, puisque contraire à la loi organique relative aux lois de finances. En droit, la prise de participation ne pourrait pas être mise en œuvre. Ce sont là des arguments juridiques très forts, car ils ressortissent au contrôle de l'emploi des fonds publics et à l'application de la loi.

Dépassant ce cadre juridique et financier, je traiterai le problème au fond. Selon M. le Premier ministre, la société Marcel Dassault devra dorénavant s'inspirer des directives de l'Etat. Ce ne fut pas toujours le cas dans le passé. On critique parfois la gestion de la SNIAS, entreprise nationale. Mais j'aurai garde d'oublier que le projet Mercure a bénéficié de 450 millions de francs de fonds publics, remboursables à partir du trois cent-quinzième appareil. Or, dix seulement ont été construits et Air Inter demande, pour utiliser cet avion, une subvention annuelle de plus de 20 millions de francs, payée par le contribuable.

En outre, le Gouvernement a laissé se développer des projets concurrents, tel le projet Corvette. Il a, en l'occurrence, fait preuve d'une coupable faiblesse vis-à-vis d'une entreprise nationale puisqu'il a laissé le président directeur général de la SNIAS engager cette société pour 950 millions de francs, prétendument sur fonds propres mais en réalité sur fonds publics. Une fois de plus le Trésor, c'est-à-dire les contribuables, a dû combler le trou.

Ainsi, il ne s'agit pas simplement d'une question de structure mais de volonté politique. Le Gouvernement avait parfaitement les moyens, au travers des concours qu'il consent au secteur public ou au secteur privé, d'éviter de tels errements qui n'aboutissent qu'à dilapider les fonds publics.

M. Laurent Fabius. Très bien !

M. Alain Savary. J'ajoute que le Gouvernement a célébré en grande pompe le projet d'accord entre la société Marcel Dassault et la firme Mac Donnell-Douglas, alors qu'il s'agissait d'un projet concurrent d'Airbus dont le développement a été, de ce fait, retardé. Il est, heureusement, accompli aujourd'hui, mais l'on a donné à l'extérieur le sentiment que la France hésitait.

Le Gouvernement entend disposer d'une minorité de blocage au sein de la société des avions Marcel Dassault. J'affirme qu'il a déjà les moyens, par l'intermédiaire des commissaires du Gouvernement et de ses représentants au conseil d'administration, de contrôler l'activité de cette société. Le mot « blocage » se révèle d'ailleurs d'un usage malencontreux car ce n'est pas en bloquant que l'on oriente. De plus, sur le plan juridique, la minorité de blocage ne peut jouer que dans deux cas, dont l'augmentation de capital, et ne donnera donc pas à l'Etat les moyens de contrôler la politique de la société.

Ainsi, contrairement à ce que M. le Premier ministre a affirmé, ce débat est engagé à la sauvette. Cela a été particulièrement ressenti par la commission des finances qui a adopté, sur la proposition des commissaires appartenant au groupe du rassemblement pour la République, un amendement qui se substitue à

l'article 12 du projet de loi de finances rectificative et aux termes duquel le Gouvernement devra préciser les raisons qui rendent nécessaire la prise de participation de l'Etat.

M. le Premier ministre a annoncé qu'un débat s'ouvrirait en avril devant le Parlement sur ce sujet. Je ne mets pas en doute sa bonne foi ni la valeur de ses engagements, mais je rappelle que le groupe socialiste demande depuis des années l'ouverture d'un débat sur la politique aéronautique du Gouvernement. Ce débat n'a jamais eu lieu, et l'on tente aujourd'hui d'imposer à l'Assemblée une décision lourde de conséquences avant qu'il ait été ouvert. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Pourquoi est-on si pressé ? Une chose, en tout cas, m'a choqué : il faut faire vite, a dit M. le Premier ministre, car M. Marcel Dassault n'a donné son accord que jusqu'au 31 décembre 1978, et il a accepté de prolonger ce délai jusqu'au 31 janvier 1979 pour permettre l'exécution matérielle des décisions prises par le Parlement.

L'Assemblée estime-t-elle convenable que son ordre du jour lui soit dicté de l'extérieur par le président directeur général d'une société industrielle ? (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur quelques bancs des communistes.)

C'est la première fois qu'un tel procédé est ainsi dévoilé à la tribune de l'Assemblée, et nous tenons à élever une protestation solennelle.

M. Laurent Fabius. Bravo !

M. Alain Savary. Ma dernière question est importante : où iront les 540 millions de francs qui représentent le coût de la prise de participation ?

Sur ce total, 440 millions seront affectés au rachat des actions. Comme M. Marcel Dassault détient, ainsi que M. le Premier ministre l'a précisé, 97 p. 100 du capital de la société, on peut en déduire que c'est lui qui recevra cette somme.

Restent les 100 millions de francs qui représentent le montant forfaitaire des intérêts d'une avance que la société des avions Marcel Dassault consentirait à l'Etat pour lui permettre de racheter une partie des actions. On ne nous donne aucun renseignement sur la manière dont ces intérêts ont été calculés.

Nous sommes devant un montage financier très compliqué. Toutefois, si les avances, remboursables dans le présent, de l'Etat à la société des avions Marcel Dassault s'élèvent à 225 millions de francs, le montant réel de l'avance que cette société consentirait à l'Etat ne serait que de 215 millions de francs. Comment, dans ces conditions, est-on arrivé au chiffre de 100 millions de francs d'intérêts ?

Quoi qu'il en soit, on ne peut que protester contre le fait que M. Marcel Dassault, dans la période difficile que notre pays traverse, va recevoir 440 millions de francs !

M. Laurent Fabius. C'est scandaleux !

M. Alain Savary. J'ajoute que cette somme ne correspond qu'à 20 p. 100 d'un capital que M. Dassault, détient à 97 p. 100 ! On peut donc affirmer, en retenant le chiffre de 2,2 milliards de francs — très inférieur à la capitalisation boursière du titre qui s'est élevée, en 1978, à 3,5 milliards de francs au plus bas et à 5,7 milliards de francs au plus haut, suivant les fluctuations — que M. Marcel Dassault a édifié un patrimoine personnel de plus de 200 milliards d'anciens francs depuis 1946 !

M. Pierre Forgues. Payés par qui ? Par nous !

M. Alain Savary. Dans le système capitaliste actuel, il peut y avoir des réussites industrielles dues à l'initiative, aux conditions de la concurrence, à l'expansion extérieure ou fondées sur des mérites particuliers dans le domaine du commerce ou de l'industrie. Mais sans mettre en doute les qualités d'ingénieur de M. Marcel Dassault, je me dois de dénoncer — et je regrette d'avoir à le faire en son absence (*rires sur les bancs des socialistes*) — la part de crédits publics qui ont contribué à augmenter sa fortune personnelle, rendue plus insolente encore par la situation que connaît notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Dans son livre, M. Dassault a écrit qu'au lendemain de la guerre il était parti de zéro. Il a eu du mérite. Mais si les

opérations qu'il a réalisées ont été tellement fructueuses, c'est qu'il a vendu beaucoup trop cher ses produits, en particulier à la défense nationale française.

M. Pierre Forgues. Très bien !

M. Alain Savary. Cette question appellerait donc une analyse d'ensemble.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les raisons pour lesquelles le groupe socialiste reste fidèle à sa proposition de nationalisation de l'ensemble des affaires du groupe Dassault. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Je trouve assez consternantes les conditions dans lesquelles le Gouvernement a conduit cette affaire. Y a-t-il, là aussi, des problèmes internes à la majorité ? Je n'en sais rien. Mais il n'est pas possible de laisser passer tout cela sans élever la protestation la plus forte.

Le montage qui nous est proposé, mes chers collègues, est opaque. Il comporte des éléments souvent factices. Il est fait de faux-semblants. Nous prenons date dès aujourd'hui et nous verrons, lors du débat qui aura lieu au mois d'avril, comment cette opération se sera développée. Nous considérons, en effet, qu'elle comporte en elle-même une part de scandale ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le ministre, je n'ai pas l'ambition, dans les cinq minutes qui me sont imparties, de présenter une étude complète du collectif budgétaire. Je me bornerai à évoquer les subventions de l'Etat au BAPSA et à vous poser une question sur la sixième directive du conseil des Communautés.

Si je me réjouis, en tant qu'élu d'une circonscription rurale, qu'une subvention supplémentaire de 770 millions soit prévue afin de permettre au BAPSA de s'acquitter de sa part dans le financement des prestations familiales, je regrette en revanche que le versement de l'Etat, égal, comme vous le savez, à la différence entre les prestations effectivement servies et les cotisations encaissées, s'effectue avec une année de retard.

Pour ce qui concerne l'adaptation de la législation relative à la TVA à la sixième directive du conseil des communautés européennes, je me réjouis très sincèrement que les amendements de la commission des finances, que nous avons pour la plupart approuvés, aient été retenus par le Gouvernement.

Néanmoins, monsieur le ministre, je vous demande d'éclairer ma lanterne sur une notion qu'aborde le projet de loi mais qui n'a pas encore été clairement définie, bien qu'elle ait fait l'objet d'arrêts récents des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat, je veux parler de la notion de ventes à consommer sur place.

Sur la base des dispositions de la sixième directive, le projet de loi définit une nouvelle opération soumise à la TVA : les livraisons de biens ; il s'agit bien d'une nouvelle opération, car ce concept est inconnu de notre droit fiscal qui se réfère à la vente qu'il distingue de la prestation de services.

Désormais, la notion de vente est remplacée par celle de livraison de biens, qui englobe les ventes et tout ce qui ne relève pas à proprement parler de la prestation de services.

L'exposé des motifs de ce texte et l'article additionnel n° 5, article du code général des impôts relatif à la territorialité, laissent présumer que les ventes à consommer sur place seraient considérées comme des prestations de services. Cette classification me paraît discutable pour deux raisons.

La première raison est que le rattachement de ces ventes à la catégorie des prestations de services n'est pas clairement établi dans les législations des autres Etats membres.

La seconde raison est que ce rattachement n'apparaît pas évident au Conseil d'Etat qui, pour décider s'il devait appliquer à une société « Repas-service », le régime d'imposition à la TVA des ventes à consommer sur place, a retenu la notion de livraison de biens et non pas celle de services.

Sur ce point très important pour de nombreux commerçants, j'espère, monsieur le ministre, obtenir de vous une réponse claire.

Certes, il est résulté des points positifs de nos contacts, lesquels sont restés amicaux, même si, comme chacun sait, les sports de contact sont les plus rudes. (Rires sur les bancs des socialistes.)

Nous étions fondés, dans cette affaire, à demander qu'on légifère par la voie du collectif budgétaire, comme nous le faisons aujourd'hui. Vous avez retenu les amendements que nous avions proposés. Nous avons donc satisfaction. Aussi, en conclusion, je tiens à vous annoncer que je voterai ce projet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. On demande au Parlement d'adopter, dans des conditions sur lesquelles je n'insisterai pas et, en tout cas, dans la précipitation, des textes introduits dans le projet de loi de finances rectificative et modifiant plusieurs dizaines d'articles qui, dans le code général des impôts, ont trait à la définition de l'assiette, au champ d'application et aux exonérations de la taxe à la valeur ajoutée.

Pourquoi ? Pour obéir aux injonctions de la sixième directive du conseil des Communautés européennes qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1979. On peut légitimement se poser la question : pourquoi une telle hâte du Gouvernement français ? Pourquoi se livre-t-il, en vue de faire adopter coûte que coûte ces textes par le Parlement, à des manœuvres aussi peu honorables que celles auxquelles nous venons d'assister aujourd'hui ?

En effet, seuls trois pays de la Communauté ont, pour l'instant, tenu compte de cette directive : la Belgique, la Grande-Bretagne et le Danemark. Les autres pays n'examineront ce projet que plus tard et, en tout état de cause, ne l'auront pas voté pour le 1^{er} janvier 1979. La République fédérale d'Allemagne, pour sa part, a déjà informé officiellement la commission qu'elle ne sera pas en mesure d'appliquer la directive le 1^{er} janvier 1979.

La volonté du Gouvernement de faire adopter rapidement ces textes tient sans doute d'abord au fait qu'il a été pour une grande part à l'origine de cette sixième directive. De plus, la France doit exercer, à compter du 1^{er} janvier prochain, la présidence des organismes communautaires. C'est donc un moyen pour le Gouvernement de montrer sa bonne volonté de construire une Europe supranationale. En ce domaine, il ne veut pas être en reste avec l'Allemagne de M. Schmidt. Il l'a montré en prenant l'initiative pour l'élection au suffrage universel direct des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

Plus récemment, le Président de la République a multiplié les contacts pour faire aboutir l'union monétaire européenne dont on sait qu'elle tend à donner à la République fédérale d'Allemagne la suprématie monétaire en Europe sans apporter de moyens efficaces pour lutter contre la crise et la spéculation.

Enfin, ce projet de l'harmonisation de la TVA dans la Communauté économique européenne met gravement en cause l'indépendance et la souveraineté de la France.

Les aspects techniques de la réglementation fiscale ne doivent pas faire illusion : les textes proposés ont, fondamentalement, une signification politique ; ils constituent une étape importante vers le rapprochement des législations fiscales des pays de la Communauté.

Par leurs conséquences immédiates, comme par ce qu'ils contiennent en germe, ils constituent un nouveau pas vers une intégration européenne plus poussée, vers la mise en place de structures supranationales gérant les affaires de la France au lieu et place des instances nationales.

Et nous, communistes, nous ne sommes pas de ceux qui acceptent cette progressive pénétration du droit communautaire dans notre fiscalité, un droit communautaire de plus en plus en contradiction avec l'intérêt national français.

Nous n'acceptons pas que se réalise la destruction progressive de la nation française au nom de la construction d'une Europe dans laquelle les Français ne se reconnaîtraient pas.

Ce qui nous est proposé est une nouvelle étape dans cette voie.

L'objet de la sixième directive du 17 mai 1977 — en unifiant l'assiette de la TVA dans le Marché commun — est de financer de manière autonome la Communauté et d'en finir avec les contributions propres des Etats afin d'aboutir à un prélèvement automatique.

Un tel projet nous paraît particulièrement grave parce qu'il met en cause les pouvoirs des parlements nationaux et le libre exercice de la souveraineté nationale par les députés de notre pays.

La maîtrise des décisions politiques d'un pays est conditionnée pour une large part par celle des décisions économiques et monétaires. Or la sixième directive entrave l'indépendance du Parlement français auquel on retire les droits qu'il tient de la Constitution de 1958. Celle-ci précise, en effet, en son article 34, que « la loi fixe les règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ».

Mais cette loi, c'est une loi française, votée par le Parlement français et faite pour les Français.

Les députés qui accepteront d'introduire dans la loi de finances rectificative les articles découlant de la sixième directive accepteront de se ligoter eux-mêmes; ils s'interdiront de fixer eux-mêmes à l'avenir, dans l'intérêt du pays, les bases d'imposition pour une politique qui, selon nous, ne doit être déclinée ni à Bruxelles, ni à Bonn, mais à Paris. Nul ne saurait le nier, quelles que soient les justifications que tentent de se trouver ceux qui se sont déjugés par rapport à leur vote de la semaine dernière.

La sixième directive entraîne donc bien un véritable dessaisissement du Parlement de l'un de ses droits fondamentaux sur lequel s'est appuyée historiquement la démocratie parlementaire: le droit de déterminer et de lever l'impôt.

Le Parlement va-t-il accepter de se dessaisir lui-même et de se désavouer, comme le lui propose le Gouvernement?

Le mépris dans lequel celui-ci tient le Parlement trouve aujourd'hui, au-delà des apparences, une nouvelle expression. Que les instances communautaires aient le désir de pousser les feux de l'intégration et de réduire les pouvoirs du Parlement français est une chose. Mais que le Gouvernement de la France incite le Parlement à accepter de se ravalier à un rang secondaire en dit long sur le sentiment national qu'il affiche.

Tous les aspects d'une réforme fiscale de grande ampleur ont été étudiés et mis en place par les instances européennes. Le droit du Parlement français est réduit à son expression la plus formelle. Hors de toute discussion démocratique et de tout examen approfondi, il lui est demandé d'enregistrer par un vote l'existence de la directive européenne, d'établir en quelque sorte un constat qui authentifie sa valeur juridique.

Il a été écrit que la directive lie tout Etat membre destinataire quant aux résultats à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et les moyens. Depuis la semaine dernière, le Gouvernement a imaginé de nouvelles formes, mais le résultat sera le même.

En somme on nous dit: « De toute façon, vous devez être ligotés, acceptez donc de bon gré de vous laisser ligoter, et nous vous permettons de choisir la couleur de vos liens ».

Eh bien! les députés communistes n'acceptent pas cette mutilation. Les communistes ont une autre conception de l'honneur et de l'intérêt national.

Nous n'acceptons pas que l'Assemblée nationale soit réduite à une chambre d'enregistrement des décisions prises à Bruxelles. Il n'est pas acceptable pour un parlementaire digne de ce nom de se prêter à l'opération voulue, par le Gouvernement français, que représente ce débat où il est interdit de décider vraiment.

Un parlement souverain doit pouvoir dire si ce qu'on lui propose est bon ou ne l'est pas. Par conséquent, il doit être libre de l'accepter ou de le rejeter.

Ce n'est pas le cas ici, les règles que définit la sixième directive et que nous retrouvons intégralement dans les articles inclus dans ce projet de loi de finances rectificative doivent être obligatoirement acceptés, sans changement quant à leurs buts.

En effet, cette sixième directive ne se contente pas de définir les résultats à atteindre, elle précise le contenu des normes, elle descend même jusqu'aux détails techniques!

C'est grave, car si les articles proposés étaient adoptés, le Parlement ne pourrait plus modifier certaines dispositions concernant les petites entreprises et l'agriculture, ni créer de nouveaux taux réduits, ni de taux zéro, par exemple pour les produits de première nécessité. La législation fiscale française ne pourrait conserver les dispositions actuelles qui s'écartent de cette sixième directive.

Les conséquences sociales nous apparaissent également très dangereuses. L'extension du champ d'application de la TVA aux professions libérales, aux cabinets d'architecte, aux bureaux d'études, par exemple, entraînerait, outre une concentration dans certaines professions, une augmentation du prix payé par les usagers.

Les conséquences seraient similaires avec l'extension de la TVA à certaines activités des collectivités publiques, comme les économats des administrations.

C'est donc une partie du secteur social de la fonction publique qui est mis en cause à travers ce projet. Il aura des incidences négatives sur les budgets des travailleurs et des familles.

Par ailleurs, des déductions sont prévues sur les services bancaires rendus à des personnes établies hors des communautés et sur les dépenses en France des entreprises étrangères qui n'y réalisent pas d'opérations imposables. Ces déductions s'inscrivent dans le cadre de la politique de redéploiement. Elles apporteraient des possibilités d'évasion pour les banques et favoriseraient l'activité des entreprises multinationales.

Ces textes appellent de notre part d'autres interrogations.

La perception de « ressources propres » sur la TVA suppose un règlement financier entre les Neuf. Il n'est pas fait allusion à ce règlement dans le texte qui nous est proposé.

Il est certain que les modalités pratiques de perception et de versement aux communautés ont été étudiées. Des centralisations statistiques et financières sont-elles prévues? Quel droit de regard auront les communautés sur l'assiette et la perception de ces ressources? Quelles seront les modalités de contrôle?

La sixième directive contient des dispositions auxquelles le Gouvernement se garde bien de faire allusion.

La sixième directive institue un « Comité consultatif de la TVA » siégeant à Bruxelles auprès de la commission. Bien que ce comité soit uniquement consultatif et n'ait pas de pouvoir de décision, il ne peut manquer d'interférer avec les prérogatives des administrations nationales lors de l'examen des modalités d'application, par chaque Etat, des dispositions communautaires en matière de TVA.

Les taux réduits et les taux zéro qui existaient au 31 décembre 1975 sont maintenus jusqu'à nouvel ordre. Mais tous les cinq ans, ils sont réexaminés, l'objectif étant leur suppression progressive.

Il semble bien que, *a fortiori*, la création d'un taux zéro dans les pays où il n'existe pas soit proscrite. Or on sait qu'une des revendications du parti communiste est la création d'un taux zéro pour les produits de première nécessité afin de réduire la charge fiscale pesant sur les couches populaires.

Plus généralement, l'article 35 de la directive prévoit, à terme, la restriction progressive ou la suppression de toutes les mesures dérogatoires prises par les Etats en vue de préparer la « suppression des frontières fiscales » dans les communautés.

La suppression des frontières fiscales, en matière de TVA, est l'objectif final de la commission, affirmé dès les premières directives de 1967.

Dans ce système, les marchandises, au lieu d'être exonérées à l'exportation dans un Etat membre et taxées à l'importation dans un autre Etat membre, circuleraient dans les communautés chargées de leur TVA nationale. Une TVA française serait déductible d'une TVA allemande et réciproquement.

Ce système suppose non seulement une unification des règles d'assiette de la taxe, comme le prévoit la sixième directive, mais aussi une unification des taux, ce qu'elle ne prévoit pas, c'est-à-dire une unification du nombre des taux et de leur niveau.

Il est évident que l'équilibre des recettes fiscales nationales, c'est-à-dire la part relative des impôts directs et indirects, serait alors bouleversé et la liberté d'action des Parlements nationaux quasiment annihilée en matière de TVA, tous les pouvoirs passant aux organismes européens.

Cette perspective se détache en filigrane dans la sixième directive. Le rapporteur de la commission des finances ne s'y trompait d'ailleurs pas, puisqu'il présentait la semaine dernière en commission l'adoption des mesures de cette directive comme une étape importante sur la voie de l'établissement de règles communes.

Il justifiait donc notre argumentation, même s'il n'allait pas jusqu'au bout du raisonnement et acceptait la limitation d'abord, la disparition ensuite, des droits imprescriptibles du Parlement.

Ce carcan du droit fiscal communautaire apparaît particulièrement dangereux. Peut-on accepter que demain des propositions de réforme du barème de l'impôt sur le revenu ou de création d'un impôt sur le capital se heurtent au veto d'un pouvoir supranational ?

C'est la liberté de choix des parlementaires, leur droit de discuter des amendements, de les voter qui se trouve insidieusement entravée. Au-delà des élus eux-mêmes, c'est la volonté du suffrage universel, des citoyens, dont nous sommes les représentants, qui est remise en cause.

C'est parce que nous refusons toute limitation des pouvoirs du Parlement français, qui doivent au contraire être élargis, que nous nous opposons à l'adoption de ce projet de loi de finances rectificative.

Les parlementaires ont l'occasion de manifester clairement leur opposition à l'engrenage communautaire de liquidation de notre indépendance nationale dans une Europe dominée par l'Allemagne fédérale.

Ils ont l'occasion de refuser l'effacement du Parlement français qui nous est proposé et qui précéderait l'élection d'un Parlement européen, tout prêt à légiférer d'une fiscalité communautaire qui serait substituée progressivement à notre fiscalité nationale.

Repousser le projet de loi de finances rectificative revient à voter en faveur de la souveraineté nationale, dont le maintien et le développement sont indispensables à la réalisation d'une Europe des peuples, car seules les sociétés multinationales ont intérêt à la disparition des droits nationaux.

Nous sommes pour un large développement de la coopération internationale dans le respect de l'égalité des droits et des avantages mutuels.

Mais cette orientation que nous proposons et qui répond à l'intérêt national, n'a rien à voir avec l'accélération délibérée du redéploiement des firmes multinationales qui aggrave le déclin industriel, technique et scientifique de la France qu'on veut ravalier au rang de province pauvre d'une Europe sous tutelle américaine et dominée par la RFA.

Ce qui nous est proposé aujourd'hui sous le couvert d'une loi de finances rectificative va dans le sens de ce déclin national.

C'est une part de l'effort conjoint de la grande bourgeoisie et de la social-démocratie européenne pour préserver la domination du grand capital, renforcer sa politique d'austérité et d'atteinte aux libertés.

Nous, communistes, nous voulons une France libre et souveraine, refusant toute ingérence.

Maître de ses décisions, notre pays doit avoir sa pleine liberté d'action pour multiplier ses rapports politiques et économiques avec toutes les nations.

Dans de telles conditions, avec tous, je le répète, il pratiquera une coopération fondée sur le respect de l'indépendance de la non-ingérence, de l'égalité en droits et sur l'avantage mutuel.

La France s'inspirera de ces principes dans ses rapports avec les pays ouest-européens auxquels d'étroits liens économiques l'unissent désormais.

Ne mettant en cause ni ces liens, ni la possibilité de politiques communes dans certains domaines, dès lors que sera préservée sa souveraineté de décision, elle s'emploiera à donner aux uns et aux autres une orientation conforme aux intérêts populaires et nationaux.

Voilà la politique commune que devrait mener notre pays. C'est pourquoi au-delà des aspects techniques dont j'ai souligné le danger immédiat, chacun comprend le sens donné à notre

vote. Il signifie clairement que la limitation de l'indépendance nationale n'est pas nécessaire à la construction de l'Europe des peuples.

Notre vote traduira le refus d'entériner l'acte antinational que représenterait l'adoption des articles que le Gouvernement, répondant à l'injonction de la sixième directive, nous propose aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Beix.

M. Roland Beix. Mesdames, messieurs — je remarque qu'il ne reste guère de députés de la majorité, à cette heure — le Premier ministre déclarait tout à l'heure que la loi de finances rectificative s'ajustait à la nécessité du soutien de l'activité économique des grands pays occidentaux et qu'elle apportait une contribution à la croissance.

Il n'est plus personne, dans le pays, pour croire à cette déclaration, et nous avons vu ce soir même comment le doute s'était installé à l'intérieur de la majorité avant de laisser la place à un marchandage peu brillant dont elle est seule à connaître le contenu.

Si l'on s'interroge un instant pour trouver à quel article du projet de loi de finances rectificative les problèmes industriels qui accablent le plus notre pays peuvent être rattachés, point n'est besoin de prolonger cette interrogation. C'est au vide des propositions et à l'absence de politique industrielle cohérente que les démantèlements de secteurs industriels et les licenciements massifs, qui augmentent chaque jour, se rapportent.

Le projet de loi de finances rectificative ne prend en compte ni les égarements ni les incohérences d'une politique industrielle qui dérive et échoue d'une façon affligeante sans être jamais corrigée.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Roland Beix. Depuis quelques semaines, le groupe socialiste a interrogé, à maintes reprises, le Gouvernement sur les problèmes de l'emploi, auxquels le deuxième plan Barre devait, aux dires de la majorité, apporter une réponse — ce que, bien entendu, nous n'avons jamais cru.

La réponse est venue avec la triste spirale des entreprises à bout de souffle et des entreprises concentrant leurs profits, qui ont, par des licenciements importants, transformé en assistés du chômage ceux qui croyaient que le droit au travail était encore d'actualité.

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Roland Beix. Ce ne sont pas les déclarations faites par M. le ministre de l'industrie dans un quotidien du matin qui sont de nature à répondre aux questions et à apaiser les angoisses de celles et de ceux qui travaillent aujourd'hui dans notre industrie. Le maître d'œuvre de l'industrie nationale qu'est M. le ministre de l'industrie place notre pays sous le régime du conditionnel. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Je le cite : « Si nous manœuvrons bien, c'est bon pour l'industrie française. » C'est-à-dire si le dollar ne s'effondre pas et si notre industrie est plus vigoureuse ! Nous voilà sous le règne du souhait et de l'hypothèse.

L'industrie française s'asservit peu à peu à la domination du dollar, en attendant demain un nouveau maître. Mais peut-être le trouvera-t-elle grâce à l'accord sino-japonais ?

Je ne trouve dans ces propos aucune volonté, mais seulement l'expression d'un attentisme que ne supportent plus les travailleurs privés d'emploi.

M. le ministre de l'industrie mène la politique du ligre endormi. Les forces vives sont là, prêtes à se mobiliser et à travailler, mais le seul mouvement qu'il s'autorise, c'est celui de soulever une paupière indifférente à chaque nouvelle annonce de licenciement.

Je voudrais évoquer la situation de quelques secteurs économiques qui connaissent aujourd'hui une grave crise et pour lesquels rien n'a été envisagé, rien n'a été pris en compte, ni dans le budget de l'industrie, ni dans le projet de loi de finances rectificative.

Un certain nombre de mes collègues ont interpellé à plusieurs reprises le ministre de l'industrie ainsi que M. le Premier ministre au sujet des industries du bois, des panneaux agglomérés ou des contre-plaqués, industries pour lesquelles notre pays est déficitaire, juste après le pétrole.

S'il est un domaine dans lequel le libéralisme, qui ne peut être que sauvage, est en train de faire sentir ses effets néfastes, c'est bien celui-là. C'est par l'effondrement de deux des entreprises de tête de notre pays que nous venons d'être frappés : Luterma, au Havre, et le groupe Isorel et ses filiales. Mais des entreprises de dimension plus modeste sont également touchées.

Le dumping permanent sur les prix de vente, le manque total d'organisation du marché, les effets de la stagnation de l'industrie du bâtiment et les difficultés de l'industrie du meuble ont conduit Isorel, comme la société le reconnaît elle-même, au dépôt de bilan et à la restructuration de l'entreprise aux dépens des hommes.

Ainsi, la position du groupe s'est-elle trouvée gangrenée sans que l'Etat lève le petit doigt pour prendre ses responsabilités, envisager une reconversion ou faire de nouvelles propositions.

Aujourd'hui, les travailleurs d'un certain nombre de ces filiales, comme Gelypan, et ceux de Labruguière dans le Tarn se trouvent délaissés, mis hors jeu par l'entreprise et par l'Etat, ou bien par tous ceux qui se réclament de la politique du Gouvernement. Ce qui, pour eux, est plus grave, c'est qu'ils ne peuvent plus supporter — ils ont raison — que la conjonction habituelle des intérêts privés et de ceux du Gouvernement ne cesse de jouer contre eux.

Il serait injuste, en effet, que je vous accuse de ne jamais être intervenu. Vous l'avez fait, il y a quelques années, en favorisant, à l'aide de fonds publics, la création de l'unité de production de Pannovosges, société dans laquelle la participation suisse au capital était de 50 p. 100 et dont le potentiel de fabrication était équivalent à celui d'entreprises qui ont fermé leurs portes. Aujourd'hui, cette entreprise, que vous avez soutenue, que vous avez aidée financièrement et dont vous avez très fortement favorisé la création, est une société totalement suisse sur le territoire national, qui va se mettre à fonctionner dès que d'autres auront été démantelées.

Que le chemin est court, monsieur le ministre, du laxisme à l'incohérence ! N'était-il pas, tout à l'heure, un de nos collègues appartenant à votre majorité qui reconnaissait lui-même : « Nous sommes dans un système qui ne se caractérise pas par la cohérence » ? Bien que la formule soit négative, je crois qu'il faisait exactement la même constatation que nous, sans en tirer toutefois la même conclusion politique.

Dans le même secteur d'activité, il faut citer les conséquences particulièrement funestes des accords signés, en 1970, avec l'Espagne par un de vos prédécesseurs, M. Chirac. Les véritables privilèges douaniers qui se sont instaurés depuis cette date viennent de précipiter la chute de l'activité des contreplaqués. Si une société comme Mescle connaît aujourd'hui les pires inquiétudes, c'est que l'importation de portes isoplanes en provenance d'Espagne vient, en deux ans, de se multiplier par cinq ou six.

J'ai alerté M. le ministre de l'industrie en juin dernier à ce propos par une question écrite, et si je n'ai toujours pas obtenu de réponse de la part de celui-ci, c'est sans doute parce qu'il renonce à laisser vivre ce secteur dont le tissu, bien homogène géographiquement, participe pleinement à l'aménagement du territoire. Y renoncer, comme son silence me le laisse penser, signifierait la dissolution sans délai de nombreuses entreprises employant une main-d'œuvre abondante dans toutes les régions de France. Environ 180 000 travailleurs répartis dans plus de 2 700 entreprises de ce secteur attendent des orientations nouvelles, que vous ne prenez pas, pour l'industrie du bois et de l'ameublement.

M. Louis Mexandeau. Le Gouvernement va sans doute s'occuper activement des sciures ! (Sourires.)

M. Roland Beix. Que l'on ne nous objecte pas sans cesse les coûts salariaux ! Une grande partie de l'activité manufacturière du bois — je veux parler de l'ameublement — se concentre actuellement en Suède, au Danemark ou en République fédérale d'Allemagne, pays où la main-d'œuvre est plus chère, pays que le taux de change n'avantage pas sur notre marché et qui, cependant, y ont conquis une place prépondérante.

Bien que nous disposions de la première forêt d'Europe — en la circonstance nous avons la matière première — notre industrie est à la traîne par rapport à celles de nos partenaires européens.

Votre « collectif » comprend quelques mesures financières complémentaires en faveur de l'industrie et plus particulièrement du secteur des charbonnages, mais je reviens à l'aspect sous lequel a été envisagé l'avenir industriel de la France dans l'interview qu'a donnée M. Giraud. Jamais la distance n'aura été aussi grande entre le discours et la réalité, entre les besoins réels des Français et ce que je n'hésite pas à appeler la politique des gadgets.

Après la disparition récente des milliers d'emplois, dont vous avez eu à connaître à l'occasion de questions orales ou de questions d'actualité, l'on ne sait plus s'il faut parler d'inconscience, de cynisme ou d'incapacité du pouvoir.

M. Pierre Forgues. Quel pouvoir ?

M. Roland Beix. On découvre aujourd'hui — ou l'on fait mine de découvrir — les menaces de fermeture des aciéries de Paris-Outreau où 1 556 licenciements sont envisagés alors que l'entreprise emploie 3 000 personnes.

On découvre les difficultés de Creusot-Loire et de la sidérurgie fine. A quoi ont donc servi le débat sur la sidérurgie et les avertissements permanents des élus de l'opposition ?

M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. Roland Beix. En ce qui concerne l'aéronautique, les engagements du Gouvernement reposent — notre collègue Alain Savary l'a rappelé tout à l'heure — sur le cadavre de Noël accordé scandaleusement à M. Marcel Dassault.

M. Alain Savary. Exactement !

M. Roland Beix. M. le ministre de l'industrie a désigné l'informatique comme secteur de pointe, mais, au même instant, la filiale française de Burroughs Corporation envisage la fermeture de son centre de recherche de Pantin. Ainsi les Etats-Unis coupent la tête qui pouvait permettre un développement de ce secteur dans notre pays.

Dans ce cas précis, aucun argument économique ne justifie cette fermeture. Seule la position politique des Etats-Unis d'Amérique, c'est-à-dire le contrôle du pouvoir, détermine cette décision.

M. Pierre Forgues. Très bien !

M. Roland Beix. L'américanisation de cette branche industrielle d'avenir est en marche.

Dans les télécommunications, c'est aussi la faillite de votre politique d'exportation.

Le secteur qu'on a appelé le secteur des industries de santé en pensant au téléphone pour les personnes âgées n'a pas, lui, la santé, puisque 15 000 emplois sur 90 000 doivent disparaître d'ici à 1981. Cela commence dès aujourd'hui par CIT-Alcatel.

M. Pierre Forgues. A plus de quatre-vingts ans, M. Dassault est prioritaire pour le téléphone ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue, n'interrompez pas l'orateur.

La parole est à M. Beix, et à lui seul.

M. Roland Beix. On pourrait continuer l'énumération des secteurs d'activité qui se désagrègent, dans le feu d'artifice du redéploiement industriel purement libéral, donc purement capitaliste, auquel vous adhérez sans aucune réserve.

Le bout du tunnel, vous le voyez dans le bouleversement de la société contrainte de faire des économies d'énergie ; il est dommage que cela n'ait pas été dit quatre ans plus tôt. Mais la conclusion qui en est tirée par M. le ministre de l'industrie est

inédite; celui-ci déclare en effet que l'industrie automobile est le secteur de l'avenir; or, simultanément, Chrysler annonce le licenciement de 2 300 salariés à Vieux-Condé et de 2 200 à Hordain.

Triste, bien triste début pour un secteur d'avenir !

Rien, en revanche, sur la nécessité de développer un mode de production plus économe en énergie !

Que reste-t-il aujourd'hui de la nécessité de développer les équipements et les consommations collectives ?

Il reste, c'est vrai, le développement du téléphone, des télécommunications et de l'informatique. Ce qui m'a le plus choqué, c'est la façon dont on a abordé ce sujet, en envisageant l'arrivée prochaine à domicile des installations de prévention et de sécurité, certes bien utiles, bien nécessaires, mais qui interviendront et se généraliseront seulement lorsque le problème du revenu et ceux du logement auront trouvé une solution. Faute de quoi, s'il fallait prolonger le marché du bébé, aujourd'hui en pleine expansion, par celui des appareils destinés aux personnes âgées, les inégalités deviendraient encore plus insupportables et la société de demain étendrait la sphère du commerce et de l'argent à tous les besoins de la vie sociale.

Cette vision de la société, monsieur le ministre, n'est celle ni des socialistes ni de ceux qui espèrent encore pouvoir vivre demain de leur travail; elle justifie notre refus de votre projet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 6 décembre 1978.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : Raymond BARRE. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant jeudi 7 décembre, à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'obligation de faire connaître les motifs des actes administratifs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 766, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert-Félix Fabre une proposition de loi tendant à accorder une amnistie complète des condamnations prononcées et une réparation des préjudices découlant des sanctions infligées ou des contraintes imposées, en relation avec les événements qui ont conduit à l'indépendance des territoires placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 751, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 752, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Charles Fiterman et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant sur les pouvoirs et les libertés des collectivités locales dans l'exercice de la souveraineté populaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 753, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Dominique Frelaut et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant sur le financement des collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 754, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Francis Hardy, Jean de Lipkowski et Jean-Guy Branger une proposition de loi relative à la commercialisation des vins à appellation d'origine contrôlée « Pineau des Charentes » ou « Pineau charentais ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 755, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Francis Hardy, Jean de Lipkowski et Jean-Guy Branger une proposition de loi relative à la commercialisation des eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée « Cognac ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 756, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Delaneau une proposition de loi relative à l'exercice de la profession d'orthophoniste.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 757, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Pierre-Bloch une proposition de loi tendant à compléter l'article 410 du code pénal relatif aux jeux de hasard.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 758, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Mayoud une proposition de loi relative à l'attribution de bonifications annuelles pour le calcul de la retraite des policiers municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 759, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Bozzi et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 760, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jacques Cressard une proposition de loi supprimant la procédure de jugement par défaut devant les juridictions répressives.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 761, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Alain Madelin une proposition de loi d'orientation sur la famille et la population.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 762, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Girardot et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 763, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Neuwirth, une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 aux agents des services nationalisés et concédés des régies, des administrations et établissements publics à caractère industriel et commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 764, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Procard une proposition de loi tendant à favoriser l'emploi dans les petites et moyennes entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 765, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pasty un avis présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709).

L'avis a été imprimé sous le numéro 750 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Eventuellement, aménagement de l'ordre du jour.

Vote sans débat du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 13, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (BEAC) et la République française

du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975 (rapport n° 696 de M. Claude Roux, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Vote sans débat, du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 653, autorisant l'approbation de l'échange de lettres en date du 22 décembre 1977 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume de Suède, relatif à l'exonération réciproque des impositions sur les salaires dues par les établissements culturels des deux pays (rapport n° 699 de M. Raymond Julien, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1978, n° 709, lettres rectificatives n° 735 et 749 (rapport n° 736 et rapport supplémentaire n° 748 de M. Fernand Icart, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; avis n° 750 de M. Jean-Claude Pasty, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 710, relatif à l'apprentissage artisanal (rapport n° 745 de M. Jean Brocard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 703, relatif à la durée maximale hebdomadaire du travail (rapport n° 732 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 7 décembre, à une heure.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mardi 5 décembre 1978.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 5 décembre 1978 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 6 décembre 1978) :

ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 8 DECEMBRE 1978.

Questions orales sans débat.

Question n° 6429. — M. Jean Desanlis expose à M. le ministre des transports que l'élargissement de la route nationale 10 à trois voies a été entrepris à partir de Paris en direction de Tours. A ce jour, cet élargissement est réalisé jusqu'à Châteaudun, sans que soit donnée l'assurance que cet aménagement sera poursuivi au-delà de cette dernière ville. Cependant, malgré l'ouverture de l'autoroute A 10, la circulation sur la route nationale 10 n'a diminué que d'un tiers en ce qui concerne les véhicules automobiles en raison du péage imposé sur l'autoroute. Pour cette même raison les poids lourds continuent à emprunter la route nationale 10 comme ils le faisaient auparavant, et l'on constate même, depuis quelques mois, un accroissement en nombre de la circulation de ces véhicules de gros tonnage. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que, malgré la mise en service de l'autoroute A 10, qui ne rencontre pas la faveur des usagers, l'élargissement de la route nationale 10 sera poursuivi jusqu'à Tours ainsi que cela avait été prévu à l'origine.

Question n° 8213. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre des transports les craintes des habitants de la Manche à l'égard de l'éventuel projet qu'aurait la SNCF de réduire progressivement le nombre des trains de voyageurs sur la ligne Lison—Dol. La rumeur publique fait même état du remplacement complet de ce service par une desserte automobile. Ce serait là une dégradation considérable du réseau de transport public dans un département où les services de substitution routière, par leur inconfort, leur lenteur et leur rareté, dissuadent les usagers d'y avoir recours. Il lui demande de mettre fin à des bruits certainement sans fondement et de lui dire ce qu'il pense au contraire du renforcement de cette ligne, l'une des rares

transversales de l'Ouest, qui permet de relier Caen à Rennes à une vitesse encore insuffisante. Les usagers, les municipalités de Saint-Lô, Coutances, Avranches, Pontorson, sans parler de Lison et de Dol, demandent une amélioration de cette relation, c'est-à-dire une desserte plus importante, plus confortable et plus rapide. L'expérience de la fermeture au service voyageurs sur rail de la ligne Cherbourg-Coutances a déjà démontré ce que la disparition d'une ligne ferroviaire peut entraîner comme conséquence pour le développement économique de notre Département. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer si, dans son budget pour 1979, le ministère des transports a inscrit les crédits nécessaires à la remise en état de la ligne Lison-Dol, de manière à pouvoir atteindre des vitesses commerciales acceptables pour un service voyageurs de qualité qui ne manquerait pas de conquérir une clientèle supplémentaire.

Question n° 9723. — M. Jacques Baumel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les problèmes graves que pose l'hospitalisation à long terme des personnes du troisième âge, invalides ou grabataires dans la région parisienne compte tenu du nombre insuffisant d'établissements spécialisés. Cet état de fait place les familles dans une situation embarrassante, surtout celles dont les membres travaillent et qui ne peuvent garder chez elles les personnes âgées nécessitant des soins. D'autre part, le manque de maisons de cures médicales entraîne le maintien dans des services de médecine générale ou de chirurgie des personnes qui occupent des lits normalement réservés à des malades. M. Jacques Baumel demande à Mme le ministre de la santé et de la famille s'il est possible d'accélérer la construction de maisons de cures médicales et d'établissements de long séjour dans les départements de la région parisienne.

Question n° 9724. — M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la priorité qui s'attache, dans un souci de justice sociale et de réduction des inégalités, à l'amélioration de la situation des femmes seules chefs de famille, et tout particulièrement des veuves qui connaissent, par-delà le drame personnel et humain qui les touche, de graves difficultés sociales et financières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est, à ce jour, le bilan des réalisations effectuées en ce domaine et les principales orientations de la politique qu'elle entend poursuivre au cours des prochains mois en ce qui concerne les ressources, la protection sociale, les conditions d'emploi et de formation des femmes chefs de famille.

Question n° 9796. — Le Gouvernement s'appuie à prendre à son prochain conseil des ministres des mesures graves relatives à la sécurité sociale dont on peut craindre qu'elles constituent une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs. M. Fernand Marin demande à M. le Premier ministre de bien vouloir éclairer l'Assemblée nationale sur ses intentions.

Question n° 9795. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés rencontrées par les exploitants agricoles qui sont expulsés de leur ferme, notamment dans le département de l'Orne. De telles expulsions sont d'autant plus injustes que des solutions auraient pu être trouvées dans le cadre de la concertation pour permettre aux fermiers concernés soit de conserver une partie des terres, soit de se voir confier une autre exploitation dans la région. L'expulsion se traduit pour eux par de lourdes pertes financières. Le préfet, au lieu de la concertation, a fait procéder à l'expulsion en faisant appel à d'importantes forces de police. M. Daniel Boulay proteste avec indignation contre de telles méthodes et regrette l'absence de démarches et propositions de la part des autorités afin de trouver dans tous les cas une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées. Cette décision scandaleuse s'inscrivant bien dans le caractère inhumain de la politique du pouvoir visant au démantèlement de la petite exploitation et au déclin de l'agriculture française. Le groupe communiste a déposé en juin 1978 une proposition de loi n° 334 tendant à la sauvegarde et au développement de l'agriculture française pour donner à notre pays une agriculture à la mesure des besoins, promouvoir un revenu et une politique sociale dignes de notre époque et améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui vivent de la terre. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que des solutions soient trouvées, lors de demandes d'expulsion, afin de conserver aux exploitants agricoles concernés un outil de travail qui leur permette de vivre dignement.

Question n° 6119. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation particulièrement grave créée dès aujourd'hui dans la région de Tarentaise-en-Savoie (Ugine, Albertville, Moutiers) par les décisions du groupe PUK qui — en raison de la crise sidérurgique et de ses propres orientations — a annoncé la fermeture à terme de l'usine de

Moutiers (480 personnes) et envisagerait des mesures de compression de personnel dans l'unité d'Ugine elle-même. Cette évolution met en cause l'équilibre économique et humain de toute cette région de montagne puisque le maintien de l'activité agricole est profondément lié depuis toujours à l'activité industrielle sidérurgique à travers la pluriactivité. C'est donc la politique de la montagne elle-même, solennellement affirmée par M. le Président de la République en 1977 à Vallouise, qui peut être mise en cause dans cette région alpine. Pour faire face à cette situation, M. Michel Barnier demande à M. le Premier ministre de mettre rapidement à l'étude un contrat régional pour cette vallée de la Tarentaise. Ce contrat ou ce plan devrait associer d'une part les interventions de l'Etat (notamment de la DATAR), les efforts des élus et des responsables locaux et le groupe PUK. Un tel contrat, pour éviter que cette région ne soit véritablement sinistrée, doit affirmer trois orientations principales : maintien du niveau de l'emploi par l'incitation aux implantations industrielles et artisanales nouvelles en considérant cette vallée comme zone primable ; effort accentué pour le désenclavement routier et ferroviaire ; reconnaissance au plan législatif de la double activité en zone de montagne. Par ailleurs, M. Michel Barnier demande à M. le Premier ministre de lui indiquer le sens de l'action gouvernementale pour la défense dans le cadre européen du marché français de l'acier.

Question n° 8243. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que le tunnel routier de Fréjus devrait être mis en service dans moins de deux ans. Le moment lui semble donc venu de s'assurer que toutes dispositions sont prises pour que les voies d'accès à cet ouvrage permettent en temps voulu à cette réalisation franco-italienne d'atteindre ses buts. Il lui rappelle que l'article 10 de la convention entre la République française et la République italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et ratifiée par le Parlement au moyen de la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972 précise que les parties contractantes s'engagent « à aménager en temps utile des liaisons routières entre le tunnel et les vallées du Rhône et du Pô, pour satisfaire aux besoins de la circulation en provenance ou à destination du tunnel ». S'il connaît les réalisations menées à bien ou entreprises le long de l'itinéraire conduisant au tunnel de Fréjus du côté français, il s'interroge sur les dispositions prises du côté italien où la route existante, particulièrement entre Suse et Bardonnèche, est notoirement incapable de satisfaire aux besoins de la circulation qu'engendrera cette nouvelle communication européenne. Il souhaite donc connaître les informations dont le Gouvernement français dispose à cet égard ou, à défaut, les initiatives que celui-ci compte prendre en vue de veiller au respect de la clause citée plus haut du traité franco-italien du 23 février 1972.

Question n° 8310. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le tunnel routier de Fréjus devrait être mis en service dans moins de deux ans. L'article 10 de la convention entre la République française et la République italienne, signée à Paris le 23 février 1972 et ratifiée par le Parlement au moyen de la loi n° 72-627 du 5 juillet 1972, précise que les parties contractantes s'engagent à « aménager en temps utile des liaisons routières entre le tunnel et les vallées du Rhône et du Pô, pour satisfaire aux besoins de la circulation en provenance ou à destination du tunnel ». Il conviendrait donc de s'assurer dès à présent que toutes dispositions sont prises pour que les voies d'accès à cet ouvrage permettent en temps voulu à cette réalisation franco-italienne d'atteindre ses buts. Les réalisations menées à bien ou entreprises le long de l'itinéraire conduisant au tunnel de Fréjus du côté français ont-elles pour corollaire des dispositions prises du côté italien où la route existante, particulièrement entre Suse et Bardonnèche, est notoirement insuffisante pour satisfaire aux besoins de la circulation qu'engendrera cette nouvelle communication européenne. Il souhaite donc connaître les informations dont le Gouvernement français dispose à cet égard ou, à défaut, les initiatives que celui-ci compte prendre en vue de veiller au respect de la clause citée plus haut du traité franco-italien du 23 février 1972.

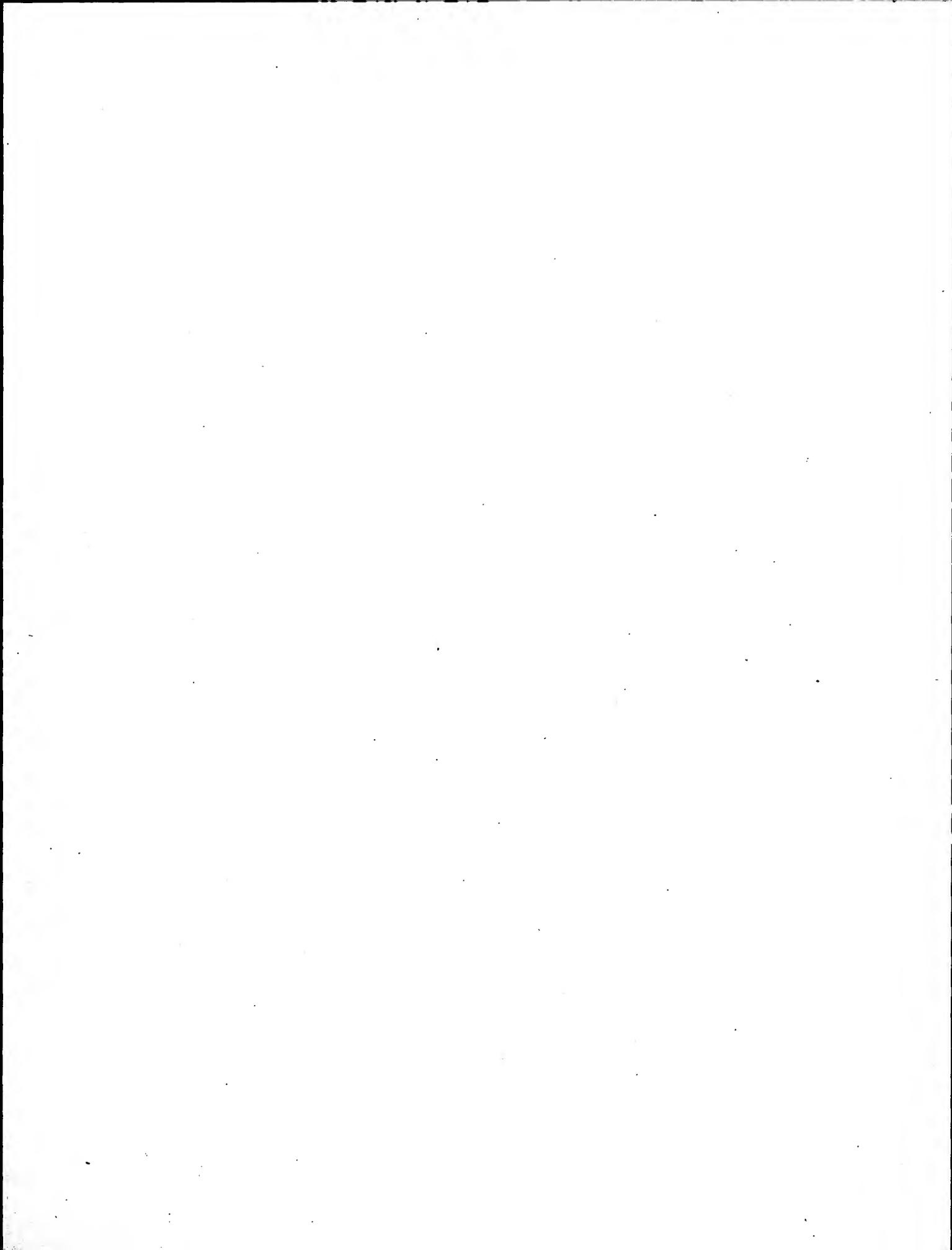
Question n° 9441. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 fait obligation aux employeurs des secteurs publics et privés d'embaucher un certain pourcentage de handicapés. Les entreprises privées et publiques employant plus de dix salariés (quinze pour le secteur agricole) sont en effet tenues de réserver 3 p. 100 de leurs emplois aux handicapés civils et 10 p. 100 aux mutilés de guerre, le pourcentage obligatoire ne dépassant pas 10 p. 100 au total. L'obligation d'emploi s'applique aussi aux administrations de l'Etat et des collectivités locales, conformément à l'article 26 de la loi n° 75-534 du

30 juin 1975 en faveur des handicapés. Or cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés, tant dans le secteur privé que dans l'administration, n'est pas toujours respectée. D'autre part, les commissions départementales du contentieux ne remplissent pas de façon satisfaisante le rôle de contrôle qui leur est imparti. M. Xavier Deniau demande à M. le ministre quelles dispositions il envisage de prendre pour rendre applicables les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi des handicapés.

Question n° 9532. — M. Dominique Frelaut attire l'attention du ministre de l'industrie sur l'entreprise SKF, sise à Bois-Colombes. La fermeture de cette unité de production de roulements à billes, qui a été annoncée pour la fin juillet 1979 aurait des conséquences graves à des titres divers : 1° les licenciements de 400 travailleurs, les mutations du reste du personnel (140), femmes et hommes, souvent à quelques années de la retraite (la moyenne d'âge est de quarante-cinq ans), posent un problème humain, dans une période où le chômage est préoccupant et où les chances de retrouver du travail sont précaires ; 2° le potentiel industriel de la ville de Bois-Colombes, déjà largement érodé (moins 1 400 emplois en dix ans), risque à nouveau d'être fortement amenuisé, ce qui aurait comme corollaire une perte financière pour la ville, et pour ses habitants un risque certain d'augmentation des impôts locaux ; 3° cela porte un coup à l'industrie du roulement à billes en France et par là même, avec des importations massives, le risque est grand pour l'indépendance nationale, car dans de nombreuses fabrications de matériels sont utilisés les roulements à billes. Aussi, M. Dominique Frelaut lui demande quelles solutions il envisage pour empêcher la fermeture de cette entreprise.

Question n° 9781. — M. André Deloëls demande à M. le ministre de l'industrie les raisons qui ont conduit le Gouvernement à écarter les bassins miniers en déclin du bénéfice du fonds d'adaptation industrielle jusqu'ici réservé aux secteurs de la sidérurgie et de la construction navale. Il rappelle la situation catastrophique dans laquelle se trouve le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais où les 220 000 emplois occupés en 1916 auront totalement disparu dans quelques années et la situation peu enviable de l'arrondissement de Lens avec 1 984 licenciements, 14 000 sans emploi et une moyenne de 17 chômeurs sur 100 salariés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en faveur de cette région et notamment s'il entend la faire bénéficier du fonds d'adaptation industrielle.

Question n° 9782. — M. Louis Mexandeau appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur l'aggravation de la situation de l'emploi et la dégradation de l'appareil productif dans les deux plus importantes entreprises de la région caennaise et de la Basse-Normandie : la Métallurgie de Normandie (ex SMN) et la Saviem-Blainville (groupe RVI). A la Métallurgie de Normandie qui a déjà perdu 800 emplois les travailleurs continuent de s'interroger sur l'avenir de l'entreprise alors que le silence le plus absolu entoure les négociations engagées avec Saclor. A la Saviem-Blainville, le chômage partiel est devenu un mode ordinaire de gestion et la direction a annoncé récemment sa décision de transférer à Lyon 200 emplois administratifs. Il demande en particulier à M. le ministre, s'agissant de la Métallurgie de Normandie, d'éclairer le Parlement et la population sur l'avenir de l'entreprise et, en ce qui concerne la Saviem, de lui dire quelles sont les raisons ouvertes ou cachées du déménagement de certains secteurs de l'usine.



ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 6 Décembre 1978.

SCRUTIN (N° 132)

Sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Odru au projet de loi de finances rectificative pour 1978 (n° 709 et lettres rectificatives n°s 735 et 749).

Nombre des votants..... 483
 Nombre des suffrages exprimés..... 483
 Majorité absolue..... 242

Pour l'adoption..... 199
 Contre 284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Abadie.
 Andrieu (Haute-Garonne).
 Andrieux (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Aumont.
 Auroux.
 Autain.
 Mme Avico.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Mme Barbera.
 Bardol.
 Barthe.
 Baylet.
 Bayou.
 Bèche.
 Beix (Roland).
 Benoist (Daniel).
 Besson.
 Billardon.
 Billoux.
 Bocquet.
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boucheron.
 Boulay.
 Bourgois.
 Brugnion.
 Brunhes.
 Bustin.
 Cambolive.
 Canacos.
 Cellard.
 Césaire.
 Chaminade.
 Chandernagor.
 Mme Chavatte.
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Combrisson.
 Mme Constans.
 Cot (Jean-Pierre).
 Couillet.
 Crépeau.
 Darmon.

Darras.
 Defferre.
 Defontaine.
 Delehedde.
 Delélis.
 Denvers.
 Depietri.
 Derosier.
 Deschamps (Bernard).
 Deschamps (Henri).
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dupilet.
 Duraffour (Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Dutard.
 Emmanuelli.
 Evin.
 Fabius.
 Faugaret.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Filloud.
 Fiterman.
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Mme Fost.
 Franceschi.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Garrouste.
 Gau.
 Gauthier.
 Girardot.
 Mme Goeuriot.
 Goldberg.
 Gosnat.
 Goubier.
 Mme Goutmann.
 Gremetz.
 Guidoni.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Hautecœur.
 Hermier.

Hernu.
 Mme Horvath.
 Houël.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues.
 des Etages.
 Mme Jacq.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz (Jean).
 Jourdan.
 Jouve.
 Joxe (Pierre).
 Julien.
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lajoinie.
 Laurain.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurisseries.
 Lavédrine.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Mme Leblanc.
 Le Drian.
 Léger.
 Legrand.
 Leizour.
 Le Meur.
 Lemolne.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Madrelle (Bernard).
 Madrelle (Philippe).
 Maillet.
 Maisonnat.
 Malvy.
 Manet.
 Marchais.
 Marchand.
 Marin.
 Masquère.
 Massot (François).
 Maton.
 Mauroy.

Mellick.
 Mernaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet (Gilbert).
 Mitterrand.
 Montdargent.
 Mme Moreau (Gisèle).
 Nilès.
 Notcbart.
 Nucci.
 Odru.
 Pesce.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pistré.

Poperen.
 Porcu.
 Porelli.
 Mme Porte.
 Pourchon.
 Mme Privat.
 Prouvost.
 Quilès.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigout.
 Rocard (Michel).
 Roger.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.

Santrot.
 Savary.
 Sénès.
 Soury.
 Taddei.
 Tassy.
 Tondon.
 Tourné.
 Vacant.
 Vial-Massat.
 Vidal.
 Villa.
 Visse.
 Vivien (Alain).
 Vizet (Robert).
 Wargnies.
 Wilquin (Claude).
 Zarka.

Ont voté contre :

MM.
 Abelin (Jean-Pierre).
 About.
 Alduy.
 Alphandery.
 Ansquer.
 Arreckx.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Aurillac.
 Bamana.
 Barbier (Gilbert).
 Bariani.
 Baridon.
 Barnérias.
 Barnier (Michel).
 Bassot (Hubert).
 Baudouin.
 Bamiel.
 Bayard.
 Beaumont.
 Bichter.
 Bégault.
 Benoit (René).
 Benouville (de).
 Berest.
 Berger.
 Bernard.
 Beucier.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bisson (Robert).
 Biwer.
 Bizet (Emile).
 Blanc (Jacques).
 Boinvilliers.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Bord.
 Bourson.
 Bousch.
 Bouvard.
 Boyon.
 Bozzi.
 Branche (de).

Branger.
 Braun (Gérard).
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brochard (Albert).
 Cabanel.
 Caillaud.
 Caille.
 Caro.
 Castagnou.
 Cattin-Bazin.
 Cavaillé (Jean-Charles).
 Cazalet.
 César (Gérard).
 Chantelat.
 Chapel.
 Bassot (Hubert).
 Charretier.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chénard.
 Chinaud.
 Chirac.
 Clément.
 Colintat.
 Colonibier.
 Comiti.
 Cornet.
 Cornette.
 Corréze.
 Couderc.
 Couepel.
 Coulais (Claude).
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Cressard.
 Daillet.
 Dassault.
 Dehalne.
 Delalande.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delfosse.

Delhalle.
 Delong.
 Delprat.
 Deniau (Xavier).
 Daprez.
 Desanlis.
 Devaquet.
 Dhinnin.
 Mme Dienesch.
 Donnadiou.
 Doufflaques.
 Dousset.
 Drouet.
 Druon.
 Dubreuil.
 Dugonjon.
 Duraffour (Michel).
 Durr.
 Ehrmann.
 Eymard-Duvernay.
 Fabre (Robert-Félix).
 Falala.
 Faure (Edgar).
 Feit.
 Fenech.
 Féron.
 Ferretti.
 Fèvre (Charles).
 Flosse.
 Fontaine.
 Fonteneau.
 Forens.
 Fossé (Roger).
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gérard (Alain).
 Glacomi.
 Ginoux.
 Girard.

Gissingier.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guernieur.
Gulchard.
Guillod.
Haby (Charles).
Itahy (René).
Hamel.
Hamein (Jean).
Hamein (Xavier).
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
(de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juvenin.
Kaspereit.
Kergueris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabellec.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Liogier.
Lipkowski (de).
Longuet.

Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujolan
du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médecin.
Messmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Mme Missoffe.
Monfrais.
Montagne.
Mme Moreau
(Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Perrut.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.

Piot.
Plantegeest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Luclen).
Richomme.
Rivière.
Rocca Serra (de).
Holland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schneider.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Tangourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberti.
Tissandier.
Tomasini.
Torre (Henri).
Tourrain.
Tranchant.
Valleix.
Verpillière (de la).
Vivien
(Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Volsin.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Debré	Guéna.
Bas (Pierre).	Gorse.	Ribes.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Chirac à M. Labbé.
Juventin à M. Alphandery.

Mises au point au sujet du présent scrutin :

M. Xavier Deniau, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu « ne pas prendre part au vote ».

M. Ribes, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 131) sur l'amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'article unique du projet de loi reportant la date de consultation obligatoire des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (substituer à la date du 1^{er} janvier 1984 la date du 1^{er} janvier 1980). (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 5 décembre 1978, p. 8775), M. Crenn, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Recherche scientifique (financement).

9754. — 7 décembre 1978. — **M. Jean-Marie Dallet** fait part à **M. le ministre de l'Industrie** de son accord avec les conclusions du rapport récemment publié par l'association nationale de la recherche technique sur la pertinence des efforts gouvernementaux pour stimuler l'innovation. Il lui expose, en effet, que la recherche et l'innovation sont encore en France très insuffisamment soutenues et que les inventeurs ne sont pas correctement protégés. L'association nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR), malgré ses mérites, ne répond pas encore à l'attente des inventeurs et il semble que la France garde un grand retard sur ses partenaires de la Communauté européenne et d'autres pays industrialisés en ce qui concerne le dépôt de brevets, pour ne pas parler du déficit de la balance française de l'innovation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour restaurer un niveau d'innovation technologique et de créativité générale plus conformes à la capacité d'invention de la France.

Charbonnages de France (établissements).

9781. — 7 décembre 1978. — **M. André Deleis** demande à **M. le ministre de l'Industrie** les raisons qui ont conduit le Gouvernement à écarter les bassins miniers en déclin du bénéfice du fonds d'adaptation industrielle jusqu'ici réservé aux secteurs de la sidérurgie et de la construction navale. Il rappelle la situation catastrophique dans laquelle se trouve le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais où les 220 000 emplois occupés en 1946 auront totalement disparu dans quelques années et la situation peu enviable de l'arrondissement de Lens avec 1 984 licenciements, 14 000 sans emploi et une moyenne de dix-sept chômeurs sur cent salariés. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre en faveur de cette région et notamment s'il entend la faire bénéficier du fonds d'adaptation industrielle.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9782. — 7 décembre 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'aggravation de la situation de l'emploi et la dégradation de l'appareil productif dans les deux plus importantes entreprises de la région caennaise et de la Basse-Normandie : la métallurgie de Normandie (ex-SMN) et la Saviem-Blainville (groupe RVI). A la métallurgie de Normandie, qui a déjà perdu huit cents emplois, les travailleurs continuent de s'interroger sur l'avenir de l'entreprise alors que le silence le plus absolu entoure les négociations engagées avec Sacilor. A la Saviem-Blainville, le chômage partiel est devenu un mode ordinaire de gestion et la direction a annoncé récemment sa décision de transférer à Lyon deux cents emplois administratifs. Il demande en particulier à **M. le ministre**, s'agissant de la métallurgie de Normandie, d'éclairer le Parlement et la population sur l'avenir de l'entreprise et, en ce qui concerne la Saviem, de lui dire quelles raisons ouvertes ou cachées du déménagement de certains secteurs de l'usine.

Exploitants agricoles (expulsions).

9795. — 7 décembre 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les exploitants agricoles qui sont expulsés de leur ferme, notamment dans le département de l'Orne. De telles expulsions sont d'autant plus injustes que des solutions auraient pu être trouvées dans le cadre de la concertation pour permettre aux fermiers concernés soit de conserver une partie des terres, soit de se voir confier une autre exploitation dans la région. L'expulsion se traduit pour eux par de lourdes pertes financières. Le préfet, au lieu de la concertation, a fait procéder à l'expulsion en faisant appel à d'importantes forces de police. **M. Daniel Boulay** proteste avec indignation contre de telles méthodes et regrette l'absence de démarches et propositions de la part des autorités afin de trouver dans tous les cas une solution satisfaisante pour toutes les parties intéressées. Cette décision scandaleuse s'inscrivant bien dans le caractère inhumain de la politique du pouvoir visant au démantèlement de la petite exploitation et au déclin de l'agriculture française. Le groupe communiste a déposé, en mai 1978, une proposition de loi n° 334 tendant à la sauvegarde et au développement de l'agriculture française pour donner à notre pays une agriculture à la mesure des besoins, promouvoir un revenu et une politique sociale dignes de notre époque et améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qui vivent de la terre. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que des solutions soient trouvées, lors de demandes d'expulsion, afin de conserver aux exploitants agricoles concernés un outil de travail qui leur permette de vivre dignement.

Sécurité sociale (financement).

9796. — 7 décembre 1978. — Le Gouvernement s'apprête à prendre à son prochain conseil des ministres des mesures graves relatives à la sécurité sociale dont on peut craindre qu'elles constituent une nouvelle atteinte au pouvoir d'achat des travailleurs. **M. Fernand Marin** demande à **M. le Premier ministre** d'éclairer l'Assemblée nationale sur ses intentions.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

* 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

* 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

* 3. Dans ce délai les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Enseignement supérieur (étudiants).

9755. — 7 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes aigus que rencontrent les étudiants et les étudiantes de l'université de Paris-X-Nanterre. En effet, ils ne disposent pas : de crèche sur le campus ; de centre de médecine préventive ; d'un véritable centre de contraception et d'éducation sexuelle. Aussi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que soient créés ces trois équipements.

Enseignement supérieur (étudiants).

9756. — 7 décembre 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les problèmes aigus que rencontrent les étudiants et les étudiantes de l'université de Paris-X-Nanterre. En effet, d'une part la sécurité sur le campus et à la cité universitaire est très mal assurée, et d'autre part ils ne disposent d'aucune crèche, d'aucun centre de médecine préventive, ni d'un véritable centre de contraception et d'éducation sexuelle. C'est pourquoi, **Mme Fraysse-Cazalis** lui demande ce qu'elle compte faire pour que la sécurité soit enfin assurée et que les trois équipements soient créés le plus rapidement possible.

Transports en commun (liaisons).

9757. — 7 décembre 1978. — **M. Henri Canecos** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le problème des transports publics desservant la localité de Marly-la-Ville (Val-d'Oise). Le développement démographique de cette commune est très important : 2 419 habitants en 1978, 5 000 à ce jour. Marly étant situé entre deux gares SNCF sur la ligne Paris-Créteil, il est nécessaire d'augmenter les fréquences des navettes pour les correspondances SNCF, en particulier pour les habitants se rendant à leur travail. Malgré plusieurs interventions auprès des courriers de l'Île-de-France, du syndicat des transports parisiens, aucune amélioration n'est intervenue, la situation est devenue catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour régler ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (institutrices : remplacement).

9758. — 7 décembre 1978. — **M. Maxime Kalinsky** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'indignation des parents d'élèves et des enseignants, compte tenu de la dégradation très grave des conditions d'accueil et de travail dans les écoles primaires et maternelles du Val-de-Marne vu le manque de remplaçants pour les enseignants absents. En apportant tout son soutien aux luttes menées par les parents d'élèves et les enseignants, il attire son attention sur la gravité de la situation qui fait que des milliers d'enfants, par manque de maîtres durant de longues périodes et de façon répétée perdent en fait leur année scolaire et subissent un préjudice certain pour leur avenir. Le département du Val-de-Marne est un des départements français où le corps enseignant est le plus féminisé : 87 p. 100. L'absentéisme se situe à un niveau normal de 12 p. 100 atteignant 15 à 16 p. 100. Les remplaçants dont dispose l'académie du Val-de-Marne, y compris le déblocage des cinquante-cinq postes suppléants obtenus suite à l'intervention de **M. Kalinsky** auprès du ministre, ne permettent que de remplacer

moins de 5 p. 100 de l'effectif global. Il s'ensuit, qu'au départ, le ministre entend avoir un pourcentage important de postes non pourvus de façon continue. Cette situation est inadmissible et une telle politique d'austérité qui s'inscrit dans le cadre du plan Barre ne peut être acceptée, elle est scandaleuse. Il lui demande qu'une réponse lui soit donnée d'urgence sur les dispositions qu'il entend prendre pour créer les postes et permettre à l'académie de nommer le personnel nécessaire à un fonctionnement normal des écoles du Val-de-Marne.

Entreprises industrielles et commerciales (activité et emploi).

9759. — 7 décembre 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel des Etablissements Chaffoteaux et Maury, à Saint-Brieuc. Il rappelle que cette entreprise était menacée de démantèlement en 1974-1975 et que les travailleurs ont alors vigoureusement lutté pour sauver l'usine et maintenir l'emploi pour deux mille personnes. Il souligne que la société Chaffoteaux et Maury, grâce aux efforts du personnel, assure l'exportation annuelle de plus de trois cent mille appareils de production d'eau chaude (près de 50 p. 100 de sa fabrication) avec une présence dans plus de quatre-vingt-dix pays. La société, qui a pu implanter sept filiales à l'étranger, fait preuve d'intransigeance vis-à-vis des revendications de son personnel à Saint-Brieuc, s'en tient à un salaire qui dépasse à peine 2 000 francs pour un OS et refuse de donner suite à la demande de relèvement de 350 francs par mois. La direction a longtemps laissé entendre qu'une amélioration des salaires ne pourrait se faire qu'avec la prospérité de l'entreprise. La prospérité est évidente, et les travailleurs las d'attendre ont décidé la grève avec occupation de l'usine. Il lui demande donc s'il pense intervenir pour débloquer une situation préjudiciable à la fois aux familles des salariés et à la marche de l'entreprise, pour que soient prises en compte les revendications légitimes du personnel et que celui-ci puisse ainsi obtenir sa part des résultats de son travail.

Emploi (exploitations agricoles).

9760. — 7 décembre 1978. — **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs agricoles du domaine Saint-Georges, à Vénéjan (Gard). Après avoir licencié vingt-deux travailleurs permanents au début de l'année 1978, travailleurs réembauchés pour les récoltes avec un salaire minoré, les propriétaires ont décidé de licencier la trentaine de travailleurs restants. Il lui demande de s'opposer à ces licenciements et de mettre en œuvre les moyens permettant d'orienter les investissements et les productions, de façon à maintenir les emplois existants et à en créer d'autres.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (maisons de repos).

9761. — 7 décembre 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la nécessité de modifier les conditions de mixité d'établissements de repos définies dans l'annexe XIX du décret n° 56-284 du 7 mars 1956. Il lui cite l'exemple de la maison de repos Ambroise-Croizat de Vouzeron (Cher), qui s'est vu refuser l'autorisation d'ouvrir cette maison à la mixité. Il lui semble que les dispositions du décret du 9 mars 1956 sont totalement dépassées, elles relèvent d'un autre âge et sont aujourd'hui totalement anachroniques. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de modifier le texte du 9 mars 1956 dans le sens souhaité par les directions d'établissements.

Enseignement secondaire (établissements).

9762. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences financières désastreuses pour cette commune du sinistre survenu en février 1978 au collège de Varennes-sur-Allier, occasionnant la destruction des cuisines. Le coût de leur reconstruction et du remplacement du matériel qui s'y trouvait est estimé à 1 740 000 francs. Or, la garantie des compagnies d'assurances laisse un découvert de 500 000 francs. **M. le ministre de l'éducation** a estimé, dans une lettre en date du 21 juin 1978 que seule la responsabilité de la commune, propriétaire des bâtiments, était engagée, et que celle-ci devait prendre en charge tous les dommages. D'une part, il apparaît prématuré de faire porter la responsabilité du sinistre à la commune, étant donné que l'expert commis par les services de la justice n'a pas encore déposé son rapport. D'autre part, le découvert de 500 000 francs résultant du sinistre ne peut faire l'objet d'une avance de la part

de la commune, cette charge exceptionnelle étant disproportionnée avec ses ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au nom de la solidarité nationale pour permettre à la commune de Varennes-sur-Allier de procéder rapidement à la reconstruction des cuisines du collège.

Enseignement secondaire (établissements).

9763. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences financières désastreuses pour cette commune du sinistre survenu en février 1978 au collège de Varennes-sur-Allier, occasionnant la destruction des cuisines. Le coût de leur reconstruction et du remplacement du matériel qui s'y trouvait est estimé à 1 740 000 francs. Or, la garantie des compagnies d'assurances laisse un découvert de 500 000 francs. **M. le ministre de l'éducation** a estimé, dans une lettre en date du 21 juin 1978 que seule la responsabilité de la commune, propriétaire des bâtiments, était engagée, et que celle-ci devait prendre en charge tous les dommages. D'une part, il apparaît prématuré de faire porter la responsabilité du sinistre à la commune, étant donné que l'expert commis par les services de la justice n'a pas encore déposé son rapport. D'autre part, le découvert de 500 000 francs résultant du sinistre ne peut faire l'objet d'une avance de la part de la commune, cette charge exceptionnelle étant disproportionnée avec ses ressources. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre au nom de la solidarité nationale pour permettre à la commune de Varennes-sur-Allier de procéder rapidement à la reconstruction des cuisines du collège.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

9764. — 7 décembre 1978. — **M. François Le Douarac** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile possède pour tout actif, dans le même immeuble, un appartement loué nu à usage professionnel, une pièce isolée qu'elle se propose de garnir d'objets mobiliers en vue d'en consentir la location en meublé. Il lui demande si la location de cette pièce en meublé pourrait avoir pour conséquence de soumettre la société à l'impôt sur les sociétés, à la taxe professionnelle. Quels seraient les impôts exigibles dans l'éventualité où la pièce serait louée nue par la société, tandis que de son côté le gérant de la société achèterait les meubles et en consentirait lui-même la location. En particulier, ce dernier serait-il soumis à la taxe professionnelle.

Cour de cassation (procédure).

9765. — 7 décembre 1978. — **M. Alain Devaquet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître si, aux termes du décret n° 67-1210 du 22 décembre 1967, un pourvoi en matière civile, déclaré par un avocat, au titre de la procédure ordinaire prévue au chapitre premier de ce texte, pourrait être rejeté en application des dispositions du chapitre II relatives à la procédure appliquée sans le ministère d'un avocat. Cette précision est demandée du fait que, lors de la publication du décret en cause dans le « Dalloz », il a été ajouté à l'article 22 le mot « avocat » à la suite du mot « avoué ». Cette adjonction permet, en application d'un texte qui ne le concerne pas (art. 22 précité) le rejet illégal de la procédure ordinaire engagée par un avocat en application des mesures du chapitre I^{er} du décret.

Police (personnel).

9766. — 7 décembre 1978. — **Mme Nicole de Hauteclocque** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 77-1408 du 23 décembre 1977 qui accorde une protection particulière aux enfants de certains militaires tués ou blessés accidentellement en temps de paix. Il est normal qu'en adoptant ce texte le Parlement ait souhaité tenir compte de la situation particulière des militaires qui, en temps de paix, sont victimes d'accidents malheureusement nombreux et regrettables quant aux conséquences familiales que ces situations entraînent. Le rapport n° 2930 fait par la commission de la défense nationale sur le texte précité posait (p. 5), la question d'étendre cette loi à certains corps de fonctionnaires, notamment les membres des forces publiques, afin de tenir compte des risques et des dangers identiques que courent les policiers. Elle lui demande que le Gouvernement dépose un projet de loi visant à l'extension de la loi du 23 décembre 1977 aux fonctionnaires de police.

Médicaments (colorants).

9767. — 7 décembre 1978. — **M. Claude Martin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si les services de son département ministériel entendent exercer une action auprès des laboratoires pharmaceutiques afin de diminuer les colorants utilisés pour fabriquer les médicaments; en effet, si les colorants peuvent se justifier pour certains médicaments afin d'éviter la confusion, quand un traitement comporte plusieurs spécialités, il semble, en revanche, qu'il devrait être possible de réduire la quantité de colorants au maximum. Il souhaiterait connaître si le syndicat national des produits pharmaceutiques et ses adhérents accepteraient d'indiquer sur les emballages de leurs produits les colorants utilisés avec leur numéro de code de la CEE.

Tribunaux de commerce (magistrats consulaires).

9768. — 7 décembre 1978. — **M. Philippe Séguin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le mode d'élection des juges des tribunaux de commerce. Il observe qu'à chaque élection seul un petit nombre d'électeurs participe au vote, en raison tout d'abord de l'éloignement des bureaux de vote de la résidence des électeurs, et ensuite du fait que ces derniers étant choisis pour leur compétence, celle-ci a pour corollaire de nombreuses occupations dues à leur activité professionnelle ou encore aux charges qu'ils assument dans de nombreux organismes. Il lui paraît cependant essentiel que les magistrats consulaires se sentent véritablement investis par leurs pairs et qu'ils soient élus pour leur compétence personnelle, compte tenu du rôle indiscuté joué par les tribunaux de commerce dans les domaines de la justice et de l'économie tant au point de vue des litiges qui leur sont soumis qu'en ce qui concerne les procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens qu'ils connaissent. C'est pourquoi il demande s'il ne serait pas souhaitable, notamment dans le cadre du projet de loi en cours d'élaboration sur les tribunaux de commerce et le statut des magistrats consulaires, de prévoir la possibilité du vote par correspondance lors de l'élection de ces juges.

Aides ménagères (salaires).

9769. — 7 décembre 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la carence des pouvoirs publics en matière de financement des aides ménagères. Les 30 000 aides ménagères, véritable providence des personnes âgées qu'elles aident dans les humbles tâches quotidiennes, sont très mal payées (110 p. 100 du SMIC). Le 17 mars 1978, un protocole d'accord a été signé par les fédérations nationales d'aides ménagères et les syndicats portant le salaire d'embauche de 1 200 francs par mois à 2 310 francs après six mois d'ancienneté. Il semble que son ministère fasse état de ressources insuffisantes pour ne pas accorder l'augmentation conventionnellement décidée. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour débloquer les ressources financières nécessaires et éviter ainsi la disparition d'un service indispensable aux personnes âgées.

Travailleurs étrangers (bureaux départementaux d'accueil).

9770. — 7 décembre 1978. — **M. Roger Duroure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude suscitée par la circulaire n° 10-78 du 1^{er} septembre 1978 qui modifie les modalités d'agrément des bureaux départementaux d'accueil des travailleurs étrangers. Désormais, le contrat passé précédemment entre chaque préfet et chaque organisme gestionnaire, sera remplacé par une convention entre celui-ci et le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants après agrément du ministre du travail. Afin de permettre la mise en place de cette nouvelle procédure, il a été demandé aux préfets de dénoncer, à compter du 1^{er} octobre, les conventions en cours. De ce fait, les organismes gestionnaires s'inquiètent de l'absence de précisions sur le contenu de la future convention nationale, notamment quant au statut du personnel recruté sur la base des anciennes conventions. De plus, ils font remarquer que leurs budgets prévisionnels pour l'année 1979 sont établis depuis plusieurs mois et qu'il sera difficile de les modifier au dernier moment ou en cours d'exercice. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de publier rapidement les dispositions de la convention type dont il est fait état dans la circulaire du 1^{er} septembre 1978.

Femme (condition de la) (emploi).

9771. — 7 décembre 1978. — **Mme Marie Jacq** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions restrictives du second pacte pour l'emploi à l'égard des femmes. Seules peuvent actuellement en bénéficier les femmes remplissant certaines conditions

(veuves, divorcées, séparées, ou décidant de reprendre le travail cinq ans au maximum après la naissance de leur dernier enfant). Or, en dehors de ces cas précis, de nombreuses femmes se trouvent dans l'obligation de travailler ou de retravailler en raison d'une situation matérielle devenue difficile notamment dans le cas où le mari est au chômage ou accompli des stages de formation professionnelle ou de recyclage. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de permettre également à toutes les femmes de bénéficier des dispositions de la loi n° 78-698 du 6 juillet 1978.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9772. — 7 décembre 1978. — **Mme Marie Jacq** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures peuvent être prises pour permettre aux caisses d'allocations familiales de pouvoir répondre aux demandes de prêts formulées par les jeunes ménages. Cette prestation, créée en 1972, était à l'origine prélevée sur les excédents du fonds national de l'action sociale de la caisse nationale des allocations familiales. Le 3 janvier 1975, une loi transformait ces prêts en prestations égales financées par la caisse nationale des allocations familiales. L'enveloppe annuelle fixée pour chaque caisse suivant les instructions du ministre de la santé et de la famille est trop faible. Ainsi, en 1977, les crédits de la caisse d'allocations familiales du Nord Finistère étaient épuisés au mois d'août et, malgré une dotation complémentaire au 31 décembre, 310 demandes de prêts restaient en instance. En 1978, c'est au mois de juin que les crédits ont été épuisés et, toujours malgré une dotation complémentaire, 422 dossiers étaient encore en instance au mois d'octobre. Actuellement, les jeunes ménages doivent attendre neuf mois après l'instruction de leur dossier pour obtenir satisfaction, alors qu'il s'agit d'un droit. Cette prestation a été créée pour aider les jeunes ménages à s'installer. Le but est donc loin d'être atteint. Enfin, cette prestation est prélevée sur le fonds national des prestations familiales; pourquoi fixe-t-on alors une limite de crédits qui empêche les caisses de satisfaire les allocataires envers lesquels elles sont largement débiteuses. **Mme Jacq** se fait l'écho du conseil d'administration de la caisse d'allocation du Finistère pour demander que ce problème soit rapidement étudié et résolu.

Gendarmerie (personnel).

9773. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'améliorer la condition de gendarmes en activité. La défense de la vie et des biens de tous les Français requiert une protection efficace qui ne peut être assurée que par le renforcement des effectifs et notamment ceux des brigades de gendarmerie. D'autre part, le statut applicable au gendarme, au regard à la mission d'intérêt général qu'il assume, doit être révisé sur un certain nombre de points et plus précisément: la revalorisation de la profession en perfectionnant la pyramide des grades et en réindexant la « majoration spéciale gendarmerie » au même taux que celui dont bénéficie le personnel du régiment des sapeurs-pompiers de Paris; le repos hebdomadaire porté à quarante-huit heures. Il n'est actuellement accordé qu'une semaine dans le mois, les autres repos étant de trente-six heures; la prolongation à douze ans du délai pendant lequel les gendarmes doivent s'engager à habiter leur logement afin d'obtenir des prêts à la construction (actuellement, les gendarmes ne peuvent avoir un prêt à la construction que s'ils s'engagent à occuper leur habitation dans un délai de trois ans); l'inclusion des indemnités dans le solde de base servant au calcul de la retraite; le droit à l'adhésion comme membre sympathisant aux associations de retraités de la gendarmerie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire ces revendications légitimes des gendarmes.

Pensions de retraites civiles et militaires (retraités : gendarmerie).

9774. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des gendarmes retraités. Ces gendarmes, après avoir accompli leur vie durant une mission d'intérêt général, peuvent légitimement prétendre, lorsque l'âge de la retraite est arrivé, au maintien de leur niveau de vie. Le paiement mensuel des pensions, mis en place dans certains départements, dont la Somme, n'a pas encore été étendu au Nord et au Pas-de-Calais notamment. On peut signaler à cet égard les retraités de l'EDF et de la SNCF qui sont payés un trimestre à l'avance. Enfin, certaines décisions, telles que des réductions sur les tarifs de transport, en particulier SNCF, le droit aux vivres de l'intendance et à la ration de tabac accordée aux gendarmes en activité, sont vivement souhaités par les intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la situation de ces personnels qui ont beaucoup donné pour la sécurité des Français.

Gendarmerie (veuves de gendarmes).

9775. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'amélioration de la situation des veuves de gendarmes. Les intéressées reçoivent une pension de réversion limitée à 50 p. 100 alors que celle du retraité est de 80 p. 100. De nombreuses veuves se trouvent alors dans l'obligation de travailler pour élever leurs enfants. Cette recherche d'un emploi, se révèle difficile, sinon impossible, avec le chômage qui ne cesse de s'accroître et qui touche tout particulièrement les femmes. D'autre part, des réductions de tarifs sur les transports, notamment SNCF, permettraient d'améliorer sensiblement leur sort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés des veuves de gendarmes.

Elevage (porcs).

9776. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés des producteurs de viande porcine. En effet, malgré d'importants investissements réalisés par de nombreux éleveurs afin d'être compétitifs, ce qui les endette très fortement, les porcs sont concurrencés et même supplantés sur le marché français, par ceux du Bénélux en particulier. Leurs prix de vente sont en conséquence inférieurs au prix de revient et en tout état de cause, justifieraient la mise en œuvre de mesures de sauvegarde en faveur de cette production animale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux producteurs de porcs de vendre dans des conditions normales la viande porcine.

Personnes âgées (maisons de retraite).

9777. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes âgées hébergées dans un foyer de retraite au titre de l'aide sociale. Elles reçoivent une somme de 120 francs par mois au titre de la participation des personnes en cause à leurs frais d'hébergement. Il lui fait observer que cette somme égale à 4 francs par jour ne peut couvrir leurs besoins réels et paraît vraiment dérisoire. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible de modifier le décret en application de l'article 15, modifié par le décret n° 65-924 du 9 novembre 1965, du décret du 2 septembre 1954 dans le sens de laisser à ces personnes une portion de revenus supérieure à 120 francs.

Prestations familiales (caisses d'allocations familiales).

9778. — 7 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un conflit opposant l'administration et le personnel de la caisse d'allocations familiales de Rouen reste à ce jour sans solution. Ce conflit est dû à la non satisfaction des revendications du personnel en matière de classification et d'effectifs. Il dure depuis plus d'un mois et aucune solution ne semble vouloir y être apportée par l'administration. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° résoudre ce conflit; 2° annuler les sanctions pécuniaires qui ont été abusivement prises à l'encontre du personnel.

Tourisme (tourisme social).

9779. — 7 décembre 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la dégradation des conditions des départs en vacances pour l'ensemble des travailleurs, notamment en Seine-Maritime. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications légitimes des travailleurs et de leurs organisations concernant : 1° un budget décent du tourisme social qui permette en particulier la création sur cinq ans de 1 500 000 places de camping-caravaning; 2° l'instauration d'un véritable chèque vacances pour tous avec contribution patronale, dégrèvement fiscal et gestion démocratique des fonds; 3° une politique d'établissement des vacances qui comporte l'attribution d'une cinquième semaine de congés payés.

Déportés et internés (dispensaires).

9780. — 7 décembre 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés, résistants et patriotes, situé au 10, rue Leroux, à Paris (16^e). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif, créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des

rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) Revalorisation substantielle des lettres etés ; b) Suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) Prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

Engrais et amendements (scories potassiques).

9783. — 7 décembre 1978. — **M. Roland Florian** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les faits suivants : par décret n° 75-169 du 18 mars 1975, il a été institué une taxe parafiscale applicable, à compter du 1^{er} avril 1975, aux scories de déphosphoration Thomas livrées en France, qu'elles soient de production française ou qu'elles proviennent de pays du Marché commun. Depuis le 1^{er} avril 1975, cette taxe parafiscale, véritable droit de douane, augmente les prix des scories Thomas pour les fabricants français de scories potassiques. Par contre, cette taxe n'est pas acquittée par les fabricants belges de scories potassiques qui prennent ainsi d'autant plus aisément les marchés des fabricants français qu'ils ont des prix plus bas et ne sont pas limités dans leurs approvisionnements. En outre, la perception de cette taxe à la frontière rendant très onéreuse l'importation de scories Thomas, empêche les fabricants français de scories potassiques de compenser éventuellement l'insuffisance de leurs approvisionnements par les tonnages achetés en Belgique. Il en résulte pour les concurrents étrangers un avantage considérable qui fausse le jeu de la concurrence. **M. Roland Florian** demande à **M. le ministre** s'il n'envisage pas, pour rétablir des conditions normales de concurrence, d'abroger la taxe parafiscale précitée qui présente un caractère discriminatoire et apparaît en contradiction flagrante avec l'esprit du traité instituant la CEE.

Collectivités locales (patrimoine foncier).

9784. — 7 décembre 1978. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la concession d'usage des sols urbains, le mécanisme juridique du bail emphytéotique présente des avantages par rapport au bail à construction pour une collectivité locale urbaine qui souhaiterait utiliser son patrimoine foncier pour y faire construire des immeubles urbains par un emphytéote.

Collectivités locales (patrimoine foncier).

9785. — 7 décembre 1978. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la concession d'usage des sols urbains, le mécanisme juridique du bail emphytéotique présente des avantages par rapport au bail à construction pour une collectivité locale urbaine qui souhaiterait utiliser son patrimoine foncier pour y faire construire des immeubles urbains par un emphytéote.

Départements d'outre-mer (revision : maladie-maternité).

9786. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** ce qui suit : un projet de décret visant à l'application aux artisans des départements d'outre-mer de l'assurance maladie-maternité a été soumis en 1977 à l'avis des conseils généraux et aux chambres de métiers de ces collectivités territoriales. Depuis lors, le plus épais silence entoure cette affaire. Il lui demande de lui faire connaître les perspectives et les échéances des solutions envisagées pour mettre un terme à cette situation choquante.

Départements d'outre-mer (revision : handicapés).

9787. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les retards importants enregistrés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels de la Réunion pour statuer sur le grand nombre de dossiers qui lui sont soumis. Il en résulte un grave préjudice, douloureusement ressenti par un grand nombre de familles de handicapés. Il demande de lui faire connaître les mesures qu'il est envisagé de prendre pour régier ce grave problème.

Agents communaux (rémunérations).

9788. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'intérieur** ce qui suit : la lecture attentive et l'analyse objective du récent arrêté du 15 novembre 1978 portant modification du tableau indicatif des emplois communaux et classement indiciaire du nouveau grade d'attaché communal appellent les observations suivantes : les villes de 20 000 à 40 000 habitants ont désormais la possibilité d'avoir un attaché communal principal ; celui-ci est pourvu d'une échelle indiciaire de 558-801. Or, il est le subordonné du secrétaire général adjoint qui, lui, a comme échelle indiciaire 430-785, ce qui paraît être une anomalie. Dans le même ordre d'idées, il semble nécessaire de souligner que, si, dans les villes de 20 000 à 40 000 habitants, l'indice de fin de carrière du secrétaire général adjoint correspond bien à l'indice de fin de carrière du secrétaire général des villes de 20 000 à 40 000 habitants, qui est de 855, ne correspond pas à l'indice de fin de carrière du secrétaire général adjoint de la catégorie immédiatement supérieure, soit les villes de 40 000 à 80 000 habitants, qui est, lui, de 885. Quant aux indices de fin de carrière des secrétaires généraux adjoints des villes de 80 000 à 150 000 habitants, ils sont complètement décrochés par rapport aux indices des secrétaires généraux des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Dans ces conditions, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'homogénéité dans les grilles indiciaires concernant le personnel communal.

Départements d'outre-mer (vignette automobile).

9789. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre du budget** ce qui suit : dans les départements d'outre-mer, la déserte des écarts excentriques des centres urbains par les transports publics est réduite à sa plus simple expression. Ce qui explique dans une certaine mesure le nombre important de voitures particulières en circulation, qui, à beaucoup d'égards, peuvent être considérées comme des outils de travail. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si, pour tenir compte de cette particularité, il n'envisagerait pas d'étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice de la réduction de 50 p. 100 de la vignette, dont jouissent certains départements insulaires.

Politique extérieure : Madagascar.

9790. — 7 décembre 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : il n'est un secret pour personne que la République malgache connaît des difficultés intérieures graves. Chacun a encore à l'esprit les déclarations tonitruantes et agressives du chef de l'Etat malgache à l'égard du département de la Réunion, expression d'un complexe obsidional. Et, tout le monde sait que de tels régimes, qui craignent pour leur avenir, sont parfois tentés de rechercher dans l'aventure extérieure la consolation d'un pouvoir. De plus, il est un lieu commun de rappeler que l'Océan Indien est devenu une région où s'affrontent des hégémonies. Dans ce contexte, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les leçons que le Gouvernement entend tirer de la présence sur le sol malgache d'avions soviétiques MIG 21 livrés par les Nord-Coréens.

Départements d'outre-mer (Réunion : logement).

9791. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du budget** que les crédits pour l'habitat social des départements d'outre-mer ont été regroupés dans le budget de 1978 sur une « ligne unique ». Il émet l'espoir que ces crédits seraient à la disposition du préfet de la Réunion pour leur utilisation. Le préfet de la Réunion a demandé que trois millions sur les quinze millions inscrits puissent être utilisés dans le but de l'amélioration de l'habitat social. Cette demande n'a pu être encore saisie, le ministère du budget n'ayant pour le moment pas donné son accord et de nombreux dossiers sont de ce fait arrêtés. C'est pourquoi, il demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager la possibilité de débloquer ces crédits dans les plus brefs délais.

Départements d'outre-mer (Réunion : protection maternelle et infantile).

9792. — 7 décembre 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-1411 du 23 décembre 1977 relative aux visites prénatales dans les départements d'outre-mer oblige les futures mères à effectuer la qua-

trième visite dans un hôpital. Cela semble contraire à la convention nationale et présente des inconvénients : la médecine de la prime ne permet souvent pas à la future mère de couvrir ses frais de déplacements pour se rendre à la maternité où elle doit accoucher. Un autre inconvénient est que dans la plupart des hôpitaux de la Réunion (sauf Saint-Denis et Saint-Pierre), il n'existe pas de service d'obstétrique avec un personnel médical à temps plein. Par conséquent, cette quatrième visite, le plus souvent, ne peut être faite par les médecins qui pratiqueront l'accouchement d'autant plus qu'il n'existe pas de consultations externes ouvertes aux médecins privés dans les hôpitaux. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre de la santé et de la famille si elle n'envisage pas de reporter cette obligation et de laisser la future mère effectuer la quatrième visite auprès de son médecin traitant.

Enseignement secondaire (personnel non enseignant).

9793. — 7 décembre 1978. — **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé par l'indemnité de responsabilité de direction des chefs d'établissement du second degré. Il lui rappelle que lors du débat budgétaire, le 13 novembre dernier, il s'est engagé à examiner ce problème dans les plus brefs délais. Les crédits destinés à financer une telle disposition ont d'ailleurs été votés dans le budget de 1978. Il lui demande, en conséquence, de donner des instructions pour que ces mesures puissent prendre effet rapidement, les chefs d'établissement et leurs adjoints étant injustement pénalisés par tout retard supplémentaire.

Langues régionales (enseignement secondaire).

9794. — 7 décembre 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian**, député du Morbihan, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les engagements pris par l'Etat dans le cadre de la charte culturelle bretonne concernant l'enseignement de la langue bretonne dans le second degré. Cette charte prévoit en effet la création d'une option langue et culture bretonnes en classe de 4^e et 3^e dès la rentrée 1979, option qui doit bénéficier en tous points du régime de la deuxième langue vivante. Or la création d'une option langue et culture bretonnes n'est pas mentionnée dans le projet de décret paru pour l'application de la réforme Haby en classe de 4^e et ne pourrait intervenir à la prochaine rentrée. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire appliquer dans les faits, la charte culturelle bretonne ; il lui demande en particulier de tout mettre en œuvre pour organiser, dès la prochaine rentrée, un enseignement à option de breton en classe de 4^e.

Pensions des retraités civils et militaires (retraités : postes et télécommunications).

9797. — 7 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la loi des finances pour 1975, en son article 52 décidait la mensualisation progressive des pensions, à compter du 1^{er} avril 1975. Les retraités des pays de Loire constatent qu'au 1^{er} janvier 1979, seuls trente et un départements bénéficieront de cette mesure. Il lui demande quand les retraités de Loire-Atlantique peuvent espérer voir appliquer en ce département le bénéfice de la mensualisation.

Corps préfectoral (sous-préfets).

9798. — 7 décembre 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, depuis plusieurs mois, la sous-préfecture d'Ancepis est dépourvue de titulaire. Il lui demande quand sera nommé un sous-préfet à Ancenis.

Affichage (affichage sauvage et graffiti).

9799. — 7 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que le mobilier urbain et les édifices publics ou privés de nombreuses communes de France et en particulier de la capitale sont constamment souillés par l'apposition d'affiches de nature commerciale ou politique, ou par des inscriptions grossièrement réalisées à la peinture et exprimant des prises de position n'ayant parfois pas le moindre rapport avec nos préoccupations nationales. C'est ainsi, par exemple, qu'au cours des derniers jours, de larges inscriptions favorables à un souverain étranger du Moyen-Orient et hostiles à l'un de ses opposants résidant en France, ont fait leur apparition sur un grand nombre d'immeubles du seizième et du huitième arrondissement de Paris, causant ainsi un préjudice certain aux propriétaires de ces immeubles. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1^o quelles

sont les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en matière d'affichage sauvage et d'apposition d'inscriptions sur les immeubles publics ou privés ; 2^o quelles sont les pénalités éventuellement encourues par les personnes violant les dispositions précitées ; 3^o quelles sont, à son avis, les raisons pour lesquelles lesdites dispositions sont pratiquement inopérantes dans notre pays, alors que plusieurs Etats voisins savent faire respecter une discipline acceptable de l'affichage et de l'expression graphique ; 4^o quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation dénoncée par l'auteur de la question.

Energie (énergie solaire).

9800. — 7 décembre 1978. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelle peut être la portée de l'invention d'un ingénieur français résidant en Suisse et qui a reçu le grand prix 1978 du salon international des inventions et des techniques nouvelles de Genève pour des cellules solaires à effet photo-voltaïque permettant, de l'avis du jury international d'experts, un abaissement spectaculaire du prix de revient de l'énergie solaire.

Accidents du travail (accidents de trajet).

9801. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Douffiaques** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître la part qui revient, dans les accidents de travail déclarés en 1976 et 1977, aux accidents réellement intervenus sur les lieux de travail par rapport aux accidents intervenus au cours du trajet.

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

9802. — 7 décembre 1978. — **M. Jacques Douffiaques** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 ayant institué les prêts aux jeunes ménages. Un décret n° 76-117 du 3 février 1976 précise, dans son article 2, que le financement des prêts est assuré, au niveau national, par un prélèvement de 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente ; la caisse nationale des allocations familiales répartissant entre chaque caisse locale les ressources ainsi dégagées. Or, à aucun moment, ces textes subordonnent l'octroi du prêt à l'existence de disponibilités dans les caisses d'allocations familiales. Du point de vue des bénéficiaires, ces prêts représentent donc un droit dès lors que sont remplies les conditions d'âge, de ressources et d'affectation des dépenses au logement ou à l'équipement mobilier et ménager. Or, l'expérience démontre que la masse globale des crédits dégagés ne suffit pas pour faire face aux besoins exprimés et que ce décalage s'accroît d'année en année. Ainsi, pour la seule caisse d'allocations familiales du Loiret, l'insuffisance des crédits s'est élevée à 1 052 000 francs en 1976. Elle atteint déjà, en 1978, 2 536 000 francs. A la fin de la présente année, et pour cette caisse, 317 prêts, représentant 2 536 000 francs, ne pourront être satisfaits, et, s'ils doivent être versés en priorité en 1979, cela obévera d'autant la dotation de ce prochain service et aggravera donc la situation. Une telle situation provoque le mécontentement croissant et légitime des jeunes foyers qui se verront bientôt refuser l'octroi d'un prêt qu'ils étaient en droit d'escompter en se fiant aux assurances données par les pouvoirs publics. Aussi demande-t-il à Mme le ministre quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de mettre les caisses d'allocations familiales en état d'honorer les engagements qui découlent de l'article L. 543 (2^e alinéa) du code de la sécurité sociale et de l'article 2 du décret susvisé du 3 février 1976.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Emploi (Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne], brasserie du groupe BSN).

5224. — 5 août 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le groupe BSN a décidé de fermer, à la fin de l'année 1978, une de ses brasseries qui est implantée à Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne). La fermeture de cette usine qui emploie 300 travailleurs viendrait encore aggraver la situation économique catastrophique que connaît la ville d'Ivry. En effet, ce sont des milliers d'emplois, des dizaines d'entreprises qui ont disparu au cours de ces 15 dernières années sans que de nouvelles implantations interviennent. C'est ainsi que l'on peut recenser plus de 30 hectares transformés en terrains vagues ou en usines désaffectées. Mais outre cet aspect, la fermeture de cette entreprise ferait encore

augmenter le nombre de chômeurs qui atteint déjà un nombre record à Ivry. Il n'est plus possible d'accepter un tel gâchis d'autant plus que les raisons invoquées par le groupe BSN ne peuvent être satisfaisantes et cela à plusieurs titres : 1° l'usine d'Ivry peut produire des petits contenants si les moyens lui en sont donnés ; 2° à proximité de Paris et du boulevard périphérique, reliée par fer, sa situation géographique est privilégiée ; 3° aucune garantie n'est donnée aux travailleurs qui devraient partir en province dans des usines elles-mêmes menacées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette brasserie reste à Ivry et pour enrayer la désertification industrielle de cette ville.

Réponse. — La fermeture de l'usine d'Ivry-sur-Seine de la Société européenne de brasserie est une conséquence de la réduction progressive de la consommation de bière en litre, seule possibilité de production de l'usine. Cette situation conduit à développer les unités adaptables aux nouvelles conditions de la production, ce qui ne semble pas être le cas, malheureusement, de l'usine d'Ivry. Mes services ont apporté leur concours aux mesures prises pour pallier les conséquences de cette situation sur le plan social, notamment la mise en place d'un plan de reclassement dans la société ou les filiales du groupe SEB en région parisienne.

Fruits et légumes (pommes de terre).

6131. — 16 septembre 1978. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les très grandes difficultés des producteurs de pommes de terre. Après la saison 1977-1978, au cours de laquelle ils n'ont reçu en moyenne que le quart du prix de revient, la campagne actuelle a débuté à des niveaux de prix qui sont beaucoup trop bas. Afin de ne pas pousser les producteurs de pommes de terre à des actions graves, qui risqueraient de sortir du « cadre de la concertation » devant leur niveau de vie qui se dégrade de plus en plus, il lui demande s'il compte prendre rapidement des mesures tenant compte des revendications des producteurs, à savoir : 1° publication de l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 portant le calibre minimum commercialisable à 400 mm ; 2° aide complémentaire du FORMA aux producteurs ayant participé à l'opération de dégagement du CNIPT ; 3° mise en place d'urgence de 100 000 tonnes de contrats de stockage mobilisables par les pouvoirs publics et assortis d'une garantie de bonne fin du FORMA ; 4° ouverture d'un contingent d'alcool qui serait disponible pour résorber les excédents issus des contrats de stockage non mobilisés ; 5° faciliter les opérations de promotion du produit par la décision d'ouvrir des fonds publics au moins équivalents à ceux mis en place par l'interprofession.

Fruits et légumes (pommes de terre).

6280. — 23 septembre 1978. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des producteurs de pommes de terre primeurs de la région Nord-Pas-de-Calais. L'an passé déjà ces producteurs avaient dû subir une perte de revenu importante ; le produit de la récolte avait à peine couvert le quart des coûts de production. Cette année, la même situation risque de se reproduire, 70 p. 100 des pommes de terre primeurs restant à commercialiser. Il lui demande si des mesures adéquates vont être prises pour faire face aux difficultés rencontrées, pour la deuxième année consécutive, par les producteurs de pommes de terre et s'il n'est pas possible de tenir plus grand compte de cette production particulière dans l'accord interprofessionnel.

Fruits et légumes (pommes de terre).

6363. — 23 septembre 1978. — **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le marasme dans lequel se trouve le marché de la pomme de terre. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire les mesures que proposent les organisations de professionnels c'est-à-dire : 1° publication de l'arrêté d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 portant le calibre minimum commercialisable à 40 mm ; 2° aide complémentaire de 5 centimes/kg du FORMA aux producteurs ayant participé à l'opération de dégagement en féculerie du CNIPT ; 3° mise en place, d'urgence, de 100 000 tonnes de contrats de stockage, mobilisables par les pouvoirs publics à la cotation de 60 centimes/kg et assortis d'une garantie de bonne fin du FORMA de 25 centimes/kg ; 4° ouverture d'un contingent d'alcool qui serait disponible en fin de campagne pour résorber les excédents résiduels ; 5° faciliter les opérations de promotion du produit par la décision d'ouvrir des fonds publics au moins équivalents à ceux mis en place par l'interprofession.

Fruits et légumes (pommes de terre).

6704. — 3 octobre 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché de la pomme de terre qui devient actuellement très préoccupant. En effet, malgré une diminution des emblavures et par suite de la conjonction de plusieurs facteurs, récoltes excédentaires notamment, les prix de vente pratiqués restent à un niveau extrêmement bas et ne peuvent couvrir les frais de production pour la seconde année consécutive. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Fruits et légumes (pommes de terre).

7355. — 18 octobre 1978. — **M. Jacques Douffiagues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile dans laquelle semblent se trouver les producteurs de pommes de terre, compte tenu de l'écart négatif existant entre le prix de revient moyen de ces productions et leur prix de vente, écart qui peut être évalué à environ 17 centimes par kilo. Il lui demande donc s'il envisage, afin d'améliorer cette situation, la publication prochaine de l'arrêté interministériel d'extension de l'accord interprofessionnel du 10 juillet 1978 interdisant la commercialisation des pommes de terre de calibre inférieur à 40 mm, une aide complémentaire du FORMA aux producteurs ayant participé à l'opération de dégagement financée par le CNIPT, la mise en place de contrats de stockage mobilisables par les pouvoirs publics et assortis d'une garantie de bonne fin du FORMA, l'ouverture d'un contingent d'alcool destiné à résorber les excédents issus des contrats de stockage non mobilisés, ou toute autre mesure susceptible de régulariser les cours de cette production.

Réponse. — Le marché de la pomme de terre est soumis à des fluctuations cycliques très importantes : après avoir enregistré un déficit important et des prix très élevés en 1976, il est maintenant excédentaire. En attendant la mise en place de l'organisation commune du marché, le Gouvernement a pris les dispositions suivantes : relèvement du calibre minimum des tubercules autorisés à la vente ; mesures de promotion des exportations de pommes de terre à destination des pays tiers ; mise en place, avec le concours du comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT), de contrats de livraison à terme en vue de permettre d'étaler l'offre sur le marché en cours de campagne.

Chambres d'agriculture (rencontre de leur président avec le Président de la République).

7416. — 19 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le président de la chambre d'agriculture régionale de Languedoc-Roussillon a été exclu de l'entrevue qu'accorde aujourd'hui le Président de la République à tous les présidents de chambre d'agriculture du Midi. Cette rencontre a trait aux conséquences qu'aurait l'élargissement du Marché commun sur l'agriculture du Midi. Elle lui demande : 1° quelles considérations ont conduit à cette décision ; 2° comment cette dernière se concilie avec le simple respect de la démocratie.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture prie l'honorable parlementaire de se reporter à la réponse qu'il a faite à la question d'actualité posée le 18 octobre 1978 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 19 octobre 1978).

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

8156. — 8 novembre 1978. — **M. Alain Hauteceur** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical, à évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

Réponse. — En matière de constat médical, les règles applicables aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord pour qu'un droit leur soit ouvert à pension militaire d'invalidité, sont les suivantes : le constat médical de l'affection doit

avoir lieu après le quatre-vingt-dixième jour de service effectif et avant le trentième jour suivant le retour du militaire dans ses foyers. A défaut de présomption d'imputabilité qui résulte du constat effectué dans ces délais, il incombe au postulant à pension d'apporter la preuve qu'il a contracté l'affection pour laquelle il demande une pension au cours ou à l'occasion des opérations précitées. Pour les maladies exotiques (amibiase notamment), cette preuve résulte de la nature de la maladie, à moins que la preuve contraire soit administrée. Plus précisément, la maladie doit s'être manifestée dans les limites de temps qui emportent la conviction médicale, limites qui, par conséquent, peuvent dépasser la fin du délai légal de trente jours tel qu'il est indiqué ci-dessus. Il convient de souligner que, sans formuler de règle, un délai d'un an (voir de dix-huit mois) est couramment admis, en fonction des divers éléments du dossier. Cela répond précisément à la recommandation du comité des usagers évoquée par l'honorable parlementaire. Il s'agit là de questions que les services des pensions du secrétariat d'Etat aux anciens combattants connaissent bien et de longue date, car nombre de militaires ont contracté dans le passé ces maladies à l'occasion des campagnes menées par l'armée française dans différents pays d'outre-mer. La plus grande compréhension est apportée à l'étude de chaque cas et il n'apparaît pas opportun de prendre un texte particulier en la matière.

BUDGET

TVA (marchandises volées chez un commerçant).

61. — 7 avril 1978. — **M. Pierre Charles Krieg** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que les commerçants détaillants victimes de vols dans leurs magasins sont tenus d'acquitter la TVA sur le montant des objets ou denrées qui leur ont été dérobés. Dans l'affirmative, il demande comment peut se justifier une mesure aussi injuste qui pénalise doublement la victime de tels vols.

Réponse. — Les commerçants victimes de vols sont tenus, non pas d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des marchandises qui leur ont été dérobées, mais de reverser au Trésor la taxe qu'ils ont déduite au moment de l'achat de ces marchandises. En effet, le système de taxation sur la valeur ajoutée repose sur le principe que la taxe supportée lors de l'acquisition d'un bien ne peut être déduite que dans la mesure où ce bien est utilisé pour la réalisation d'une opération imposable. Si tel n'était pas le cas, le produit final serait exempt de toute taxe. L'obligation de reverser la taxe déduite au titre des marchandises volées ne fait que tirer les conséquences de cette règle fondamentale. La suppression de ce reversement aurait pour effet de mettre à la charge du Trésor public le coût des déductions, c'est-à-dire le montant de la taxe portant sur les éléments constitutifs de produits, alors qu'il ne percevrait aucun impôt au stade de la consommation finale. Le Trésor serait ainsi abusivement amené à supporter une fraction du préjudice, subi par la victime du vol, bien que, à la différence de celle-ci, il n'ait pas le moyen de s'assurer effectivement contre le risque encouru.

*Taxe professionnelle
(entreprises créatrices d'emplois fondées en 1976).*

1068. — 10 mai 1978. — **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des entreprises créatrices d'emplois créées en 1976, au regard des dispositions relatives au calcul des cotisations de la taxe professionnelle. La loi du 16 juin 1977 reconduisant pour 1977 les mesures de plafonnement prises pour 1976 n'a pas inclus parmi les entreprises concernées celles qui, créées postérieurement au 1^{er} janvier 1976, n'ont pu être effectivement imposées à la patente au titre de 1975. La masse salariale étant un des éléments importants pour le calcul des cotisations, il s'ensuit notamment parmi les nouvelles entreprises prestataires de services une très grande distorsion au niveau du montant de leur taxe professionnelle d'autant plus que les patentes pour ce secteur d'activité étaient bien souvent modestes. Les entreprises nouvelles créatrices d'emplois se trouvent ainsi malgré la réduction de 10 p. 100, pour création d'emplois (art. 2 de la loi du 16 juin 1977) dans une situation de concurrence défavorable vis-à-vis des entreprises anciennes qui, en 1976, puis en 1977, ont vu le montant de leur taxe professionnelle limité à 170 p. 100 puis à 190 p. 100 du montant de leur patente de 1975. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans un souci d'équité fiscale, de faire bénéficier les entreprises nouvelles créées postérieurement au 1^{er} janvier 1976 des mesures de plafonnement reconduites par la loi du 16 juin 1977. Il suffirait pour ce faire que les services fiscaux retiennent comme base pour le calcul de ce plafonnement, le montant de la patente

théorique auquel les entreprises auraient été imposées au titre de l'année 1975 si elles avaient exercé dans les mêmes conditions qu'en 1976 ou 1977.

Réponse. — Le plafonnement de la taxe professionnelle est une mesure transitoire destinée à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à la patente afin de faciliter l'adaptation de ces derniers au nouveau régime d'imposition. L'extension de cette mesure aux redevables installés après 1975 la détournerait de son objet et serait tout à fait injustifiée. Elle conduirait au surplus à augmenter le taux de la cotisation nationale acquittée par l'ensemble des redevables de la taxe professionnelle, et par conséquent à supprimer en partie les avantages accordés par la réforme aux petits commerçants et artisans. Cela dit, les redevables nouveaux qui éprouveraient de sérieuses difficultés pour acquitter leur cotisation de taxe professionnelle peuvent solliciter auprès des comptables du Trésor des délais de paiement et demander aux services fiscaux une remise partielle de leur imposition. Enfin, la disparition des distorsions de concurrence dues au plafonnement de la taxe professionnelle est subordonnée à la sortie de ce régime transitoire. Cette question vient d'ailleurs d'être examinée en première lecture par le Sénat dans le cadre du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Petites et moyennes entreprises (centres de gestion agréés).

1533. — 17 mai 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les petits et moyens entrepreneurs adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées et ayant accepté de prendre en stage de formation des jeunes sans emploi risquent de ne pouvoir embaucher ceux-ci à la fin des stages si les limites fixées par l'article 7-I de la loi de finances pour 1978 ne sont pas relevées. Il lui fait en effet observer que, pour embaucher les stagiaires et les rémunérer convenablement, les entrepreneurs doivent nécessairement augmenter leur chiffre d'affaires. Mais, dès lors, un certain nombre d'entre eux ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux ci-dessus rappelés. Il lui demande, en conséquence, si, en accord avec son collègue chargé du travail, et pour faciliter la création d'emplois, il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, relever les seuils de chiffre d'affaires fixés par la loi de finances pour 1979.

Réponse. — L'article 7 de la loi de finances pour 1978 a majoré de 50 p. 100 le plafond de chiffre d'affaires ou de recettes prévu pour l'octroi de l'abattement sur le bénéfice imposable des adhérents des centres de gestion ou des associations agréées soumis à un régime réel d'imposition. Celui-ci se trouve donc désormais fixé à 1,5 million de francs pour les entreprises de vente, 450 000 francs pour les prestataires de services et 525 000 francs pour les membres des professions libérales. Le projet de loi de finances pour 1979, actuellement en discussion au Parlement, prévoit un nouveau relèvement de 15 p. 100 de ces limites. Cette mesure paraît répondre assez largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(personnes âgées et contribuables chargés de famille).*

2355. — 1^{er} juin 1978. — **M. Jean-Marie Dallet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par questions écrites n° 35934 (JO, Débats AN du 26 février 1977), n° 38060 (JO, Débats AN du 13 mai 1977) et n° 42184 (JO, Débats AN du 15 novembre 1977), il a attiré son attention sur les difficultés que rencontrent un grand nombre de contribuables pour verser les cotisations qui leur sont réclamées au titre de la taxe d'habitation. Les dégrèvements et délais de paiement sans majoration, accordés par les services fiscaux, ne permettent pas de régler la situation de nombreux contribuables qui, à la suite du remplacement de la contribution mobilière par la taxe d'habitation, se voient contraints de verser des sommes relativement élevées. En outre, cet impôt est exigible en une seule fois à une période de l'année où les échéances sont déjà très lourdes pour les familles. Il lui demande quels allègements il lui semble possible d'envisager en matière de taxe d'habitation afin de tenir compte des difficultés particulières que rencontrent certaines catégories de contribuables, notamment les personnes âgées et les contribuables chargés de famille pour s'acquitter de cet impôt dans les délais prévus.

Réponse. — Des dégrèvements d'office de taxe d'habitation sont accordés aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ainsi qu'aux personnes âgées de plus soixante-quinze ans non passibles de l'impôt sur le revenu, sous réserve que les intéressés vivent seuls, ou avec leur conjoint, ou avec d'autres personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. De plus, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans peuvent obtenir un

allègement si elles ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale. En outre, un abattement obligatoire pour charges de famille de 10 ou 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune a été prévu par l'article 1411-II du code général des impôts. Enfin les municipalités ont toujours la possibilité d'alléger la charge des personnes âgées ou chargées de famille les plus démunies en instituant un abattement à la base qui peut conduire, dans certains cas, à une exonération de taxe d'habitation. L'article 8 du projet de loi portant aménagement de la fiscalité locale qui vient d'être adopté en première lecture par le Sénat fixe le taux de cet abattement à 15 p. 100. Le même article institue un abattement à la base supplémentaire en faveur des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne. Ces mesures sont de nature à régler, dans la généralité des cas, la situation des personnes âgées ou chargées de famille de condition modeste. Cependant, les contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs cotisations ont toujours la faculté d'adresser une demande en remise gracieuse au directeur des services fiscaux de leur département. Ces demandes sont examinées avec une bienveillante attention. Quant aux conditions générales du paiement de l'impôt, elles ne peuvent faire l'objet d'une dérogation en faveur d'une catégorie particulière de contribuables. Mais l'article 8 bis du projet de loi portant aménagement de la fiscalité locale prévoit qu'à compter d'une date fixée par décret la taxe d'habitation et les taxes foncières pourront, sur demande du contribuable, être recouvrées mensuellement dans les conditions prévues pour l'impôt sur le revenu. D'autre part, les personnes éprouvant des difficultés pour s'acquitter de leur taxe d'habitation à l'échéance normale ont la possibilité de solliciter auprès du comptable du Trésor compétent des délais de paiement. L'appréciation des situations concrètes est de nature à garantir un traitement adapté à chacun des cas d'espèce.

Petites et moyennes entreprises (centres de gestion agréés).

4176. — 8 juillet 1978. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème fiscal concernant les petites et moyennes entreprises. L'article 7 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a porté l'abattement sur le bénéfice à 20 p. 100 pour la fraction de bénéfice imposable n'excédant pas 150 000 francs et 10 p. 100 pour la fraction comprise entre 150 000 francs et 357 000 francs. Cette disposition s'applique en faveur des industriels, commerçants, artisans et agriculteurs dans la mesure où leur chiffre d'affaires n'excède pas 1 million de francs et sous réserve qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé. Ces dispositions ont un caractère restrictif puisqu'elles font obligation aux entreprises concernées d'opter à tout le moins pour un régime simplifié d'imposition, ce qui suppose la tenue d'une comptabilité réelle et les frais d'honoraires comptables qui en découlent. En effet, alors qu'un contribuable au forfait peut parfaitement tenir sa comptabilité moyennant une dépense de 1 500 francs à 2 000 francs par an, il faut compter au moins 6 000 francs pour la tenue d'une comptabilité réelle même plus ou moins simplifiée, d'autant que l'administration exige le visa d'un membre de l'ordre des experts comptables sur les déclarations de résultat. De ce fait, un forfaitaire qui opte pour le régime simplifié d'imposition perd, en honoraires, le bénéfice de l'abattement qui lui est attribué et même au-delà. Sans doute, les professionnels concernés, qui ont constaté depuis plusieurs années le blocage du plafond du forfait à 500 000 francs, sont-ils conscients que ce mode d'imposition doit disparaître à moyen terme. Ils estiment cependant que, dans l'état actuel des choses, l'extension aux forfaitaires du bénéfice de l'abattement irait dans le sens d'une plus grande justice fiscale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Réponse. — Le plafond de chiffre d'affaires prévu pour l'application de l'abattement actuellement pratiqué sur le bénéfice des adhérents des centres de gestion agréés soumis à un régime réel d'imposition a été porté par l'article 7 de la loi de finances pour 1978 de 1 million de francs à 1,5 million de francs pour les entreprises de ventes et de 300 000 francs à 450 000 francs pour les prestataires de services. Le projet de loi de finances pour 1979, qui vient d'être adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoit un nouveau relèvement de 10 p. 100 de ces limites. Cela dit, un nouveau régime réel simplifié a été institué par la loi de finances pour 1977. Ce mode d'imposition qui fait appel à des notions simplifiées de comptabilité a été proposé après concertation avec les organisations professionnelles en vue précisément de permettre aux entreprises relevant normalement du forfait d'être imposées sans sujétions excessives sur la base de leurs résultats effectifs. Par ailleurs, l'article 7 de la loi de finances pour 1978 a également donné la possibilité aux centres de gestion agréés, utilisant le concours d'un personnel qualifié, de tenir et de présenter directe-

ment la comptabilité de leurs adhérents ayant opté pour le régime simplifié sans recourir à un expert comptable ou à un comptable agréé. Cette mesure répond au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Mais il n'est pas envisagé d'étendre aux entreprises soumises au régime du forfait le bénéfice de l'abattement de 20 p. 100. En effet, l'imposition d'après le régime forfaitaire, ne permet pas de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus, en raison des obligations fiscales très réduites auxquelles sont tenus les contribuables et qui ne fournissent pas les mêmes garanties que les obligations même simplifiées exigées dans les régimes réels.

Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer (liquidation des dossiers).

5256. — 5 août 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile, et parfois même le dénuement tragique, dans laquelle se trouvent encore nombre de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Il lui demande: 1° si la liquidation des dossiers en instance à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer s'opère au rythme nécessaire pour que l'administration tienne les engagements pris vis-à-vis des rapatriés par les plus hautes instances de l'Etat et du Parlement; 2° s'il apparaît nécessaire de renforcer les moyens de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer afin que l'ensemble des opérations d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer s'achève en 1981, ainsi qu'il a été promis à nos compatriotes rapatriés qui ont connu tant de souffrances morales et ont tant perdu; 3° combien de dossiers de demandes d'indemnisation ont été déposés, d'une part, et réglés, d'autre part, par des rapatriés domiciliés dans le département du Rhône et l'ensemble de la région Rhône-Alpes; 4° combien de dossiers de rapatriés domiciliés dans le département du Rhône seront réglés au cours du second semestre 1978 et des années 1979, 1980 et 1981.

Réponse. — 1° Au 31 août 1978, 59,2 p. 100 des dossiers d'indemnisation avaient été liquidés. Environ 78 000 dossiers restent à traiter d'ici à la fin de 1981. Le rythme annuel de liquidation de 23 000 dossiers, atteint depuis 1976, permet donc de tenir l'engagement pris par le Gouvernement. 2° Les moyens de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ont été renforcés en 1978 pour permettre, parallèlement à la liquidation de la contribution nationale à l'indemnisation, la mise en œuvre de la loi du 2 janvier 1978 dans les délais prescrits. Les effectifs de l'ANIFOM sont ainsi passés de 966 en 1977 à 1 114 au 31 juillet 1978 et dépasseront 1 200 à la fin de cette année. 3° Le nombre de dossiers déposés pour l'ensemble de la région Rhône-Alpes est de 14 990. Sur ce total, 8 208 ont été réglés, soit 59,4 p. 100. La répartition par département est la suivante :

DEPARTEMENTS	DOSSIERS déposés.	DOSSIERS réglés.	POURCENTAGE
Ain	564	344	61
Ardèche	653	431	66
Drôme	1 969	1 146	58,2
Isère	3 354	1 983	59,1
Loire	835	501	60
Rhône	5 893	3 448	58,5
Savoie	664	415	62,5
Haute-Savoie ...	1 058	640	60,5

4° Les chiffres indiqués ci-dessus montrent qu'une certaine proportionnalité est observée entre départements quant au nombre annuel des dossiers liquidés. Il en sera de même d'ici à l'achèvement des opérations d'indemnisation.

Impôt sur le revenu (garantie de ressources).

5587. — 26 août 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du budget les raisons pour lesquelles l'administration fiscale considère « la garantie de ressources » découlant des accords nationaux interprofessionnels du 27 mars 1972, modifiés par l'accord du 13 juin 1977, comme une pension et non comme un salaire en ce qui concerne la déclaration des revenus passibles de l'impôt sur le revenu. Dans le premier cas (pension), les allocations servies par les ASSÉDIC se cumuleront avec les éventuelles pensions et (ou) retraites déjà perçues par les intéressés et seront soumises à l'abattement spécifique plafonné à 5 000 francs par foyer, tel qu'il a été prévu par la loi de finances pour 1978. Or, dans le calcul du montant de cette garantie de ressources il a déjà été tenu compte des retraites et pensions civiles et (ou) militaires perçues

par les allocataires. De plus, la fraction de cette garantie de ressources qui correspond à l'allocation publique que les intéressés auraient perçue en l'absence de ce régime particulier est exonérée à condition que la garantie de ressources n'exécède pas 1 500 francs par mois. En fait, elle n'ouvre pratiquement pas droit à l'abattement forfaitaire même plafonné de 10 p. 100. Envisagée comme un salaire (deuxième cas) la garantie de ressources suivrait la règle générale applicable aux traitements et salaires. Il est à noter que les allocations « préretraite » servies par les entreprises en vertu d'accord ou de convention collective, sont assimilées à des pensions lorsque les bénéficiaires ont été définitivement déliés de l'obligation d'exercer une activité et à des salaires dans le cas contraire. Or, pour bénéficier de la garantie de ressources versée par les ASSEDI, il y a obligation formelle de ne point travailler. L'allocation de garantie de ressources devrait donc s'analyser comme un salaire et non comme une pension. Il souhaiterait connaître la position de celui-ci en ce qui concerne le problème ainsi soulevé.

Réponse. — Le régime de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié, ouvre aux travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans, un droit qui se distingue de ceux résultant du régime des allocations de chômage proprement dites. L'allocation attribuée au titre de la garantie de ressources est, en effet, régulièrement servie sans qu'aucune des conditions restrictives (pointage périodique, obligation d'accepter un nouvel emploi, conditions de ressources...) qui entourent l'octroi des allocations de chômage, provisoires par nature, ne soit exigée. Elle ne peut être regardée comme un salaire dès lors que, par définition, elle n'est versée qu'à des personnes déliées de tout engagement salarial par suite de licenciement, ou de démission. Les bénéficiaires de cette allocation se trouvent dans une situation de préretraite et il n'est pas possible de les avantager, du point de vue fiscal, par rapport aux retraités proprement dits. L'exonération partielle d'impôt dont l'allocation est susceptible de bénéficier en application de l'article 3 de la loi n° 72-635 du 5 juillet 1972, lorsque son montant n'exécède pas 1 500 francs par mois augmentés de 500 francs par personne à charge, constitue une mesure tout à fait exceptionnelle et particulièrement bienveillante. Pour le surplus, ou lorsqu'elle est imposable en totalité, l'allocation doit être soumise au régime fiscal des pensions tout comme le sont les préretraités dont le versement même implique une rupture du contrat de travail.

DEFENSE

Gendarmerie (travailleurs étrangers).

4209. — 4 octobre 1978. — *Mme Paulette Fost* interroge *M. le ministre de la défense* sur les sévices subis par dix travailleurs immigrés employés à l'entrepôt des magasins du Printemps, sis à L'île-Saint-Denis (93450), dans les locaux de la gendarmerie de Saint-Denis. Soupçonnés de vol par la direction qui avait porté plainte contre eux, ils ont été emmenés à la gendarmerie en question. Bien que leur culpabilité n'ait pu être établie, il apparaît qu'ils ont été roués de coups lors de leur interrogatoire à la suite desquels la plupart d'entre eux présentent des blessures graves (hématomes sur le corps et le visage et, dans un cas, rupture du tympan). Elle lui demande, en conséquence, de prendre sans attendre des mesures efficaces afin que de telles pratiques, qui déshonorent leurs auteurs, ne puissent se reproduire.

Réponse. — Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, la Justice a été saisie. Il lui appartient de se prononcer.

Marchés publics (motocycles).

7261. — 14 octobre 1978. — *M. Michel Noir* demande à *M. le ministre de la défense* si, dans le cadre de l'objectif prioritaire de l'équilibre des échanges extérieurs; des consignes sont données pour la passation des marchés de motocycles afin que priorité soit donnée au fabricant français, puisqu'il en reste un. Il souhaite connaître le nombre des motocycles du parc en fonctionnement dans les divers corps concourant à la sécurité (CRS, gendarmerie) et les proportions par marques. Il souhaite, d'autre part, connaître les quantités dont l'achat a été programmé dans le budget pour 1979.

Réponse. — Les motocyclettes achetées par la défense correspondent à la satisfaction de trois besoins différents : les missions de police de la route et d'escortes (autorités, ambulances, convois exceptionnels, etc.) de la gendarmerie. Ces missions ne peuvent être remplies que par des motocyclettes de cylindrée égale ou supérieure à 600 centimètres cubes. Aucun fabricant français ne construit ce type de machines. C'est pourquoi la gendarmerie est équipée du matériel d'origine allemande : BMW. Le parc de la gendarmerie compte 3 400 motocyclettes de ce type. 400 supplémentaires doivent être commandées en 1979. Les missions de liaison

routièr (accompagnement de convois) pour l'armée de terre qui nécessitent des motocyclettes de 250 centimètres cubes. Il n'y a pas de fabricant français de ce type de machines. Le parc actuel est de 2 300 motocyclettes et il n'est pas prévu l'acquisition de nouvelles motocyclettes de ce type dans les prochaines années. Les missions de liaison tout terrain qui peuvent être satisfaites par des motocyclettes légères. Le prototype Peugeot « Trial » 80 centimètres cubes est actuellement en expérimentation en corps de troupe. Son adoption pourrait être prononcée avant la fin de l'année. S'il donne satisfaction, 500 matériels pourraient être commandés en 1979.

ECONOMIE

Commerce de détail (marges des détaillants en chaussures).

644. — 26 avril 1978. — *M. Jean Bonhomme* expose à *M. le ministre de l'économie* que les détaillants en chaussures connaissent des difficultés qui résultent de l'application conjuguée du blocage des multiplicateurs pour cette seule profession et du blocage des marges brutes d'une année sur l'autre, pour l'ensemble du commerce de détail. En effet, en 1976, la fixation autoritaire du multiplicateur unique permettant de calculer les prix de vente et portant sur six mois a entraîné logiquement, pour beaucoup de commerces, une légère baisse des pourcentages de bénéfices bruts. En 1977, ce blocage a porté sur l'année entière et les pourcentages de marges brutes ont beaucoup baissé encore. Au cours de cette même année 1977, les circonstances économiques et climatiques ont été la cause d'une stabilité ou d'une augmentation minime des chiffres d'affaires de cette profession et certainement une baisse du volume des articles vendus. L'augmentation des frais d'exploitation, en particulier des salaires, charges sociales, assurance maladie, cotisations de retraite, etc. n'a cessé de s'accroître entraînant ainsi une baisse importante du bénéfice net, donc du revenu du commerçant et, par conséquent, des difficultés de trésorerie toujours croissantes. A la suite d'interventions des représentants de cette profession, *M. le secrétaire d'Etat* auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat vient d'annoncer la suppression du coefficient multiplicateur à partir du 1^{er} février. Cette mesure permettra de mieux adapter les prix aux conditions du marché (clientèle, concurrence, mode, conditions d'achat, etc.) mais, au niveau de la gestion financière, le maintien du blocage du taux de marge brute empêche toute possibilité d'une saine gestion dans le cas où, en 1978, l'expansion serait limitée ou stagnante et où les charges seraient en forte hausse, comme il faut s'y attendre. Pour pallier cet inconvénient, l'arrêté n° 77-139 relatif au régime des prix à la distribution du 22 décembre 1977 maintient le blocage des marges mais prévoit, entre autres que, « dans le cas où le dernier et l'avant-dernier exercice auraient été déficitaires, l'entreprise peut soit se référer à la marge du dernier exercice bénéficiaire, soit demander à faire connaître comme licite une marge permettant de réaliser l'équilibre de son exploitation, dans un délai de six mois ». Si cet arrêté est interprété à la lettre, seules les entreprises en société dont le bénéfice net est souvent proche du déficit peuvent demander son application. Il n'en est pas de même pour les commerces en nom personnel qui sont les plus nombreux et qui ne peuvent jamais être en déficit puisque le salaire de l'exploitant n'est pas une charge de l'entreprise. Il est probable que cette différence manifestement injuste résulte d'une omission ou d'une rédaction imprécise du texte et non d'une volonté délibérée. Il lui demande que les marges brutes de référence ne soient pas celles qui ressortent d'un exercice pendant une période de taxation; que les entreprises en nom personnel qui auraient leur bénéfice net en baisse, sans pour autant être déficitaires au sens comptable, puissent demander, éventuellement, la reconnaissance d'une marge permettant de faire ressortir un bénéfice net normal et légitime puisqu'il s'agit de la juste rémunération du travail.

Réponse. — Les difficultés pratiques suscitées par l'application de la réglementation relative aux marges commerciales ont fait l'objet d'un examen attentif au cours de l'année 1978. L'aménagement important du régime réglementaire décidé en mai répond aux observations faites par l'honorable parlementaire : ainsi, la marge brute de référence peut être choisie sur la moyenne de plusieurs exercices. En ce qui concerne les entreprises en nom personnel, il aurait pu arriver que, pour un niveau d'activité donné, une entreprise de ce type se trouve en situation bénéficiaire alors qu'elle se serait trouvée en déficit si elle avait eu la forme juridique d'une société. En effet, à conditions d'activités identiques, la première pouvait faire valoir un déficit comptable qui n'apparaissait pas dans les comptes de l'autre puisque le salaire de l'exploitant n'y figurait pas comme une charge de l'entreprise. Une telle anomalie devait être corrigée : des instructions ont été données aux services chargés du contrôle pour qu'un salaire fictif soit pris en compte lors de l'évaluation de la marge brute.

Crédit agricole (prêts élevage aux CUMA).

1574 — 18 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que continuent de rencontrer les CUMA (coopératives d'utilisation de matériel agricole) pour bénéficier des prêts spéciaux d'élevage. En effet, l'arrêté du 27 juillet 1977, qui étend aux CLMA le bénéfice de ces prêts, est limité dans son application par le fait que l'enveloppe des prêts bonifiés n'a pas été augmentée, ce qui empêche de satisfaire l'ensemble des bénéficiaires de ces prêts spéciaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accroître notamment l'enveloppe des prêts spéciaux d'élevage et rendre ainsi pleinement applicable l'arrêté du 27 juillet 1977.

Réponse. — Pour 1978, le Gouvernement a décidé d'autoriser le Crédit agricole à consentir 1,5 milliard de francs aux prêts spéciaux d'élevage et de modernisation. Pour les seuls prêts spéciaux de modernisation, les réalisations n'avaient atteint que 320 millions en 1977. Même si ce chiffre devait augmenter sensiblement cette année, les sommes destinées aux prêts spéciaux d'élevage resteraient donc encore substantielles. En ce qui concerne le problème spécifique des CUMA, l'arrêté du 27 juillet 1977, qui étend à leur égard la possibilité de bénéficier de prêts spéciaux d'élevage lorsque leurs activités s'y prêtent, a montré la volonté du Gouvernement d'en faciliter l'activité en raison des services qu'elles peuvent rendre aux agriculteurs. Mais il est bien entendu que les CUMA ne jouissent d'aucune priorité par rapport aux exploitants agricoles pour l'attribution de prêts spéciaux d'élevage. Il n'apparaît pas d'ailleurs qu'elles soient pour l'instant défavorisées dans l'attribution de ces prêts.

Petites et moyennes entreprises (encadrement du crédit).

3102. — 15 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les difficultés croissantes rencontrées par de nombreuses PME et PMI du fait des lacunes de la politique du crédit. L'encadrement du crédit, jamais appliqué au secteur nationalisé et rarement, en fait, aux grandes entreprises nationales ou multinationales, est réservé aux PME et PMI et leur est donc appliqué à un degré qui, souvent, dépasse les prévisions de l'encadrement. Souvent aussi chaque mesure nouvelle d'encadrement sert de prétexte à la suppression de tout ou partie des crédits dont bénéficiaient les entreprises en difficulté, tous ces « canards boiteux » — expression que le Premier ministre a justement condamnée — auxquels sont réservées les rigueurs administratives, fiscales et bancaires. En période de chômage, c'est au contraire d'une particulière sollicitude que devraient faire l'objet les entreprises modestes de la France fragile, dont les difficultés ne sont pas, comme on le laisse entendre, uniquement dues à des erreurs de gestion, mais bien souvent découlent de faits purement conjoncturels : répercussions de faillites, traites impayées, gel de créances suite à des défaillances de clients, annulation de contrats, restrictions budgétaires, importations sauvages, etc., pour ne pas parler, même s'il a été récemment atténué, de l'éternel problème des retards de paiement de l'Etat et des collectivités locales. Or on observe qu'en cas de difficultés, quelle qu'en soit l'origine, c'est presque toujours la décision bancaire qui provoque le dépôt de bilan avec toutes les conséquences qui en résultent pour l'actif de l'entreprise et les travailleurs, compte tenu d'un régime et de procédures lourdes et lentes, qui ont sans doute le mérite de donner une activité à d'estimables mandataires de justice, mais contribuent, dans bien des cas, à achever l'entreprise blessée. On s'explique ainsi que les chefs d'entreprise redoutent de manifester le moindre signe de crainte, attendant le dernier moment pour alerter les pouvoirs publics, rendant ainsi parfaitement inopérantes les structures mises en place autour des TPG dotés au surplus de pouvoirs d'intervention assez dérisoires. Le devoir des banques n'est pas de réserver l'argent à ceux qui en ont déjà et qui n'en ont pas besoin, mais de soutenir les secteurs les plus vulnérables, mais nécessaires, de l'économie et de l'emploi. Au lieu de la prétendue sélectivité qui caractérise actuellement la politique du crédit et qui est en réalité une sélectivité à rebours, n'y aurait-il pas lieu de prévoir la fixation d'un quota minimum au profit des PME, le geste timide fait pour elles en matière de créances nées à l'exportation et de moyen terme équipement étant tout à fait insuffisant. Si ce quota devait s'élever à la moitié, au tiers ou même au quart du volume des crédits consacrés à l'exportation qui, eux, bénéficient essentiellement aux 1 300 entreprises qui assurent 80 p. 100 des exportations françaises, les problèmes des PME et PMI ne se poseraient plus. Deux éléments enfin doivent être soulignés qui mettent en évidence la nocivité d'une prolongation de l'encadrement du crédit : le premier critère appliqué par les banques dans la distribution du crédit étant le risque, la concurrence conduit celles-ci, dans un régime de liberté, à s'accommoder de critères plus larges et à irriguer vers le bas de

nouvelles couches de PME. Toute limitation du volume des crédits à distribuer amène automatiquement les banques à « servir » les entreprises par ordre décroissant de risque, c'est-à-dire pratiquement à avantager les entreprises importantes à risque faible. En période de crise économique, l'effet cumulatif de l'application du critère de risque et du respect de l'encadrement se révèle ainsi intolérable à toute une couche de PME qui se trouvent privées d'un crédit que justifieraient leur rôle et leur avenir. L'encadrement du crédit figeant sur plusieurs années, et pratiquement sans exception, la part du marché de chaque banque, pénalise particulièrement les banques les plus dynamiques, dont la rente de situation est la moins ancienne et la moins forte, notamment dans les pools bancaires des grandes entreprises, mais, par cela même, sont les plus attentives aux besoins des entreprises naissantes et des PME. Ce sont donc essentiellement ces dernières qui sont les plus touchées par les décisions macro-économiques prises par les pouvoirs publics en matière d'encadrement. Il lui rappelle aussi qu'à sa connaissance aucune des grandes économies de type libéral concurrentes de la nôtre, et dont la réussite n'est pas moindre que la nôtre lorsqu'elle n'est pas supérieure, n'a subi aussi longtemps un système d'encadrement aussi contraignant, aussi aveugle et aussi antisélectif. Pourquoi, s'agissant des PME et allant au-delà de la proposition exprimée plus haut, ne pas envisager dès lors de placer totalement hors du champ d'encadrement les entreprises non filiales de groupes, employant moins de 500 personnes ou réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs. Pour une couche importante de leurs membres, les PME verraient ainsi consolidée et facilitée leur exploitation. La concurrence et l'emploi seraient de la sorte améliorés par le maintien d'entreprises injustement sacrifiées et par la création de nouvelles PME. Les grandes sociétés y trouveraient elles-mêmes leur compte, car ces entreprises sont tout à la fois leurs clientes et leurs sous-traitants. La prospérité générale doit être sans doute recherchée, notamment par une lucide politique du crédit. Cette politique ne doit pas, néanmoins, mettre en danger, comme on doit aujourd'hui le constater, un trop grand nombre d'entreprises. La trame de l'activité économique régionale s'en trouverait gravement atteinte. C'est donc tout à la fois de l'intérêt des PME et de l'intérêt des régions que s'inspirent les propositions qui précèdent.

Réponse. — La question posée traite de plusieurs sujets : la vulnérabilité particulière des petites et moyennes entreprises à l'encadrement du crédit ; le caractère peu sélectif de l'encadrement du crédit et la nécessité de réserver aux PME des crédits totalement désencadrés ; le devoir des banques et de l'Etat vis-à-vis des entreprises en difficulté. 1^o Les petites et moyennes entreprises bien gérées ne sont pas plus défavorisées que les grandes par l'encadrement du crédit. Il est vrai que les petites et moyennes entreprises, dont l'activité est peu orientée vers la réalisation, à l'étranger, d'importants marchés de biens d'équipement, ont, de ce fait, un accès plus limité aux crédits à moyen terme à l'exportation qui sont totalement désencadrés. Mais le dispositif d'encadrement du crédit comporte des mesures spécifiques favorables aux PME : les crédits destinés à financer des créances à court terme à l'exportation bénéficient depuis juillet 1977 d'une norme de progression plus large (14 p. 100 au lieu de 12 p. 100) lorsque ces financements sont destinés à des PME ; par ailleurs, le dispositif de contrôle de la progression de crédits est modulé en fonction de la taille des établissements de crédits : les banques de petite et moyenne importance, dont la clientèle est principalement composée de PME, bénéficient de normes de progression plus favorables (108 en 1977 et 1978 contre 105 pour les plus grandes banques) ; en outre, en 1978, la croissance des crédits désencadrés a été freinée alors que les crédits encadrés ont été autorisés à progresser au même rythme que l'an dernier. Cette mesure, qui réintègre dans le calcul des normes d'encadrement 15 p. 100 de l'augmentation des crédits désencadrés, a précisément pour objectif de rétablir un meilleur équilibre au profit des PME qui recourent moins que les grandes entreprises aux crédits désencadrés. Enfin, des mesures plus spécifiques ont été prises ces dernières années en faveur des PME : deux emprunts groupés, le premier de 3,5 milliards de francs en octobre 1976, le second de 2 milliards de francs en août 1977 ont été lancés par les établissements de crédit spécialisés pour assurer le financement de prêts à taux bonifiés destinés exclusivement aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux artisans ; 2^o dans ces conditions, l'encadrement du crédit ne peut être qualifié « d'aveugle et d'antisélectif ». Cette sélectivité existe, précisément au profit des PME, mais, pour être efficaces, les avantages doivent être par définition limités. Etablir de nouvelles brèches dans le dispositif d'encadrement de crédit, ne pourrait qu'en affaiblir l'efficacité. Or, le contrôle de la progression des crédits qui vise à proportionner la croissance des liquidités à celle du produit intérieur brut en valeur constitue un instrument essentiel de la lutte contre l'inflation. Il convient d'ailleurs d'observer que l'encadrement du crédit, depuis 1974, n'a été véritablement contraignant que durant de brèves périodes. Depuis le deuxième semestre de 1977, les normes d'encadrement sont globalement respectées sans difficulté par les banques, ce qui montre que l'offre de crédit, contrôlée par l'encadrement, est adaptée à la demande. Il est du devoir des banques, dont les impératifs de rentabilité et de

solvabilité sont aussi contraignants que ceux des autres entreprises, de refuser ou de limiter leurs concours aux entreprises qui leur paraissent ne pas présenter de garanties suffisantes de bonne gestion. Il n'est d'ailleurs pas évident que les entreprises qui présentent le plus de risques, et dont l'accès au crédit est le plus limité, soient nécessairement des PME. Certaines parmi celles-ci sont en effet très bien gérées et présentent une meilleure faculté d'adaptation que les grandes entreprises aux reconversions ou restructurations nécessaires au redéploiement industriel. Par ailleurs, les banques peuvent préférer diviser leurs risques en accordant le même montant de crédits à plusieurs entreprises de petite et moyenne importance plutôt qu'à une seule grande entreprise. Enfin, dans un contexte de croissance ralentie, il importe de veiller à une distribution des moyens de financement aussi conforme que possible aux intérêts économiques du pays, et d'éviter tout gaspillage des ressources rares au profit d'entreprises dont l'avenir est irrémédiablement compromis. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire, de faire bénéficier de crédits désexcédés l'ensemble des entreprises employant moins de 500 personnes ou réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 100 millions de francs et quelle que soit la qualité de leur gestion et la nature de leur activité; 3° au demeurant, des actions importantes ont été menées en faveur des entreprises saines et bien gérées mais éprouvant des difficultés du fait de la conjoncture. Les banques, comme l'Etat, ont apporté leur contribution au sauvetage de ces entreprises et la déconcentration, au profit des trésoriers-payeurs généraux, des pouvoirs de décision d'octroi de prêts du FDES pour les entreprises de moins de 150 salariés jusqu'à 200 000 francs a donné des résultats non négligeables. De l'origine (juillet 1974) au 30 mars 1978, 12 000 dossiers ont été déposés au comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (CIASI) ou auprès des comités départementaux (CODEFI) — 9 678 de ces dossiers d'entreprises concernant plus de 800 000 emplois ont été traités au fond dont plus de 6 700 ont été réglés localement. Les entreprises qui ont bénéficié de l'aide du CIASI et des CODEFI comprenaient pour la plupart moins de 500 salariés (6164 moins de 50 emplois; 2 581 de 50 à 200 emplois; 687 de 200 à 500 emplois et 243 plus de 500 emplois). Ces chiffres montrent que les chefs d'entreprise ont été nombreux à recourir à l'aide des pouvoirs publics et que l'intervention des trésoriers-payeurs généraux s'est soldée par des résultats concluants. Enfin, un groupe de travail dont les travaux devraient prochainement être achevés a été chargé d'étudier les améliorations susceptibles d'être apportées aux procédures de prévention et de traitement des entreprises en difficulté.

Elevage (éleveurs de porcs).

4116. — 2 juillet 1978. — **M. Sébastien Couepel** signale à **M. le ministre de l'économie** que la situation des éleveurs de porcs devient de plus en plus préoccupante. Au moment où le Marché commun se trouvait en sous-production, nos éleveurs n'ont pu se reconstituer une trésorerie satisfaisante du fait que les cours ont été maintenus anormalement bas, en raison des montants compensatoires qui favorisaient nos partenaires du Marché commun, notamment les Allemands et les Hollandais, et pénalisaient les producteurs français. Sans doute, les montants compensatoires sont actuellement très réduits à la suite des négociations de Bruxelles. Mais, en même temps, il s'avère que nous sommes entrés dans la phase cyclique de surproduction à l'échelon européen. Il en résulte des cours très faibles qui sont loin de couvrir les prix de revient (prix du porclet, plus aliment, plus amortissement), sans compter l'absence de rémunération du travail. En présence de cette situation qui se révèle dramatique pour certains éleveurs, notamment les jeunes, il lui demande d'envisager d'accorder au CRCA la possibilité de dégager des crédits supplémentaires qui, d'une part, permettraient d'améliorer un peu la situation des éleveurs et, d'autre part, leur fourniraient un certain encouragement et favoriseraient le plan de relance porcine proposé par le Gouvernement, étant fait observer que la situation actuelle nécessite l'intervention d'urgence de ces mesures.

Réponse. — Les problèmes que connaît le secteur du porc ayant des causes diverses (pression de la concurrence étrangère longtemps favorisée par l'importance des montants compensatoires monétaires, insuffisant développement de notre appareil de production et de commercialisation, cycle conjoncturel bien connu), seul un ensemble de mesures prises au niveau national, associé à un effort de la profession, peut permettre d'y remédier. A la fin de 1977, le Gouvernement a pris plusieurs décisions de nature à développer, dans de bonnes conditions, la production de l'élevage porcine et de résorber ainsi progressivement le déficit commercial de ce secteur, qui a atteint 2,5 milliards de francs en 1977. Deux mesures d'ordre communautaire ont déjà permis un certain redressement des cours : 1° l'abaissement des montants compensatoires. En effet, les montants compensatoires monétaires, qui jouaient un rôle défavorable à l'égard de nos produits, ont pu être réduits de 21,5 p. 100

en mars dernier à 2,9 p. 100 à la fin juillet, grâce aux décisions arrêtées à Bruxelles en avril dernier et surtout à la bonne tenue du franc sur les marchés des changes; 2° l'aide au stockage privé décidée par le règlement n° 1288-78 de la commission, en date du 14 juin 1978 (*Journal officiel*, CE, n° 4157, du 15 juin 1978). Ce dernier règlement, qui doit, en principe, permettre le stockage d'environ 30 000 tonnes de viande de porc, n'est applicable qu'à partir du 19 juin 1978. Il n'a donc pas encore produit son plein effet. En tout état de cause, les cours du porc, classe II (référence communautaire), qui, le 1^{er} mai, étaient au plus bas, à savoir 6,87 francs le kilogramme, ont, depuis lors, remonté jusqu'à 7,26 francs le 14 juillet. Enfin, dans le domaine de la politique de crédit, la caisse nationale de crédit agricole vient d'effectuer, à la demande des pouvoirs publics, une dotation particulière de 150 millions de francs, aux caisses régionales des principales régions de production porcine, afin d'apporter une aide en trésorerie aux éleveurs.

INDUSTRIE

Poudres (groupe de travail sur les poudres et explosifs).

4229. — 8 juillet 1978. — **M. Henry Berger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème des poudres et explosifs. Des difficultés dans le domaine de la fabrication (nouvelles techniques), dans la commercialisation aussi bien sur le plan national qu'international, dans le domaine de la restructuration des usines d'encartoucheage et sur les rapports entre la SNPE et les entreprises privées nécessitent la création d'un groupe de travail regroupant les représentants de la profession et des différents ministères intéressés (affaires économiques, industrie, défense, etc.). Compte tenu du fait que les conséquences économiques et, en particulier, d'importants problèmes d'emplois peuvent se poser dans des délais qui risquent d'être courts, il lui demande s'il envisage la création rapide de ce groupe de travail et quelles directives il compte lui donner afin de mettre en une situation qui, actuellement, risque de devenir rapidement très préoccupante.

Réponse. — Les difficultés rencontrées dans le secteur industriel des poudres et explosifs font actuellement l'objet d'études dans les différentes administrations concernées. Pour sa part, le ministère de l'industrie étudie une simplification des formalités à accomplir pour les opérations d'importation et d'exportation de poudres et substances explosives, en liaison avec les autres administrations. Il participe également au groupe de travail chargé de la refonte des textes concernant l'acquisition, l'emploi, le transport, le marquage et la conservation des produits explosifs. Enfin, mon département examine, bien entendu avec attention, les suggestions qui peuvent lui être présentées par les professionnels. Il apparaît donc que la création d'un groupe de travail ferait double emploi avec les procédures actuellement en cours qui reposent sur une large concertation entre les départements ministériels concernés.

Travailleurs de la mine (retraités de Pechelbronn (Bas-Rhin)).

4773. — 29 juillet 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des retraités des mines de Pechelbronn (Bas-Rhin). Les intéressés sont rattachés à la caisse des mineurs de Metz et leur retraite, à annuités équivalentes, semble inférieure à celle du régime général servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Ainsi un retraité avec vingt-six années de service en qualité d'employé de bureau touche 1 322 francs par mois (plus 127 francs par trimestre d'indemnité de chauffage, indemnité restée inchangée pendant dix ans malgré le triplement du prix du charbon) alors que la CRAV de Strasbourg servirait une retraite mensuelle de 2 000 francs par mois. Sans méconnaître la complexité de la comparaison exposée ci-dessus, en raison de la différence des régimes en cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la modicité des retraites des anciens employés des mines de Pechelbronn et les mesures qu'il compte prendre en vue de leur nette amélioration.

Réponse. — Depuis le 1^{er} juillet 1978, le montant de la pension de vieillesse minière de base, sans les diverses majorations éventuelles, s'élève à 16 423,68 francs par an, soit 1 368,64 francs par mois, pour 26 ans de services miniers. Ce montant ne dépend que de la durée des services, et non des salaires ou de la catégorie où était classé l'agent en activité. Depuis le 1^{er} janvier 1978, le montant maximal d'une pension de vieillesse de base servie par le régime général de sécurité sociale à un assuré demandant à soixante-cinq ans la liquidation de ses droits à retraite s'élève à 24 000 francs par an, soit 50 p. 100 du plafond des rémunérations soumises à cotisations (48 000 francs en 1978). Ce montant s'entend pour 37 ans et demi de services ou plus; au-dessous, le montant est proportionnel au nombre de trimestres de services par rapport à ce

maximum de 150 trimestres, en application de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale. Un assuré justifiant de 26 ans de services ne peut donc prétendre au maximum qu'à une pension de 24 000 francs \times 104 trimestres/150 trimestres = 16 640 francs par an, soit 1 386,66 francs par mois. Dans ces conditions, la différence entre les pensions de base, pour le cas cité, du régime minier et du régime général au taux maximal est donc minime. Il faut, en outre, tenir compte de deux éléments supplémentaires : d'une part, les mineurs reçoivent, comme le souligne l'honorable parlementaire, des prestations de chauffage et de logement, en nature ou en espèces, qui n'existent pas pour les retraités du régime général. D'autre part, les pensions minières sont perçues dès l'âge de cinquante ans ou cinquante-cinq ans, alors que les pensions du régime général ne sont accordées au taux plein qu'à soixante-cinq ans le plus souvent, à soixante ans dans certains cas.

Energie (gaz « de fumier »).

5581. — 26 août 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'intérêt présenté comme source d'énergie par le gaz « de fumier » mis au point en Algérie en 1937. Durant la seconde guerre mondiale, ces techniques ont connu un réel regain d'activité qui s'est fortement estompé depuis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, bien que ce procédé soit relativement au point, de prévoir au titre du budget de 1979 (énergie nouvelle sans doute) des crédits permettant de vulgariser ce procédé. « Ce gaz naturel des campagnes françaises » est à la fois un combustible et un engrais. Une tonne de « fumier », d'après les renseignements en ma possession, donnerait après fermentation 60 mètres cubes de gaz, ce qui représente l'équivalent de 90 mètres cubes de gaz de ville, 50 litres d'essence, 100 kWh ou trois bouteilles de gaz butane.

Réponse. — La récupération d'énergie à partir du fumier, fait en France l'objet de divers travaux, dans le cadre d'une étude générale de la fermentation méthanique. Le CNRS (laboratoire de chimie bactériologique de Marseille) dans ses recherches en association avec l'institut national de sciences appliquées (INSA) de Toulouse s'est penché sur ces questions. Les recherches appliquées sont menées, d'une part, à l'institut national de la recherche agronomique (INRA) associé à la Société Bertin et, d'autre part, à l'institut national de recherches chimiques appliquées (IRCHA), associé à l'institut chimique du pore (ITP) et à Gaz de France. L'association INRA-Bertin a entrepris, au centre national de recherches zootechniques (CNRZ) de Jouy-en-Josas, des recherches sur des digesteurs expérimentaux fonctionnant à partir de fumiers ou de lisiers de porcs. De son côté, l'IRCHA étudie la fermentation des fumiers de bovins. Il a effectué des études sur maquette et expérimenté un prototype industriel. Les projets de développement ont été financés par la délégation générale à la recherche scientifique et technique (DGRST), dont le programme VEDA (valorisation énergétique des déchets industriels) comporte précisément parmi ses thèmes, la production du gaz de fumier et y a consacré de 1976 à 1978 un budget total de 1,57 million de francs. La recherche fondamentale au CNRS a bénéficié en 1978 d'un financement de 111 KF (kilo-francs). L'ensemble des actions menées par la DGRST fera l'objet d'un rapport de synthèse dont la publication est prévue pour le début de 1979. Il devrait alors être possible de proposer pour une fabrication industrielle des équipements de base, fermenteurs en particulier, et de promouvoir alors l'utilisation du gaz de fumier auprès des exploitants régionaux français dès que ce matériel sera disponible.

Economies d'énergie.

6053. — 16 septembre 1978. — **M. Albert Brocard** demande à **M. le ministre de l'Industrie** s'il peut donner des précisions sur les rapports existant entre, d'une part, le comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie et, d'autre part, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, en indiquant quelles sont de manière précise les attributions de chacun de ces organismes et les liens pouvant exister entre eux sur le plan administratif.

Réponse. — Le comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie a été créé par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 concernant certains contrats de fourniture et d'exploitation de chauffage et relative aux économies d'énergie. Le Parlement et le Gouvernement avaient, en effet, jugé utile de mettre en place une instance de concertation à caractère strictement consultatif et permettant de recueillir l'avis des différentes catégories professionnelles intéressées au développement des économies d'énergie. Le secrétariat du comité est assuré par l'agence pour les économies d'énergie. L'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets est un établissement public à caractère industriel et com-

mercial qui a pour objet d'engager et de faciliter des actions visant à la récupération et l'élimination des déchets. Les deux organismes cités par l'honorable parlementaire se placent donc sur des plans différents et ont des champs de compétence distincts. Il n'y a donc pas de lien administratif entre eux.

INTERIEUR

Médailles (agents du ministère de l'intérieur).

5772. — 2 septembre 1978. — **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 45-1197 du 7 juin 1945 modifié a créé une médaille d'ancienneté dite médaille d'honneur départementale et communale, destinée à récompenser les services des agents de toute nature des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux, ainsi que les personnes titulaires de mandats électifs des départements et des communes remplissant certaines conditions. Les sapeurs-pompiers, en faveur desquels existe une médaille d'ancienneté dite médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, n'étant pas susceptibles d'être décorés de la médaille d'honneur départementale et communale, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de prévoir, en faveur des agents de son ministère, une médaille d'ancienneté analogue à celle accordée aux agents des départements, communes et établissements départementaux et communaux.

Réponse. — La création de distinctions honorifiques spéciales pouvant être attribuées à des fonctionnaires ou agents publics doit conserver un caractère exceptionnel. Elle ne peut se justifier que par la particularité des tâches accomplies. C'est le cas, par exemple, des fonctionnaires de police (médaille d'honneur de la police), des agents des services d'incendie et de secours (médaille d'honneur des sapeurs-pompiers), ainsi que des agents des collectivités locales et de leurs établissements publics (médaille d'honneur départementale et communale). L'institution d'une nouvelle distinction pouvant bénéficier, à partir d'une certaine ancienneté, à tous les agents du ministère de l'intérieur n'est nullement envisagée.

Armes et munitions (vente).

8181. — 8 novembre 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents de plus en plus nombreux, avec parfois des conséquences tragiques, provoqués volontairement ou involontairement par des tirs d'armes en vente pratiquement libre. Il lui rappelle que la plus courante des carabines, la 22 long rifle, est en vente libre et qu'elle peut même être commandée sur catalogue. Cette arme utilisée avec les balles de 5 ou 9 mm devient meurtrière. Des carabines légères, précises et de très longue portée se vendent sur simple présentation d'une pièce d'identité; utilisées avec certaines halles, elles peuvent devenir terriblement puissantes. Les armes de poing ne nécessitent aucune autorisation. Il tient à souligner que ces armes, vendues comme jouet ou comme arme familière contre d'éventuels agresseurs, sont également utilisées dans de nombreux cas par les gangsters pour des attaques à main armée. Il lui demande s'il peut indiquer combien de victimes sont recensées, chaque année, du fait de l'utilisation de la plus courante de ces carabines et de ces armes dites légères. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre afin de faire cesser le climat d'insécurité actuel favorable à l'achat de ces armes, et s'il ne compte pas en réglementer la vente.

Réponse. — L'acquisition et la détention des armes à feu, à l'exception des armes de 8^e catégorie (armes historiques et de collection), sont soumises à des règles précises dont la sévérité est fonction du danger qu'elles présentent. La carabine 22 long rifle, qui a un calibre de 5,5 millimètres et qui ne peut par conséquent tirer des balles de 9 millimètres, se trouve classée, suivant qu'elle est à percussion centrale ou annulaire, en 5^e catégorie (armes de chasse et leurs munitions) ou en 7^e catégorie (armes de tir, de foire ou de salon). Toute cession, même par correspondance, d'armes de 5^e et 7^e catégories doit faire l'objet d'un enregistrement, par le vendeur, de l'identité et du domicile de l'acheteur, lequel doit en justifier. Le registre tenu à cet effet est régulièrement visé par le commissaire de police compétent ou par le commandant de la brigade de gendarmerie. En cas de cessation d'activités, il leur est remis. D'autre part, ces armes ne peuvent être acquises par des mineurs que s'ils ont plus de seize ans, et s'ils sont autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale. Les armes de poing, quant à elles, ne peuvent être acquises et détenues qu'après l'obtention, auprès des services préfectoraux, d'une autorisation d'acquisition et de détention. Cette autorisation n'est accordée qu'à la suite d'une consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et qu'à l'issue d'une enquête approfondie. Seuls échappent à cette procédure les pistolets à air comprimé et à cartouche de gaz, qui ne sont pas considérés

comme des armes mais comme des jouets dangereux, dont l'utilisation sur la voie publique peut être interdite par arrêtés préfectoraux. Il n'existe pas de statistique sur les accidents survenus du fait des armes à feu. Les affaires de ce genre sont répertoriées sous plusieurs rubriques: homicides involontaires, blessures involontaires, enquêtes sur décès, et aucun élément ne permet de retrouver, à l'intérieur de ces rubriques, les faits imputables à des armes, et notamment à un modèle particulier d'arme. Les statistiques en matière de criminalité montrent, par contre, le rôle minime à cet égard des armes d'épaule dont font partie les carabines, et notamment la 22 long rifle. La réglementation existante en matière d'acquisition et de détention d'armes à feu donne dans l'ensemble satisfaction, et ne paraît pas devoir, dans l'immédiat, être modifiée.

Elections listes électorales : Français à l'étranger).

6602. — 17 novembre 1978. — M. Jacques Chaminate rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une loi adoptée avant les élections législatives de mars 1978 fait obligation aux Français demeurant à l'étranger de s'inscrire sur les listes électorales en métropole dans des villes de plus de 30 000 habitants. Il signale qu'à l'occasion d'une élection municipale partielle en Corrèze il a été constaté que des citoyens demeurant en Côte-d'Ivoire, normalement inscrits à Marseille mais n'ayant pas été rayés sur la liste électorale d'une commune de moins de 500 habitants en Corrèze ont demandé à voter par procuration et ont effectivement voté devant l'instance de leurs mandataires. Il est à noter qu'aux scrutins de mars 1978 ces électeurs n'ont pas demandé à voter selon toute probabilité exercé ce droit à Marseille. En conséquence il lui demande: 1° s'il estime normal que cinq électeurs demeurant en Côte-d'Ivoire puissent être inscrits en Corrèze dans une commune de moins de 500 habitants; 2° s'il considère que ces électeurs ont le droit d'être inscrits à la fois dans une ville de plus de 30 000 habitants et dans une commune de moins de 500 habitants et de voter ainsi selon les circonstances dans un endroit ou un autre en attendant sans doute de voter aux deux endroits à la fois; 3° s'il ne considère pas que le fait pour ces électeurs d'avoir consciemment fraudé — nul ne peut ignorer la loi — en donnant procuration à des personnes qui se sont rendues complices, peut un vote à l'occasion d'une élection municipale partielle, n'engage pas sa responsabilité dans la mesure où il n'a pas procédé à la radiation de ces électeurs de la liste électorale d'une commune de moins de 500 habitants; 4° quelles mesures il entend prendre pour faire respecter et appliquer la loi.

Réponse. — La question posée a nécessité une enquête. Dès que les résultats en seront connus, il sera répondu au fond.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

6584. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école et sur ses conséquences. Par ce plan, le tiers des postes va être supprimé dans les universités ainsi que la quasi-totalité dans les centres d'éducation physique spécialisée; l'animation par les enseignants des associations sportives scolaires est réduite de trois heures à deux heures; les enseignants titulaires devront faire deux heures supplémentaires obligatoires, alors que des centaines d'enseignants, diplômés d'état après de longues études et avec une haute qualification sont condamnés au chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures ces dispositions vont pouvoir favoriser l'essor du sport, déjà bien précaire dans notre pays.

Réponse. — Pour favoriser le sport, il convient, en premier lieu, de développer l'éducation physique et sportive qui contribue à l'épanouissement de l'élève, favorise l'acquisition d'habitudes sportives et donc la pratique sportive ultérieure. C'est pourquoi, sur la proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs — qui a la responsabilité directe de l'enseignement de l'EPS dans le second degré et, à ce titre, la mission prioritaire d'assurer les horaires prévus par la loi — le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance destiné, sinon à résorber complètement dès la rentrée scolaire 1978 le déficit constaté en heures d'enseignement dans les lycées et collèges, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. C'est dans cette optique qu'ont été arrêtées, outre les mesures mentionnées par l'honorable parlementaire (affectation dans les établissements du second degré de six cents postes en provenance d'autres secteurs ne présentant pas le même caractère prioritaire; nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive; mise en place d'un crédit nouveau de 60 millions de francs en année pleine pour assurer des heures supplémentaires d'enseignement), la décision d'implantation

de sept cent quatre-vingt-quatorze postes d'enseignants dans les lycées et les collèges. En 1979, quatre cent soixante postes de professeurs adjoints seront créés et quatre cents postes de professeurs seront mis au concours.

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

6585. — 30 septembre 1978. — M. Joseph Vidal attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école et sur ses conséquences. Par ce plan, le tiers des postes va être supprimé dans les universités ainsi que la quasi-totalité dans les centres d'éducation physique spécialisée; l'animation par les enseignants des associations sportives scolaires est réduite de trois heures à deux heures; les enseignants titulaires devront faire deux heures supplémentaires obligatoires alors que des centaines d'enseignants, diplômés d'état après de longues études et avec une haute qualification sont condamnés au chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures ces dispositions vont pouvoir favoriser l'essor du sport, déjà bien précaire dans notre pays.

Réponse. — Pour favoriser le sport, il convient, en premier lieu, de développer l'éducation physique et sportive qui contribue à l'épanouissement de l'élève, favorise l'acquisition d'habitudes sportives et donc la pratique sportive ultérieure. C'est pourquoi, sur la proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs — qui a la responsabilité directe de l'enseignement de l'EPS dans le second degré et, à ce titre, la mission prioritaire d'assurer les horaires prévus par la loi — le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance destiné, sinon à résorber complètement dès la rentrée scolaire 1978 le déficit constaté en heures d'enseignement dans les lycées et collèges, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. C'est dans cette optique qu'ont été arrêtées, outre les mesures mentionnées par l'honorable parlementaire (affectation dans les établissements du second degré de six cents postes en provenance d'autres secteurs ne présentant pas le même caractère prioritaire; nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive; mise en place d'un crédit nouveau de 60 millions de francs en année pleine pour assurer des heures supplémentaires d'enseignement), la décision d'implantation de sept cent quatre-vingt-quatorze postes d'enseignants dans les lycées et les collèges. En 1979, quatre cent soixante postes de professeurs adjoints seront créés et quatre cents postes de professeurs seront mis au concours.

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

6586. — 30 septembre 1978. — M. Jacques Cambolive attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école et sur ses conséquences. Par ce plan, le tiers des postes va être supprimé dans les universités ainsi que la quasi-totalité dans les centres d'éducation physique spécialisée; l'animation par les enseignants des associations sportives scolaires est réduite de trois heures à deux heures; les enseignants titulaires devront faire deux heures supplémentaires obligatoires alors que des centaines d'enseignants diplômés d'état après de longues études et avec une haute qualification sont condamnés au chômage. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures ces dispositions vont pouvoir favoriser l'essor du sport, déjà bien précaire dans notre pays.

Réponse. — Pour favoriser le sport, il convient, en premier lieu, de développer l'éducation physique et sportive qui contribue à l'épanouissement de l'élève, favorise l'acquisition d'habitudes sportives et donc la pratique sportive ultérieure. C'est pourquoi, sur la proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs — qui a la responsabilité directe de l'enseignement de l'EPS dans le second degré et, à ce titre, la mission prioritaire d'assurer les horaires prévus par la loi — le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance destiné, sinon à résorber complètement dès la rentrée scolaire 1978 le déficit constaté en heures d'enseignement dans les lycées et collèges, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. C'est dans cette optique qu'ont été arrêtées, outre les mesures mentionnées par l'honorable parlementaire (affectation dans les établissements du second degré de six cents postes en provenance d'autres secteurs ne présentant pas le même caractère prioritaire; nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive; mise en place d'un crédit nouveau de 60 millions de francs en année pleine pour assurer des heures supplémentaires d'enseignement), la décision d'implantation de sept cent quatre-vingt-quatorze postes d'enseignants dans les lycées et les collèges. En 1979, quatre cent soixante postes de professeurs adjoints seront créés et quatre cents postes de professeurs seront mis au concours.

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

6603. — 30 septembre 1978. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le plan de relance de l'éducation physique et sportive à l'école, et sur ses conséquences. Par ce plan : le tiers des postes va être supprimé dans les universités ainsi que la quasi-totalité dans les centres d'éducation physique spécialisée ; l'animation par les enseignants des associations sportives scolaires est réduite de trois heures à deux heures ; les enseignants titulaires devront faire deux heures supplémentaires obligatoires alors que des centaines d'enseignants, diplômés d'Etat après de longues études et avec une haute qualification sont condamnés au chômage. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître dans quelles mesures ces dispositions vont pouvoir favoriser l'essor du sport, déjà bien précaire dans notre pays.

Réponse. — Pour favoriser le sport, il convient, en premier lieu, de développer l'éducation physique et sportive qui contribue à l'épanouissement de l'élève, favorise l'acquisition d'habitudes sportives et donc la pratique sportive ultérieure. C'est pourquoi, sur la proposition du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs — qui a la responsabilité directe de l'enseignement de l'EPS dans le second degré et, à ce titre, la mission prioritaire d'assurer les horaires prévus par la loi — le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance destiné, sinon à résorber complètement dès la rentrée scolaire 1978 le déficit constaté en heures d'enseignement dans les lycées et collèges, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. C'est dans cette optique qu'ont été arrêtées, outre les mesures mentionnées par l'honorable parlementaire (affectation dans les établissements du second degré de six cents postes en provenance d'autres secteurs ne présentant pas le même caractère prioritaire ; nouveau décompte des charges de service afférentes à l'animation de l'association sportive ; mise en place d'un crédit nouveau de 60 millions de francs en année pleine pour assurer des heures supplémentaires d'enseignement), la décision d'implantation de sept cent quatre-vingt-quatorze postes d'enseignants dans les lycées et les collèges. En 1979, quatre cent soixante postes de professeurs adjoints seront créés et quatre cents postes de professeurs seront mis au concours.

Education physique et sportive (université de Clermont-Ferrand).

6622. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Goldberg** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** la situation qui est faite aux universités de Clermont-Ferrand à la suite de sa décision de soustraire à la rentrée 1978 trois postes de professeurs d'éducation physique sur les sept qui existaient au service inter-universitaire des activités physiques et sportives de Clermont-Ferrand pour les mettre à la disposition de l'enseignement secondaire. Cette mesure de transfert aboutit bien en fait pour ce service à une suppression dont les conséquences seront dramatiques pour la pratique du sport à l'université : il restera quatre professeurs d'EPS pour 14 000 étudiants des universités de Clermont-Ferrand pour 3 500 étudiants. Transférer des enseignants d'un secteur sous-encadré, l'enseignement supérieur, vers un secteur non moins sous-encadré, le secondaire, revient à déshabiller Pierre pour mal habiller Paul, mais ne peut en aucun cas passer pour une solution satisfaisante. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire, vu leurs conséquences néfastes, de réenvisager ces décisions et d'accorder les crédits indispensables à la poursuite et au développement des activités d'éducation physique et sportive, en particulier à l'université.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et, à ce titre, il a la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Parmi les mesures arrêtées, certaines entraînent le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel est le cas des services universitaires des activités physiques et sportives. Certains de ces services peuvent donc, dans l'immédiat, connaître des difficultés de fonctionnement. Mais dans la plupart des établissements, la nouvelle situation exige d'abord une réorganisation de l'animation sportive. Cet effort nécessaire d'adaptation pourra être conduit selon différentes modalités. Dans certains cas un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants pratiquants se révélera opportun. Dans d'autres cas le recrutement d'un

personnel complémentaire qualifié permettra de diversifier les spécialités et de mieux distribuer les effectifs. Par ailleurs, des mesures financières sont actuellement à l'étude afin d'apporter en 1979 un soutien accru à la pratique sportive volontaire des étudiants.

Education physique et sportive (Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

6533. — 30 septembre 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que trois professeurs d'éducation physique, en fonctions au service interuniversitaire des activités physiques et sportives de Clermont-Ferrand, sont soustraits de ce service et mis à la disposition de l'enseignement du second degré à compter du 15 septembre 1978. Le service interuniversitaire des activités physiques et sportives de Clermont-Ferrand disposait, jusqu'à présent, de sept professeurs d'éducation physique pour assurer l'organisation et l'animation des activités physiques, sportives et de plein air pour l'ensemble des étudiants et des personnels relevant des établissements universitaires. Certes, tous les étudiants ne pratiquent pas un sport mais cette constatation purement négative conduit normalement à chercher le remède pour que le plus grand nombre associe formation intellectuelle et activité physique. Tel n'est pas le cas de la récente décision ministérielle qui ampute l'encadrement des étudiants dans une proportion dramatique (trois sur sept), laissant quatre professeurs d'éducation physique pour 14 000 étudiants, soit un professeur pour 3 500 étudiants. Le transfert d'un secteur sous-encadré vers un secteur non moins sous-encadré ne représente pas une solution satisfaisante. Seule une politique de recrutement permettrait de combler les retards accumulés dans ce domaine, recrutement possible à partir des UER d'éducation physique et sportive, chargées de la préparation des étudiants au professorat d'éducation physique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas nécessaire d'abroger cette décision ministérielle et d'améliorer la pratique du sport universitaire par ailleurs si insuffisamment développée.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et, à ce titre, il a la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Parmi les mesures arrêtées, certaines entraînent le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel est le cas des services universitaires des activités physiques et sportives. Certains de ces services peuvent donc, dans l'immédiat, connaître des difficultés de fonctionnement. Mais dans la plupart des établissements, la nouvelle situation exige d'abord une réorganisation de l'animation sportive. Cet effort nécessaire d'adaptation pourra être conduit selon différentes modalités. Dans certains cas un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants pratiquants se révélera opportun. Dans d'autres cas le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié permettra de diversifier les spécialités et de mieux distribuer les effectifs. Par ailleurs, des mesures financières sont actuellement à l'étude afin d'apporter en 1979 un soutien accru à la pratique sportive volontaire des étudiants.

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

6609. — 30 septembre 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le caractère illégal de son « plan de relance de l'éducation physique et sportive ». Il lui demande pourquoi les objectifs fixés par le VII^e Plan — faisant force de loi — en matière de recrutement d'enseignants, ne sont pas tenus, et notamment pourquoi le projet de budget pour 1979 ne prévoit la création d'aucun poste de professeur d'éducation physique.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi : tel a été l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive dont il convient de rappeler qu'une des mesures arrêtées concernait l'implantation de 794 postes nouveaux dans les établissements du second degré. La politique de création de postes sera poursuivie. C'est ainsi que 460 nouveaux postes de professeur adjoint ont été créés dans le budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront offerts au concours de recrutement de juin 1979. Enfin, 300 maîtres auxiliaires seront titularisés.

*Education physique et sportive
(Lille (Nord) : université de Lille-II).*

6761. — 4 octobre 1978. — **M. Bernard Derosier** fait part de son inquiétude à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** devant la décision qu'il vient de prendre de supprimer quatre postes d'éducation physique et sportive à l'université de Lille-II. L'université connaissant de gros besoins en ce domaine, il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur cette décision et de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre afin de satisfaire au mieux ces besoins.

Réponse. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a la responsabilité directe de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les lycées et collèges et, à ce titre, il a la mission prioritaire d'assurer le respect des heures d'enseignement prévues par le législateur. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a mis en œuvre un plan de relance de l'EPS dans le second degré destiné, sinon à résorber totalement le déficit constaté des heures d'enseignement dès la rentrée 1978, du moins à améliorer d'une manière substantielle la situation. Parmi les mesures arrêtées, certaines entraînent le transfert dans les établissements du second degré de postes en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Tel est le cas des services universitaires des activités physiques et sportives. Certains de ces services peuvent donc, dans l'immédiat, connaître des difficultés de fonctionnement. Mais dans la plupart des établissements, la nouvelle situation exige d'abord une réorganisation de l'animation sportive. Cet effort nécessaire d'adaptation pourra être conduit selon différentes modalités. Dans certains cas un réaménagement des programmes d'activités offertes aux étudiants pratiquants se révélera opportun. Dans d'autres cas le recrutement d'un personnel complémentaire qualifié permettra de diversifier les spécialités et de mieux distribuer les effectifs. Par ailleurs, des mesures financières sont actuellement à l'étude afin d'apporter en 1979 un soutien accru à la pratique sportive volontaires des étudiants.

Education physique et sportive (plan de relance) de l'EPS à l'école.

7274. — 14 octobre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur un aspect très grave du « plan de relance du sport ». Celui-ci ne prévoirait, en effet, aucune création de postes budgétaires pour le recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive en 1979. Dans une période où tout Français est sensibilisé aux problèmes posés par l'emploi des jeunes, une telle mesure aboutirait à la perte de tout espoir pour trois mille d'entre eux qui prépareraient actuellement une quatrième année d'études. Il attire son attention sur le fait que si cette décision était votée au Parlement, elle serait non seulement en contradiction avec les options gouvernementales du VII^e Plan, mais aboutirait, à brève échéance, à la suppression du corps des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive alors que les besoins essentiels dans cette discipline sont loin d'être assurés par du personnel pédagogiquement qualifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éliminer les menaces pesant sur cette profession.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi : tel a été l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive dont il convient de rappeler qu'une des mesures arrêtées concernait l'implantation de 794 postes nouveaux dans les établissements du second degré. La politique de création de postes sera poursuivie. C'est ainsi que 460 nouveaux postes de professeur adjoint ont été créés dans le budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront offerts au concours de recrutement de juin 1979. Enfin, 300 maîtres auxiliaires seront titularisés.

Education physique et sportive (plan de relance de l'EPS à l'école).

7764. — 26 octobre 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation dramatique et inadmissible dans laquelle se trouvent les étudiants de quatrième année des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive. En effet ces étudiants, dont le seul débouché actuel au bout de quatre ans est le CAPEPS, viennent d'apprendre que, pour cette année, aucun poste correspondant à leur niveau de recrutement n'était prévu au budget prévisionnel du ministère des loisirs, de la jeunesse et des sports, et ce en contradiction totale avec les dispositions du PAP sur l'éducation physique et sportive dans le secondaire du VII^e Plan, qui prévoyait la création de 5 000 postes d'ici 1981, ce qui correspond à 1 400 postes en 1979. Devant la gravité et l'incohérence d'une telle situation, qui risque de conduire au désespoir les milliers d'étudiants d'EPS,

il lui demande de prendre les mesures nécessaires au moins à la création, en 1979, du nombre de postes prévus au VII^e Plan, soit 1 400, ainsi que le maintien du rapport existant entre le recrutement des professeurs d'EPS et des professeurs adjoints.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi : tel a été l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive dont il convient de rappeler qu'une des mesures arrêtées concernait l'implantation de 794 postes nouveaux dans les établissements du second degré. La politique de création de postes sera poursuivie. C'est ainsi que 460 nouveaux postes de professeur adjoint ont été créés dans le budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront offerts au concours de recrutement de juin 1979. Enfin, 300 maîtres auxiliaires seront titularisés.

Education physique et sportive (plan de relance) de l'EPS à l'école.

7805. — 27 octobre 1978. — **M. José Moustache** fait observer à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que le plan de relance de l'éducation physique et sportive ne s'accompagne pas de la création de postes budgétaires pour les professeurs d'éducation physique et sportive dans le projet de loi de finances pour 1979, alors que cette mesure semblait devoir être, en toute logique, le complément d'une action destinée à donner au sport la place qu'il doit occuper dans les programmes scolaires. Il est évident que la non-création de postes aura non seulement pour effet de ne pas permettre une augmentation du temps consacré à l'éducation physique à l'école, mais aussi, et surtout, de diminuer sensiblement les chances d'obtenir un débouché pour les quelque 3 000 étudiants préparant actuellement le professorat d'éducation physique et sportive. C'est pourquoi il lui demande que, dans le cadre de l'action entreprise par les pouvoirs publics pour apporter des solutions aux problèmes de l'emploi et plus particulièrement de l'emploi des jeunes, des dispositions soient prises afin que les perspectives d'avenir des étudiants d'éducation physique et sportive ne soient pas délibérément compromises.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi : tel a été l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive dont il convient de rappeler qu'une des mesures arrêtées concernait l'implantation de 794 postes nouveaux dans les établissements du second degré. La politique de création de postes sera poursuivie. C'est ainsi que 460 nouveaux postes de professeur adjoint ont été créés dans le budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront offerts au concours de recrutement de juin 1979. Enfin, 300 maîtres auxiliaires seront titularisés.

Education physique et sportive (plan de relance) de l'EPS à l'école.

8132. — 4 novembre 1978. — **M. André Durr** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** quelles missions il compte affecter aux UEREPS dans le cadre du plan de relance de l'éducation physique et sportive en France, et plus particulièrement d'une politique générale de recrutement des enseignants d'EPS. L'analyse du projet de loi de finances (jeunesse, sports et loisirs), et plus spécialement des créations budgétaires d'enseignants pour 1979, traduit, au-delà des chiffres, une volonté délibérée d'étouffer le recrutement des professeurs certifiés d'EPS formés au sein de ces établissements. Il lui signale le cas des 250 étudiants de l'UEREPS de Strasbourg (et des 16 autres UEREPS de France) que la brutalité de cette initiative plonge dans le désarroi et qui ne saisissent pas la cohérence entre sa volonté affirmée de relancer l'EPS à l'école et celle de tarir une des sources de recrutement d'enseignants.

Réponse. — Assurer dans les lycées et collèges les heures d'enseignement prévues par la loi : tel a été l'objectif du plan de relance de l'éducation physique et sportive dont il convient de rappeler qu'une des mesures arrêtées concernait l'implantation de 794 postes nouveaux dans les établissements du second degré. La politique de création de postes sera poursuivie. C'est ainsi que 460 nouveaux postes de professeur adjoint ont été créés dans le budget de 1979 et que 400 postes de professeur seront offerts au concours de recrutement de juin 1979. Enfin, 300 maîtres auxiliaires seront titularisés.

JUSTICE

Régimes pénitentiaires (régime politique).

8259. — 9 novembre 1978. — **M. Guy Hermler** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que le décret n° 75-972 du 23 octobre 1975 prévoyait un assouplissement des conditions de détention des prisonniers relevant du régime politique. Le texte concernant le droit de visite est le suivant : « Les détenus qui subissent leur prévention ou leur peine au régime spécial peuvent recevoir des visites tous les jours dans les seules limites imposées

par la nécessité du service et aux heures fixées par le chef d'établissement. » Ce n'est pas le cas actuellement. L'administration accepte que les demandes de permis de visite soient établies par correspondance seulement pour les parents directs résidents en Corse. En conséquence, il lui demande que les dispositions soient prises pour une application effective et sans restriction aucune du décret du 23 octobre 1975.

Réponse. — L'article D. 493 tel qu'il résulte du décret du 23 octobre 1975 et est cité par l'honorable parlementaire réglemente la fréquence des parloirs dont bénéficient les détenus admis au régime spécial et non les conditions d'octroi des permis de visite. Les dispositions mentionnées ci-dessus constituent un assouplissement par rapport au régime appliqué en la matière aux détenus de droit commun puisque, pour ces derniers, le nombre de visites peut être limité à trois par semaine pour les prévenus et à une seule pour les condamnés. Sur ce point, comme d'ailleurs sur les autres, la réglementation du régime spécial est d'ores et déjà appliquée, puisque les détenus qui y sont actuellement soumis ont la facilité de recevoir des visites tous les jours ouvrables. Bien entendu, en l'absence de dispositions particulières, les modalités de délivrance des permis de visite et la détermination des personnes autorisées à visiter les détenus demeurent assujetties aux conditions générales définies aux articles D. 403 et D. 404 du code de procédure pénale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Secrétariat aux postes et télécommunications (personnel).

8157. — 8 novembre 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la disparité des situations pécuniaires qui existe entre les inspecteurs du service technique et les inspecteurs du service commercial et administratif dépendant du secrétariat d'Etat aux PTT. Il lui demande quelles mesures il a l'intention d'envisager afin de réduire cette distorsion. Il lui suggère, que soit attribuée aux inspecteurs du service commercial et administratif une prime équivalente à l'allocation spéciale des cadres techniques.

Réponse. — Il est exact que les inspecteurs des services commerciaux et administratifs ont un régime indemnitaire moins favorable que les inspecteurs des services techniques qui bénéficient d'une allocation spéciale. Conséquente des inconvénients présentés par cette disparité, l'administration des PTT a demandé à plusieurs reprises l'extension de l'allocation des cadres techniques aux inspecteurs des services commerciaux et administratifs, mais les démarches entreprises n'ont pu aboutir jusqu'à présent.

Chèques postaux (extraits de compte).

8321. — 9 novembre 1978. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'évolution des services dans les centres de chèques postaux. Peut-on, en effet, considérer comme une amélioration du service le fait que les extraits de compte (ex. : CCP de Lille) ne joignent plus les avis de débit ou de crédit pour les virements de salaires ou de pensions, les prélèvements périodiques des redevances de téléphone, d'eau, d'électricité, les retraits à vue, les titres universels de paiement, les virements automatiques et mandats-lettres. L'image de marque des CCP reposant, entre autres, sur cet élément d'avis permanent des opérations effectuées, il est inquiétant de constater cet aspect négatif nouveau dans un service public. Il lui demande, en conséquence, quelles motivations et explications peut donner le Gouvernement sur ces nouvelles réglementations.

Réponse. — Au cours des dernières années, des efforts importants ont été accomplis pour automatiser le service des chèques postaux tout en conservant à celui-ci une qualité satisfaisante pour la clientèle. Parmi les procédures mises en place, l'une d'elles a conduit, dans certains cas bien précis et après une étude attentive des conséquences en résultant, à supprimer les pièces jointes aux extraits de comptes (avis de débit ou de crédit), chaque fois que les opérations sont identifiables sans ambiguïté ; les opérations de l'espèce sont alors décrites sur l'extrait en regard du montant. Ces dispositions permettent notamment au service, lorsque des extraits de comptes se présentent sans pièce annexe, de les insérer automatiquement dans les enveloppes, ce qui supprime l'exécution d'une opération manuelle peu compatible avec l'utilisation de matériels modernes. D'autre part, il convient de remarquer qu'un avis de débit ne peut être considéré comme une pièce comptable ; il n'a juridiquement aucun caractère probant. D'ailleurs, il ne saurait suppléer un bulletin de salaire, un titre de pension ou une facture acquittée. En outre, en cas de litige à propos du paiement d'une redevance effectué sans délivrance d'avis de débit, en règle générale, il suffit au redevable, pour justifier l'exécution de l'opération, de préciser à l'organisme bénéficiaire la date à laquelle le titre a été passé

en écritures. L'indication de la date de débit qu'il est recommandé de porter sur la facture ou le relevé de compte peut donc jouer le même rôle que l'avis de débit ou toute pièce en tenant lieu. Il n'y a donc, dans cette nouvelle procédure, aucune diminution de la qualité des renseignements fournis et l'image de marque des comptes courants postaux ne peut, en aucune façon, en être ternie.

Assurance maladie-maternité (remboursement).

8345. — 10 novembre 1978. — M. Bertrand de Maigret attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les difficultés que rencontrent certains assurés affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie pour déchiffrer les indications relatives au mode de perception des mandats qui leur sont adressés par cette caisse, indications qui figurent au verso de ces mandats. Alors que ceux-ci sont souvent destinés à des personnes âgées, les renseignements relatifs à leur mode de perception portés en très petits caractères sont difficiles à déchiffrer. Il serait souhaitable qu'au moment de la réimpression de ces documents il soit tenu compte de ces difficultés éprouvées par certaines personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la présentation de ces mandats.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a retenu particulièrement mon attention et les dispositions ont été prises pour que les nouvelles formules de mandats Colbert dont la mise en service est prévue à partir de mars 1979, soient modifiées de façon à apporter satisfaction aux bénéficiaires de prestations sociales et notamment aux personnes âgées. C'est ainsi que la lisibilité des indications relatives aux différents modes de perception de ces mandats sera nettement améliorée grâce à un allègement du texte et à l'emploi de caractères typographiques plus gros.

Téléphone (tarifs).

8403. — 10 novembre 1978. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les modalités des tarifications téléphoniques à l'égard d'usagers propriétaires de leur installation. Il lui demande s'il estime qu'il soit normal qu'une redevance d'abonnement supplémentaire soit exigée d'un abonné totalement propriétaire de son installation. Il faut ajouter, que dans le cas visé, l'abonné en assure complètement l'entretien, l'administration des postes se limitant à lui fournir une ligne téléphonique unique jusqu'à l'entrée de sa maison.

Réponse. — Je précise tout d'abord que la redevance d'abonnement supplémentaire a été supprimée pour les installations téléphoniques simples, comprenant un ou plusieurs postes en dérivation associés à une ligne principale. Les postes de ces installations fournis par l'administration sont seulement soumis à une redevance mensuelle de location-entretien. Par contre, les installations privées plus importantes, telles que les intercommunications et autocommutateurs, permettant, outre l'accès normal au réseau téléphonique, l'intercommunication des postes, se voient appliquer une redevance d'abonnement supplémentaires qui est fonction de leur capacité en équipements de postes supplémentaires. Le principe de cette redevance s'appuie sur deux considérations essentielles. D'une part, le nombre de postes supplémentaires d'une installation privée n'est sans influence, ni sur les conditions d'écoulement du trafic sur le réseau général, ni sur le dimensionnement de l'autocommutateur de rattachement, qu'il est parfois nécessaire de doter d'équipements à fort trafic. D'autre part, lorsque le nombre de postes supplémentaires est trop élevé par rapport à celui des lignes principales, un engorgement peut se produire dans le trafic d'arrivée et diffuser sur le réseau général en y causant une baisse d'efficacité préjudiciable à l'ensemble des abonnés. Pour maintenir une qualité de service convenable, mes services seraient amenés à investir davantage pour un même niveau de trafic, donc à alourdir inutilement leurs coûts. La redevance d'abonnement supplémentaire, justifiée dans son principe, continue donc au surplus un élément incitant les abonnés d'affaires à limiter le nombre de ces postes et à mieux équilibrer leur proportion par rapport au nombre des lignes principales.

Commémorations (timbres-poste).

8581. — 15 novembre 1978. — M. François Lelzour a l'honneur d'attirer l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur certaines émissions de timbres-poste. Depuis la Libération, il a été émis des timbres pour rendre hommage à la Résistance, à la déportation, à la France libre, aux combattants de l'Intérieur. Plusieurs séries ont été consacrées aux héros de la Résistance. On ne peut que se féliciter de voir ainsi honorée une page à la fois terrible et glorieuse de notre histoire. Mais il faut bien noter que la représentation de la Résistance reste incomplète

et qu'il y manque encore quelques-unes des plus nobles figures de la lutte contre l'occupant nazi, quelques-uns des monuments les plus marquants à la mémoire des fusillés et massacrés. M. Leizour demande donc à M. le secrétaire d'Etat s'il compte trouver place, dans les prochaines émissions de timbres, pour des héros de la Résistance dont l'oubli prolongé pourrait donner à penser qu'il s'agit d'une discrimination, au demeurant inacceptable. Par cette même question, M. Leizour demande à M. le secrétaire d'Etat s'il ne lui semble pas qu'à l'occasion du vingtième anniversaire de sa mort s'imposait un timbre à l'effigie de Frédéric Joliot-Curie, illustre savant français, prix Nobel, organisateur de la bataille pour soustraire aux hitlériens l'« eau lourde » et des documents scientifiques de la plus grande importance, cofondateur et président du Front national, haut-commissaire à l'énergie atomique. Cet oubli ne peut-il être rapidement réparé.

Réponse. — Les programmes annuels d'émission de timbres-poste sont arrêtés après avis de la commission des programmes philatéliques, saisie de toutes les demandes formulées. Ces programmes, comprenant une quarantaine de figurines réparties en une dizaine de séries, résultent d'un choix de la commission rendu particulièrement délicat en raison de la disproportion existant entre le grand nombre des demandes présentées et les quelques possibilités d'émissions que comporte chaque série. C'est ainsi que chaque année, des propositions dignes du plus grand intérêt se trouvent nécessairement non satisfaites, ce qui a été le cas lors de l'établissement des programmes de 1978 et 1979, en ce qui concerne la commémoration de la mort du célèbre physicien Frédéric Joliot-Curie. Cependant, la commission a pu retenir dans la série des « personnages célèbres » de 1979 : Simone Weil, André Malraux, et Léon Jouhaux, honorés à des titres divers, dont ceux de résistants. L'honorable parlementaire peut être assuré des regrets de l'administration de se trouver dans l'impossibilité de lui donner une réponse conforme à son attente.

*Pensions de retraités civils et militaires
(retraités : postes et télécommunications.)*

8866. — 22 novembre 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat des postes et télécommunications** que depuis le vote de la loi en 1974, les retraités de son ministère attendent que soit décidée l'extension à tous les départements français du paiement mensuel des pensions et des retraites. Jusqu'ici, seuls les retraités de trente départements bénéficient de cette disposition. Il lui demande s'il n'est pas décidé à étendre à tous les retraités de son ministère habitant dans tous les départements français le bénéfice du paiement de leurs pensions et retraites mensuellement au lieu de trimestriellement.

Réponse. — Le paiement des pensions incombe aux trésoreries générales placées sous l'autorité du ministère du budget. La question posée par l'honorable parlementaire visant à instaurer le paiement mensuel des pensions dans tous les départements français ressortit donc à la seule compétence de ce département ministériel.

TRANSPORTS

Transports aériens (familles réunionnaises).

4644. — 22 juillet 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que les familles réunionnaises faisant un séjour de deux mois en métropole peuvent, en principe, bénéficier d'un tarif famille à 4 600 francs aller-retour, valable pour les deux conjoints, tarif dont sont exclus les enfants. Il lui demande quelle est la signification du « tarif famille » si les enfants de moins de douze ans, pour pouvoir bénéficier de la réduction de 50 p. 100, doivent effectuer le voyage avant quarante-cinq jours en utilisant le tarif excursion.

Réponse. — Sur la ligne métropole-Réunion les réductions consenties au titre des tarifs excursions couvrant des voyages aller et retour d'une durée comprise entre quatorze et quarante-cinq jours peuvent se cumuler avec les réductions applicables aux enfants et aux bébés. Cette possibilité n'est pas actuellement offerte aux utilisateurs des réductions accordées au titre des tarifs de groupes familiaux d'une validité maximale de deux mois. Il semble effectivement qu'il s'agisse là d'une anomalie et dans le cadre de la restructuration tarifaire dont le principe a été décidé lors de la table ronde du 18 novembre 1978 à la Réunion, il sera demandé à la Compagnie nationale Air France de rétablir cette facilité.

Auto-écoles (protection).

6437. — 30 septembre 1978. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des auto-écoles. On en dénombre environ 10 500. Chaque année plus d'un million de personnes commencent l'apprentissage en vue d'obtenir le permis de conduire. Or depuis peu de temps sont apparus à côté des auto-écoles, qui sont des entreprises artisanales, des centres d'éducation routière appliquant un système de stages. Tout montre qu'il s'agit là d'une vaste entreprise de concentration pouvant aboutir de l'aveu même de certains représentants de l'administration à la disparition de la plupart des auto-écoles. Il est également à craindre que les centres en question soient un jour habilités à délivrer aux-mêmes, à un prix élevé, le permis de conduire, ce qui aboutirait à la suppression de la fonction d'inspecteur. Ce système est déjà instauré dans certains pays comme le Japon. On tente de l'introduire dans la CEE, par exemple en RFA. De nombreuses informations convergentes prouvent que l'administration française soutient de fait la création des centres au détriment des petites et moyennes entreprises d'auto-écoles : système des quotas, dérogation de la direction des prix ; inégalité flagrante dans les délais d'attente pour passer les épreuves du permis de conduire, parfois même, comme dans l'Essonne, soutien des directions départementales de l'équipement. On comprend l'intérêt que d'importants détenteurs de capitaux peuvent porter à cette entreprise quand on sait que le permis de conduire représente un marché de 5 milliards de francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la protection des petites et moyennes entreprises d'auto-écoles, etc., notamment en interdisant toute pratique administrative qui aboutirait à l'organisation d'une concurrence déloyale ; 2° pour maintenir, en tout état de cause, un examen public du permis de conduire ; 3° pour améliorer la situation des moniteurs d'auto-école.

Réponse. — La question posée concerne la concurrence qui se développe actuellement entre les auto-écoles qui assurent une préparation au permis de conduire au moyen de leçons classiques et les établissements qui proposent une formation au moyen de stage collectif continu. Il convient tout d'abord de noter que la création de l'enseignement par stage est une initiative récente de la profession. Selon les statistiques officielles établies par le Service national des examens du permis de conduire (SNEPC), les candidats formés par stage continu ne représentent encore qu'une proportion très marginale du total des candidats au permis (2,5 p. 100 au cours du 3^e trimestre 1978) et le nombre des établissements proposant la formule des stages n'est que d'environ 180 à l'heure actuelle alors qu'il existe près de 11 000 auto-écoles traditionnelles. L'administration n'a jamais pris position pour une part de la profession contre une autre part de la profession : elle estime en effet que la concurrence entre plusieurs méthodes pédagogiques ne peut qu'être bénéfique pour le public et pour la sécurité routière. La politique des pouvoirs publics est guidée par une seule préoccupation : n'intervenir que dans la stricte mesure nécessaire à l'instauration ou au maintien d'une concurrence pédagogique et économique équitable, le public seul devant trancher entre les différents types d'établissements existants, sur la base d'informations objectives et complètes. En ce qui concerne les nouveaux centres de formation par stage, pendant une phase provisoire et pour faciliter la naissance expérimentale de cette nouvelle pédagogie, le SNEPC a mis en place un régime de convocations adapté aux besoins de la formule du stage continu. Ce régime particulier comportait de sérieuses contraintes pour les établissements concernés : dépôt d'un calendrier des stages six mois à l'avance, programme d'enseignement, etc. Cette période est sur le point de s'achever. Le ministère des transports étudie actuellement, en liaison avec le SNEPC, un système de convocations rigoureusement égalitaire, qui comportera, pour toutes les auto-écoles quelle que soit leur taille ou leur méthode pédagogique, les mêmes droits et les mêmes contraintes. Il faut d'ailleurs noter que l'hypothèse d'une concentration croissante de la profession n'est pas confirmée par les faits puisque le nombre des auto-écoles ne cesse au contraire d'augmenter. Les statistiques établies à partir des informations fournies par les préfets font en effet apparaître que le solde net des créations et des disparitions d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur est de plus 1 222 au cours des vingt et un derniers mois (de l'automne 1976 à juin 1978). Pour ce qui est de l'examen public du permis de conduire, il n'est pas envisagé de le supprimer, mais, bien au contraire, de le rendre encore plus probant. C'est l'objet de travaux actuellement poursuivis en liaison avec les représentants de toutes les parties intéressées. Enfin, en ce qui concerne la situation des moniteurs, elle ne relève pas des pouvoirs publics mais des établissements eux-mêmes, auxquels le statut d'entreprises privées, qui est le corollaire de leur indépendance, confère toute responsabilité à cet égard, dans le respect du droit général du travail.

Pêche maritime (Méditerranée).

7147. — 12 octobre 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'avenir de la pêche en Méditerranée. Elle note que les chambres de commerce méridionales indiquent « que la Communauté cherche à réduire le volume de pêche dans l'ensemble des pays membres » et que cette politique aura des effets néfastes sur la flotte de pêche française. Elle lui demande : 1^o quelles mesures a pris ou compte prendre le Gouvernement français pour les pêcheurs méditerranéens ; 2^o quelles mesures s'appliquent plus particulièrement aux pêcheurs au lamparo. Elle lui suggère qu'il lui apparaîtrait conforme à l'intérêt régional et national de développer le revenu de la pêche et ses débouchés industriels, en particulier dans le Languedoc-Roussillon. Elle souligne l'importance de l'utilisation de la structure artisanale des entreprises de pêche, garantes d'un niveau d'emploi élevé et qui ont montré leur faculté d'adaptation et de modernisation à condition que les moyens leur en soient donnés.

Réponse. — L'avenir de la pêche en Méditerranée est conditionné par l'importance des ressources halieutiques qu'il est possible de capturer sans compromettre le renouvellement des stocks. Il est aussi à l'évidence l'existence d'une flotte de pêche dynamique et moderne armée par des professionnels compétents. En 1973, les produits de la mer débarqués dans les ports du littoral méditerranéen représentaient 40 537 tonnes pour une valeur de 152 millions de francs. Pour l'année 1977, ces chiffres se sont élevés respectivement à 43 743 tonnes et 238,5 millions de francs. Ces quelques données chiffrées montrent clairement que l'évolution des pêches méditerranéennes est différente de celle des pêcheries du littoral atlantique qui connaissent au niveau des débarquements une relative stagnation. Un tel état de fait n'a cependant pas écarté les pêcheurs méditerranéens du bénéfice des aides à l'exploitation et à l'investissement qui sont accordées à l'ensemble des pêcheurs français. Bien au contraire, certains professionnels, les pêcheurs au lamparo, vont recevoir des aides à caractère exceptionnel dans le cadre d'un programme spécial d'adaptation aux nouvelles conditions d'exercice de la pêche, actuellement en cours de mise en place au plan local. Par ailleurs, la diversification des lieux de pêche et des espèces capturées fait l'objet de travaux réguliers menés par le plus important des laboratoires côtiers de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes qui se trouve à Sète. Enfin, la région Languedoc-Roussillon et la région Corse offrent d'importantes possibilités de développement pour l'aquaculture nouvelle ce qui constitue un atout supplémentaire pour l'avenir de la pêche sur cette façade maritime.

Société nationale des chemins de fer français (compostage des billets).

7732. — 26 octobre 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le mécontentement des usagers de la SNCF qui, ayant omis de composer leur billet, se sont vu infliger les nouvelles pénalités prévues par la SNCF (20 p. 100 du prix du billet, avec un minimum de 20 francs). Les déclarations des contrevenants l'ont apparaitre leur irritation d'être jugés coupables sans pouvoir faire reconnaître leur bonne foi. Pour supprimer cette cause d'irritation, il lui demande s'il ne serait pas plus simple que les billets devant être utilisés le jour même (ce qui est le cas le plus fréquent) soient, à la demande du client, compostés par l'employé du guichet de délivrance.

Réponse. — Afin de faciliter le déplacement des voyageurs, la SNCF a, depuis le 3 avril 1978, supprimé les contrôles à l'entrée et à la sortie des gares. Dans le même temps la durée de validité des billets a été étendue à deux mois. En contrepartie, il est demandé aux voyageurs, le jour de leur départ, de composer leur billet afin que celui-ci ait une date certaine de validité. Cette réforme a été abondamment commentée par la presse, la radio et la télévision et l'obligation de compostage est rappelée dans les gares par une signalisation très dense ainsi qu'au moyen d'avis diffusés par haut-parleurs. Les voyageurs qui ne composent pas leur billet doivent acquitter dans le train une somme égale à 20 p. 100 du prix du billet, avec un minimum de 20 francs. Il ne s'agit pas d'une amende mais de la différence entre les tarifs applicables aux titres de transports délivrés respectivement dans les trains et aux guichets des gares et agences. Le premier rôle des contrôleurs de route, en effet, n'est pas de délivrer des billets mais de vérifier la régularité des titres de transports, d'accueillir et de renseigner les voyageurs. Après une période d'essai de deux mois durant laquelle les contrôleurs se sont contentés de distribuer un imprimé explicatif aux voyageurs qui n'avaient pas composé leur billet, les nouvelles dispositions ont été effectivement appliquées à partir du 5 juin 1978. Néanmoins, il est maintenant recommandé aux contrôleurs d'annoter le billet des voyageurs dont la bonne foi ne fait aucun doute (étrangers ou voyageurs se présentant spontanément

au guichet) afin de faciliter le remboursement *a posteriori* de la perception effectuée au tarif « train ». Les billets délivrés par les employés des guichets portent la date du jour de leur vente, point de départ de leur validité de deux mois. Chaque employé de guichet ne disposant pas d'un composteur, le coût de cet appareil étant élevé, il ne leur est pas possible de composer les billets qui doivent être utilisés le jour même. En outre, juridiquement, c'est par le compostage de son billet que tout voyageur conclut son contrat de transport avec la SNCF.

Circulation routière (poids lourds).

7789. — 27 octobre 1978. — **M. Aimé Kergueris** expose à **M. le ministre des transports** qu'il se produit souvent sur les routes une catégorie d'accidents particulièrement meurtriers : il s'agit des collisions entre une voiture particulière et l'arrière d'un véhicule lourd. En effet, dans ce type de collision, la voiture particulière s'encastrait très fréquemment sous le véhicule lourd, ce qui provoque des conséquences souvent dramatiques pour les passagers. La réglementation imposant aux véhicules lourds d'avoir à l'arrière un pare-chocs situé à 70 centimètres au-dessus du niveau du sol date de 1962 et n'est plus adaptée au profil des voitures actuelles. Etant donné qu'il s'agit là d'un domaine régi par une réglementation européenne, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour faire adopter par les instances communautaires une réglementation qui permette une meilleure protection des usagers de la route vis-à-vis de ces types d'accidents.

Réponse. — Le Gouvernement français a pris l'initiative de proposer à ses partenaires européens la modification de la directive communautaire existante, en vue notamment d'abaisser la hauteur maximale du pare-chocs arrière des poids lourds de 70 centimètres à 55 centimètres. Cette proposition est actuellement en discussion à Bruxelles.

TRAVAIL

Eau (personnels des exploitations de sources d'eaux minérales).

1541. — 17 mai 1978. — Le département de la Loire compte plusieurs sources d'eaux minérales exploitées dont certaines occupent d'ailleurs un nombre de personnes relativement faible. Ces personnels sont inquiets de leur avenir. Ils sont également soucieux de leurs conditions de travail et de rémunérations compte tenu que dans plusieurs cas les horaires sont inférieurs à 40 heures par semaine pour de multiples raisons. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si une convention nationale des personnels travaillant dans la branche des eaux minérales est actuellement en voie d'élaboration, et dans l'affirmative sous quels délais il estime qu'elle pourra entrer en application.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives a consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et de garanties sociales. En ce qui concerne l'activité de la production et de l'embouteillage des eaux minérales, s'il n'existe pas de convention collective nationale applicable à l'ensemble de ce secteur, un certain nombre d'accords d'entreprise ont été conclus. A l'heure actuelle, aucune demande émanant des partenaires sociaux n'a été adressée au ministre du travail en vue de la convocation d'une commission mixte nationale dans le cadre de laquelle serait négociée une convention collective nationale. Cependant, une commission « ad hoc » a été constituée à l'issue de la réunion du 25 mai 1978 de la commission supérieure des conventions collectives et s'est notamment assignée la tâche de répertorier les vides conventionnels et de réfléchir aux moyens à mettre en œuvre en vue de les combler. Le problème posé par l'absence de convention collective nationale dans la branche des eaux minérales sera donc inclus dans cette étude générale.

Voyageurs, représentants placiers (revendications).

1906. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'importante motion que la fédération CFTC des VRP du Sud-Ouest a adoptée lors de son assemblée générale du 18 février 1978, motion qui demande notamment la prise en considération des revendications suivantes : 1^o une médecine de travail plus efficace pour les VRP unicartes ou multicartes travaillant loin du siège de leurs entreprises, cette médecine s'exerçant dans la région de résidence du VRP ; 2^o une meilleure prise en charge par l'UNEDIC de tous les VRP multicartes pendant, non seulement leur carte principale, mais également leurs cartes secondaires ; 3^o le respect du statut professionnel par l'interdiction, sous peine de sanctions pénales, des appellations fantaisistes entraînant des refus mal motivés d'attestation en vue de délivrance de la CIP, des instructions devront être don-

nées aux préfets, dans le sens de la déclaration écrite de M. Vincent Ansqer dans sa lettre adressée le 11 décembre 1975 au syndicat des VRP-CFTC du Sud-Ouest et conformément à l'article L. 751-13 du code du travail ; 4° l'indexation sur le SMIC et la réévaluation en fonction de ses variations de toute partie fixe du salaire et de la prise en charge des frais professionnels ; 5° une nouvelle discussion de la convention collective, en vue d'une extension des garanties ; 6° le relèvement du plafonnement de la déductibilité des frais professionnels en matière fiscale ; 7° la possibilité, en matière de retraite, pour les VRP de chaque entreprise de bénéficier du régime facultatif complémentaire à l'IRP-VRP en rendant cette mesure obligatoire ; 8° une meilleure compréhension de la part des services chargés de contrôler la circulation, afin que les peines infligées tiennent compte du degré de gravité de la faute pour que l'incidence sur la vie professionnelle du représentant soit la moins grave possible ; 9° l'attachement des VRP à la politique contractuelle pour l'amélioration de leur niveau de vie. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir réserver un accueil favorable à ces revendications.

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : point 1 : les VRP sont pris en charge par les services médicaux du travail dans la mesure où les employeurs concernés entreprennent les démarches nécessaires à l'affiliation à un tel service. Dans la pratique, il n'y a pas de difficulté sur ce point lorsqu'il s'agit de VRP unicarte. Par contre, dans le cas d'un personnel multicarte, il y a en quelque sorte un partage entre employeurs, ce qui peut rendre difficile la définition des responsabilités respectives. En supposant résolu le problème de l'affiliation de l'employeur à un service médical, qui dans certains cas dispose d'ailleurs de son propre service médical du travail, restent à organiser les examens médicaux au bénéfice de ces travailleurs en déplacements fréquents, sinon permanents. Les examens peuvent être effectués par le service médical lors du passage du salarié au siège de l'entreprise ou être pratiqués par un service médical du travail proche du lieu de résidence de l'intéressé, par accord entre services. Compte tenu de la très grande diversité des situations observées, il paraît souhaitable de laisser aux parties le soin de choisir entre ces solutions, qui sont conformes à l'esprit de la réglementation, mais nécessitent, bien entendu, leur collaboration ; point 2 : en ce qui concerne le bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, il convient de noter que la circulaire TE 15/68 du 1^{er} mars 1968 précise que le VRP peut après avoir perdu sa carte principale conserver une activité réduite du fait de cartes secondaires et qu'il y a lieu dans ce cas d'appliquer la circulaire TE 43/67 du 27 septembre 1967 qui stipule que « lorsque des travailleurs continuent à exercer une activité réduite dont ils ne tirent que de faibles ressources au service de l'un de leurs employeurs, le directeur départemental du travail et de l'emploi peut proposer au préfet, conformément à l'esprit des dispositions de l'article 6 du décret n° 67-806 du 25 septembre 1967 relatif au travail occasionnel de prononcer l'admission des intéressés au bénéfice des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi. En matière d'allocations spéciales de chômage, il y a lieu de rappeler que le régime d'allocations spéciales créé par la convention du 31 décembre 1958 a pour mission d'assurer un salaire de remplacement aux travailleurs momentanément privés d'emploi. Seule la privation totale d'emploi peut normalement donner lieu à l'intervention de ce régime. Toutefois, tenant compte de la situation économique et des conditions particulières d'exercice de l'activité des VRP multicartes, les partenaires sociaux ont accepté à titre exceptionnel de permettre une certaine indemnisation des périodes de chômage non total connues par cette catégorie de salariés. Ainsi, la délibération n° 58 du régime d'assurance chômage précise que l'indemnisation des VRP multicartes qui perdent une partie de leur portefeuille est subordonnée soit : à une réduction des rémunérations au moins égale à 30 p. 100 (pour ceux dont la rémunération totale ne dépasse pas deux fois le plafond annuel de la cotisation de la sécurité sociale) ; à la conservation d'une ou plusieurs cartes rapportant au plus 1,4 fois le plafond annuel de cotisations de la sécurité sociale (pour les autres) ; point 3 : la réglementation relative à la carte d'identité professionnelle de représentant et aux modalités d'attribution de celle-ci relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que cette carte est délivrée aux voyageurs représentants ou placiers statutaires, c'est-à-dire à ceux qui exercent leur activité de représentation dans les conditions déterminées par les articles L. 751-1 et L. 751-2 du code du travail. L'économie générale de l'article L. 751-2, tel qu'il résulte de la loi n° 73-483 du 9 mai 1973 précisant le statut professionnel des VRP, permet désormais de tenir compte de l'évolution des méthodes de vente conduisant dans certains cas le VRP à ne plus exercer uniquement une activité de représentation mais à se voir confier d'autres tâches par son employeur. Cette réforme a ainsi introduit, dans le cadre du statut, un type nouveau de représentant auquel est attribué, le plus souvent, un autre vocable : vendeur, promoteur, délégué commercial, etc. Il semble donc, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que dans l'hypothèse où

les salariés éprouveraient les difficultés signalées dans la présente question écrite et rempliraient, par ailleurs, les conditions exigées par l'article L. 751-2 susvisé, ils pourraient se prévaloir du statut des VRP ; point 4 : conformément aux dispositions — toujours en vigueur — de l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour l'année 1959, modifié par l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, sont interdites toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti (auquel a été substitué depuis 1970 le salaire minimum interprofessionnel de croissance), sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. En outre, ainsi que le prévoit formellement l'article L. 141-9 du code du travail, sont interdites dans les conventions collectives de travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords. Dès lors, si les parties intéressées ont toute latitude, en ce qui concerne le choix des clauses à insérer dans le contrat, pour fixer le mode de rémunération — laquelle, d'après plusieurs arrêts rendus par la chambre sociale de la Cour de cassation, doit être déterminée compte tenu des frais professionnels réels exposés par le VRP — elles ne peuvent en aucun cas faire évoluer cette rémunération en fonction de la progression du salaire minimum interprofessionnel de croissance ; point 5 : depuis que la loi du 11 février 1950, modifiée par la loi du 13 juillet 1971, a consacré le principe de la liberté en matière de détermination des conditions de travail et des garanties sociales, le contenu des conventions collectives et accords portant sur ces points est librement négocié entre les partenaires sociaux. C'est ainsi, notamment, que la convention collective nationale interprofessionnelle des VRP du 3 octobre 1975 étendue par arrêté ministériel du 20 juin 1977 a été librement négociée entre les représentants du CNPF et des fédérations nationales de représentants de commerce rattachées aux grandes centrales syndicales. L'amélioration des clauses existantes dépend de la seule volonté des parties, l'administration ne pouvant jouer qu'un rôle incitatif auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés ; point 9 : il ressort des études qui ont été faites par le ministère du travail sur les conditions de rémunération des VRP et sur les pratiques auxquelles il est fait généralement recours dans ce domaine par les entreprises intéressées, que les systèmes de rémunérations varient selon les branches et les régions considérées, et traduisent une grande disparité, notamment dans la fréquence des révisions des taux de commission résultant de l'application des paramètres sur lesquels sont calculées ces commissions ainsi que dans les solutions qui ont pu être apportées dans les entreprises à ce problème de la révision des taux. C'est dire que sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1977, qui limitent à 360 000 francs pour l'année 1978 les rémunérations de l'ensemble des travailleurs, une intervention des pouvoirs publics dans ce domaine serait en contradiction avec le principe de la détermination contractuelle des salaires rétabli par la loi du 11 février 1950, principe auquel — comme le Gouvernement — les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs demeurent attachées. Enfin, le sixième point relève de la compétence du ministre du budget, le septième de celle du ministre de la santé et de la famille, et le huitième de la compétence du ministre de l'intérieur.

Conflits du travail

(Entreprise CEC Muller à Breuillet [Essonne]).

2456. — 3 juin 1978. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise CEC Muller (groupe Lafarge) qui se trouve à Breuillet. Celle-ci emploie trois cents salariés et un atelier y est en lutte depuis le 10 avril 1978 pour le rattrapage des salaires. La direction a refusé avec fermeté. Lundi dernier, le conflit a été étendu à toute l'usine avec pour thème revendicatif : les salaires, la cinquième semaine, le treizième mois, la prime de transport. Les formes d'action adoptées sont : quatre heures de grève par jour reconductibles. Devant la gravité du problème, il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent pour que les négociations soient entamées dans les meilleurs délais.

Réponse. — Le conflit du travail évoqué par l'honorable parlementaire, s'est traduit, à partir du 10 avril 1978, par des débrayages quotidiens auxquels ont participé environ cent soixante-dix salariés de l'établissement, sur un effectif total de plus de trois cents salariés. Les revendications des salariés portaient essentiellement sur une augmentation des salaires. Un protocole d'accord a pu finalement être établi, reposant sur l'essentiel sur des augmentations salariales (prime de 120 francs, augmentation des salaires de 4 p. 100, aménagement de primes), sur l'amélioration du congé supplémentaire pour ancienneté et sur la récupération des heures perdues. Le travail a repris normalement le 29 mai 1978.

Emploi (Saint-André-les-Vergers [Aube] : Entreprise Petitjean).

2555. — 3 juin 1978. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'usine Petitjean, à Saint-André-les-Vergers (Aube). Cette entreprise de 1 000 travailleurs fabrique des candélabres d'éclairage public en acier et des rails de protection d'autoroute grâce à une usine de galvanisation parmi les mieux équipées d'Europe (avec un bain de zinc de 16 mètres de long et la possibilité de traitement de 10 000 tonnes par mois). Et la production de poteaux a pu passer de 500 en 1957 à 500 000 en 1973. Or l'usine se trouve sous la menace proche de 74 licenciements. Pourtant des promesses avaient été produites avant les élections législatives par M. Delhalle, suppléant de M. Galley, parlant le 19 janvier 1978 devant le conseil général. Il donnait l'assurance formelle que 700 000 poteaux électriques seraient commandés aux Etablissements Petitjean en 1978, en même temps que la fabrication de 8 kilomètres de bandes de protection d'autoroute par jour. En tenant les promesses, les licenciements chez Petitjean pourraient être évités. C'est pourquoi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que les commandes annoncées de poteaux électriques et de rails routiers puissent être respectées par l'Etat ; quelles dispositions il entend adopter pour éviter les licenciements en cours ; quelles garanties il peut donner pour que l'unité de production française ne soit pas compromise par l'implantation d'une même unité en Angleterre.

Réponse. — La SA Petitjean, à Saint-André-les-Vergers, spécialisée dans la fabrication de poteaux métalliques pour les PIT et l'éclairage public, a vu ses marchés publics se réduire notablement. Dans ces conditions, la direction de l'entreprise a dû procéder au licenciement de 123 salariés en trois étapes : 73 le 24 mars 1978, 29 le 12 juin, et 21 le 12 juillet. L'effectif actuel de 950 salariés semble compatible avec les marchés disponibles. La fabrication éventuelle de glissières de sécurité ne paraît pas envisagée par la direction. L'Entreprise Petitjean a décidé, après une prospection du marché britannique effectuée en 1977, de construire une unité de production en Angleterre. Celle-ci ne devrait pas avoir d'influence directe sur l'emploi à l'usine de Saint-André-les-Vergers. Les services du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention l'évolution de la situation au sein de l'entreprise.

Industries métallurgiques (Longwy [Meurthe-et-Moselle] : respect des droits syndicaux).

3051. — 14 juin 1978. — M. Antoine Porcu exprime à M. le ministre du travail et de la participation l'inquiétude et le mécontentement des travailleurs dans les entreprises dépendant de l'union de la métallurgie de Longwy, à la suite des nouvelles atteintes aux libertés dont ont été victimes certains délégués syndicaux. La recrudescence de ces pratiques intervient dans une région particulièrement meurtrie par les plans de démantèlement que veulent réaliser les monopoles avec l'appui financier de l'Etat. L'un des objectifs visés par cette « restructuration » étant la mise en œuvre de milliers de licenciements d'ici à 1980. Il devient alors évident que pour faire passer de tels plans certains dirigeants d'entreprise n'hésitent pas à entraver ouvertement une liberté aussi fondamentale que la liberté syndicale. C'est ainsi qu'ils s'octroient le droit de licencier des représentants syndicaux sans respecter la procédure légale et sans autorisation de l'inspecteur du travail. Il s'agit là de graves atteintes aux libertés syndicales et il est convaincu qu'il y a une volonté délibérée de la part du patronat de démanteler certaines organisations, dont la CGT tout particulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les délégués syndicaux abusivement licenciés soient réintégrés immédiatement ; que les candidats CGT aux élections professionnelles puissent se présenter sans crainte pour leur emploi et donc assurer le déroulement normal du vote ; garantir une liberté syndicale digne de ce nom dans les entreprises dont il est fait état.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation ayant demandé à ses services de procéder à une enquête sur les atteintes à la liberté syndicale évoquées par l'honorable parlementaire, ceux-ci, après un examen approfondi des circonstances de l'affaire n'ont pas constaté d'entrave à la liberté syndicale commise par les chefs d'entreprise des sociétés dépendant de l'union de la métallurgie de Longwy, à l'occasion de licenciements collectifs pour motif économique. Au cours de l'année précédant la question posée par l'honorable parlementaire, les services extérieurs du travail et de l'emploi n'ont eu connaissance que d'un seul cas de licenciement effectué en dehors de la procédure légale : un délégué syndical CGT travaillant dans une usine de Longlaville a été licencié au mois de mai 1978, non pour motif économique mais pour insuffisance de connaissance et refus d'assister à un stage de formation, et ce sans autorisation de l'inspecteur du travail. Celui-ci est intervenu auprès de l'employeur qui a procédé à la

réintégration du délégué syndical dans son emploi et au paiement de ses salaires correspondant à la période de préavis. En conséquence et contrairement aux affirmations de l'honorable parlementaire, on ne peut considérer que les employeurs des entreprises de la métallurgie de Meurthe-et-Moselle sont animés de la volonté délibérée de démanteler certaines organisations syndicales.

Travailleurs étrangers
(association pour l'enseignement des étrangers).

3116. — 15 juin 1978. — M. Rodolphe Pesce appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de la dissolution de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE), aussi bien au niveau de l'action entreprise auprès des immigrés qu'au niveau de la garantie d'emploi pour un nombre important des salariés de cette association. Il lui rappelle qu'il avait été envisagé de créer une association régionale pour la région Rhône-Alpes qui reprendrait ces activités de formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si ce projet existe toujours et, dans l'affirmative, à quelle date sa mise en place est envisagée (les cours pourront-ils reprendre à partir du mois de juillet ?). Il souhaiterait également savoir si les anciens salariés de l'AEE bénéficieront d'une priorité d'embauche et si leur emploi sera assuré.

Réponse. — La dissolution de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE) n'aura nullement pour effet, comme le craint l'honorable parlementaire, de diminuer l'action d'alphabétisation en faveur des immigrés. D'ores et déjà, le fonds d'action sociale qui finance ce type d'intervention est saisi de demandes d'organismes divers assorties d'avis conformes de l'administration centrale pour reprendre les cours antérieurement organisés par l'association dissoute. L'ensemble de ces propositions représente déjà 60 p. 100 environ des actions à reprendre. Le fonds d'action sociale a d'ailleurs statué favorablement sur une partie de ces demandes. Les demandes en instance ainsi que celles non encore parvenues des régions et départements feront l'objet d'un examen et de décisions rapides, afin que dans les meilleurs délais la totalité des cours dispensés par l'AEE avant sa dissolution soit désormais reprise par d'autres. Ces nouveaux organismes s'efforcent en outre de reprendre chaque fois qu'il est possible les anciens formateurs de l'AEE, qui bénéficient donc d'une priorité d'embauche. Enfin, le projet de création d'un nouvel organisme compétent pour la région Rhône-Alpes, avec vocation à reprendre la totalité des cours qui y fonctionnaient par le passé, est toujours d'actualité. Cet organisme vient de déposer ses statuts et a fait connaître son intention de transmettre, dans les prochains jours, sa demande de financement qui fera, évidemment, l'objet d'un examen et d'une décision les plus rapides qu'il sera possible. La demande de financement de cet organisme, qui regroupe à la fois des administrations, des municipalités et des confédérations patronales ou de salariés, sera transmise avec un avis favorable des autorités régionales. Il y a donc tout lieu de penser qu'elle sera prise en considération favorablement par le fonds d'action sociale.

Syndicats professionnels
(militants aux établissements Stanley-Mabo, à Besançon [Doubs]).

3193. — 16 juin 1978. — M. Roger Gouhier proteste auprès de M. le ministre du travail et de la participation contre les poursuites judiciaires engagées contre les cinq militants de la CGT par la direction des Etablissements Stanley-Mabo, à Besançon, pour le seul fait que ceux-ci, en porte-parole des travailleurs, ont défendu leurs revendications ; considère qu'il n'y a ni injure ni diffamation à l'égard d'une direction d'entreprise à réclamer l'application d'accords signés entre les syndicats et la direction ; signale la duplicité qu'il y a dans l'attitude de la direction de cette entreprise à parler de volonté de concertation et de compréhension à l'égard des travailleurs et le fait de traduire leurs représentants devant les tribunaux pour leur action militante ; insiste sur le fait que les divers syndicats et les travailleurs sont solidaires des cinq représentants syndicaux sanctionnés ; demande à M. le ministre qu'il soit mis un terme à cette situation de conflit et qu'il intervienne pour que la plainte de la direction soit retirée et que les travailleurs puissent bénéficier des avantages auxquels ils ont droit, compte tenu des accords signés avec les syndicats.

Réponse. — La situation de conflit évoquée par l'honorable parlementaire entre les représentants du personnel CGT et la direction des Etablissements Stanley-Mabo, à Besançon (Doubs), a eu pour origine un tract syndical daté du 20 décembre 1977 qui comportait manifestement des propos outrageants à l'encontre de la direction. Celle-ci a, en conséquence, engagé une action en justice contre ceux qui étaient censés en être les auteurs. A la fin du mois de juin dernier, un protocole d'accord a pu cependant être conclu, aux

termes duquel la direction retirait la plainte qu'elle avait déposée, en contrepartie de l'engagement pris par les représentants élus du syndicat CGT de s'abstenir à l'avenir d'user de tels procédés.

Emploi (entreprise Rousseau, Montluçon (Allier)).

3430. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** saisit **M. le ministre du travail et de la participation** des inquiétudes des ouvrières de l'entreprise Rousseau, des élus et de la population de la région montluonnaise. Cette entreprise, filiale du groupe Boussac, dont le plan de restructuration conduit dans l'immédiat à 2 500 licenciements, et à plus long terme, 6 000 licenciements, vient d'être placée sous la gestion d'un syndic. Il attire son attention sur les fortes répercussions de la situation nationale dans cette région et lui demande que des garanties soient apportées pour l'activité de cette entreprise.

Réponse. — Les Etablissements Rousseau, qui appartiennent au groupe Boussac et sont, à Montluçon, spécialisés dans la chemiserie, ont fait l'objet d'une reprise par le groupe Agache-Willot à la suite de la décision prise par le tribunal de commerce de Paris le 18 août 1978. Si le plan de restructuration prévoyait bien des licenciements dans certaines usines des Vosges et dans les sièges situés à Paris, il n'était pas envisagé d'autres suppression d'emploi dans les autres unités ayant appartenu au groupe Boussac. Actuellement, les perspectives d'activité des Etablissements Rousseau semblent satisfaisantes et les services du ministère du travail et de la participation n'ont pas été informés d'un projet de compression d'effectifs dans cette entreprise, en particulier à Montluçon.

Bâtiments et travaux publics

(Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire) : entreprise Bouchardon).

3567. — 21 juin 1978. — **Mme Chantal Lebanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Bouchardon à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette entreprise de bâtiment (maçonnerie et béton armé) comptait en 1974 cent quatre-vingt travailleurs, en 1978 cent quarante-cinq salariés et la direction, s'appuyant sur la conjoncture économique voulant ramener avant les vacances l'effectif à cent quinze employés, vient de déposer une demande de vingt-neuf licenciements. On ne peut accepter une telle situation et voir privés d'emploi ces travailleurs. Elle lui demande d'agir pour que des crédits soient débloqués rapidement dans la construction et principalement pour les PME, comme Bouchardon, d'autant plus que les besoins aussi bien en logements qu'en équipements sont loin d'être satisfaits.

Réponse. — L'entreprise Bouchardon et fils, entreprise de maçonnerie, béton armé et travaux publics, a déposé le 19 avril 1978 une demande d'autorisation de licenciement pour raisons économiques concernant vingt-cinq ouvriers et quatre chefs de chantier, par suite de la chute des commandes. Compte tenu de la réalité du motif économique invoqué, la direction départementale du travail et de l'emploi a autorisé, par courrier du 17 mai 1978, le licenciement de vingt-deux salariés. Elle s'est opposée au licenciement de sept représentants du personnel inclus dans le projet de licenciement. L'évolution postérieure devait confirmer des graves difficultés économiques puisqu'en date du 18 août 1978, le tribunal de commerce de Tours a ordonné la liquidation des biens de l'entreprise. Le licenciement de l'ensemble du personnel a été notifié le 29 août par le syndic liquidateur. La situation des salariés licenciés est suivie avec la plus grande attention par mes services.

Emploi (Château-Renault (Indre-et-Loire) : Entreprise Franck Olivier).

3693. — 24 juin 1978. — **Mme Chantal Lebanc** attire l'attention du **ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Franck Olivier de Château-Renault (Indre-et-Loire). Après un dépôt de bilan, le tribunal de commerce de Paris a décidé de confier à une société d'exploitation l'avenir de cette affaire. Les cent soixante-dix-neuf salariés de l'usine de Château-Renault s'inquiètent de cette location-gérance qui, en plus, ne reprend que le secteur confection de chemises. Quel sera le sort du personnel de magasin, coupe et bureau. Quel sera le sort de dix-neuf usines sous-traitantes. Quelles assurances pouvez-vous donner quant à la garantie de l'emploi, quant à la conservation des avantages acquis. Elle lui demande de répondre à ces questions qui préoccupent à juste raison les salariés de cette entreprise qui ne veulent pas faire les frais de cette opération.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Franck Olivier, située à Château-Renault (Indre-et-Loire), appelle les observations suivantes. Cette entreprise de confection qui avait dû déposer son bilan le 2 juin 1978 était, dans le courant du mois de juillet, mise en règlement judiciaire puis reprise par un locataire-gérant. Cette reprise a pu se faire en mainte-

nant l'emploi pour l'ensemble du personnel au moyen d'une opération de reconversion d'une partie du personnel. La formation a été entièrement prise en charge par l'entreprise et les changements de poste de travail qui en ont découlé pour certains salariés n'ont entraîné aucune baisse des salaires et n'ont supprimé aucun avantage acquis. Les services locaux du ministère du travail continuent de suivre avec attention la situation de cette entreprise.

Emploi (Rezé (Loire-Atlantique) : Société SRPIB).

3719. — 27 juin 1978. — **M. François Autein** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés de la Société rezéenne de peinture pour l'industrie et le bâtiment (SRPIB) de Rezé (Loire-Atlantique) qui a déposé son bilan le 12 juin. Dans cette région où la crise de l'emploi ne cesse de s'aggraver (+ 1,6 p. 100 de chômeurs au mois de mai), c'est ainsi une soixantaine de salariés qui seront licenciés et mis au chômage. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer un emploi au personnel licencié de la SRPIB et, plus largement, comment il pense orienter la politique de l'emploi en Loire-Atlantique où les licenciements collectifs ne cessent de se succéder.

Réponse. — La Société SRPIB, Société rezéenne de peinture pour l'industrie et le bâtiment avait été créée en novembre 1977 lors de la reprise en location-gérance de l'entreprise Sonaper qui avait déposé son bilan en juillet 1977. Cette société qui employait à Rezé (Loire-Atlantique) cinquante-quatre personnes, a dû faire face à la fois à des difficultés financières internes et à la crise du bâtiment particulièrement grave dans cette région. Constatant l'absence de trésorerie de l'entreprise, le tribunal de commerce de Nantes a prononcé le 12 juin 1978 la liquidation des biens, et mes services, qui n'ont pu alors éviter les licenciements, suivent avec attention le reclassement des cinquante-quatre salariés actuellement bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'attente au taux de 90 p. 100.

Automobiles (Peugeot : contrôle des arrêts de travail des personnels malades).

4419. — 15 juillet 1978. — **M. Roger Gouhier** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que, s'étant rendu à plusieurs reprises en Franche-Comté (Sochaux, Vesoul, Montbéliard, Audincourt, Besançon) et ayant entendu les représentants des syndicats, de nombreux témoignages de travailleurs, des médecins de la région, il a pu vérifier que la direction du groupe Peugeot a mis en pratique, pour tout le personnel de ses usines, le contrôle médical à domicile par des médecins au service des directions ; leur seule fonction est d'inciter le malade par diverses pressions à reprendre son travail ou de lui faire perdre une partie de son salaire. Ces contrôles à domicile ont commencé après la signature des accords nationaux de mensualisation signés en 1970 et 1971. Ils sont devenus systématiques et ont tous un caractère répressif ; ils portent atteinte à la dignité des travailleurs. Les avis sont donnés sans connaissance des dossiers médicaux des intéressés ; c'est ainsi que de nombreux exemples prouvent que des médecins traitants et des spécialistes ont mis en cause la décision du « médecin contrôleur » ; proteste contre de telles méthodes qui sont de véritables violations de domicile et contraires au code de déontologie médicale qui, à l'article 56, interdit formellement à un médecin « d'accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un groupement qui fait appel à ses services ». Il devrait être évident que le fait qu'un médecin soit rémunéré par l'employeur, directement ou par l'intermédiaire d'une société, le prive de toute qualité d'expert ; rappelle que l'institution de ces contrôles est contraire à l'esprit et à la lettre des conventions collectives ; informe que déjà de nombreux médecins de la région ont condamné cette pratique ; déclare inadmissible que, sous couvert de contrôles médicaux, de véritables contrôles policiers soient exercés suivis de brimades et de vexations ; en conséquence, demande que des dispositions soient prises pour que soient interdites toutes les contraventions patronales ; que le contrôle des arrêts de travail soit exercé par les médecins conseils de la sécurité sociale en permettant à l'intéressé, en cas de contestation, de demander l'arbitrage d'un expert médical.

Réponse. — Le contrôle médical des arrêts de travail, effectué à l'initiative de l'employeur, ne constitue pas une pratique illégale lorsqu'il est prévu par les conventions collectives ou les accords de mensualisation en contrepartie du maintien de la rémunération pendant la période d'absence. La Cour de cassation a d'ailleurs admis, dans un arrêt du 25 janvier 1978 (Société des automobiles Peugeot c. Arnoux), la validité d'un tel contrôle comme condition du versement par l'employeur des prestations complémentaires de maladie. Par ailleurs, la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle a posé le principe

du droit pour l'employeur de faire procéder, dans les cas qu'elle prévoit, à une contre-visite médicale des salariés absents pour cause de maladie ou d'accident. Les formes et conditions de cette contre-visite seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui est actuellement en préparation. Ce texte assurera la protection des salariés, notamment en définissant les garanties que devront présenter les médecins autorisés à pratiquer les contrôles et en prévoyant que l'avis du médecin contrôleur n'est pas définitif, le salarié disposant d'une possibilité de recours.

Hygiène et sécurité du travail (Béziers : Union Carbide).

5194. — 5 août 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** qu'un nouvel accident vient de se produire dans l'atelier de décontamination de la chaîne de fabrication du Temik à l'usine de Béziers de l'Union Carbide. Il lui demande quelles sont les mesures prises pour que les règles générales de sécurité protégeant les travailleurs et la population soient appliquées de façon effective dans cette entreprise.

Réponse. — Une enquête ayant été prescrite aux services de l'inspection du travail sur les conditions de travail dans cette entreprise, un délai est nécessaire pour permettre de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

Textiles (entreprise textile Saint-Joseph (Gironde)).

5316. — 12 août 1978. — **M. Lucien Dutard** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation dramatique de l'entreprise textile Saint-Joseph, marque mondialement réputée et qui a déjà fait l'objet de démarches de sa part. Il lui rappelle qu'un plan de redémarrage de Saint-Joseph s'inscrivait dans le programme d'action régionale acquiescent de la CGT à été présenté à la presse le 29 juin 1978. Ce plan s'appuie sur le potentiel existant de l'ancienne firme : prestige de la marque, installations, main-d'œuvre qualifiée et marchés traditionnels existants mais aussi sur des recherches possibles de marchés nouveaux. Il devrait s'appuyer en priorité sur le complexe Bordeaux-Gravelotte, l'usine et le siège social de Gradignan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plan devienne une réalité et que les 1 100 femmes salariées de cette entreprise et celles des ateliers extérieurs puissent enfin retrouver leur emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise textile Saint-Joseph appelle les observations suivantes : la Société Saint-Joseph, spécialisée dans la fabrication de vêtements en jersey, occupait à fin 1976, dans les cinq établissements de Bordeaux et sa région, un effectif de 1 069 salariés (après en avoir occupé 1 300 environ en 1973). En raison de la concurrence internationale et de graves difficultés internes de gestion, les pertes cumulées des trois exercices 1974, 1975 et 1976 se sont élevées à 15 millions de francs pour un chiffre d'affaires annuel de l'ordre de 110 millions de francs. La société a donc déposé son bilan le 30 novembre 1976 ; le tribunal a prononcé un règlement judiciaire autorisant la poursuite de l'exploitation pour permettre la mise en place d'un plan de redressement de l'entreprise. Ce plan, essentiellement axé autour de la Société Tricosa (du groupe Sélincourt) et bénéficiant du concours de l'IDI, prévoyait l'embauchage immédiat de 706 salariés sur les 987 encore présents. Ce plan, soumis à un vote du personnel le 17 décembre 1976, a été refusé par 607 voix sur 987 inscrits et 817 votants. Le licenciement a été immédiatement prononcé. Depuis, quatre des anciens ateliers de l'entreprise, Bazas, Podensac, Sainte-Foy-Grande et Guitres, ont été repris ou sont sur le point de l'être pour un total de 220 emplois bénéficiant des aides de l'Etat. Par ailleurs, pour faciliter la reconversion du personnel licencié, a été conclue une convention de formation FNE. Une première série d'actions, qui s'est achevée en juin 1978, a permis la formation de 227 personnes pour un coût total de 9 millions de francs. Une deuxième convention, conclue en septembre 1978, va permettre l'entrée en formation de quarante autres personnes. Enfin, 278 anciens salariés de l'entreprise restent encore inscrits comme demandeurs d'emploi à fin septembre 1978. Le « plan de redémarrage » auquel se réfère l'honorable parlementaire a été présenté par l'UD-CGT de la Gironde en juin 1978. Ce plan a fait l'objet d'un examen attentif par les divers services compétents et notamment par la préfecture de la Gironde qui a formulé ses observations en retour par une lettre en date du 4 août 1978 adressée au syndicat CGT du textile à Bordeaux. Enfin, il y a lieu de faire remarquer que ce plan tend à la création de 650 à 700 emplois à Gradignan et 920 à 1 020 pour le « complexe » constitué par l'ensemble des anciens ateliers. Or, en considérant les 200 emplois créés par les différents preneurs dans ces ateliers annexes et les 700 emplois proposés par le plan Sélincourt, avec embauche immédiate, on arrivait, dès 1978, à un chiffre identique. L'échec de ce plan qui, comparé au plan actuel avait l'avantage incontestable

d'être concrétisé, aura entraîné non seulement une perte de temps considérable, la perte globale de la clientèle ou de l'image de marque, mais aussi et surtout celle de la crédibilité nécessaire auprès des éventuels candidats à une reprise. L'apparition de tels candidats est désormais extrêmement aléatoire.

Constructions navales (Sociétés Lanaverre-Industrie : Gironde).

5364. — 12 août 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des anciens établissements Lanaverre. Initialement, cette entreprise familiale avait comme raison sociale la dénomination Société anonyme Lanaverre, constructeur de bateaux, plaisance en particulier, et occupait un effectif moyen de 225-250 salariés. Progressivement le groupe Dubigeon-Normandie se rendait maître de la quasi-totalité de la construction navale plaisance de la région, y compris celle des naviplanes de la SEDAM à Pauillac qui comprenait : 1° Lanaverre SA (Bordeaux-Bastide et Herm) ; 2° Arcoa, La Teste, qui est devenu Yachting-France ; 3° les établissements Morin à Pessac ; 4° la SEDAM, à Pauillac. Une première restructuration intervenait accompagnée de plusieurs centaines de licenciements. Après que Dubigeon-Normandie fut devenue le principal actionnaire, la fabrication de bateaux de plaisance a été arrêtée et remplacée par celle des planeurs (licence allemande) et l'effectif réduit à 110 salariés. Dubigeon-Normandie décidait alors le transfert des installations et mettait la SA Lanaverre en déficit d'exploitation. A la suite d'un concordat, Dubigeon-Normandie désignait sa filiale Dubigeon-Plastique comme gérant libre d'exploitation de la Société Lanaverre-Industrie. Le processus de concentration et de restructuration se poursuivait et le dépôt de bilan de Dubigeon-Plastique est intervenu le 19 juin 1978 et le règlement judiciaire le 26 du même mois. De ce fait, le licenciement de la totalité du personnel de Lanaverre-Industrie est envisagé. Pourtant le carnet de commandes de cette société est plein pour plusieurs mois et permet du travail pour tout le personnel et il ne semble pas de surcroît que les procédures réglementaires aient été respectées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Dubigeon-Normandie ne puisse procéder, une fois encore, à la liquidation d'une entreprise et que les travailleurs de la Société Lanaverre-Industrie gardent leur emploi.

Réponse. — La Société Lanaverre-Industrie, constructeur de bateaux de plaisance à Bordeaux-Pessac connaît depuis plusieurs années de graves difficultés. En 1975, le groupe Dubigeon-Normandie a pris une participation majoritaire au capital au moment où l'entreprise était menacée de liquidation. Seules ont été conservées les fabrications de planeurs et de divers équipements en matière plastique destinés au secteur industrie. A la suite d'un premier dépôt de bilan en octobre 1977, une filiale de Dubigeon-Normandie, Dubigeon-Plastique a été désignée pour assurer l'exploitation en qualité de gérant libre. Celle-ci connaissant un déficit croissant a été contrainte au dépôt de bilan le 19 juin 1978. Les 114 salariés ont été licenciés, et pris en charge par l'ASSEDIC agissant au compte de l'AGS. A l'heure actuelle, la SA Lanaverre a présenté un plan de reprise partielle du secteur planeur. Ce projet assurerait la reprise de vingt emplois dans l'immédiat portés à quarante début 1980. Les promoteurs négocient les conditions de cette reprise avec les représentants du personnel. Les services du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention cette affaire. Les efforts déjà entrepris pour rapprocher les deux parties ont déjà donné des résultats encourageants et permettent d'espérer une reprise au moins partielle de l'activité de l'entreprise.

Travailleurs étrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

5515. — 26 août 1978. — **M. Alain Hauteceur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le risque de disparition qui menace l'association pour l'enseignement des étrangers. Cette association qui a toujours assuré un enseignement de qualité, ayant à son actif la moitié des actions des formations entreprises en faveur de la main-d'œuvre immigrée en France, ce qui assure une formation à plus de 20 000 travailleurs, va devoir cesser son activité faute de crédit, par le fait d'une décision unilatérale du Fonds d'action sociale, organe du ministère du travail. Cette disparition ne pourrait être que dommageable à une région comme celle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en général dont l'activité de l'association pour l'enseignement des étrangers est de 16,1 p. 100 par rapport à son activité totale, et du Var en particulier où elle assure la formation de vingt-quatre groupes de travail. Il semble donc que priver cette association régie par la loi de 1901 de son allocation budgétaire, alors que les négociations entreprises durant le mois de juin n'ont échoué que sur un seul point, le nombre annuel d'heures de cours devant constituer la charge de travail de formateurs d'adultes étrangers, ne soit qu'une tentative inavouée de restructuration du secteur de la formation. Si cette restructuration doit passer par la suppression de l'association pour l'enseignement des

étrangers, le licenciement de 900 personnes au plan national, et placer dans une situation difficile près de 1 000 travailleurs en stage de formation qui risquent de perdre leur indemnité Assedic, elle ne peut être acceptable. En conséquence, il demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette association de reprendre ses activités à la rentrée prochaine, notamment au niveau budgétaire ; 2° quand il envisage de reprendre les négociations pour qu'une solution se dégage afin d'assurer aux 900 personnes concernées le maintien de l'emploi.

Etrangers (association pour l'enseignement des étrangers).

5895. — 9 septembre 1978. — M. Claude Michei appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation difficile des associations dont l'objet statutaire est la formation des migrants et qui répondent à un besoin très important dans la population immigrée. Ces associations, et notamment l'association pour l'enseignement des étrangers, se heurtent à des difficultés de financement telles que le simple renouvellement des contrats de formateurs est souvent compromis. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien des activités de ces associations dont la mission est d'intérêt général et la sauvegarde de leurs emplois de formateur.

Réponse. — 1° Le ministre du travail et de la participation n'a jamais eu l'intention de remettre en cause l'effort de formation fait en faveur des migrants en engageant un processus de réforme de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE). Cette réforme est intervenue parce que l'AEE a connu de graves difficultés de gestion et d'organisation. Il s'est révélé de plus en plus malaisé de contrôler les actions de cet organisme de dimensions nationales et de vérifier l'efficacité des formations dispensées. Les réorganisations successives ont permis de découvrir d'importants déficits qui ont conduit l'administration à rechercher les moyens de les résorber en contenant les dépenses dans les limites convenables. Dans un premier temps, le ministère du travail a recherché les moyens d'une régionalisation qui, au niveau des régions administratives, aurait permis le transfert de la gestion des cours et des personnels soit à des associations existantes ou à créer, soit au ministère de l'éducation. Il faut constater que cette tentative a rencontré un échec général motivé essentiellement par l'attitude des personnels qui n'ont pas accepté les postes offerts par le ministère de l'éducation et par celle de tous les gestionnaires éventuels, gênés par les conditions de travail résultant de l'accord d'entreprise. Ce dernier était en effet beaucoup plus avantageux que l'ensemble des accords existants ; il fixait en particulier la charge d'enseignement proprement dit à 40 p. 100 du temps de travail total, soit 16 heures par semaine, alors qu'un instituteur par exemple doit 27 heures de cours par semaine. Dans une deuxième phase, qui s'est déroulée au cours des derniers mois, l'administration a mené des négociations avec les organisations syndicales groupant les agents de l'association pour rechercher de nouvelles conditions de travail remettant en cause celles de l'accord d'entreprise. Devant le refus des organisations syndicales d'accepter les normes proposées à l'imitation des conditions de service pratiquées au ministère de l'éducation, notamment en ce qui concerne le temps d'enseignement exigé des formateurs, le ministère du travail a été amené à prendre, lors de la réunion du conseil d'administration du fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (FAS), le 6 juillet 1978, une position qui a conduit cette instance à refuser à l'association les subventions à partir du 1^{er} juillet. Constatant l'impossibilité dans laquelle était désormais l'AEE d'exercer ses fonctions, l'assemblée générale de l'association réunie le 28 juillet décidait sa dissolution et nommait un liquidateur. Parallèlement à ses négociations avec l'AEE, le ministère du travail avait demandé à la commission nationale provisoire pour la formation des migrants, constituée en septembre 1977, de poursuivre ses travaux. Ceux-ci devraient aboutir d'une part à des propositions pour une organisation nationale et régionale de l'ensemble du secteur de la formation des migrants assurant une meilleure coordination entre tous les organismes et associations concernés ; d'autre part, à la définition des normes techniques et de financement permettant une harmonisation équitable et une meilleure efficacité du dispositif. Dans l'immédiat, et à titre provisoire, après avoir pris connaissance des positions exprimées au sein de la commission, le ministère du travail a demandé au conseil d'administration du FAS d'accepter ces normes de financement qui devront être appliquées selon les organismes, à la rentrée de l'automne 1978 ou au plus tard au 1^{er} janvier 1979, le conseil d'administration du FAS s'est prononcé à ce sujet le 20 juillet 1978. Les normes adoptées prévoient notamment une charge d'enseignement annuel des formateurs de 960 heures, sur laquelle pourront être imputées en moyenne quarante heures de formation des enseignants. Au total, les efforts de l'administration comme ceux de la commission nationale provisoire de la formation des migrants s'orientent vers une réorganisation générale du domaine de la formation des immigrés marquée par la recherche d'une

meilleure efficacité ; 2° le ministère du travail et de la participation a le souci de ne pas voir la dissolution de l'AEE nuire aux cours de formation de migrants que cet organisme animait. Ainsi, une circulaire n° 9-78 du 24 juillet 1978 du secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et des immigrés a-t-elle demandé aux préfets de faire reprendre par des organismes existants ou des associations nouvelles les cours correspondant à une demande effective des immigrés. Le ministre de l'éducation a de son côté donné les instructions nécessaires pour qu'un grand nombre de cours et éventuellement d'agents de l'AEE soient repris par les établissements d'enseignement. La même circulaire demandait aux préfets d'assurer la continuité des cours qui n'ont pas été interrompus à l'occasion de la période des vacances d'été ; il s'agit notamment des cours dispensés à ce jour ou qui doivent être organisés à bref délai pour des chômeurs immigrés touchés par des licenciements économiques et bénéficiant à ce titre d'une prise en charge par les ASSÉDIC ; 3° le ministère du travail et de la participation a également le souci des intérêts des personnels de l'AEE. Ces agents vont d'abord bénéficier de tous les avantages qui leur sont dus de par la loi du fait de la dissolution de l'organisme employeur. Le secrétaire d'Etat chargé des travailleurs manuels et des immigrés a d'autre part demandé aux préfets dans la circulaire du 24 juillet 1978 précitée de s'attacher tout particulièrement à assurer le reclassement dans toute la mesure du possible des personnels de l'AEE dans de nouvelles structures d'accueil ; 4° les mesures prises pour la solution du problème de l'AEE, en particulier la reprise de ses actions au plan local, et les crédits déjà votés par le FAS pour les organismes menant des actions de formation des migrants doivent à l'automne de 1978 assurer une réponse aux besoins de formation des immigrés aussi bonne, sinon meilleure, que celle qui existait auparavant. Il faut souligner en particulier que les normes provisoires adoptées, très proches de celles qui existent déjà au ministère de l'éducation ou dans certains organismes qui donnent satisfaction doivent permettre de maintenir un enseignement de qualité. D'autre part, une charge plus normale des enseignants en matière de cours dispensés, accroîtra sensiblement le nombre de migrants qu'il sera possible d'alphabétiser à l'aide des fonds publics qui sont consacrés à cette tâche. Il est naturellement très souhaitable que les actions de formation des migrants puissent se développer grâce à des crédits accrus. Le ministère du travail et de la participation fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'il en soit ainsi.

Emploi (Nanterre [Hauts-de-Seine] : Entreprise Moinon).

5755. — 2 septembre 1978. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Entreprise Moinon à Nanterre. Le groupe CGE, propriétaire de l'entreprise depuis 1973, n'a cessé depuis cette date de licencier du personnel : 300 employés en 1976, 500 en 1977 et disparition totale du groupe du Sud-Est sous prétexte de réorganisation technique permettant, selon la direction, une restructuration garantissant l'emploi du personnel restant. Depuis, les choses n'ont cessé de se dégrader et, prétextant de mauvais résultats financiers, la CGE a annoncé fin juillet son intention de liquider l'entreprise Moinon et de supprimer encore 200 emplois. L'agence SGE Travaux publics ainsi créée ne comprendrait plus qu'environ 300 salariés parmi le personnel de l'ancienne entreprise Moinon. Ce serait en fait la disparition totale d'une moyenne entreprise de 1 000 salariés dont l'absorption par une multinationale entraînerait une fois de plus licenciements et chômage pour des centaines de travailleurs. Or, l'entreprise Moinon a fait preuve de son efficacité. De grande renommée, sa disparition causerait une perte importante pour l'activité économique locale et nationale. De plus, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tient à protester contre le fait que les 196 licenciements ont été annoncés pendant la période des vacances ce qui contribue à gêner la discussion avec le personnel concerné et toute recherche de solutions positives concernant les emplois menacés. En conséquence, elle lui demande : 1° Quelles dispositions il compte prendre pour que ces projets de licenciements soient immédiatement stoppés et que les 510 emplois existant chez Moinon soient maintenus à Nanterre, avec leurs qualifications, anciennetés et avantages acquis ; 2° Quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la restructuration garantisse l'emploi au niveau du groupe et particulièrement dans son secteur Bâtiment et Travaux publics.

Réponse. — L'entreprise Moinon, à Nanterre (533 salariés) a déposé le 27 septembre 1978 auprès de la direction départementale du travail et de l'emploi des Hauts-de-Seine une demande d'autorisation de licenciement concernant 167 salariés. Par décision, en date du 18 octobre 1978, le directeur départemental du travail et de l'emploi a refusé ce licenciement pour insuffisance du plan social proposé par l'entreprise. Un recours hiérarchique a été déposé contre cette décision et est actuellement en cours d'instruction. Les services du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention la situation des salariés de l'entreprise Moinon.

Assurances (Paris : Société Abeille-Paix Igard).

5761. — 2 septembre 1978. — **Mme Gisèle Moreau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir l'informer sur les véritables raisons qui ont motivé l'envoi le 1^{er} août 1978 d'une lettre par l'inspection du travail, section n° 9 C. à M. le président du comité d'entreprise de la société d'assurance Abeille-Paix Igard, 52, rue de la Victoire, 75009 Paris, attirant son attention sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements collectifs pour raison économique. Les employés, agents de maîtrise et cadres de cette entreprise sont d'autant plus inquiets que des restructurations importantes sont intervenues au sein du groupe et que d'autres sont prévues par le développement de l'informatique. Ils s'interrogent sur le rapprochement du groupe Victoire (Abeille-Paix) avec le groupe Via (Nord, Monde, GFA, Europe) et sur l'existence d'un plan de restructuration au niveau de la profession, plan que la FFSA refuse de communiquer aux organisations syndicales. Le maintien d'un volant important de salariés temporaires et intérimaires dont les syndicats demandent la titularisation, la titularisation incertaine des auxiliaires, la non-communication par la direction de la situation précise des effectifs mentionnant la répartition du personnel (titulaires, temporaires, intérimaires) sont aussi source d'inquiétude pour l'ensemble du personnel.

Réponse. — Le 1^{er} août 1978, l'inspecteur du travail de la neuvième section de Paris a envoyé une lettre circulaire d'information à tous les employeurs relevant de sa section afin d'attirer leur attention sur les dispositions de l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975 relative aux licenciements collectifs pour raison économique. Cet article précise l'obligation où est tenu l'employeur d'informer les représentants du personnel de tout licenciement pour motif économique envisagé. La société Abeille-Paix Igard, destinataire comme les autres entreprises du secteur de cette lettre circulaire, n'a saisi la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris d'aucune demande de licenciement pour motif économique et n'envisage pas d'en effectuer.

Constructions navales (Société Lanaverre-Industrie).

5883. — 9 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Société Lanaverre-Industrie, constructeur de bateaux qui occupait environ 250 salariés. La quasi-totalité de la construction navale de plaisance de la région, y compris celle des naviplanes a été absorbée par le Groupe Dubigeon-Normandie. L'effectif des travailleurs a été d'abord réduit à 110 puis à la suite d'un règlement judiciaire de Dubigeon-Plastique, filiale de Dubigeon-Normandie, le licenciement complet du personnel de Lanaverre-Industrie est envisagé alors même que le carnet de commandes de cette société est plein pour plusieurs mois. Il lui demande ce qu'il compte faire afin de sauvegarder l'emploi des salariés et leur outil de travail.

Réponse. — La Société Lanaverre-Industrie, constructeur de bateaux de plaisance à Bordeaux-Pessac connaît depuis plusieurs années de graves difficultés. En 1975, le groupe Dubigeon-Normandie a pris une participation majoritaire au capital au moment où l'entreprise était menacée de liquidation. Seules ont été conservées les fabrications de planeurs et de divers équipements en matière plastique destinés au secteur industrie. A la suite d'un premier dépôt de bilan en octobre 1977, une filiale de Dubigeon-Normandie, Dubigeon-Plastique a été désignée pour assurer l'exploitation en qualité de gérant libre. Celle connaissant un déficit croissant a été contrainte au dépôt de bilan le 19 juin 1978. Les 114 salariés ont été licenciés, et pris en charge par l'ASSEDIC agissant au compte de l'AGS. A l'heure actuelle, la SA Lanaverre a présenté un plan de reprise partielle du secteur planeur. Ce projet assurerait la reprise de 20 emplois dans l'immédiat portés à 40 début 1980. Les promoteurs négocient les conditions de cette reprise avec les représentants du personnel. Les services du travail et de l'emploi suivent avec la plus grande attention cette affaire. Les efforts déjà entrepris pour rapprocher les deux parties ont déjà donné des résultats encourageants et permettent d'espérer une reprise au moins partielle de l'activité de l'entreprise.

Textiles (Entreprise Saint-Joseph).

5884. — 9 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'entreprise textile Saint-Joseph pour laquelle un plan de redémarrage a été présenté récemment par les syndicats. Il lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de faire repartir cette entreprise pour que les 1 100 femmes qui y étaient employées puissent légitimement retrouver leur emploi.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire au sujet de la situation de l'entreprise textile Saint-Joseph appelle les observations suivantes : la Société Saint-Joseph, spécialisée dans la fabrication de vêtements en jersey, occupait à fin 1976, dans les cinq établissements de Bordeaux et sa région, un effectif de 1 069 salariés (après en avoir occupé 1 300 environ en 1973). En raison de la concurrence internationale et de graves difficultés internes de gestion, les pertes cumulées des trois exercices 1974, 1975 et 1976 se sont élevées à 15 millions de francs pour un chiffre d'affaire annuel de l'ordre de 110 millions de francs. La société a donc déposé son bilan le 30 novembre 1976 ; le tribunal a prononcé un règlement judiciaire autorisant la poursuite de l'exploitation pour permettre la mise en place d'un plan de redressement de l'entreprise. Ce plan essentiellement axé autour de la Société Tricosa (du groupe Selincourt), et bénéficiant du concours de l'IDI, prévoyait l'embauchage immédiat de 706 salariés sur les 987 encore présents. Ce plan soumis à un vote du personnel le 17 décembre 1976 a été refusé par 607 voix sur 987 inscrits et 817 votants. Le licenciement a été immédiatement prononcé. Depuis, quatre des anciens ateliers de l'entreprise, Bazas, Podensac, Sainte-Foy-la-Grande et Guitres ont été repris ou sont sur le point de l'être pour un total de 220 emplois bénéficiant des aides de l'Etat. Par ailleurs pour faciliter la reconversion du personnel licencié, a été conclue une convention de formation P.N.E. Une première série d'actions qui s'est achevée en juin 1978 a permis la formation de 227 personnes pour un coût total de 9 millions de francs. Une deuxième convention conclue en septembre 1978 va permettre l'entrée en formation de 40 autres personnes. Enfin, 278 anciens salariés de l'entreprise restent encore inscrits comme demandeurs d'emploi à fin septembre 1978. Le « plan de redémarrage » auquel se réfère M. le député Philippe Madrelle a été présenté par l'UD-CGT de la Gironde, en juin 1978. Ce plan a fait l'objet d'un examen attentif par les divers services compétents et notamment par la préfecture de la Gironde qui a formulé ses observations en retour par une lettre en date du 4 août 1978 adressée au syndicat CGT du textile à Bordeaux. Il apparaît que ce projet n'est pas, en son état actuel, assez élaboré pour permettre un redémarrage de l'ex-Société Saint-Joseph. Enfin il y a lieu de faire remarquer que ce plan tend à la création de 650 à 700 emplois, à Gradignan et 920 à 1 020 pour le « complexe » constitué par l'ensemble des anciens ateliers. Or, en considérant les 200 emplois créés par les différents preneurs dans ces ateliers annexes et les 700 emplois proposés par le plan Selincourt, avec embauche immédiate, on arrivait dès 1976 à un chiffre identique. L'échec de ce plan, qui, comparé au plan actuel avait l'avantage incontestable d'être concrétisé, aura entraîné non seulement une perte de temps considérable, la perte probable de la clientèle ou de l'image de marque mais aussi et surtout celle de la crédibilité nécessaire auprès des éventuels candidats à une reprise. L'apparition de tels candidats est désormais extrêmement aléatoire.

Emploi (Bègles [Gironde] : Société SOBOVER).

5885. — 9 septembre 1978. — **M. Philippe Madrelle**, appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation très critique de la Société SOBOVER, anciennement Verrerie de Bègles, qui vient de déposer le bilan, ce qui entraîne le licenciement de 120 employés. Ceci ne fait qu'alourdir le nombre très élevé de chômeurs dans le département de la Gironde. Devant ce grave problème qui ne peut le laisser indifférent, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin de sauvegarder l'emploi des travailleurs et leur outil de travail.

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire sur la situation de la Société Sobover, située à Bègles, appelle les observations suivantes : la Société Sobover, spécialisée dans la fabrication de verre pour la lustrerie, a été mise en liquidation de biens dans le courant du mois de juillet. Le syndicat désigné à cette occasion a licencié la totalité du personnel, soit 114 salariés. Dans le cadre d'une procédure judiciaire de liquidation de biens, les licenciements ne sont pas subordonnés à une autorisation administrative, les services compétents du travail et de l'emploi peuvent que prendre acte des mesures du syndicat concernant le personnel. Les services locaux du travail et de l'emploi font tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement des demandeurs d'emploi restants.

Licenciement (entreprise en règlement judiciaire).

606. — 16 septembre 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de certains travailleurs licenciés d'une entreprise gérée par un administrateur provisoire et un syndicat. En effet, il est courant que des sociétés industrielles en règlement judiciaire se voient autorisées par le tribunal de commerce à continuer l'exploitation sous

l'autorité d'un administrateur provisoire et d'un syndic. Lorsqu'un travailleur voit son contrat de travail maintenu pour la continuation d'exploitation et est ensuite licencié, peut-il se voir opposer pour le paiement de ses indemnités la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973 ainsi que ses avenants n° 75-1231 du 27 décembre 1975 et n° 76-1065 du 25 novembre 1976.

Réponse. — En application des dispositions des lois n° 73-1194 du 27 décembre 1973 et n° 75-1251 du 27 décembre 1975 et du décret n° 76-1065 du 25 novembre 1976 (art. L. 143-11-1 et suivants et D. 143-2 du code du travail), lorsqu'une entreprise a fait l'objet d'une décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) prend en charge les créances salariales nées à la date du jugement ouvrant la procédure. Le paiement des créances nées pendant la poursuite de l'exploitation incombe, en revanche, à la masse des créanciers. En conséquence, les indemnités de rupture des salariés licenciés pendant la poursuite d'exploitation ne devraient pas, si l'on s'en tenait à la lettre du texte, être prises en charge par l'AGS. Certaines juridictions, considérant qu'on ne saurait faire supporter aux salariés « les conséquences défavorables au regard des dispositions de la loi de 1973, d'une continuation d'exploitation dictée par le souci de sauvegarder les intérêts de l'entreprise ... », ont toutefois mis à la charge de l'AGS les indemnités de rupture de salariés licenciés lors de la cessation de la poursuite de l'exploitation. C'est également aux tribunaux qu'il appartiendrait, le cas échéant, de se prononcer sur les conséquences, au regard des droits à garantie, d'un licenciement prononcé en cours de poursuite d'exploitation.

Emploi (Paulhan (Hérault) : usine Irrifrance).

6299. — 23 septembre 1978. — M. Balmigère informe M. le ministre du travail et de la participation des propositions faites par les syndicats du personnel de l'usine Irrifrance à Paulhan (Hérault) pour éviter les 69 licenciements planifiés par la direction. Il lui fait observer que cette puissante entreprise, rattachée au groupe Vallourec - Pechlney - Ugine - Kuhlmann, bénéficiaire, d'après les travaux de l'expert commis par le comité d'entreprise, d'une situation saine, en expansion et de profits excellents. Ce rapport porte sur les exercices (1975-1976-1977). Il a été reconnu de bonne qualité par la direction au comité central d'entreprise du 25 juillet 1978. Face aux licenciements patronaux, les syndicats ont proposé un certain nombre de mesures permettant des économies. Il s'agit en particulier : de ramener la moyenne des 10 rémunérations les plus élevées à 12 000 francs par mois, pour l'entreprise et les filiales majoritaires ; de faire un certain nombre d'économies sur des dépenses de prestige (location de bateaux à Montpellier). Il lui demande si le ministre de l'industrie compte intervenir pour maintenir l'emploi dans cette entreprise et éviter le démantèlement d'une des plus importantes unités de production de la vallée de l'Hérault.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de la Société Irrifrance appelle les observations suivantes : cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de matériel d'irrigation, connaissait depuis une dizaine d'années une croissance légère mais régulière de ses productions. La sécheresse de l'été 1976 a fait croître fortement, de façon brusque, la demande et a encouragé cette entreprise à renforcer son personnel en procédant à de nombreuses embauches. Les années 1977 et 1978 n'ont pas vu les ventes se maintenir à un niveau aussi élevé et, en outre, l'entreprise a dû faire face à une concurrence forte pour ses exportations, particulièrement de la part de l'Espagne, du fait de la dévaluation de la peseta. C'est en raison de cette situation que la Société Irrifrance, qui envisageait, dans un premier temps, de procéder à 77 licenciements, a annoncé, lors de la réunion du comité d'entreprise du 6 septembre, 53 suppressions d'emploi et des réductions d'horaire. Le nombre de licenciements initialement prévus a pu être limité par le recours à des réductions d'horaire qui pourront faire l'objet, le cas échéant, d'une convention de prise en charge d'une fraction de l'indemnité complémentaire de chômage partiel. Finalement ce sont 35 licenciements qui ont été demandés par la société. Une première demande a été refusée par les services du ministère du travail en raison d'un vice de forme. Le 9 octobre, une nouvelle demande a été déposée, portant sur les mêmes effectifs. Le 28 octobre, l'inspecteur du travail a reçu la direction de l'entreprise ainsi que les représentants du personnel. Lorsque le délai imparti aux procédures de consultation sera écoulé, le directeur départemental du travail ou, par délégation, l'inspecteur du travail sera amené à prendre une décision. Conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, cette décision sera prise après une enquête approfondie, destinée notamment à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué et à apprécier la portée des mesures destinées à faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement n'aurait pu être évité.

Commémorations (Résistance).

6412. — 30 septembre 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la sanction dont a été victime un travailleur de l'entreprise Peugeot à Dijon pour avoir commémoré la Résistance. Le lundi 18 septembre, en se rendant à son poste de travail, il avait déposé un bouquet devant la plaque des ouvriers tombés dans la lutte contre l'occupant, près de l'entrée. Il avait marqué d'une minute de silence le 34^e anniversaire de la libération de Dijon. Moins d'une heure après, il était l'objet d'une menace de licenciement. Ses camarades de travail ont réagi si vivement que la sanction s'est transformée en trois jours de mise à pied. Il s'insurge contre la répression patronale qui s'abat sur un ouvrier qui a voulu marquer le sacrifice de ceux qui sont morts pour la liberté et l'indépendance nationale. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de Peugeot-Citroën pour que celle-ci lève la sanction prise à l'encontre de ce travailleur.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que les résultats de l'enquête à laquelle il est procédé seront connus.

Etrangers (stagiaires aides familiales).

6546. — 30 septembre 1978. — M. Pierre Bas fait part à M. le ministre du travail et de la participation de l'émotion des associations spécialisées dans l'accueil familial des jeunes étrangers, à la suite de circulaires qui limitent considérablement la venue des stagiaires aides familiales. Ces textes concernent toutes les jeunes filles, même les Canadiennes, à l'exception de celles du Marché commun. Il est grave, alors que le français est de moins en moins parlé dans le monde, de décourager les jeunes qui souhaitent se perfectionner dans notre langue et pour qui un séjour de stagiaire aide familiale est souvent le seul moyen de pouvoir le faire. Il demande que ces textes soient revus, ils vont à l'encontre de tout ce qui a été tenté par de nombreuses bonnes volontés depuis des décennies pour encourager ces mouvements d'échanges qui jouent un rôle sans équivalent dans la meilleure compréhension entre les peuples et pour la diffusion et la propagation de notre langue.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation assure l'honorable parlementaire qu'il partage son souci de développer la diffusion et la propagation de notre langue. Aussi bien aucune modification n'a-t-elle été apportée aux dispositions applicables aux stagiaires aides familiales fixées par sa circulaire n° 17-76 du 22 novembre 1976 qui avait été accueillie avec satisfaction par les associations agréées pour l'accueil familial des jeunes étrangers. Il reste toutefois que le bénéficiaire du statut de stagiaire aide familial est nécessairement réservé à des étrangers effectuant l'étude de la langue française et qu'il convient notamment d'éviter soigneusement que cette procédure soit utilisée pour fournir à bon compte de jeunes employés de maison à des employeurs peu scrupuleux. Il est donc normal qu'en qualité d'étudiant étranger, le stagiaire aide familial soit soumis à l'obligation d'obtenir des services dépendant du ministre de l'intérieur une autorisation de séjour en France à ce titre et il est vraisemblable que les difficultés signalées à l'honorable parlementaire sont consécutives à la mise en place récente par le ministère de l'intérieur d'un dispositif de contrôle de la venue en France des étudiants étrangers dans le cadre de la politique de meilleure maîtrise du flux migratoire mise en place par le Gouvernement.

Travailleurs étrangers (aide au retour).

6612. — 30 septembre 1978. — M. Jean Morellon appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'application des dispositions prévoyant l'octroi d'une prime exceptionnelle de 10 000 francs aux travailleurs étrangers qui acceptent de repartir dans leur pays d'origine. Cette prime étant actuellement versée par l'ambassade ou la délégation diplomatique en place des intéressés, sur simple remise de leur carte de séjour, donne parfois lieu à certaines indélicatesses (loyers, impôts, taxes ou redevances diverses impayées, etc.) qui lésent, sans espoir de recours, les collectivités, établissements publics ou propriétaires privés (souvent de petits propriétaires âgés ayant besoin de ce revenu vital pour vivre). Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de subordonner l'octroi de la prime de retour à la présentation d'une sorte de certificat (établi, par exemple, par son propriétaire ou le mandataire de celui-ci) attestant que son bénéficiaire est bien en règle avec ces différentes obligations financières auxquelles il a été fait allusion, ainsi que cela existe, notamment pour les copropriétaires qui vendent leur appartement ou pour les bénéficiaires de l'allocation logement après déménagement.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'étonne de ce qu'aucune garantie n'ait été prise pour empêcher l'attribution de l'aide au retour à des ressortissants étrangers peu scrupuleux, qui regagnent leur pays d'origine en laissant en France diverses dettes impayées (loyers, impôts, taxes, redevances, etc.), et que le versement de cette aide ne soit subordonné qu'à la simple remise par les bénéficiaires de leur carte de séjour. Cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. En effet, d'une part, le versement de l'aide au retour, à l'arrivée dans le pays d'origine, par le régisseur de la mission de l'office national d'immigration (lorsqu'une telle mission existe) ou par le payeur auprès de l'ambassade de France, est opéré après justification par les intéressés de leur identité, remise de l'attestation de renonciation aux titres de séjour et de travail en France (visée par le directeur départemental du travail et de l'emploi) et présentation de la fiche de liquidation de l'aide au retour (signée par le directeur départemental du travail et de l'emploi, le directeur et l'agent comptable de l'office national d'immigration). D'autre part, au moment de l'instruction de la demande d'aide au retour par la direction départementale du travail et de l'emploi, une enquête est effectuée auprès de la préfecture pour savoir si les intéressés ne font pas l'objet de poursuites pénales. Si les résultats de l'enquête sont favorables et si les autres conditions d'attribution de l'aide au retour sont réunies, le directeur départemental du travail et de l'emploi prend alors sa décision, la fait viser par l'office national d'immigration et convoque l'intéressé en vue de la renonciation aux titres de séjour et de travail et de la remise des fiches de liquidation. Le contrôle opéré auprès de la préfecture ne permet pas naturellement de prévenir les abus auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ; on pourrait donc concevoir, à ce stade de la procédure, des mécanismes visant à s'assurer du paiement préalable par les bénéficiaires de l'aide au retour de leurs loyers, impôts et diverses taxes. Mes services vont étudier la possibilité d'instituer de tels contrôles. Ceux-ci risquent néanmoins d'alourdir une procédure déjà complexe et de nuire finalement à l'efficacité du dispositif, en allongeant les délais d'instruction, et décourageant, par là-même, certains candidats au retour. En outre, quelles qu'en soient les modalités, ces contrôles seront, en tout état de cause, imparfaits : ils ne pourront pas garantir que les bénéficiaires de l'aide au retour se sont bien acquittés de toutes les obligations financières contractées durant leur séjour en France (crédances diverses, emprunts bancaires, etc.). Enfin, il convient de souligner que des infractions de ce type ne sont pas spécifiques à la procédure d'aide au retour et qu'elles peuvent être commises par tout étranger regagnant sans aide financière son pays d'origine.

Emploi (Charleville-Mézières [Ardennes] : imprimerie Anciaux).

6938. — 7 octobre 1978. — **M. René Visse** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la procédure de licenciement engagée par la direction de l'imprimerie Anciaux, à Charleville-Mézières (Ardennes), à l'encontre de cinq de ses salariés. Alors que la convention collective nationale pour le personnel des imprimeries de labour et des industries graphiques, dans son additif du 24 mars 1970, article 11, stipule : « La consultation des délégués du personnel doit comporter toutes informations permettant une discussion dans le but de rechercher les solutions susceptibles de supprimer ou d'atténuer les inconvénients des éventuelles compressions d'effectifs, notamment par l'institution de préretraite et la réduction de la durée du travail », la direction de l'entreprise, lors de la réunion du 28 septembre 1978 de la commission régionale de conciliation, a fait connaître son refus de prendre en considération les recommandations de ladite convention. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect et l'application de la convention collective qui permettrait, dans le cas présent, d'éviter les cinq licenciements envisagés.

Réponse. — A la suite de difficultés financières dues à un ralentissement de ses activités, l'entreprise en cause a effectivement sollicité auprès de l'autorité administrative compétente, en application de l'article L. 321-7 du code du travail, l'autorisation de licencier pour motif économique sept salariés sur un effectif global de quarante-deux. Lors de la consultation des délégués du personnel et au cours de l'enquête effectuée par l'inspecteur du travail, une discussion a bien été engagée comme le prévoit la convention collective nationale des imprimeries de labour et des industries graphiques dans son additif du 24 mars 1970 « dans le but de rechercher les moyens susceptibles de supprimer ou d'atténuer les inconvénients des éventuelles compressions d'effectifs, notamment par l'institution de préretraite et la réduction de la durée du travail ». Toutefois, il apparaît que, sur le premier moyen, l'employeur s'est opposé, d'une part, à la mise à la retraite anticipée d'un contremaître, catégorie non visée par son plan de restructuration, d'autre part, n'a pas jugé, compte tenu de l'expérience et de l'ancienneté de l'intéressée, devoir donner suite à une proposition de mise à la retraite d'une personne qui, au demeurant, ne souhaitait pas quitter

son emploi. Pour ce qui concerne, par ailleurs, une réduction éventuelle de l'horaire hebdomadaire de travail au-dessous de quarante heures, il y a lieu de préciser que la direction, en raison de l'importance de ses frais de personnel estimés à 80 p. 100 de la valeur ajoutée et de ses pertes d'exploitation, a refusé de s'engager dans la voie du chômage partiel sauf pour de très brèves périodes de sous-emploi susceptibles de survenir à court ou moyen terme. Dans ce contexte, le directeur départemental du travail et de l'emploi compétent a finalement estimé pouvoir autoriser six licenciements, un départ volontaire intervenu entre-temps avant permis de maintenir à son poste l'un des sept salariés dont le départ était initialement envisagé.

Contrats de travail (droits des travailleurs).

6961. — 7 octobre 1978. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le non-respect de l'article L. 122-12 du code du travail par un nombre de plus en plus grand d'entreprises lorsqu'elles rachètent des entreprises pour en poursuivre l'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition du code du travail soit respectée et les droits ou avantages des travailleurs ainsi maintenus.

Réponse. — Tout employeur peut, dans le cadre de son pouvoir d'organisation de l'entreprise, proposer aux salariés une modification de leurs conditions de travail. Compte tenu du caractère synallagmatique du contrat de travail, il ne peut toutefois imposer une modification unilatéralement, que si elle ne porte pas sur une clause substantielle du contrat. Lorsqu'elle revêt une certaine importance, en revanche, elle doit être acceptée par le salarié. En cas de refus de sa part, la rupture du contrat de travail qui résulte généralement de ce refus incombe à l'employeur qui est alors tenu de respecter les dispositions relatives au licenciement, étant observé que, pour ce qui concerne le préavis, l'employeur ne pourrait en imposer l'exécution au salarié dans les conditions qui ont précisément provoqué son licenciement. En outre, lorsque la modification est dépourvue de cause réelle et sérieuse, le salarié licencié en raison de son refus de l'accepter peut bénéficier de dommages-intérêts. Il est par ailleurs précisé à l'honorable parlementaire que la situation n'est pas différente lorsque la modification est proposée par un nouvel employeur qui poursuit l'activité économique d'une entreprise, celui-ci ayant, en effet, les mêmes droits et obligations que tout chef d'entreprise à l'égard du personnel qu'il reprend.

Médecine du travail

(usine Renault à Choisy-le-Roi [Val-de-Marne]).

7235. — 14 octobre 1978. — **M. Charles Flitman** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les faits qui se sont produits le jeudi 5 octobre 1978, vers 18 heures, à l'usine Renault de Choisy-le-Roi. Un ouvrier travaillant sur une chaîne de montage ayant été victime d'une crise nerveuse, le chef de groupe et le médecin de l'établissement ont traité le malade comme un forcené ; après avoir appelé les sapeurs-pompiers, police secours en prétextant que « l'individu était dangereux », ils voulurent le diriger de force sur l'hôpital psychiatrique d'Etampes, menaçant ce travailleur de lui administrer un calmant par piqûre au travers même de son pantalon au cas où il ne se laisserait pas emmener. Emus par ce procédé les collègues de travail de cet ouvrier protestèrent et les délégués du personnel s'opposèrent à son transfert, sans examen médical approfondi, à l'hôpital psychiatrique. Ils le conduisirent alors en consultation à l'hôpital de Corbeil, où un spécialiste conclut à un surmenage, prescrivit un arrêt de travail de trois jours et laissa le patient regagner seul, au volant de sa voiture, son domicile. Dans ces circonstances et devant l'émotion soulevée par ces faits, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit garantie la protection des travailleurs, dans le cadre de la médecine du travail, contre tout internement abusif et que soit assurée la nécessaire indépendance du médecin d'entreprise vis-à-vis de la direction.

Réponse. — **M. le ministre du travail et de la participation** expose à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'il sera répondu à la question posée par l'honorable parlementaire dès que les informations indispensables au sujet des faits signalés lui auront été communiquées.

Licenciement

(ouvrier de l'Aérospatiale à Toulouse [Haute-Garonne]).

7317. — 18 octobre 1978. — **M. André Tourné** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement sans indemnité ni préavis qui vient de se produire à l'Aérospatiale de Toulouse. La victime s'est vu infliger, le 17 août 1978, un avertissement pour absence de son poste de travail. En désaccord avec le motif, il sollicita à plusieurs reprises une entrevue

pour être entendu. Devant l'absence de réponse il écrivit une lettre à la direction pour renouveler sa demande d'entrevue dans des termes qui peuvent paraître, certes excessifs, mais non injurieux, et c'est suite à cette lettre qu'il fut licencié. Un certificat médical d'un neurologue prouve que son état de santé, nécessitant un traitement médical, pouvait l'amener à présenter un comportement différent et à mal contrôler ses réactions. Malgré de multiples négociations, la direction maintient son licenciement. Ce travailleur se trouve dans la détresse morale et matérielle; il était titulaire d'une pension militaire à 75 p. 100 pour services rendus à la nation et d'une rente accident du travail à 18 p. 100; par ce fait, son état de santé nécessite une surveillance médicale continue. La direction n'en a tenu aucun compte puisque déjà, en 1975, elle lui reprocha des arrêts de travail pour maladie, avec menace de radiation. En procédant à cette mesure la direction donne le coup de grâce à une famille déjà frappée par la maladie et la condamne au dénuement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour amener la direction de l'entreprise à considérer les conséquences sociales et humaines de la décision et à rétablir l'intéressé dans ses fonctions.

Réponse. — La présente question écrite mettant en cause une entreprise dans des termes qui l'identifient, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que les résultats de l'enquête qui a été demandée sur les faits signalés seront connus.

Travailleurs étrangers (association pour le développement de la formation des immigrés).

7858. — 28 octobre 1978. — **M. Henri Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'association pour le développement de la formation des immigrés (ADIF). Cette association vient d'être constituée pour assurer la formation des immigrés puisque l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE) ne peut plus prendre en charge la demande des travailleurs immigrés, le fonds d'action sociale ayant cessé de financer cet organisme. Afin que les immigrés et les employés de l'AEE ne soient pas victimes de cet arrêt brutal de la formation, il est nécessaire que l'ADIF soit doté de moyens financiers lui permettant d'assurer sa mission. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégager rapidement les crédits pour financer l'ADIF.

Réponse. — La dissolution de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE), intervenue en juillet dernier, a entraîné effectivement la suppression des cours d'alphabétisation des travailleurs qu'assurait cette association. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils demandé immédiatement après, aux échelons locaux de l'administration, de formuler leurs propositions pour assurer la reprise des cours après avoir consulté des groupes de consultations départementaux ou régionaux qui associent les organismes compétents pour l'alphabétisation, ainsi que des représentants des administrations et des organisations syndicales d'employeurs et de salariés. Ces travaux préliminaires sont désormais grandement avancés. L'administration centrale a donc pu transmettre les propositions régionales ou départementales, assorties de son propre avis, au fonds d'action sociale qui finance ce type d'intervention. D'ores et déjà, cet établissement public a pu agréer et financer divers organismes tant publics (délégations académiques à la formation continue) que privés (associations) qui, globalement, assureront environ la reprise de la moitié des cours antérieurement dispensés par l'association dissoute. Ainsi, à titre d'exemple, en région parisienne, 395 cours ont déjà repris ou vont incessamment reprendre. Ce nombre de cours représente exactement le volume d'interventions antérieur. L'autre moitié des cours sera dévolue de la même manière dans les prochaines semaines. On peut donc escompter qu'à la fin de l'année et peut-être même avant, la totalité des quelque 1 300 cours environ précédemment organisés par l'association dissoute dans l'ensemble du pays au bénéfice des travailleurs immigrés, sera reprise par des organismes nouveaux ou anciens, publics ou privés. Enfin, l'association pour le développement de la formation des immigrés (ADIF) dont parle l'honorable parlementaire dans sa question écrite, se verra proposer de reprendre un certain nombre de cours à dispenser dans des foyers de travailleurs de la région parisienne.

Épargne (livrets d'épargne manuelle).

8137. — 4 novembre 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** quel est le bilan des livrets d'épargne manuelle.

Réponse. — Le mécanisme mis en place à la suite du décret n° 77-892 du 4 août 1977 portant application de l'article 80 de la loi de finances pour 1977 instituant un livret d'épargne au profit des travailleurs manuels prévoit la délivrance, par la direction départementale du travail compétente, d'une attestation certifiant la qualité de travailleur manuel. Seule cette attestation, qui n'est délivrée qu'au vu d'un bulletin de salaire datant de moins de trois

mois, permet l'ouverture effective d'un livret d'épargne manuelle. En application de ces dispositions, 44 019 attestations ont été délivrées à la date du 30 septembre 1978 par les directions départementales du travail et de l'emploi relevant du ministère du travail. Ce chiffre n'est toutefois pas exhaustif puisqu'il ne comprend pas les attestations délivrées par les services d'inspection du travail de quelques autres départements ministériels concernés dont le nombre de documents émis est faible et sans signification réelle par rapport au chiffre indiqué ci-dessus. En l'absence de renseignements chiffrés complets et précis, on peut évaluer le nombre des attestations émis par ces autres départements ministériels à environ 3 000.

SANTE ET FAMILLE

Allocations de logements (Bergerac (Dordogne) : maison de retraite).

2549. — 3 juin 1978. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le refus opposé par certaines caisses d'allocations familiales aux demandes d'allocation de logement à caractère social, présentées par des personnes âgées, pensionnaires de la maison de retraite de l'hôpital de Bergerac. Le motif invoqué est l'application des dispositions du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, modifié par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974, qui prévoit que le nombre de personnes vivant dans la même chambre est fixé limitativement à trois. Tout en souscrivant à ce principe, inspiré par le souci de donner aux personnes âgées un hébergement conforme à leurs besoins et de préserver leur intimité, il lui demande, l'article 18 du décret précité ne faisant mention que des superficies minimales à respecter, si cela ne risque pas de créer des situations inégales, dans le cas où un centre de soins et de cure dispose de chambres à un lit, deux lits et quatre lits; car les demandeurs seraient pénalisés lorsque l'établissement offre des superficies suffisantes d'habitabilité dans le cas d'une chambre à quatre lits. N'y aurait-il pas lieu de considérer comme recevables les demandes de ces occupants de grandes chambres à quatre lits.

Réponse. — L'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 a été modifié par l'article 5 du décret n° 78-897 du 28 août 1978. Ce texte précise que l'allocation de logement à caractère social peut être accordée aux personnes âgées logées dans des maisons de retraite si elles disposent, sans dérogation possible, d'une chambre d'au moins neuf mètres carrés pour une personne seule et de seize mètres carrés pour deux personnes, la prestation n'étant pas due si la chambre est occupée par plus de deux personnes (article 18-III, 1^{er} alinéa). Il confirme l'interprétation libérale faite par le ministre de la santé et de la famille de la loi du 16 juillet 1971 en ce qu'elle a permis, à la faveur des modifications apportées à la réglementation en 1974, d'attribuer l'allocation de logement aux personnes âgées logées en maisons de retraite. Il prévoit, par ailleurs (article 18-III, 2^e alinéa), que les personnes ou ménages bénéficiaires de la prestation qui s'en trouveraient exclus par application des présentes normes continueront à en bénéficier pour le même local, dans la limite des dérogations qui leur avaient été précédemment accordées. La circulaire n° 61-SS du 25 septembre 1978 précise, d'autre part, qui sont concernées et peuvent bénéficier de l'allocation de logement à ce titre les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées ainsi que dans des sections non autonomes des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maisons de retraite. Demeurent par contre, comme par le passé, en dehors du champ d'application de la loi du 16 juillet 1971, les personnes âgées mêmes valides, se trouvant dans des établissements de soins (hôpitaux, centres hospitaliers régionaux de soins, maisons de santé ou de cure médicale, centres de moyen ou long séjour ou établissements similaires), ainsi que celles hébergées dans les hospices, sous la réserve susvisée. Ces dispositions vont de pair avec un certain nombre de mesures d'amélioration (attribution de la prestation entre soixante et soixante-cinq ans aux anciens travailleurs manuels et aux mères de familles ouvrières par exemple) et avec une actualisation de la prestation au 1^{er} juillet 1978 de l'ordre de 9,4 p. 100 en moyenne.

Sécurité sociale (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).

4927. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains retraités affiliés à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. C'est ainsi que les périodes d'activité accomplies avant le 1^{er} juillet 1939 n'étant pas encore validées, certains retraités perdent les avantages attachés à de longues années d'activité. Il lui demande quand sera adopté le projet de texte voté par le conseil d'administration de ladite caisse qui devait être soumis aux différents ministères de tutelle, et insiste pour que les procédures indispensables soient menées avec diligence.

Réponse. — Il est exact que dans le régime spécial des clercs et employés de notaire, seuls bénéficient soit d'une pension normale de vieillesse, soit d'une pension proportionnelle, les assurés qui ont versé, effectivement, des cotisations postérieurement au 1^{er} juillet 1939, date de création de la caisse de retraite et de prévoyance. Ce problème, évoqué par l'honorable parlementaire, n'avait pas échappé au ministre de la santé et de la famille et une étude a été entreprise au niveau de ce département ministériel afin de déterminer dans quelle mesure un complément de retraite pourrait être accordé aux assurés qui, ayant exercé leur activité professionnelle dans la profession, ne peuvent prétendre qu'à un avantage égal à celui qu'ils auraient perçu s'ils avaient été affiliés, pendant cette même période, au régime général de la sécurité sociale. A la suite de cette étude, un projet de décret, établi en ce sens et actuellement en cours d'élaboration, sera soumis prochainement aux autres ministères de tutelle de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Invalides (indemnisation).

5610. — 26 août 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles initiatives elle compte prendre face au problème de l'indemnisation des invalides. En effet, il apparaît que la législation en ce domaine accuse un certain retard et qu'elle maintient les travailleurs brusquement privés de la totalité de leur capacité de travail dans une situation matérielle très difficile.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont conscience de tous les problèmes posés aux travailleurs par la survenance d'une invalidité; ces problèmes font l'objet d'un examen attentif. Des améliorations sensibles ont été apportées dans le mode de calcul des pensions au cours de ces dernières années. C'est ainsi que les pensions sont désormais revalorisées deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, par référence à l'évolution du salaire moyen des assurés. Le maintien du pouvoir d'achat des pensions est donc assuré par ces dispositions. Par ailleurs, depuis le décret n° 74-920 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité sont calculées en tenant compte des dix années d'assurance dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré.

Médecins (dépassements d'honoraires).

5749. — 2 septembre 1978. — **M. Emile Jourdan** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le préjudice grave subi par les assurés sociaux par la pratique de plus en plus répandue du droit à dépassement d'honoraires pour les médecins. Ces dépassements, qui ne donnent pas droit à remboursement, sont entièrement supportés par les malades et la généralisation de cette pratique déboucherait inévitablement sur un double secteur de la médecine: celui réservé à ceux qui en ont les moyens et les autres. Une telle méthode de réévaluation du revenu des médecins ou de promotion individuelle est totalement injuste puisque basée au départ sur l'inégalité de revenu des patients sur qui reposent entièrement de telles pratiques. Il lui demande si elle n'entend pas, dans le cadre d'une réforme permettant de dégager de nouveaux modes de rémunérations de l'activité médicale, mettre fin à la pratique du droit à dépassement d'honoraires telle qu'elle s'exerce actuellement. Dans l'immédiat, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures pour en assurer la tarification et le remboursement en concertation avec les intéressés.

Réponse. — La deuxième convention nationale des médecins prévoit en son article 10 les situations générales susceptibles de justifier un dépassement des tarifs conventionnels et l'article 16 précise les modalités selon lesquelles le droit permanent à dépassement est reconnu par les commissions médico-sociales paritaires départementales. Peuvent ainsi être inscrits sur les listes dressées par ces commissions, les praticiens justifiant de titres universitaires ou hospitaliers ou d'une autorité médicale acquise. Lorsque ces praticiens font usage de leur droit à dépassement, ils déterminent eux-mêmes le montant de leurs honoraires; dans ce cas, la participation de la caisse reste bien entendu dans la limite du tarif conventionnel et la part des honoraires correspondant au dépassement est entièrement à la charge de l'assuré; cependant, il faut bien souligner que les médecins sont tenus par les règles de déontologie et les dispositions conventionnelles à n'exercer leur droit à dépassement qu'avec tact et mesure selon les critères de la jurisprudence: tout manquement à cette obligation peut entraîner le déconventionnement par les caisses d'assurance maladie. Pour répondre aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, il est précisé que le nombre de praticiens titulaires du droit permanent à dépassement par rapport au nombre de praticiens conventionnés qui était de 18 p. 100 sous l'empire de la première convention nationale n'a pas varié de façon notable. De plus, selon les éléments d'information dont dispose le ministre de la santé et de la famille, il n'a pas été constaté de modifications dans les conditions d'utilisation du droit permanent à dépassement.

Sécurité sociale (cotisations).

6005. — 16 septembre 1978. — **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions d'exonération des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en cas de cessation momentanée d'activité. Voici le fait: un artisan, travaillant seul, ayant dû interrompre toute activité pendant cinq mois consécutifs, répartis sur deux trimestres civils, par exemple de début avril à début septembre, se voit contraint de verser l'intégralité des primes dues. S'il avait dû interrompre son activité pendant seulement trois mois coïncidant avec un trimestre civil, il aurait été exonéré pour ledit trimestre. Serait-il pas juste d'accorder cette exonération à partir de trois mois consécutifs de cessation d'activité, quelle qu'en soit la date, le malade n'ayant pas le choix de la date ni de la durée de sa maladie.

Réponse. — La cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est une cotisation annuelle dont chaque fraction trimestrielle est exigible intégralement, même en cas de cessation temporaire d'activité comprise dans une même année civile. Ces dispositions, prévues à l'article 8 de l'arrêté du 9 août 1974 (JO du 28 août 1974) se justifient dès lors que les cotisations ne portent pas sur les revenus professionnels de l'année en cours, mais sur ceux d'une année antérieure. Une dérogation a toutefois été apportée à ce principe lorsque la cessation temporaire d'activité couvre intégralement un ou plusieurs trimestres civils, résulte de motifs, notamment de santé, indépendants de la volonté de l'assuré, et entraîne effectivement la fermeture de l'entreprise. La baisse des revenus professionnels éventuellement liée à ces périodes d'inactivité est en tout état de cause prise en considération, compte tenu du décalage de deux ans des bases de calcul de la cotisation, pour la fixation des cotisations d'allocations familiales des exercices ultérieurs.

Chirurgiens-dentistes (conventions passées avec la sécurité sociale).

6724. — 3 octobre 1978 — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les faits suivants: il lui semble en effet indispensable que soient précisés les droits et les devoirs des signataires de conventions en matière de soins dentaires ainsi que les droits et les devoirs des patients assurés sociaux. Que compte faire le ministre de la santé et de la famille pour mieux informer les assurés sociaux et les professionnels.

Réponse. — Les négociations et études menées sur différents plans en vue d'améliorer la couverture des assurés sociaux en ce qui concerne les frais de soins et de prothèses dentaires, ont abouti à la conclusion, en janvier 1978, d'une convention nationale de longue durée (chéance fixée au 1^{er} mai 1981) entre les caisses nationales d'assurance maladie et les représentants syndicaux des chirurgiens-dentistes. Approuvée par arrêté interministériel du 31 janvier 1978, cette convention a été publiée au *Journal officiel* du 3 février 1978. Au même *Journal officiel* était publiée la première étape de la nomenclature révisée des actes dentaires. Ont ainsi été améliorées les cotations de la majeure partie des soins conservateurs (obturations) et celles des prothèses restauratrices (couronnes et dents à tenon). A la suite de la parution de ces textes, toutes dispositions ont été prises, notamment par les caisses nationales d'assurance maladie pour informer tant les assurés sociaux que les chirurgiens-dentistes des améliorations apportées en matière de soins et prothèses dentaires.

Départements d'outre-mer (pouvoir de l'administration).

6970. — 7 octobre 1978. — Il est un fait désormais constant que l'administration fait la pluie et le beau temps dans les affaires de l'Etat. Cette ingérence à tout propos et souvent hors de propos n'a plus de bornes, elle s'arroge même le droit de violer la volonté populaire exprimée par le Parlement. C'est ainsi qu'elle a refusé le bénéfice de l'allocation de parent isolé aux bénéficiaires éventuels résidant dans les départements d'outre-mer dans les mêmes conditions que la métropole, ce qui est une violation flagrante de la loi votée par le Parlement. Il est à noter un autre cas flagrant de cette propension administrative à ne tenir aucun compte du vote exprimé par le Parlement: la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'article 3 de cette loi dispose en effet que toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages de vieillesse. Or, un ancien combattant de 1914-1918 qui sollicite le bénéfice de cette disposition se voit opposer les termes du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui prévoit que seules les périodes accomplies postérieurement au 1^{er} septem-

bre 1939 peuvent être assimilées à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation de la pension vieillesse. Cette restriction n'était pas prévue par la loi. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître si elle entend remédier à cette anomalie et réparer ainsi une injustice flagrante envers ceux dont on a dit « qu'ils ont des droits sur nous ».

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, l'allocation de parent isolé est attribuée dans les départements d'outre-mer selon des conditions fixées par décret. Celles-ci ont fait l'objet du décret du 28 décembre 1977, qui reprend pour l'essentiel les dispositions du décret du 23 septembre 1976 relatif à l'allocation de parent isolé en métropole. Les seules différences constatées portent, d'une part, sur le montant de la prestation, d'autre part, sur la non-application dans les départements d'outre-mer des dispositions transitoires permettant de prendre en compte les situations d'isolement antérieures au 1^{er} janvier 1978. Après une étude approfondie des problèmes posés par l'adoption de ces dispositions, le principe de rétroactivité de l'allocation de parent isolé dans les départements d'outre-mer n'a pu être envisagé, compte tenu, d'une part, de ses conséquences financières, d'autre part, de son application technique particulièrement difficile dans ces départements. Il est toutefois précisé que l'allocation de parent isolé prend, dans les départements d'outre-mer, une importance significative. Les bénéficiaires sont estimés en effet à 10 000 en 1978, 26 000 en 1979, 38 000 en 1980, alors que le nombre de bénéficiaires est actuellement de 35 000 en métropole. D'autre part, en ce qui concerne la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui prévoit, dans son article 3, que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse », il est rappelé que cette disposition a été adoptée afin que les assurés qui n'ont été assujettis au régime général des salariés qu'après la guerre de 1939-1945 ne se voient plus refuser la validation, au regard de l'assurance vieillesse, de leurs périodes de mobilisation ou de captivité au cours de cette guerre pour le motif qu'ils ne satisfont pas à la condition d'assujettissement préalable aux assurances sociales à laquelle l'article L. 357 du code de la sécurité sociale subordonnait, jusqu'alors, l'assimilation de ces périodes à des périodes d'assurance. C'est pourquoi, l'article 3 de ladite loi pose seulement le principe de la validation de ces périodes de guerre « sans condition préalable », mais ne précise nullement que toutes les périodes de mobilisation et de captivité doivent être assimilées à des périodes d'assurance au régime général, même si elles ont été accomplies avant l'institution de ce régime qui n'a été créé qu'à compter du 1^{er} juillet 1930. En effet, une telle mesure, dérogeant aussi radicalement aux règles générales de l'assurance vieillesse ne saurait s'appliquer que si la loi l'avait expressément prévue, ce qui n'est pas le cas. Il est rappelé à cet égard, que dans le régime général, pour la liquidation des avantages de vieillesse qui ne sont attribués qu'en contrepartie de versements de cotisations, les périodes ne comportant pas de tels versements ne sont éventuellement susceptibles d'être assimilées à des périodes d'assurance que si, durant ce temps, le requérant peut être considéré comme ayant été empêché de cotiser (par suite de maladie, maternité, invalidité, chômage, service militaire, etc.). Du fait que les assurances sociales n'ont été instituées qu'à compter du 1^{er} juillet 1930, les salariés n'ont pu cotiser à ce régime qu'à compter, au plus tôt, de cette date et les périodes durant lesquelles ils ont été empêchés de cotiser ne peuvent donc, évidemment, se situer qu'après cette date. Les périodes de mobilisation et de captivité durant la guerre de 1914-1918 qui sont ainsi antérieures à la création du régime des assurances sociales, ne sauraient, par conséquent, être assimilées à des périodes d'assurance, les anciens combattants de cette guerre n'ayant nullement été empêchés de cotiser aux assurances sociales, de 1914 à 1918, puisque ce régime n'existait pas. En précisant que les périodes de mobilisation et de captivité assimilables à des périodes d'assurance au titre de la loi du 21 novembre 1973 sont celles accomplies postérieurement au 1^{er} septembre 1939, le décret du 23 janvier 1974 n'a donc pas limité l'application de cette loi mais a seulement rappelé la date de début de la guerre de 1939-1945, en vue de la validation des périodes de services militaires accomplis au cours de cette guerre, conformément au vœu du législateur qui ne concernait pas les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 (ceux-ci ayant tous dépassé l'âge de soixante-cinq ans à la date d'effet de la loi susvisée).

Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).

7125. — 12 octobre 1978. — **M. Jean Begault** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance de la dotation globale annuelle prévue par l'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 destinée à permettre aux caisses d'allocations familiales de consentir des prêts aux jeunes ménages pour l'achat d'équipement mobilier et ménager, pour l'accession à la propriété à hauteur de 8 600 francs, et pour les frais entraînés par la location d'un loge-

ment à hauteur de 2 550 francs. C'est ainsi que, pour la caisse d'allocations familiales d'Angers, la dotation pour 1978 ne peut lui permettre d'honorer que 50 p. 100 des demandes formulées par les jeunes ménages et l'on compte environ 770 dossiers qui ne pourront être satisfaits au cours de cet exercice. Afin de ne pas prendre, face aux ayants droit, la responsabilité d'un retard permanent dans la liquidation des dossiers, lequel est d'ailleurs incompatible avec les recommandations de célérité faites aux caisses d'allocations familiales par l'administration, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales souhaite que l'on prenne la décision soit d'appliquer la prestation légale sans limitation par dotation, soit de maintenir la limitation par dotation et de donner la liberté aux caisses d'ajuster le montant des prêts et le délai de remboursement à la somme globale dont elles disposent dans l'attente d'un retour à la situation normale. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre, dans un bref délai, les décisions qui s'imposent dans le sens souhaité par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 543 du code de la sécurité sociale qui a fait des prêts aux jeunes ménages une prestation légale n'a pas pour autant prévu un mode de financement analogue à celui des autres prestations familiales. C'est ainsi que l'article L. 543 dispose qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts ». C'est donc à juste titre que l'article 2 du décret n° 78-117 du 3 février 1976 fixe à 2 p. 100 de la masse des prestations familiales versées au cours de l'année précédente le montant maximum de la dotation. Il est précisé que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes créés pour les allocataires et pour les caisses d'allocations familiales par cette situation et qu'il a procédé à des études approfondies. Il est apparu cependant que du fait de la situation financière d'ensemble de la sécurité sociale, il ne peut être envisagé dans l'immédiat d'augmenter la dotation afférente aux prêts aux jeunes ménages. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être réexaminées par le Gouvernement dans le cadre du rapport prévu par l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, ayant pour objet de « définir les bases d'une politique d'ensemble en faveur des familles ».

Charges sociales (assurance décès de cadres souscrite par l'entreprise).

7381. — 18 octobre 1978. — **M. Jean-François Mancel** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les entreprises sont tenues d'affilier leurs cadres à une caisse de cadres. Lors de l'adhésion de ceux-ci, les caisses exigent que l'entreprise souscrive pour eux une assurance décès qui est obligatoire et qui, d'après les statuts des caisses de cadres, est entièrement à la charge de l'entreprise. Dans certains départements, l'URSSAF opère des redressements de cotisations patronales sur ces cotisations assurance décès alors que, dans de nombreux autres départements, il a été admis au plan judiciaire que ces cotisations étant obligatoires et concernant une assurance collective ne pouvaient être soumises à une taxation sur cette part patronale. Il apparaît utile qu'un texte réglementaire précise sans ambiguïté la conduite à tenir de façon que les entreprises ne soient pas obligées de recourir au jugement d'un tribunal pour régler les différends qui les opposent à ce sujet à des caisses de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager la publication d'un tel texte dans les meilleurs délais.

Réponse. — L'article L. 120 du code de la sécurité sociale inclut dans l'assiette des cotisations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail. Dans un arrêt du 5 juillet 1978 (Aff. URSSAF du Nord-Finistère contre la société Bâtiment et Ameublement), la Cour de cassation a fait observer que le paiement par une société des primes d'un contrat d'assurance groupe souscrit par elle, en qualité d'employeur, conformément à la convention collective, pour garantir contre le risque décès tout ou partie de ses employés, constitue un avantage personnel consenti à l'occasion ou en contrepartie du travail et doit être compris dans le salaire de base servant au calcul des cotisations de sécurité sociale. Les entreprises et les unions de recouvrement peuvent ainsi faire une application éclairée de l'article L. 120 précité, compte tenu de la jurisprudence de la Cour suprême, sans qu'un texte réglementaire soit nécessaire pour préciser sans ambiguïté la conduite à tenir. A cet égard, il est rappelé que la définition de l'assiette des cotisations de sécurité sociale appartient au domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution.

Fonctionnaires et agents publics (déportés et internés).

7638. — 25 octobre 1978. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des fonctionnaires de l'Etat, anciens déportés ou internés. En effet, la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 permet aux anciens déportés, assurés sociaux, âgés de plus de cinquante-cinq ans et de moins de soixante

ans, qui ont par ailleurs une pension au moins égale à 60 p. 100 lors de leur cessation de travail, de bénéficier d'une pension d'invalidité au taux de 50 p. 100. Or les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités locales ne bénéficient pas de ces avantages. Il lui demande sous quel délai elle compte étendre l'application de cette loi à l'ensemble des déportés et internés. Les personnes qui ont subi les affres de la déportation disparaissent hélas chaque jour, et ceux qui, depuis 1945, exercent encore une activité professionnelle attendent cette mesure avec impatience.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1977 a permis aux assurés sociaux anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la résistance ou d'interné politique, s'ils bénéficient d'une pension d'invalidité militaire accordée pour un taux d'invalidité au moins égal à 60 p. 100, de pouvoir prétendre à l'âge de cinquante-cinq ans à une pension d'invalidité de leur régime de sécurité sociale à condition toutefois qu'ils cessent toute activité professionnelle. La loi précitée a également prévu que les modalités d'application seront fixées en tant que de besoin pour chaque régime par décret en Conseil d'Etat. En ce qui concerne les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire est intervenu en ce sens le décret n° 78-1025 du 11 octobre 1978 contresigné par M.M. les ministres du budget et de la justice et M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. S'agissant des agents des collectivités locales, un texte est actuellement à l'étude auprès des ministres de l'intérieur et du budget également tuteurs de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Français à l'étranger (Suisse).

7991. — 3 novembre 1978. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'insuffisance de la protection sociale des Français travaillant en Suisse et de leurs ayants droit, notamment en cas de perte d'emploi. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer cette situation, et en particulier si elle n'envisage pas que l'inscription comme demandeur d'emploi ait pour conséquence le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie en particulier.

Réponse. — En matière de sécurité sociale, la situation des Français travaillant en Suisse relève normalement de la Convention générale du 3 juillet 1975 entre la République française et la Confédération suisse. Toutefois, compte tenu des particularités et de la diversité des systèmes suisses d'assurance maladie, il n'a pas été possible jusqu'ici d'aboutir dans ce domaine à une coordination, qui aurait permis aux Institutions françaises de servir des prestations pour le compte du régime suisse d'affiliation du travailleur. Pour pallier cette absence de droits à prestations maladie au titre de la convention, des solutions ont été recherchées au plan inter-états français à l'occasion de l'intervention de la loi de généralisation de la sécurité sociale, instituant une assurance personnelle sur la base de la résidence en France. Dans le cadre des dispositions d'application de cette loi, il sera traité du cas des travailleurs visés par l'honorable parlementaire, et notamment des conditions du maintien de droit aux prestations en nature en cas d'inscription comme demandeur d'emploi en France.

UNIVERSITES

Départements d'outre-mer (centre universitaire Antilles-Guyane).

1198. — 10 mai 1978. — M. José Moustache expose à Mme le ministre des universités les revendications qui lui ont été soumises par le conseil d'administration du centre universitaire Antilles-Guyane. Celui-ci a constaté que les promesses faites lors des négociations de novembre 1977 concernant entre autres la prise en charge des déplacements liés à l'insularité n'avaient pas été tenues. Il a pris connaissance des crédits qui lui étaient attribués et a décidé de les répartir dans un budget en équilibre financier ; mais il constate que cette décision conduit nécessairement à envisager à court terme l'impossibilité pour le centre universitaire Antilles-Guyane de jouer son rôle qui est de dispenser un enseignement et de développer une recherche digne de ce nom, rôle dont l'ampleur et la résonance s'affirment davantage chaque jour. Les dispositions prises à l'égard du CUAG auront donc de graves conséquences si des moyens complémentaires ne lui sont pas attribués pour assurer la continuité de sa mission. La prochaine rentrée universitaire risque d'être compromise. Afin de remédier aux graves conséquences de la situation actuelle, il lui demande les décisions qu'elle envisage de prendre en faveur du centre universitaire Antilles-Guyane.

Réponse. — Le centre universitaire des Antilles et de la Guyane jouit au sein de l'université française d'une situation financière spécialement favorable ; ainsi, de 1975 à 1978, le total de ses crédits renouvelables et de renouvellement de matériel a crû de près de 64 p. 100. Cette croissance remarquable résulte notamment du

coefficient de majoration de un point et demi appliqué après calcul de la dotation théorique du centre universitaire. Cette majoration a, en particulier, pour but de compenser l'accroissement des frais de fonctionnement du CUAG lié à son éloignement. La prise en charge supplémentaire des frais de déplacement ne se justifie donc absolument pas et n'a jamais été envisagée. Il est rappelé, en outre, qu'en 1977 un effort exceptionnel a été accompli en faveur du centre en lui accordant 900 000 francs de crédits supplémentaires (soit près de 15 p. 100 de sa subvention annuelle de fonctionnement) afin de lui permettre de réaligner un assainissement de sa situation financière. Un nouveau crédit exceptionnel de 100 000 francs sera accordé au titre de 1978.

Etudiants (convoqués à un examen et à des réunions du CROUS).

7310. — 18 octobre 1978. — Mme Hélène Constans attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fonctionnement des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il arrive que les réunions du conseil du CROUS soient fixées à une date où un (des) élu(s) étudiant(s) a (ont) à passer des examens. Dans ce cas, la parité entre les parties constitutives du conseil est rompue, et cette rupture peut fausser le sens des décisions. Elle lui demande donc de prendre les mesures nécessaires pour que les réunions des conseils du CROUS aient lieu en dehors des dates d'examen.

Réponse. — La date de réunion du conseil d'administration d'un CROUS est fixée par le recteur, chancelier des universités, président du conseil d'administration. Soucieux du bon fonctionnement de ce conseil, il s'efforce de choisir des dates de réunion différentes de celles fixées par les examens de chacun des étudiants siégeant au conseil. L'urgence de certains problèmes soumis en conseil d'administration ajoutée à la situation universitaire de chaque étudiant élu, dont le nombre varie de 6 à 9, peuvent conduire, dans des cas très rares, à une concordance entre la date des examens et celle des réunions du conseil d'administration du CROUS. Néanmoins, les étudiants absents ont selon les dispositions réglementaires, la possibilité de donner pouvoir de voter en leur lieu et place à un autre membre étudiant titulaire ou à un administrateur désigné comme membre du conseil en qualité de personnalité choisie pour sa compétence sur la liste présentée par les étudiants.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8153 posée le 8 novembre 1978 par M. Michel Manet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8175 posée le 8 novembre 1978 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8180 posée le 8 novembre 1978 par M. André Tourné.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8220 posée le 8 novembre 1978 par M. Maurice Ligot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8221 posée le 8 novembre 1978 par M. Paul Duraffour.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8232 posée le 8 novembre 1978 par M. Gilbert Millet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8257 posée le 9 novembre 1978 par M. Jean-François Mancel.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8294 posée le 9 novembre 1978 par M. Marcel Rigout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8299 posée le 9 novembre 1978 par M. Jean-Marie Dallet.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8300 posée le 9 novembre 1978 par M. Michel Aurillac.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8308 posée le 9 novembre 1978 par M. Robert Poujade.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8311 posée le 9 novembre 1978 par M. Alain Hauteœur.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8312 posée le 9 novembre 1978 par M. Charles Pistre.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8341 posée le 10 novembre 1978 par M. Alain Chénard.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8358 posée le 10 novembre 1978 par M. Hubert Bessot.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8364 posée le 10 novembre 1978 par M. André Lajoinie.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8367 posée le 10 novembre 1978 par M. Georges Gosnat.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8380 posée le 10 novembre 1978 par M. Marcel Rigout.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8391 posée le 10 novembre 1978 par M. Antoine Gissenger.

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8665 posée le 16 novembre 1978 par M. Michel Noir.

Mme le ministre de la santé et de la famille fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 8827 posée le 18 novembre 1978 par M. François Grusenmeyer.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 6 décembre 1978.

1^{re} séance : page 8879 ; 2^e séance : page 8891.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

TELEX

{ Renseignements : 579-01-95.

{ Administration : 578-61-39.

201176 F DIRJO-PARIS